

# RAPPORT ANNUEL GENERAL



**CWAPE**  
Tous acteurs de l'énergie

20  
21

# Table des matières

<b>1.</b>	<b>LA CWAPE ET SON CADRE DE TRAVAIL EN 2021 .....</b>	<b>7</b>
1.1.	LA CWAPE.....	8
1.1.1.	Structure.....	8
1.1.2.	Missions.....	9
1.2.	L'ENVIRONNEMENT RÉGULATOIRE.....	10
1.2.1.	Liste des avis et études à portée générale établis en 2021 .....	10
1.3.	LA COLLABORATION AVEC D'AUTRES INSTANCES.....	15
1.3.1.	FORBEG.....	15
1.3.2.	Pôle Énergie.....	15
1.3.3.	Autres organes .....	15
1.3.4.	Droit européen et relations avec les instances européennes.....	16
1.4.	LES ACTIONS DE COMMUNICATION.....	18
1.4.1.	Nouveau logo et nouveau site internet .....	18
1.4.2.	Capsule vidéo relative au Service de médiation.....	18
<b>2.</b>	<b>LE CONSOMMATEUR DANS LES MARCHÉS LIBÉRALISÉS DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ.....</b>	<b>19</b>
2.1.	LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS.....	20
2.1.1.	Les OSP à caractère social et la lutte contre la précarité énergétique.....	20
2.1.2.	L'évolution des OSP dans les textes législatifs en 2021 .....	21
2.1.3.	Les mesures contre les risques de faillite – le fournisseur de substitution.....	26
2.2.	LES SERVICES AUX CONSOMMATEURS.....	28
2.2.1.	Le comparateur tarifaire .....	28
2.2.2.	L'observatoire des prix .....	30
2.2.3.	Les indicateurs de performance .....	32
2.2.4.	Le Service régional de médiation pour l'énergie.....	32
<b>3.</b>	<b>LES RÉSEAUX .....</b>	<b>34</b>
3.1.	LA GESTION DES RÉSEAUX.....	35
3.1.1.	Procédures de désignation .....	35
3.1.2.	Respect des règles d'indépendance et de gouvernance.....	36
3.2.	LA GESTION DES INFRASTRUCTURES DES RÉSEAUX .....	38
3.2.1.	Les investissements dans les réseaux .....	38
3.2.2.	L'enfouissement des lignes électriques.....	39
3.2.3.	Évolution des dérogations.....	39
3.2.4.	La qualité des services.....	40
3.2.5.	Les réservations de capacité .....	40
3.3.	LA RÉGLEMENTATION TECHNIQUE ET LES CONTRATS RÉGULÉS.....	41
3.4.	LA CONVERSION L/H .....	42
3.5.	LA PROMOTION DU GAZ NATUREL ET DU CNG .....	43
3.6.	LES PROJETS-PILOTES .....	44
3.7.	L'ÉCLAIRAGE PUBLIC.....	46
3.8.	LES RÉSEAUX ALTERNATIFS.....	47

3.9.	LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE.....	51
3.9.1.	Flexibilité technique et commerciale.....	51
3.9.2.	Les compteurs communicants.....	53
3.9.3.	Biométhane.....	53
3.9.4.	Mobilité alternative.....	54
3.9.5.	Communautés d'énergie.....	55
3.10.	LE COÛT DES OSP.....	55
3.11.	LA TARIFICATION.....	57
3.11.1.	Période régulatoire 2019-2023.....	57
3.11.2.	Contrôle des soldes régulatoires rapportés des GRD.....	85
3.11.3.	Soldes régulatoires 2008-2020.....	94
3.11.4.	Évolution des coûts agrégés des GRD entre 2016 et 2020.....	96
<b>4.</b>	<b>LE MARCHÉ.....</b>	<b>103</b>
4.1.	LES LICENCES DE FOURNITURE.....	104
4.2.	LE FUEL MIX.....	106
4.3.	ATRIAS.....	108
4.4.	LE SUIVI DES MARCHÉS.....	109
4.4.1.	La gestion des données.....	109
4.5.	LE CONTRÔLE DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC IMPOSÉES AUX FOURNISSEURS.....	110
4.6.	L'ÉVOLUTION DES PRIX.....	110
<b>5.</b>	<b>LA GESTION INTERNE.....</b>	<b>111</b>
5.1.	LE CONTRÔLE DU PARLEMENT.....	112
5.2.	LES RESSOURCES HUMAINES.....	112
5.2.1.	Évolution des effectifs au cours de l'année 2021.....	112
5.2.2.	Organigramme en vigueur au 1 <sup>er</sup> janvier 2021.....	114
5.2.3.	Impacts de la crise sanitaire.....	115
5.3.	LE RAPPORT SUR LA GOUVERNANCE ÉTABLI CONFORMÉMENT AU DÉCRET DU 12 FÉVRIER 2004 RELATIF AU STATUT DE L'ADMINISTRATEUR PUBLIC.....	116
5.3.1.	Informations générales.....	116
5.4.	LES ASPECTS FINANCIERS.....	120
5.4.1.	Compte général 2021.....	120
5.4.2.	Gestion administrative comptable, salariale et marchés publics.....	121
5.4.3.	Recommandations de la Cour des comptes.....	123
5.4.4.	Montant rétrocédé au Fonds Energie.....	123
5.5.	LA GESTION ICT.....	124
5.6.	LE CONTRÔLE INTERNE.....	124
5.6.1.	Audit interne des procédures comptables.....	124
5.6.2.	Système de recensement, d'évaluation et de hiérarchisation des risques.....	125
5.7.	LE RGPD.....	125
5.8.	L'ÉTAT DES CONTENTIEUX.....	126
<b>6.</b>	<b>L'ÉVALUATION DES « DÉCRET ÉLECTRICITÉ » ET « DÉCRET GAZ ».....</b>	<b>127</b>
6.1.	CONTEXTE.....	128
<b>7.</b>	<b>LES STATISTIQUES.....</b>	<b>129</b>

7.1.	LES STATISTIQUES RÉSEAUX.....	130
7.1.1.	Situation des réseaux de distribution au 31/12/2021 .....	130
7.1.2.	Évolution des réseaux de distribution en Wallonie .....	132
7.2.	LES STATISTIQUES DU MARCHÉ.....	134
7.2.1.	Fournitures globales sur les réseaux .....	134
7.2.2.	État de la concurrence .....	136
7.3.	LES STATISTIQUES OSP.....	142
7.4.	LES STATISTIQUES DU SRME.....	145
7.4.1.	La tendance des plaintes en 2021 .....	145
7.4.2.	Perspectives.....	146
7.4.3.	La tendance des questions en 2021 .....	147
	<b>ANNEXE 1 – PUBLICATIONS DE LA CWAPE.....</b>	<b>148</b>
	<b>ANNEXE 2 – BILAN ET COMPTE DE RÉSULTATS 2021 .....</b>	<b>149</b>

## Apprendre la résilience après une année de crise

L'année 2021 a assurément constitué une *annus horribilis* pour la Wallonie, avec des implications très sérieuses pour le secteur du gaz et de l'électricité. La crise du covid qui s'est poursuivie tout au long de cette année n'a certes pas affecté davantage la Wallonie que les autres régions du pays ou les états voisins mais elle s'est doublée chez nous d'inondations dévastatrices et dramatiques qui ont considérablement aggravé la situation déjà fragilisée de très nombreux concitoyens. À côté de ces événements exceptionnels, la Wallonie a également été frappée par le renchérissement vertigineux des factures de gaz et d'électricité qui est apparu durant le second semestre et qui a été provoqué par des tensions géopolitiques et macro-économiques historiques. L'ensemble de ces événements ont gravement touché le pouvoir d'achat des ménages et leur capacité à faire face à leurs factures d'électricité et de gaz.

Tout au long de cette année, la CWaPE s'est efforcée de jouer son rôle pour atténuer ou soulager dans la mesure du possible la situation des ménages. Elle a d'abord accompagné le Gouvernement dans le cadre de la mise en place de mesures correctrices exceptionnelles (arrêtés relatifs à des mesures d'urgence en matière d'accès à l'énergie et à l'octroi de primes dans le cadre de la crise covid, arrêtés octroyant des primes pour les ménages sinistrés par les inondations ou encore mesures relatives à la protection régionale conjoncturelle). Elle a ensuite contrôlé étroitement la situation des fournisseurs d'électricité et de gaz, également en difficulté financière, afin qu'une éventuelle cessation d'activité engendre le moins de préjudices possibles au détriment de leurs clients. Le mécanisme du fournisseur de substitution a ainsi fait l'objet de clarifications pour le rendre pleinement opérationnel.

La CWaPE a aussi assuré un rôle important de conseil et de soutien au bénéfice de citoyens parfois désemparés dans le cadre notamment du fonctionnement du Service régional de médiation pour l'énergie.

La gestion de ces événements exceptionnels ne doit pas faire oublier que sur le long terme, la Wallonie doit être armée pour affronter adéquatement la problématique de la précarité énergétique qui devrait être encore malheureusement préoccupante dans les années qui viennent. La CWaPE est convaincue que cette lutte contre la précarité énergétique reposera sur un éventail de moyens d'action allant de la consolidation des mécanismes de protection (tarif social, protection régionale conjoncturelle, lutte contre les coupures abusives ou injustifiées, tarifs de distribution maîtrisés...) en passant par l'optimisation du prépaiement (compteurs communicants) et le travail en amont à réaliser par les acteurs sociaux. Dans ce contexte, la CWaPE a pu constater tout au long de l'année 2021 que la proposition de décret relative à l'intervention du juge de paix dans le cadre des procédures de défaut de paiement, pour laquelle elle avait remis un avis critique fin 2020, a progressivement évolué dans un sens se rapprochant des remarques qu'elle avait émises. Il reste en effet important pour la CWaPE que ce décret soit effectivement praticable, équilibré et qu'il ne déstructure pas excessivement l'équilibre général du fonctionnement du secteur sous peine de provoquer une désertification du marché wallon de l'énergie.

Après cette année douloureuse, les acteurs du secteur, à l'instar de la Wallonie dans son ensemble, vont devoir se montrer résilients. Il faudra tirer des enseignements de ces épisodes et trouver bon gré mal gré des opportunités au milieu de cette grisaille. Le futur cadre wallon transposant le Clean Energy Package peut impulser des orientations enthousiasmantes. Courant 2021, la CWaPE a ainsi remis son avis sur un avant-projet de décret destiné à assurer cette transposition. D'une manière générale, la CWaPE s'est réjouie des avancées inscrites dans ce projet qui permettront de répondre aux attentes de nombreux porteurs de projets et de donner un cadre clair à un foisonnement de chantiers et d'idées qui fleurissent actuellement en Wallonie dans le cadre notamment du partage d'énergie et des communautés d'énergie. Le partage d'énergie et les communautés d'énergie pourraient notamment permettre à des concitoyens qui n'ont pas les moyens ou la possibilité d'être parties prenantes dans des projets de production d'énergie renouvelable d'y être associés à l'avenir. Le secteur du logement social pourrait être un environnement propice pour de tels développements. Cette perspective, de même que celles liées à la future méthodologie tarifaire

en chantier – qui, conformément aux orientations de politique générales adoptées par le législateur, visera à mettre en place une tarification plus incitative –, permettront aux consommateurs wallons qui le souhaitent d’être davantage acteurs de la transition énergétique et d’en retirer les meilleures opportunités.

La résilience passera aussi par d’autres mesures à prendre dans le domaine de l’énergie de manière à doter les ménages wallons d’une meilleure efficacité énergétique pour leur permettre de consommer moins. Les exigences de la transition énergétique, de même que le coût de la facture, imposent assurément une telle évolution. La CWaPE n’est pas directement compétente en matière d’utilisation rationnelle de l’énergie mais elle entend jouer son rôle de facilitatrice en diffusant une information adaptée et claire, notamment à travers son Service régional de médiation pour l’énergie, afin que les consommateurs soient correctement informés, sensibilisés ou aiguillés vers les bons interlocuteurs.

À l’échelle de la CWaPE, la résilience passera enfin par une forte mobilisation de ses équipes et de ses moyens afin que le régulateur demeure proactif et prospectif. Il est impératif de dépasser la simple gestion journalière de nos missions afin d’anticiper et de préparer les évolutions futures du secteur. De nombreux défis attendent ce secteur en Wallonie. Il en va ainsi de l’électrification croissante des usages (chauffage, mobilité...), de la fin programmée du gaz d’origine fossile et du développement des filières liées à l’hydrogène et au gaz vert ou encore du renforcement de notre indépendance énergétique. La Wallonie doit être prête et la CWaPE entend contribuer activement à cet objectif. Dans ce contexte, le régulateur veillera notamment à ce que les gestionnaires de réseau, acteurs-clés de ces objectifs, se montrent particulièrement efficaces pour contribuer à ces évolutions au meilleur coût. C’est un objectif ambitieux mais essentiel pour conserver un environnement favorable au bien-être de nos concitoyens et à la bonne santé de nos entreprises.

Stéphane RENIER  
Président

Juin 2022

# 1. La CWaPE et son cadre de travail en 2021



La CWaPE



L'environnement réglementaire



La collaboration avec d'autres instances



Les actions de communication

20  
21



## 1.1. LA CWAPE

### 1.1.1. Structure

L'équipe de la CWAPE est composée de 39 personnes.

La CWAPE est constituée d'une présidence et de trois directions. Le président et les directeurs sont nommés par le Parlement, après appel public aux candidats, pour un terme de cinq ans, renouvelable une fois.

Le personnel de la CWAPE est recruté et occupé en vertu de contrats de travail.

Le président représente la CWAPE. Il préside le comité de direction. Il coordonne et supervise les actions des directions de la CWAPE.

La Direction Technique « Gaz et Electricité » est chargée des aspects techniques des marchés du gaz et de l'électricité, en ce compris le gaz issu de sources d'énergie renouvelables, ainsi que du fonctionnement des marchés du gaz et de l'électricité et des études y afférentes.

La Direction socio-économique et tarifaire est chargée de l'approbation des tarifs des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, du contrôle des obligations de service public, de l'évaluation de leur mise en œuvre et de leur coût, ainsi que des études y afférentes.

La Direction des Services aux consommateurs et des Services juridiques est chargée des études de nature juridique, de la veille, de l'appui juridique de l'ensemble des directions et du traitement des questions et des plaintes adressées au SRME.

La CWAPE est soumise pour l'ensemble de ses activités au contrôle de la Cour des comptes et du Parlement. Le Parlement peut nommer et révoquer deux observateurs qui ont le droit d'assister, avec une voix consultative, aux réunions du comité de direction.

Dans les six mois suivant la nomination du président, le Comité de direction de la CWAPE soumet au Parlement une feuille de route établissant les objectifs que la CWAPE se fixe et les actions qu'elle s'engage à réaliser pendant la durée du mandat en cours.

La CWAPE est indépendante du Gouvernement. Comme le Parlement, le Gouvernement peut toutefois également nommer et révoquer deux observateurs qui ont le droit d'assister, avec une voix consultative, aux réunions du comité de direction.

La CWAPE arrête un règlement d'ordre intérieur, transmis au Parlement pour prise d'acte.

## 1.1.2. Missions

La base légale qui institue la CWaPE et qui organise son fonctionnement est le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité. Ce décret et celui du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz assignent de nombreuses missions à la CWaPE qui se sont largement étoffées au fil des ans, soit par des dispositions légales expresses, soit à la suite d'initiatives volontaires du régulateur ou de demandes plus ponctuelles exprimées par les autorités.

En substance et de façon synthétique, ces missions portent notamment sur les points suivants :

- Le contrôle des obligations qui pèsent sur les gestionnaires de réseau de distribution et de transport local et les fournisseurs d'électricité et de gaz par ou en vertu des décrets « électricité » et « gaz », que ce soit sur les plans techniques, sociaux, de protection des consommateurs, de gouvernance ou encore de non-discrimination.
- Dans la sphère de ses compétences, la CWaPE adopte des règlements techniques et des lignes directrices, elle prend des décisions, adresse des injonctions et éventuellement sanctionne les manquements et infractions constatés.
- Elle fait des propositions, remets des avis, des études ou des rapports, soit d'initiative, soit à la demande du Ministre.
- Elle approuve les conditions générales de raccordement et d'accès au réseau ainsi que les conventions relatives aux services de flexibilité.
- Elle instruit, délivre et contrôle les licences de fourniture d'électricité et de gaz ou encore celles relatives aux services de flexibilité.
- Elle octroie les autorisations d'établissement de lignes directes ou de réseaux fermés professionnels.
- Elle fixe la méthodologie tarifaire applicable et approuve les tarifs de distribution.
- Elle met en ligne et actualise un comparateur tarifaire.
- Elle délivre les autorisations de non-enfouissement des lignes électriques.
- Elle organise un service régional de médiation pour l'énergie ainsi qu'une chambre des litiges.

Outre ces missions spécifiquement prévues, la CWaPE réalise également d'initiative de nombreuses activités récurrentes à des fins d'études, de prospective et d'informations comme l'illustre par exemple l'observatoire des prix publié semestriellement, ses travaux en matière de norme énergétique ou encore des actions de communication vers le consommateur exercées notamment par le Service régional de médiation pour l'énergie ou encore la direction socio-économique, notamment en vue de lutter contre la problématique du non-recours aux droits.

Il est à noter que le décret transposant le Clean Energy Package de la Commission européenne, adopté le 4 mai 2022 par le Parlement de Wallonie<sup>1</sup>, a attribué à la CWaPE un ensemble de nouvelles missions importantes, notamment dans le cadre des communautés d'énergie citoyennes, renouvelables et du « pair à pair ».

---

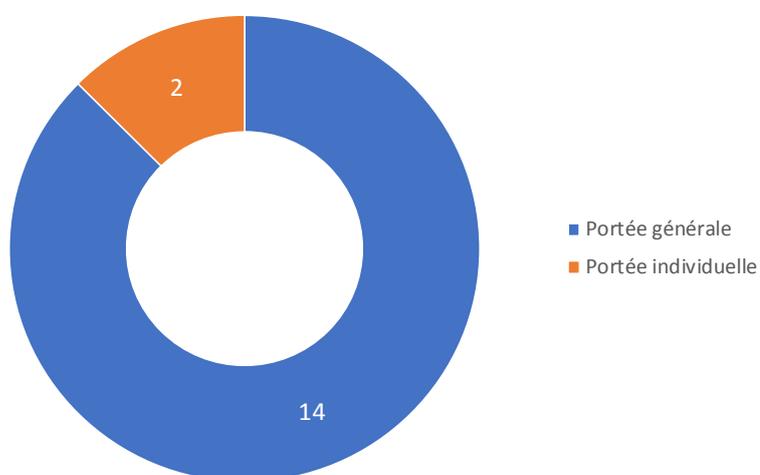
<sup>1</sup> Décret modifiant diverses dispositions en matière d'énergie dans le cadre de la transposition partielle des directives 2019/944/UE du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et 2018/2001/UE du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et en vue d'adapter les principes relatifs à la méthodologie tarifaire (voir [http://nautilus.parlement-wallon.be/Archives/2021\\_2022/PARCHEMIN/871.pdf](http://nautilus.parlement-wallon.be/Archives/2021_2022/PARCHEMIN/871.pdf))

## 1.2. L'ENVIRONNEMENT RÉGULATOIRE

### 1.2.1. Liste des avis et études à portée générale établis en 2021

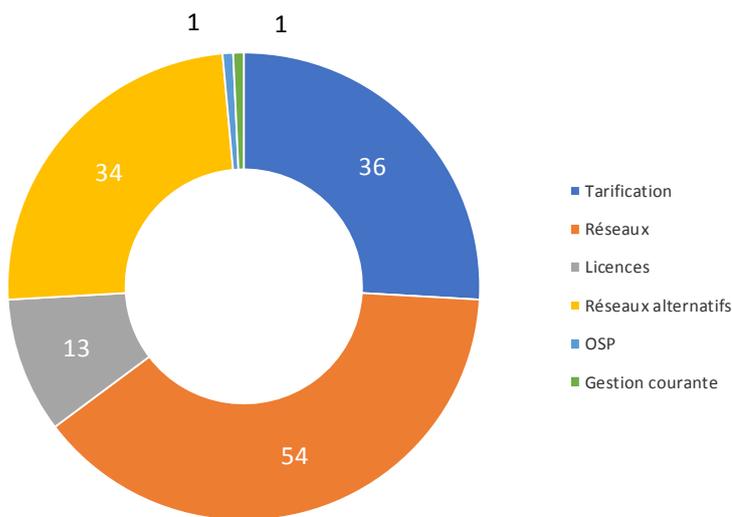
Dans le cadre de l'exercice de ses missions, la CWaPE est amenée à établir divers avis et propositions, à la demande du Gouvernement wallon, ou de sa propre initiative. Les avis et propositions portent généralement sur des projets de textes législatifs en cours d'approbation, au travers desquels les autorités envisagent de nouvelles mesures. Ces documents peuvent avoir une portée générale ou individuelle.

GRAPHIQUE 1 NOMBRE D'AVIS/PROPOSITIONS ÉMIS SELON LEUR PORTÉE

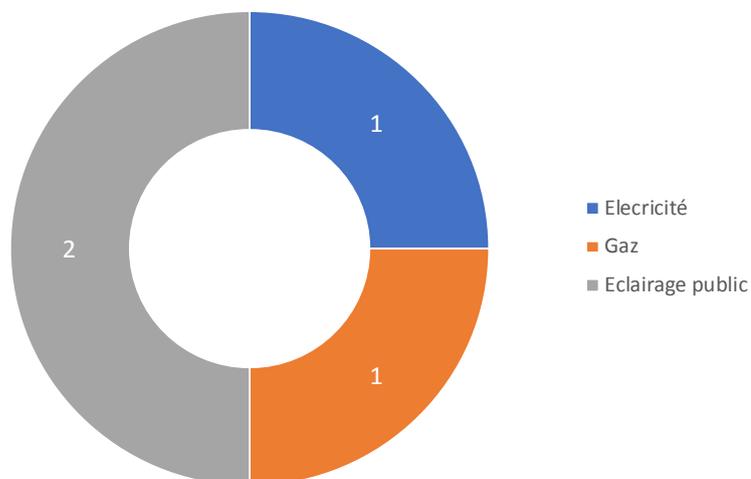


Dans le cadre de sa mission de surveillance et de contrôle des acteurs du marché, la CWaPE prend des décisions et établit des lignes directrices. La décision est obligatoire pour son destinataire. Elle est motivée et justifiée de manière objective et fondée. Les lignes directrices ont généralement pour but de définir, à l'attention des acteurs du marché, un cadre standardisé pour certains documents que les acteurs sont tenus d'établir à l'attention du régulateur (plans d'adaptation des GRD d'électricité, missions de surveillance et de contrôle de l'exécution des obligations de service public par les fournisseurs...). Elles peuvent être régulièrement revues, notamment en fonction de l'expérience acquise. Elles ne sont pas obligatoires.

GRAPHIQUE 2 NOMBRE DE DÉCISIONS ÉTABLIES SELON LEUR THÉMATIQUE

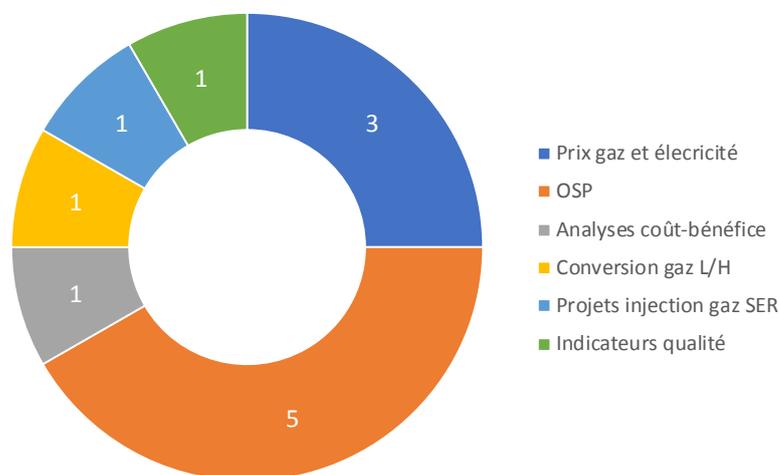


GRAPHIQUE 3 NOMBRE DE LIGNES DIRECTRICES SELON LEUR THÉMATIQUE ÉLABORÉES PAR NATURE



Par ailleurs, soit à la demande du Gouvernement, soit d'initiative, la CWaPE effectue des études et des analyses, et rédige des rapports.

GRAPHIQUE 4 NOMBRE DE RAPPORTS ET ANALYSES RÉALISÉS PAR THÉMATIQUE



L'ensemble des documents officiels et publications diverse émis par la CWaPE sont publiés sur son site internet.

#### 1.2.1.1. Avis et propositions remis au Gouvernement

Références	Titre du document	Date
CD-21a29-CWaPE-1874	Proposition de <b>révision du règlement technique</b> pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci	29-01-21
CD-21a29-CWaPE-1875	Avis sur l'avant-projet de décret modifiant les décrets du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité en vue de la <b>transposition partielle des directives</b> 2019/944 du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et 2018/2001 du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables	29-01-21
CD-21c11-CWaPE-1876	Avis sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 septembre 2020 établissant une catégorie de <b>client protégé conjoncturel</b> , adopté en 1 <sup>re</sup> lecture le 25 février 2021	11-03-21
CD-21c11-CWaPE-1877	Avis sur la demande de révision des plans de secteur en vue de l'implantation d'une nouvelle liaison électrique aérienne THT entre Avelgem et Courcelles ( <b>projet « Boucle du Hainaut »</b> )	11-03-21

CD-21c22-CWaPE-1878	Avis sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité et l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz, adopté en 1 <sup>re</sup> lecture le 18 février 2021 – <b>lisibilité de la facture</b>	22-03-21
CD-21f18-CWaPE-1879	Avis sur l'avant-projet de décret modifiant le décret du 19 janvier 2017 relatif à la <b>méthodologie tarifaire</b> applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, adopté en 1 <sup>re</sup> lecture le 6 mai 2021	18-06-21
CD-21f23-CWaPE-1880	Avis sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 15 octobre 2020 relatif à l'organisation du marché régional de l' <b>énergie thermique</b> et aux réseaux d'énergie thermique, adopté en 1 <sup>re</sup> lecture le 15 mai 2021	23-06-21
CD-21g19-CWaPE-1881	Avis concernant les <b>plans d'investissement 2022-2026</b> des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel + note d'examen	19-07-21
CD-21i02-CWaPE-1883	Avis sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'octroi de <b>primes pour promouvoir l'utilisation rationnelle de l'énergie</b> et la production d'électricité au moyen de sources d'énergie renouvelable, adopté en 1 <sup>re</sup> lecture le 17 juin 2021	02-09-21
CD-21j28-CWaPE-0885	Proposition portant sur la modification du décret relatif à l'organisation du marché régional du gaz du 19 décembre 2002 et de l'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux <b>obligations de service public</b> dans le marché du gaz du 30 mars 2006	28-10-21
CD-21j28-CWaPE-0886	Proposition relative au montant forfaitaire et aux modalités de <b>dédommagement du gestionnaire de réseau de distribution</b> en cas de dépassement du délai de placement de compteur à budget (électricité – gaz)	28-10-21
CD-21k09-CWaPE-0887	Avis sur un avant-projet de décret relatif aux marchés du gaz et de l'électricité <b>à la suite des inondations</b> du mois de juillet 2021, adopté en 1 <sup>re</sup> lecture le 28 octobre 2021	09-11-21
CD-21i05-CWaPE-0888	Avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon accordant une subvention aux gestionnaires de réseaux de distribution pour <b>la prise en charge des coûts liés à la reconstruction et à la remise en état des réseaux</b> de gaz et d'électricité rendues nécessaires par les inondations du mois de juillet 2021	05-12-21
CD-21i16-CWaPE-0611	Avis relatif à la <b>proposition de désignation de l'AIEG</b> en tant que gestionnaire de réseau de distribution d'électricité pour le territoire de la ville d'Andenne ainsi que des communes d'Ohey, de Viroinval et de Rumes	16-12-21
CD-21i22-CWaPE-0889	Avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 septembre 2020 établissant une <b>catégorie de client protégé conjoncturel</b> en électricité et en gaz dans le cadre de la crise COVID-19, adopté en 1 <sup>re</sup> lecture le 9 décembre 2021	22-12-21
CD-22b24-CWaPE-0890	Avis relatif à la <b>proposition de désignation de l'AIEG</b> en tant que gestionnaire de réseau de distribution d'électricité pour le territoire de la commune de Gesves	24-02-22

### 1.2.1.2. Rapports et analyses établis en 2021

Références	Titre du document	Date
CD-21a29-CWaPE-0081	Rapport concernant l' <b>analyse des prix</b> de l'électricité et du gaz naturel en Wallonie ( <b>clients résidentiels</b> ) sur la période de janvier 2007 à décembre 2020	29-01-21
CD-21a29-CWaPE-0082	Rapport concernant l'évaluation pour l'année <b>2019</b> du <b>coût des obligations de service public</b> imposées aux gestionnaires de réseau de distribution	29-01-21
CD-21a29-CWaPE-0083	Analyse sur la proportion de <b>ménages sous compteur à budget</b> considérés comme actifs	29-01-21
CD-21a29-CWaPE-0084	Rapport d'évaluation de la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2016 relatif à l'analyse coût-bénéfice et aux <b>modalités de calcul et de mise en œuvre de la compensation financière</b>	29-01-21
CD-21*27-CWaPE-0085	Rapport concernant l' <b>analyse des prix</b> de l'électricité et du gaz naturel en Wallonie ( <b>clients professionnels</b> ) sur la période de janvier 2009 à décembre 2020	27-05-21
CD-21f17-CWaPE-0086	Rapport concernant la <b>conversion gaz L/H</b> – Évaluation des plans de communication – Conversion 2021	17-06-21
CD-21f17-CWaPE-0087	Rapport annuel relatif à l'évolution des <b>projets d'injection de gaz SER</b> – Année 2020	17-06-21
CD-21i02-CWaPE-0088	Rapport concernant l' <b>analyse des prix</b> de l'électricité et du gaz naturel en Wallonie ( <b>clients résidentiels</b> ) sur la période de janvier 2007 à juin 2021	02-09-21
CD-21i30-CWaPE-0089	Rapport concernant le contrôle du respect et l'évaluation du coût de l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité en matière d'entretien de l' <b>éclairage public communal</b> , relatif à l'année 2020	30-09-21
CD-21k25-CWaPE-0090	Note d'examen relative aux <b>rapport et indicateurs de qualité pour l'exercice 2020 du gestionnaire du réseau de transport local d'électricité</b> en Région wallonne (ELIA)	25-11-21
CD-21i16-CWaPE-0091	Rapport concernant l'évaluation pour l'année <b>2020</b> du <b>coût des obligations de service public</b> imposées aux gestionnaires de réseau de distribution	16-12-21

## 1.3. LA COLLABORATION AVEC D'AUTRES INSTANCES

### 1.3.1. FORBEG

Le FORBEG, pour « Forum des régulateurs belges d'électricité et de gaz », est l'organe informel de concertation composé de représentants de la CREG, du VREG, de BRUGEL et de la CWaPE. Sa présidence est assurée à tour de rôle par chaque régulateur pour une durée de six mois. Des réunions plénières sont organisées de façon bimestrielle tandis que des groupes de travail spécifiques, présidés de façon fixe par l'un ou l'autre régulateur, se réunissent à la demande en fonction de l'actualité et de l'avancement des travaux en cours. À l'heure actuelle, ces groupes de travail sont les suivants :

- GT « Consommateurs », présidé par le VREG ;
- GT « Électricité », présidé par le VREG ;
- GT « Échange d'informations », présidé par la CREG ;
- GT « Europe », présidé par la CREG ;
- GT « Fournisseurs sur le marché », présidé par la CREG ;
- GT « Gaz », présidé par la CWaPE ;
- GT « Smart meter », présidé par BRUGEL ;
- GT « Sources d'énergie renouvelables », présidé par BRUGEL ;
- GT « Stratégie », présidé par la CWaPE ;
- GT « Tarification », présidé par la CWaPE.

L'objectif du FORBEG est d'être un lieu d'échange permettant notamment aux régulateurs de répondre adéquatement aux demandes d'études, d'analyses et de prises de positions communes qui leur sont adressées tant par l'UE que par les autorités fédérales, régionales ou le secteur.

Au vu de la réalité de marché et de la situation préoccupante de certains fournisseurs, les régulateurs ont décidé de se réunir hebdomadairement, depuis fin septembre 2021, pour échanger sur la situation des fournisseurs ainsi que sur les répercussions éventuelles sur le marché de gros et de détails.

Le FORBEG publie annuellement un rapport commun présentant un aperçu statistique des marchés de l'électricité et du gaz naturel en Belgique.

### 1.3.2. Pôle Énergie

Le Pôle Energie institué au sein du CESE Wallonie est l'organe consultatif composé de représentants des interlocuteurs sociaux et de représentants des acteurs du secteur énergétique.

Le président ou un directeur de la CWaPE assistent aux réunions du Pôle Energie avec voix consultative.

### 1.3.3. Autres organes

La CWaPE oriente son action en fonction de l'évolution du marché de l'énergie. Elle tente de tenir compte des retours d'expérience et visions de multiples fédérations professionnelles et associations du secteur de l'électricité et du gaz ainsi que de diverses institutions wallonnes, fédérales et européennes.

### 1.3.4. Droit européen et relations avec les instances européennes

L'année 2021 a été l'occasion de poursuivre les travaux relatifs à la mise en œuvre du *Clean Energy Package* en Région wallonne.

Pour rappel, le 11 décembre 2018 étaient adoptés les textes suivants :

- Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables ;
- Directive (UE) 2018/2002 du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique ;
- Règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les règlements (CE) n° 663/2009 et (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil.

Le processus législatif a abouti le 5 juin 2019 pour les actes suivants :

- Règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil sur le marché intérieur de l'électricité ;
- Règlement (UE) 2019/942 du Parlement européen et du Conseil instituant une agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie ;
- Règlement (UE) 2019/941 du Parlement européen et du Conseil sur la préparation aux risques dans le secteur de l'électricité ;
- Directive (UE) 2019/944 du Parlement et du Conseil concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité.

Par un avis du 31 janvier 2021, la CWaPE a fait part de ses observations sur l'avant-projet de décret visant à assurer la transposition en droit wallon du *Clean Energy Package*.

Parallèlement à ces travaux, la CWaPE a continué à être attentive aux différentes initiatives de la Commission européenne en matière de taxonomie, de biométhane, d'hydrogène ou encore en matière de refonte des directives énergies renouvelables et efficacité énergétique encore en projets. Une attention particulière a été accordée aux dispositions en matière de protection du consommateur. Il est en effet important de noter que si le Troisième Paquet Energie portait tant sur le gaz que l'électricité, l'évolution législative de ces deux cadres est à présent décorrélée, rendant parfois délicat la protection des consommateurs et leur bonne information.

La CWaPE a suivi de près ces avancées législatives, ainsi que les initiatives menées au sein des différentes instances officielles de l'Union européenne ou encore du CEER, le Conseil des régulateurs européens de l'énergie.

La législation fédérale prévoit que la représentation et les contacts au niveau européen au sein de l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Énergie (ACER) soient assurés par un représentant du régulateur fédéral, qui agit en concertation formelle avec les autorités de régulation régionales.

Cette concertation formelle entre régulateurs au sujet des matières européennes intervient au sein d'un groupe de travail spécifique, le « Forbeg<sup>2</sup> Europe », où la directrice de la Direction juridique représente la CWaPE.

Les échanges de bonnes pratiques entre régulateurs de l'énergie au niveau européen au sujet des incidences de la crise de la covid-19 se sont poursuivis, de même que ceux liés à l'évolution des prix sur les marchés de l'énergie. La Direction juridique a été chargée de la coordination des réponses apportées par la CWaPE aux différents questionnaires du Groupe de travail *ad hoc* Covid du CEER.

En tant que membre du réseau européen des médiateurs et ombudsman de l'énergie NEON, le Service régional de médiation pour l'énergie a abordé au sein de cette organisation les évolutions européennes sous l'angle plus spécifique du consommateur. À ce titre, elle a notamment suivi le *Citizens' energy forum* organisé les 8 et 9 décembre 2021 en distanciel en raison des normes sanitaires en vigueur. Le SRME a également accru son rôle au sein de ce réseau à la suite de l'élection de sa directrice parmi les membres du Conseil d'administration en février 2021. L'année 2021 a été consacrée à la poursuite de l'opérationnalisation du réseau ainsi qu'à des échanges entre membres sur l'actualité rencontrée dans les différents pays membres. A l'occasion de l'assemblée générale, un état des lieux a été réalisé quant à l'évolution des prix dans nos régions et les actions entreprises pour y faire face. Dans la volonté de poursuivre la professionnalisation de NEON et en assurer la compatibilité avec les règles de droit belge, la directrice du Service régional de médiation pour l'énergie a continué à contribuer à ces travaux.

La CWaPE contribue par ailleurs à la rédaction, pour les aspects qui concernent la Région wallonne, du rapportage annuel obligatoire de la Belgique à la Commission européenne et à l'ACER, détaillant les développements dans les marchés de l'électricité et du gaz au cours de l'année écoulée. C'est notamment à cette fin qu'elle participe aux Groupes de travail « Echange d'information » et « Consommateurs » du FORBEG.

---

<sup>2</sup> Forum des régulateurs belges d'électricité et de gaz

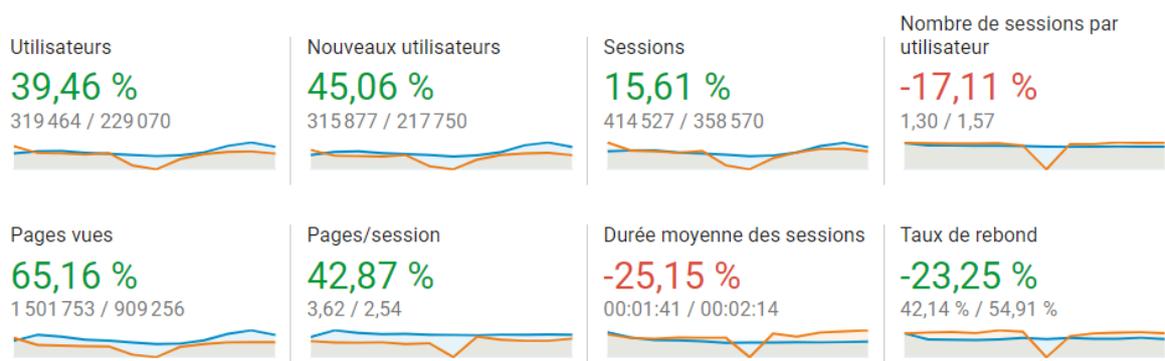
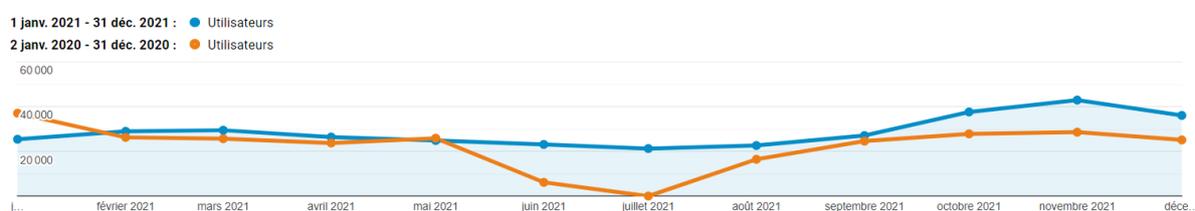
## 1.4. LES ACTIONS DE COMMUNICATION

### 1.4.1. Nouveau logo et nouveau site internet

Fin janvier 2021, la CWaPE a opté pour un nouveau logo, symbolisant un nouveau départ après la réorganisation de ses compétences et le renforcement de son indépendance intervenus à la suite de l'adoption du décret du 31 janvier 2019 et de l'arrêté d'exécution y relatif daté du 4 avril 2019, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2019.

Parallèlement au lancement de son nouveau logo, la CWaPE a mis en ligne le 28 janvier 2021 un nouveau site internet, veillant à l'inclusion numérique et à la mise à disposition d'outils (comparateur de prix, calculette pour le tarif social en électricité et en gaz...) et de supports de communication didactiques (infographies, capsules vidéos explicatives...)

Le graphique ci-dessous présente l'évolution des nouveaux utilisateurs du site internet de la CWaPE entre 2020 et 2021.



Le nombre d'utilisateurs a augmenté, ainsi que le nombre de pages vues. Le taux de rebond s'améliore également. Lorsque l'on considère l'augmentation du nombre de pages vues, la diminution de la durée moyenne des sessions, ainsi que l'amélioration du taux de rebond, on peut en déduire que le nouveau site internet de la CWaPE permet de trouver l'information recherchée de manière plus efficace.

### 1.4.2. Capsule vidéo relative au Service de médiation

Après la mise en ligne en octobre 2020 d'une capsule vidéo explicitant le tarif prosumer, et en décembre 2020 d'une capsule vidéo présentant le rôle de la CWaPE et des différents acteurs du marché de l'énergie, la CWaPE a lancé en 2021 les travaux d'élaboration d'une nouvelle capsule, visant à présenter le Service régional de médiation pour l'énergie. La production de la vidéo sera finalisée en vue d'une diffusion dans le courant du second semestre 2022.

## 2. Le consommateur dans les marchés libéralisés de l'électricité et du gaz



La protection des consommateurs



Les services aux consommateurs

20  
21



## 2.1. LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS

### 2.1.1. Les OSP à caractère social et la lutte contre la précarité énergétique

L'accès à l'énergie pour l'ensemble de la population apparaît comme une nécessité. Pour ce faire, la logique de marché concurrentiel doit nécessairement être assortie de règles ou de balises à respecter. Le législateur wallon a, de ce fait, imposé aux fournisseurs et aux gestionnaires de réseau de distribution (GRD) des obligations de service public – ci-après dénommées OSP - dans différents domaines. Les objectifs de celles-ci sont notamment d'améliorer le fonctionnement du marché de l'énergie, d'assurer la sécurité d'approvisionnement et la protection du consommateur et de l'environnement.

En Région wallonne, les obligations de service public à caractère social sont définies dans le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après dénommé le « décret électricité ») plus précisément en ses articles 33 à 34*ter*, et dans le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, (ci-après dénommé le « décret gaz ») plus précisément en ses articles 31*bis* à 33*bis*. Ces OSP ont, pour la plupart, été modalisées dans les arrêtés du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatifs aux obligations de service public dans le marché de l'électricité et du gaz (AGW OSP).

Les OSP peuvent être classées en plusieurs catégories en fonction des objectifs poursuivis :

- les OSP dont l'objectif est de garantir un fonctionnement des marchés, sur les plans commercial, technique et organisationnel qui soit cohérent et compatible avec le fonctionnement des marchés dans les autres états membres ;
- les OSP en matière de service à la clientèle ;
- les OSP à caractère social dont l'objectif principal est la protection des clients résidentiels et, en particulier, des consommateurs plus vulnérables ;
- les OSP visant à sensibiliser le client à l'utilisation rationnelle de l'énergie (URE) et aux recours aux énergies renouvelables ;
- les OSP en matière de protection de l'environnement ;
- les OSP relatives à l'entretien et à l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public.

La CWaPE est chargée, par décret, de veiller au respect et à l'application effective des obligations de service public par les acteurs de marché.

La matière des obligations de service public et ses besoins d'interprétation, combinés à l'imbrication dans la thématique de la protection du consommateur des actes des niveaux de pouvoir européen, fédéral et régional, requièrent une collaboration accrue avec la Direction juridique sur ces thématiques. C'est dans ce cadre que la Direction juridique assiste ainsi la Direction socio-économique pour la rédaction d'avis et de lignes directrices, de procédures d'injonctions et d'imposition d'une amende administrative, d'approbation des (modifications des) conditions générales des fournisseurs, les propositions de modifications législatives, etc.

Aussi, dans le cadre du contrôle du respect par les fournisseurs d'énergie de leurs obligations de service public, la CWaPE a poursuivi son travail actif de contrôle des conditions générales avec l'appui de la Direction Socio-économique et tarifaire tant ex ante que de manière inopinée.

Au vu des circonstances de marché et des nombreuses mesures spécifiques adoptées au niveau fédéral et régional, la CWaPE a été amenée à être particulièrement réactive et attentive au bon respect par les acteurs et opérateurs des marchés des différentes dispositions légales applicables et de leur articulation. À titre d'exemple, l'on peut citer l'articulation entre le tarif social accordé aux personnes dites « BIM » et la protection régionale conjoncturelle, qui a nécessité de nombreuses explications et contacts avec l'ensemble des parties prenantes ; ou encore l'incertitude quant aux règles applicables en matière de pose de compteurs à budget ou d'interdiction de coupures vu les périodes successives qui ont complexifié la lisibilité du cadre légal .

### **2.1.2. L'évolution des OSP dans les textes législatifs en 2021**

L'année 2021 a été fortement marquée par la crise du COVID-19, par les inondations du mois de juillet 2021 et par une hausse des prix de l'électricité et du gaz naturel élevés surtout à partir du deuxième semestre. Les activités et l'organisation du marché de l'énergie en ont été fortement impactées.

Différentes mesures ont été mises en place en 2021 par les gouvernements fédéraux et régionaux visant à assurer l'accès à l'énergie des usagers et à soutenir les ménages pour faire face aux impacts et conséquences de la crise sanitaire, des inondations et de la hausse des prix de l'énergie.

Une liste des différentes mesures adoptées par le Gouvernement en vue de protéger les consommateurs est reprise ci-après. Cette liste n'est pas exhaustive, en ce qu'elle ne reprend que les mesures principales adoptées en 2021 ou ayant eu un impact durant l'année 2021.

### 2.1.2.1. Au niveau fédéral

#### a. **Arrêté royal du 28/01/2021 (publié le 01/02/2021) visant à compléter la liste des clients protégés résidentiels aux bénéficiaires de l'intervention majorée<sup>3</sup>**

Cet arrêté royal vise à étendre la liste des clients protégés fédéraux aux personnes bénéficiaires de l'intervention majorée (BIM) et qui ont conclu un contrat pour l'achat d'électricité et de gaz naturel pour leur propre usage.

Il s'agit d'une mesure temporaire qui a débuté le 1<sup>er</sup> février 2021 et devait initialement prendre fin le 31 décembre 2021. La loi programme du 27 décembre 2021 a prolongé ce droit jusqu'au 31 mars 2022. La loi du 28 février 2022<sup>4</sup> le prolonge une seconde fois jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2022.

#### b. **Loi du 15 décembre 2021 portant des mesures en vue de la hausse des prix de l'énergie en 2021<sup>5</sup>**

Cette loi prévoit une subvention ponctuelle complémentaire de 16 millions d'euros qui est ajoutée au montant du Fonds Gaz et Electricité pour 2022. Elle pourra notamment être utilisée par les CPAS pour venir en aide aux ménages en difficulté.

Au-delà de ce renfort, la loi précitée prévoit l'octroi d'un forfait unique de 80 euros pour la fourniture d'électricité des clients résidentiels qui bénéficiait du tarif social le 30 septembre 2021<sup>6</sup>.

#### c. **Arrêté royal du 6 août 2021 portant la création d'une subvention « inondations » à destination des publics cibles des CPAS se situant dans les communes sinistrées.**

Cet arrêté prévoit de soutenir financièrement les CPAS dans l'octroi des aides sociales indispensables aux foyers sinistrés à la suite des inondations de juillet 2021.

### 2.1.2.2. Au niveau régional

Rappelons tout d'abord les deux AGW qui ont été adoptés en vue de protéger le public précarisé durant le dernier trimestre de l'année 2020 à la suite des décisions de reconfinement et de la prolongation de la crise sanitaire liée à la COVID-19, et dont les dispositions ont également impacté le marché en 2021.

---

<sup>3</sup> Arrêté royal du 28 janvier 2021 complétant la liste des clients protégés résidentiels visée à l'article 15/10, § 2/2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations et à l'article 20, § 2/1 alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et portant modification de l'arrêté royal du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises de gaz naturel et les règles d'intervention pour leur prise en charge ainsi que de l'arrêté royal du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises d'électricité et les règles d'intervention pour leur prise en charge

<sup>4</sup> Loi du 28 février 2022 portant des dispositions diverses en matière d'énergie.

<sup>5</sup> Loi du 15 décembre 2021 portant des mesures en vue de la hausse des prix de l'énergie en 2021 et confirmant l'arrêté royal du 22 décembre 2020 portant modifications de l'arrêté royal du 24 mars 2003 fixant les modalités de la cotisation fédérale destinée au financement de certaines obligations de service public et des coûts liés à la régulation et au contrôle du marché de l'électricité

<sup>6</sup> L'arrêté royal du 23 décembre 2021 définit les modalités d'octroi de ce forfait unique. Arrêté royal fixant les modalités relatives au forfait unique visé à l'article 4 de la loi du 15 décembre 2021 portant des mesures en vue de la hausse des prix de l'énergie en 2021 et confirmant l'arrêté royal du 22 décembre 2020 portant modifications de l'arrêté royal du 24 mars 2003 fixant les modalités de la cotisation fédérale destinée au financement de certaines obligations de service public et des coûts liés à la régulation et au contrôle du marché de l'électricité

a. **Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°57 du 26 novembre 2020 portant sur des mesures d'urgences en matière d'accès à l'énergie durant la crise COVID-19 et la période hivernale**

Cet AGW adopté en novembre 2020, prévoit la suspension des procédures de placement de compteur à budget jusqu'au 31 janvier 2021 et des procédures de coupure (sauf pour des raisons de sécurité) jusqu'au 31 mars 2021<sup>7</sup>. Il prévoit également la possibilité, jusqu'au 31 mars 2021, pour un client sous compteur à budget de demander à son gestionnaire de réseau de distribution la fourniture d'une avance sur sa prochaine recharge (avance qui devra être remboursée) et la désactivation de son compteur à budget. Il encadre enfin la possibilité pour le client protégé sous compteur à budget de pouvoir demander lui-même la fourniture minimale garantie en électricité et de demander une aide hivernale en gaz sans devoir passer par la commission locale pour l'énergie (CLE).

b. **Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°67 du 16 décembre 2020 portant sur l'octroi d'une aide en énergie aux ménages dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19 et la période hivernale**

Dans le cadre de cet AGW, le Gouvernement a approuvé une nouvelle aide pour les ménages sous compteur à budget actifs au 1er décembre 2020, à savoir l'octroi de 50€ en électricité et 150€ en gaz, montant automatiquement déduit de la facture de régularisation suivante par les fournisseurs.

L'AGW prévoit également une aide de 230€ en électricité et 135€ en gaz pour les ménages sous fourniture X dans l'attente du placement d'un compteur à budget<sup>8</sup>. Cette aide sera elle aussi déduite de la facture de consommation suivante par le GRD.

Parmi les décrets et arrêtés du Gouvernement adoptés en 2021, soulignons les textes cités ci-après.

c. **Arrêté du Gouvernement wallon du 1er avril 2021 modifiant l'arrêté du gouvernement wallon du 24 septembre 2020 établissant une catégorie de client protégé conjoncturel en électricité et en gaz dans le cadre de la crise du COVID-19**

Cet AGW permet de prolonger jusqu'au 31 décembre 2021, la possibilité pour le client de demander la protection régionale conjoncturelle (ci-après « PRC »). Rappelons que cette protection vise à soutenir les ménages souffrant d'une perte de revenu due à la crise sanitaire, ou disposant de revenu limité et qui se trouvent en difficulté pour faire face à leur facture d'énergie. L'octroi du statut de protégé régional conjoncturel entraîne le passage chez le gestionnaire de réseau de distribution (en tant que fournisseur social) des ménages concernés, et leur fourniture au tarif social pour une durée d'un an.

La PRC a débuté en septembre 2020<sup>9</sup> et son octroi était initialement prévu jusque fin mars 2021. L'AGW du 1er avril 2021<sup>10</sup> prolonge son octroi de 9 mois.

<sup>7</sup> Le Gouvernement wallon a adopté le 1er avril 2021, un projet d'arrêté prolongeant jusqu'au 30 juin 2021 l'interdiction des coupures (sauf pour des raisons de sécurité).

<sup>8</sup> Client sous X à la suite d'une procédure de défaut de paiement initiée entre le 30 juin 2020 et le 7 décembre 2020

<sup>9</sup> Arrêté du Gouvernement wallon du 24 septembre 2020 établissant une catégorie de client protégé conjoncturel en électricité et en gaz dans le cadre de la crise COVID-19.

<sup>10</sup> Arrêté du Gouvernement wallon du 1er avril 2021 modifiant l'arrêté du gouvernement wallon du 24 septembre 2020 établissant une catégorie de client protégé conjoncturel en électricité et en gaz dans le cadre de la crise du COVID-19

Cet AGW prolonge en outre la suspension des procédures de coupure jusqu'au 30/06/2021 (sauf pour des raisons de sécurité).

Soulignons également que le Gouvernement wallon a adopté le 3 février 2022 un AGW prolongeant une nouvelle fois l'octroi du statut de client protégé conjoncturel jusqu'au 31 août 2022. Il étend également la liste des personnes pouvant demander ce statut aux ménages sinistrés lors des inondations de juillet 2021<sup>11</sup>.

#### Avis de la CWaPE

Le 11 mars 2021, la CWaPE a communiqué son avis sur le projet d'arrêté (avis CD-21c11-CWaPE-1876).

Dans son avis la CWaPE soutient la prolongation de la période d'octroi de la protection régionale conjoncturelle jusqu'au 31 décembre 2021 au vu du contexte de la pandémie covid-19 toujours d'actualité. Elle souligne également l'importance d'agir en urgence pour faire entrer l'AGW en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2021, notamment afin d'éviter une période de vide juridique qui pourrait être préjudiciable aux plus vulnérables. La CWaPE émet également dans son avis des propositions de modification mineures de certains articles.

#### d. Arrêté du Gouvernement wallon du 24 novembre 2021 accordant une prime en faveur des ménages sinistrés lors des inondations de juillet 2021

Cet arrêté encadre l'octroi d'une prime de 550 euros aux ménages sinistrés par l'intermédiaire de leur gestionnaire de réseau de distribution d'électricité pour faire face à des dépenses énergétiques imprévues à la suite des inondations du mois de juillet 2021. Cette prime peut être octroyée jusqu'au 31 décembre 2022.

#### e. Arrêté du Gouvernement wallon du 24 novembre 2021 accordant des moyens spécifiques aux CPAS dans le cadre des inondations du mois de juillet 2021

Cet arrêté accorde des moyens spécifiques aux CPAS dans le cadre des inondations du mois de juillet 2021 permettant de venir en aide aux ménages identifiés par ceux-ci pour faire face aux dépenses énergétiques imprévues et ce jusqu'au 31 décembre 2022.

#### f. Décret du 3 février 2022 relatif aux marchés du gaz et de l'électricité à la suite des inondations du mois de juillet 2021

Ce décret, publié au Moniteur belge le 16 février 2022, prévoit les mesures suivantes pour tous les clients résidentiels des communes sinistrées :

Jusqu'au 31 mars 2022 :

- o sauf raison de sécurité ou demande du client, interdiction de couper l'alimentation en électricité et en gaz dans le cadre d'une procédure en défaut de paiement ;
- o sauf raison de sécurité ou demande du client, interdiction de couper l'alimentation en électricité et en gaz dans le cadre d'une procédure de déménagement ;
- o les ménages équipés de compteur-à-budget (CàB) peuvent demander à leur GRD :
  - une avance de 30 euros à rembourser lors du chargement suivant ;
  - la désactivation de leur CàB (ou prépaiement) avec réception de facture d'acompte.
- o dans les communes visées, la décision de la CLE ne sera pas sollicitée à la demande du CPAS (si cette demande est à la faveur du client) pour octroyer les aides hivernales.

Ce décret prévoit également :

- o l'octroi d'une prime de 550 euros au bénéfice des ménages sinistrés ;
- o l'allocation d'une subvention de fonctionnement au CPAS afin d'aider les ménages sinistrés.

Notons que bien que le décret n'était pas encore publié au Moniteur belge, ces deux dispositions sont déjà entrées en vigueur sur base des deux AGW du 24 novembre 2021 précités.

Le décret prévoit également des mesures en faveur des réseaux de gaz et d'électricité de manière à éviter une augmentation des tarifs des distribution à la suite des inondations du mois de juillet 2021.

Enfin, il encadre des dispositions de pouvoirs spéciaux permettant de déroger à certaines dispositions du décret en cas de crise impactant la santé, la sécurité ou la situation financière des clients résidentiels ou d'une partie des clients résidentiels.

#### Avis de la CWaPE

*Le 9 novembre 2021, la CWaPE a remis son avis (avis CD-21k09-CWaPE-0887 sur l'avant-projet de décret relatif aux marchés du gaz et de l'électricité à la suite des inondations du mois de juillet 2021).*

*Dans son avis, la CWaPE attire l'attention du Gouvernement wallon sur plusieurs points et formule des propositions d'adaptations de plusieurs articles.*

*Dans l'ensemble de son avis, le régulateur souligne notamment la nécessité de calibrer le mieux possible les mesures prévues par le Gouvernement sur la base de critères objectifs et non discriminatoires, notamment au niveau de la définition du client sinistré. La CWaPE s'interroge sur le groupe-cible visé qui potentiellement induirait une différence de traitement non justifiée entre un client d'une commune non sinistrée et un client non sinistré d'une commune dite sinistrée. Elle est également d'avis qu'il serait opportun de viser un instrument précis permettant d'identifier les communes sinistrées.*

*La CWaPE souligne également l'importance de prévoir un mécanisme simple et autant que possible automatisé afin d'éviter le non-recours aux droits dans le cadre de l'octroi de la prime aux ménages sinistrés.*

*Concernant les interdictions de coupure prévues dans le projet de décret pour tout client sinistré, ou pour les propositions d'aides pour les clients sinistrés équipés d'un compteur à budget, la CWaPE s'interroge sur la compréhension qu'il convient de faire de cette disposition en cas de déménagement du client et notamment sur le fait que les mesures proposées s'étendent à la nouvelle adresse du client.*

*La CWaPE souligne également la nécessité d'une information et une communication adéquate des clients concernés des mesures prévues par le décret.*

D'autres remarques de nature juridique ont également été formulées.

g. **Arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2021 modifiant les arrêtés du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité et du gaz (arrêté « lisibilité de la facture »)**

Cet arrêté, souvent dénommé arrêté « lisibilité de la facture », a pour objectif d'instaurer une période transitoire pour déroger à l'entrée en vigueur des articles fixant la présentation des mentions minimales devant figurer dans les factures de régularisation et de clôture des fournisseurs.

Avis de la CWaPE

*Le 24 mars 2021, la CWaPE a remis son avis le projet d'AGW (avis CD-21c22-CWaPE-1878).*

*La proposition reprise dans le projet visait à laisser un délai supplémentaire de 11 mois aux fournisseurs avant que les modifications relatives à la présentation des mentions minimales devant figurer dans les factures de régularisation et de clôture ne soient imposées. Cela laisse une certaine souplesse aux fournisseurs qui n'ont pas été en mesure d'appliquer la réforme au 1er janvier 2021 ou à ceux qui restent dans l'expectative de clarifications quant aux modifications prévues au niveau fédéral.*

*Au vu des discussions qui étaient en cours au niveau fédéral relatives à la simplification de la facture et de l'impact de la pandémie de Covid-19 sur les activités des fournisseurs, la CWaPE s'était montré favorable à l'approche proposée dans le projet d'AGW car elle s'inscrivait dans une logique visant une information harmonieuse et coordonnée des consommateurs d'énergie.*

La CWaPE attire l'attention du lecteur sur le fait qu'un arrêté royal<sup>12</sup> visant à imposer les exigences minimales aux fournisseurs d'énergie en ce qui concerne les factures et les informations relatives à la facturation a été publié le 20 décembre 2021 au Moniteur belge.

La CWaPE a écrit au Ministre de l'Energie en vue d'attirer son attention sur la nécessité d'adapter et de compléter les AGW OSP afin de coordonner les dispositions prévues par l'arrêté royal précité, tout en tenant compte des spécificités wallonnes.

### 2.1.3. Les mesures contre les risques de faillite – le fournisseur de substitution

En Région wallonne, tout comme dans les autres régions du pays, le législateur a prévu un mécanisme de protection des consommateurs en cas de défaillance de leur fournisseur. Appelée « fourniture de substitution », il vise surtout à éviter les coupures pour les clients disposant d'un compteur YMR et limiter ainsi des situations de précarité énergétique. Une fois que le mécanisme est activé, le client dispose d'un délai de 25 jours pour choisir un nouveau fournisseur et à défaut de quoi il sera repris rétroactivement par le fournisseur de substitution au terme de ce délai.

---

<sup>12</sup> Arrêté royal du 9 décembre 2021 fixant les autres exigences minimales auxquelles doivent répondre les factures et les informations relatives à la facturation de gaz et d'électricité.

Les régulateurs régionaux se coordonnent, depuis un certain nombre d'années, pour développer une réflexion commune en matière de fourniture de substitution et inviter leurs gouvernements respectifs à adopter un cadre légal et réglementaire complet en la matière, sur la base d'une proposition mûrement étudiée. Pour rappel, cette réglementation a pour objectif d'encadrer les cas où un fournisseur d'électricité et/ou de gaz ne serait plus en mesure de poursuivre ses activités.

Les régulateurs régionaux ont rencontré dès 2017 un certain nombre de *stakeholders* (à savoir les fournisseurs, affréteurs, gestionnaires de réseau, curateurs...) avec pour objectif de dresser les contours d'une proposition équilibrée en la matière. Un premier projet d'avis a été publié début 2018 et soumis à consultation publique. Celui-ci a permis de recueillir un grand nombre de réactions de la part de ces acteurs. Parallèlement à cela, les marchés régionaux de l'énergie ont été confrontés à deux événements peu communs, à savoir les défaillances :

- du fournisseur commercial Belpower SA, ce qui a nécessité d'enclencher dans chacune des Régions un régime spécifique de fourniture de substitution ;
- du responsable d'équilibre ANODE, en charge de l'équilibrage du portefeuille de plusieurs nouveaux fournisseurs, ce qui a illustré une fragilité de la régulation entourant les marchés régionaux de l'énergie.

Bien que malheureuse, l'expérience de Belpower a eu pour effet l'expérimentation de certains modèles de fourniture de substitution, ce qui a permis aux régulateurs régionaux d'une part, et aux acteurs de marché d'autre part, d'en tirer des leçons.

Les trois régulateurs régionaux, Brugel, la CWaPE et le VREG, ont dès lors rédigé au cours de l'année 2019, de manière concertée, un second projet d'avis relatif à la réglementation en matière de fourniture de substitution.

Dans le cadre de ce second avis, les régulateurs régionaux ont tenté d'établir un nouveau projet de modèle à soumettre à consultation, en poursuivant un triple objectif :

- la prise en compte d'une grande partie des remarques formulées suite à la consultation relative au premier projet d'avis ;
- la simplification, notamment sous la forme de procédures de marché les plus efficaces possible ;
- une répartition équilibrée des contributions des différents acteurs de marché, respectueuses des rôles de chacun, pour permettre au marché de gérer une situation de crise comme celle de la défaillance d'un fournisseur commercial.

En 2020, ce nouveau projet a fait l'objet d'une consultation publique auprès des parties prenantes, organisée par les trois régulateurs régionaux. Ce processus de consultation s'est clôturé le 1<sup>er</sup> avril 2020. Constatant les divergences de vue qui subsistaient au sein du secteur, les régulateurs se sont accordés sur une proposition simple qu'ils ont soumise à leurs législateurs respectifs, afin de s'inscrire dans le calendrier de modification des décrets et ordonnance visant la transposition du Clean Energy Package. Du côté de la CWaPE, ces propositions ont été intégrées dans l'avis sur le projet de décret remis début 2021 (CD-21a29-CWaPE-1875).

Depuis lors, la réalité du marché de détail a ramené la procédure de fourniture de substitution sur le devant de la scène. En septembre 2021, au terme d'une procédure de réorganisation judiciaire, Energy2Business SA a été déclarée en faillite engendrant dans la foulée le retrait de ses licences de fourniture, la suspension des accès aux réseaux et le basculement de son portefeuille de clients en fourniture de substitution. En décembre 2021, la CWaPE a été confrontée à une nouvelle défaillance financière, celle du fournisseur Watz SPRL. Dans ce contexte aussi, le mécanisme de la fourniture de substitution a été activé.

À chaque fois, le mécanisme a été appliqué par les parties prenantes (GRD et fournisseurs de substitution) conformément aux lignes directrices n°CD-18b14-CWaPE-0011 de la CWaPE portant modalités pratiques pour la mise en œuvre de la réglementation wallonne en matière de fourniture de substitution en cas de défaillance d'un fournisseur<sup>13</sup>. Toutefois, il s'avère qu'elles apparaissent difficilement applicables à des portefeuilles de plus de 20.000 clients. C'est notamment pour cela que la CWaPE a entrepris de travailler à la refonte de ces lignes directrices dès 2021, souhaitant en outre intégrer les nouvelles adaptations en cours d'adoption (transposition du Clean Energy Package).

Le cas rencontré par Energy2Business SA a également mis en exergue une incohérence entre le cadre légal wallon applicable aux licences de fourniture et le cadre fédéral applicable aux entreprises en difficulté. Les arrêtés du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif à la licence de fourniture d'électricité et du 16 octobre 2003 relatif à la licence de fourniture de gaz prévoient ainsi le retrait des licences en cas de procédure de réorganisation judiciaire ou de faillite. Si cela est compréhensible en matière de faillite, le critère de la capacité financière n'étant dans un tel cas plus rencontré, il est difficilement conciliable avec la procédure en réorganisation judiciaire qui vise la pérennisation de l'activité, un retrait de licence entraînant directement la disparition de l'accès et le transfert du portefeuille-clients en substitution. Afin de permettre une interprétation conciliante, la CWaPE a motivé le maintien de la licence en cas de procédure en réorganisation judiciaire dans le cas spécifique d'Energy2Business SA au regard des éléments du dossier, mais il apparaîtrait opportun de réviser à terme la réglementation pour l'aligner sur les objectifs fédéraux en la matière, en assurant une clarté quant aux règles applicables.

Pour le surplus, la CWaPE est d'avis qu'il est important d'assurer une pérennisation du mécanisme de la fourniture de substitution au vu de la protection qu'il offre contre la coupure aux clients YMR, en confirmant l'applicabilité des conditions générales de fourniture des fournitures de substitution aux consommateurs ayant fait le choix de rester auprès de ce dernier.

Au vu des grandes difficultés rencontrées sur le marché en 2021, un groupe de travail dédié au « suivi des fournisseurs » a été instauré dès le mois d'octobre entre régulateurs belges. Réuni sur une base hebdomadaire, ce GT *ad hoc* du FORBEG a permis de systématiser les échanges et d'en assurer l'actualisation à brève échéance permettant ainsi d'anticiper des situations difficiles et de questionner d'initiative les éventuels acteurs en difficulté.

## 2.2. LES SERVICES AUX CONSOMMATEURS

### 2.2.1. Le comparateur tarifaire

La CWaPE propose sur son site un outil informatique, le CompaCWaPE, qui permet de comparer les différents produits présentés par les fournisseurs de gaz et d'électricité, tant au niveau du prix que des services proposés. Les clients résidentiels et petits professionnels wallons peuvent réaliser une simulation personnalisée, consulter et comparer la liste des produits proposés et les détails des offres sélectionnées (un maximum de 3 offres à la fois). Le comparateur présente les produits gaz et électricité des fournisseurs actifs dans le segment résidentiel et petits professionnels en Région wallonne qui envoient les détails de leurs produits à la CWaPE, sur base volontaire.

---

<sup>13</sup> <https://www.cwape.be/node/166>

Depuis 2019, les résultats de la comparaison prennent en compte les réductions accordées aux nouveaux clients, ainsi que certaines réductions spécifiques (telles que la participation à une coopérative liée au fournisseur). Le comparateur est également adapté à l'utilisation sur un smartphone.

L'utilisation du CompaCWaPE est simple et intuitive, une suite d'écrans invite l'utilisateur à remplir les données nécessaires au calcul : code postal, choix d'une énergie (gaz, électricité ou les deux), données de consommation. Si l'utilisateur ne connaît pas sa consommation annuelle, des profils standard sont suggérés, sur base du nombre de personnes dans le ménage, ou du type d'habitation.

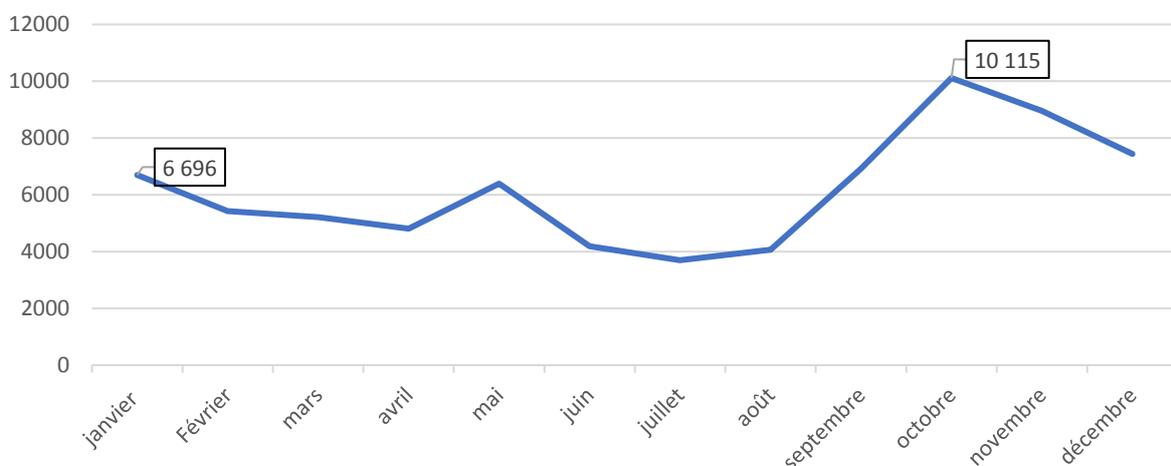
Une fois les calculs effectués, le comparateur affiche les résultats par ordre croissant de prix, et indique en vert les promotions qui s'appliquent. Des filtres et tris permettent de sélectionner le type de contrat (fixe ou variable), la durée du contrat, le pourcentage d'énergie verte. La liste des résultats présente également, sous forme d'icônes dynamiques, les diverses conditions associées au produit (paiement par domiciliation, factures par voie électronique, paiement d'un acompte...). Après avoir sélectionné trois offres au maximum, le comparateur affiche les détails du produit, notamment la formule de prix en cas de produit variable, le montant de la redevance annuelle et le détail des postes de la facture annuelle.

Une fois les résultats analysés, et éventuellement imprimés ou enregistrés sous format Excel, les consommateurs ont toutes les informations nécessaires pour comparer les offres et décider, le cas échéant, de changer de fournisseur.

La CWaPE participe régulièrement à des sessions d'information organisées par la Fédération des CPAS, en 2021 deux webinaires ont été organisés, dont l'un en collaboration avec la CREG. Ces sessions d'information visent à expliquer en détails le fonctionnement du comparateur, et l'intérêt de son utilisation, en complément du CREG scan, à tous ceux qui sont amenés à devoir guider des consommateurs en matière d'énergie au sein des CPAS.

Le graphique ci-après présente la fréquentation mensuelle du comparateur tarifaire de la CWaPE au cours de l'année 2021. Le nombre de nouveaux utilisateurs en 2021 a diminué d'environ 10 % par rapport à 2020 : en moyenne, par mois en 2021, un peu plus de 6000 nouveaux utilisateurs ont consulté le CompaCWaPE. Cette fréquentation en baisse démontre l'intérêt de promouvoir cet outil auprès des consommateurs.

GRAPHIQUE 5 FRÉQUENTATION mensuelle du comparateur tarifaire de la CWaPE au cours de l'année 2021



Le graphique présente un pic de fréquentation au mois d'octobre 2021 : après la forte diminution des prix liée à la crise du Covid au printemps 2020, le niveau des prix avait repris un niveau proche des années antérieures, jusqu'à l'automne 2021, où les prix ont entamé leur très forte augmentation. De nombreux consommateurs ont alors consulté le CompaCWaPE pour faire le point sur le niveau des prix des contrats d'énergie.

## 2.2.2. L'observatoire des prix

### 2.2.2.1. Pour les clients résidentiels

Deux fois par an, la CWaPE publie un rapport visant à identifier et à mettre en évidence les évolutions des prix de l'électricité et du gaz naturel pour les clients résidentiels depuis le 1er janvier 2007, date d'ouverture totale des marchés de l'énergie en Région wallonne. Ce rapport analyse les informations relatives aux clients-types les plus représentés sur le marché wallon, à savoir un client consommant respectivement 3 500 kWh/an (1 600 kWh jour et 1 900 kWh nuit d'électricité avec un compteur bihoraire, le client type Dc) et 23 260 kWh/an de gaz (le client type D3).

La référence utilisée depuis 2017 est la facture moyenne annuelle payée par le client résidentiel en Région wallonne, obtenue en pondérant les factures annuelles des produits issus du comparateur tarifaire (CompaCWaPE) pour la période considérée avec les parts de marché des produits y relatifs.

En 2021, un nouveau fournisseur (DATS24) a lancé ses premières offres en électricité et en gaz sur le marché résidentiel wallon (avril 2021), et Essent a cessé ses activités, ses clients ont été repris par Luminus. En décembre 2021, le rapport se basait sur 42 produits en électricité et 32 produits en gaz. Parmi ces produits, en décembre 2021, en électricité pour le client-type Dc, il existait 21 produits plus économiques par rapport à la facture moyenne annuelle payée par le client résidentiel en Région wallonne et 16 produits en gaz, pour le client-type D3.

En électricité, en choisissant le produit le plus économique, un client résidentiel Dc en Région wallonne aurait pu potentiellement économiser 161,58 € soit 14,57 % de la facture moyenne annuelle pondérée. En gaz un client-type D3 pouvait réaliser un gain de 359,52 €, soit 28 % de la facture moyenne annuelle pondérée.

**TABEAU 1** GAINS ANNUELS MOYENS RÉALISABLES EN ÉLECTRICITÉ PAR RAPPORT À LA FACTURE MOYENNE ANNUELLE PONDÉRÉE

Type de client (électricité)	Gains moyens 2019		Gains moyens 2020		Gains moyens 2021	
	EUR	%	EUR	%	EUR	%
Da	77,04	31,43%	76,74	33,37%	71,70	27,50%
Db	94,44	22,96%	95,36	24,90%	89,12	19,97%
Dc	163,07	16,69%	162,81	18,03%	161,58	14,57%
Dc1	166,42	15,87%	167,07	17,23%	163,09	13,88%
Dd	292,84	14,52%	296,53	15,95%	308,11	13,26%
De	732,24	15,77%	681,56	15,94%	728,67	13,36%

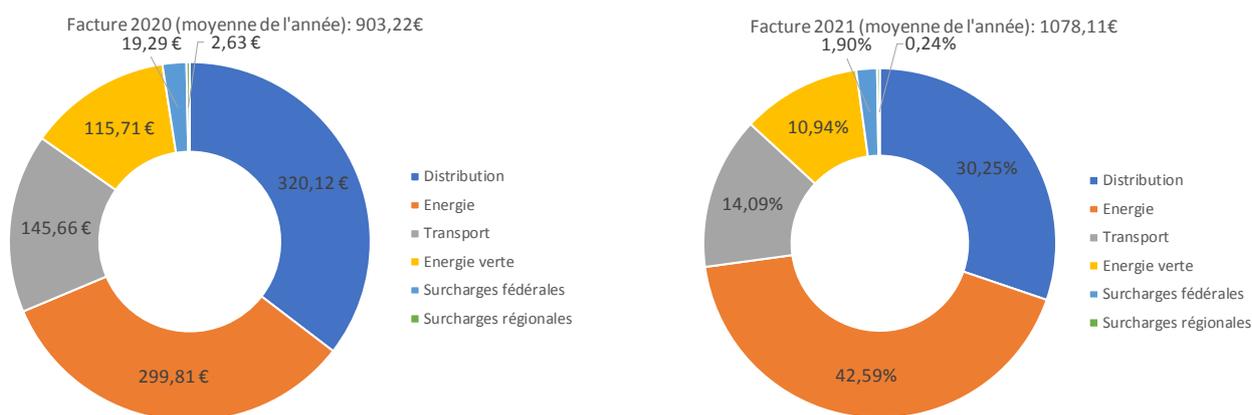
En gaz, le client-type D3 avait la possibilité, dès lors qu'un choix approprié de produit avait été posé, de gagner jusqu'à 28 % sur sa facture annuelle par rapport à la facture moyenne annuelle pondérée. L'économie annuelle réalisable pouvait, en termes absolus, monter jusqu'à 359,52 EUR (voir tableau ci-après).

TABLEAU 2 GAINS ANNUELS MOYENS RÉALISABLES EN GAZ PAR RAPPORT À LA FACTURE MOYENNE ANNUELLE PONDÉRÉE

Type de client (gaz)	Gains moyens 2019		Gains moyens 2020		Gains moyens 2021	
	EUR	%	EUR	%	EUR	%
D1	77,53	30,44%	76,11	31,89%	73,55	25,05%
D2	104,37	24,36%	103,07	25,95%	102,02	19,79%
D3	321,95	22,55%	328,41	25,76%	359,52	18,72%
D3b	460,35	22,38%	474,54	25,95%	523,79	18,66%

Entre 2020 et 2021, la facture totale moyenne annuelle en électricité a augmenté. Les prix avaient fortement baissé en 2020, avant d'amorcer leur reprise dès le dernier trimestre 2020. Depuis, les prix n'ont cessé d'augmenter, plusieurs facteurs géopolitiques expliquant les hausses très importantes constatées dès le dernier trimestre 2021, hausses principalement visibles dans la partie énergie de la facture. C'est le prix du gaz sur les marchés de gros de l'énergie qui tire les prix de l'électricité à la hausse.

GRAPHIQUE 6 COMPOSANTES DE LA FACTURE MOYENNE ANNUELLE PONDÉRÉE EN ÉLECTRICITÉ 2020-2021 CLIENTÈLE DC (BIHORAIRE AVEC 1 600 KWH JOUR ET 1 900 KWH NUIT)



Pour le gaz, la facture annuelle moyenne augmente également par rapport à 2020. Les prix du gaz ont été tirés à la hausse dès le milieu de 2021, anticipant un hiver difficile avec des stocks de gaz n'atteignant pas des niveaux suffisants pour rassurer le marché.

### 2.2.2.2. Pour les clients professionnels

Concernant le segment de marché des clients professionnels, la CWaPE rédige annuellement une étude dont le but est de fournir aux autorités publiques ainsi qu'aux consommateurs des informations et des données chiffrées sur l'évolution mensuelle des prix de l'électricité et du gaz naturel pour les clients professionnels disposant d'un compteur soit à télérelève soit à relève mensuelle, et dont la consommation annuelle est inférieure à 20 GWh en électricité et 250 GWh en gaz naturel. Ce rapport, basé sur les informations relatives aux factures émises envers les clients professionnels et transmises sous forme agrégée par les fournisseurs d'énergie, met également en avant le poids des différentes composantes de la facture d'électricité ou de gaz naturel des clients professionnels concernés.

### 2.2.3. Les indicateurs de performance

En complément du comparateur tarifaire qui se focalise sur les prix des différents produits offerts par les fournisseurs commerciaux, la CWaPE a développé des indicateurs de performance en vue de mesurer de manière transparente, objective et non discriminatoire la qualité des services offerts par les fournisseurs d'électricité et de gaz en Région wallonne.

D'une part, ce sont les services de facturation qui sont évalués avec, entre autres, les délais d'émission et d'envoi des factures de clôture et de régularisation, ainsi que les délais de remboursement en faveur du client. D'autre part, ce sont les services d'information et, en particulier, l'accessibilité des centres d'appel qui font l'objet d'une évaluation au travers des indicateurs de performance.

La mise en œuvre et le rapportage à la CWaPE des indicateurs de performance constituent une obligation de service public à charge des fournisseurs commerciaux. Durant l'année 2021, la CWaPE a assuré la publication trimestrielle de ces indicateurs de performance sur son site internet.

### 2.2.4. Le Service régional de médiation pour l'énergie

Interpellé par près de 1 700 consommateurs par écrit<sup>14</sup> en 2021, que ce soit pour une question ou une plainte en lien avec le marché wallon de l'électricité ou du gaz, le Service régional de médiation pour l'énergie (ci-après : « SRME ») a continué à jouer son rôle, comportant diverses facettes, au service du bon fonctionnement de ce marché.

Outre le traitement des questions et des plaintes, dont les données statistiques sont présentées en détail dans le rapport annuel spécifique 2021 du SRME, le Service éclaire de son expérience l'exercice par la CWaPE de ses missions de surveillance et de conseil auprès des autorités publiques. La récurrence de certaines plaintes à l'encontre d'un ou plusieurs acteurs alerte en effet le SRME et le régulateur sur diverses problématiques requérant une approche plus systémique.

Le SRME a également au cours de l'année 2021 été amené à faire face aux différentes problématiques résultant de la pandémie de la Covid-19, tels que l'interdiction de coupure temporaire, le paiement des primes Covid-19, l'accroissement de situations précaires résultant d'impayés... Dans ce cadre, le SRME a été attentif à fournir, comme sur les autres matières, des réponses circonstanciées aux plaignants et à relayer des difficultés plus structurelles rencontrées aux différents services de la CWaPE.

Dans le cadre de son adhésion à la CPMO (Consultation Permanente des Médiateurs et Ombudsmans), le SRME s'est depuis plusieurs années engagé, aux côtés des autres médiateurs et ombudsmans belges, à mettre en œuvre des mesures visant à répondre à la problématique du non-exercice des droits des citoyens dans une situation de pauvreté, mise en avant dans le rapport bisannuel 'Citoyenneté et pauvreté' du Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale. Au cours de l'année 2021, la CPMO a examiné la Résolution visant à renforcer le rôle des ombudsmans adoptée à l'unanimité lors de l'assemblée générale des Nations Unies qui s'est déroulée le 16 décembre 2020. Cette dernière invite notamment les Etats membres à :

- mettre en place des ombudsmans indépendants et autonomes au niveau national et, selon la structure de l'Etat, au niveau régional et local ;
- doter les ombudsmans du cadre constitutionnel et législatif nécessaire de sorte qu'ils bénéficient d'un mandat large qui couvre tous les services publics ;

- prévoir des moyens et des ressources financières suffisantes pour leur fonctionnement ;
- protéger les ombudsmans contre les pressions, représailles et menaces.

La CPMO a également élaboré et approuvé une Résolution sur l'accès à Internet comme besoin essentiel nécessitant une protection légale spécifique, notamment au regard de la problématique du non-recours au droit. Les Médiateurs et Ombudsmans belges considèrent que l'accès à une connexion internet est devenu une nécessité sociale pour une grande partie de la population, et n'est plus uniquement destiné aux loisirs et comme source d'information. L'application de solutions numériques présente en effet de nombreux avantages tant pour les secteurs publics que privé et prouve également son utilité sociale, entre autres parce qu'elle peut favoriser l'émancipation. Ceux qui n'ont pas accès à l'internet perdent un important accès vers l'information, sont limités dans leurs contacts, sont entravés dans leur accès à l'e-gouvernement, etc. L'absence d'accès à une connexion internet a d'ailleurs contribué à l'exclusion sociale pendant la période de la Covid-19, rendant notamment difficile l'accès aux services publics.

Dans la suite des travaux entamés en 2018 sur la problématique du « non-exercice de droits » par les personnes les plus précarisées, le SRME a en 2021 réfléchi à la meilleure manière de continuer à œuvrer en cette matière capitale pour les ayants-droits. C'est pourquoi elle a proposé la mise à disposition dès 2022 d'un budget visant la réalisation d'une cartographie de l'ensemble des acteurs de terrain, l'identification de leurs besoins et de la meilleure manière de répondre à ses besoins, tout en faisant connaître le SRME. Parallèlement à cette réflexion, le SRME a continué à actualiser les courriers-types destinés à aider les consommateurs à exprimer plus facilement une réclamation auprès de leur fournisseur et/ou de leur GRD ; le site internet du SRME et les divers documents utiles (formulaires, brochures, infographies, lignes du temps, ...) dans un esprit de simplification administrative et didactique. Les fiches thématiques à publier sur le site internet ont été rédigées pour partie, mais le manque de ressources ont rendu impossible leur finalisation en 2021.

En 2021 aussi, le SRME a débuté l'élaboration d'une capsule d'information destinée à faire connaître ses services, avec l'appui d'un consultant externe. La production d'un tel outil permet de mettre à disposition de l'ensemble des parties une information claire et didactique identifiant notamment les conditions de recevabilité d'un dossier introduit auprès du SRME.

Le SRME n'a malheureusement pas pu participer à des salons « énergie » organisés par des communes et/ou des CPAS en raison du contexte de la pandémie de la Covid-19, mais il a tout de même conçu des outils de communication en vue des prochaines éditions auxquelles le SRME participera. À cette fin, le SRME a notamment mis à jour sa brochure en langue allemande et en langue française, et en a assuré leur impression.

Le partenariat avec l'association VSZ a également continué à porter ses fruits en 2021 offrant des services équivalents aux consommateurs germanophones en langue allemande, d'augmenter l'accessibilité et la visibilité au SRME pour les habitants de la Communauté germanophone. Dans le cadre de cette collaboration, des brochures en langue allemande ont été distribués dans les CPAS de la Communauté germanophone via l'intermédiation de VSZ.

# 3. Les réseaux

-  La gestion des réseaux
-  La gestion des infrastructures des réseaux
-  La réglementation technique et les contrats régulés
-  La conversion L/H
-  La promotion du gaz naturel et du CNG
-  Les projets pilotes
-  L'éclairage public
-  Les réseaux alternatifs
-  La transition énergétique
-  Le coût des OSP
-  La tarification

20  
21



## 3.1. LA GESTION DES RÉSEAUX

Cinq gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et deux gestionnaires de réseau de distribution de gaz sont actifs sur le territoire de la Région wallonne.

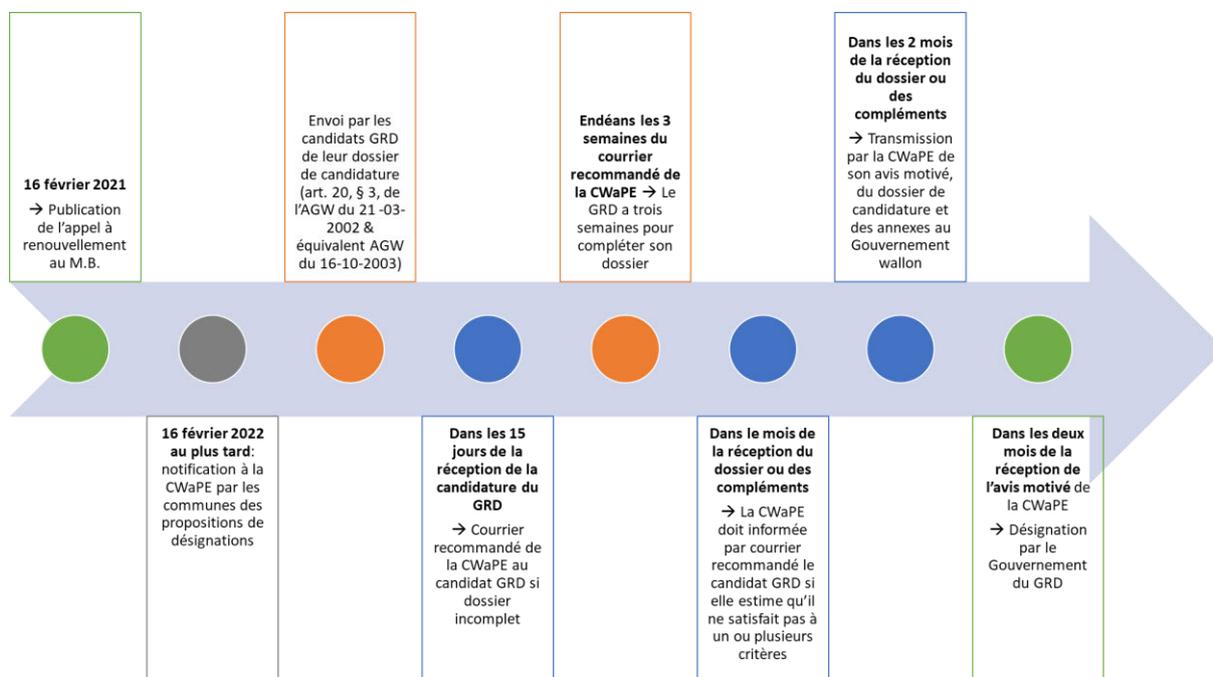
La CWaPE est chargée du bon respect par ces gestionnaires de réseaux de distribution des dispositions légales et réglementaires encadrant leurs activités, notamment les articles 3 et suivants des décrets électricité et gaz.

### 3.1.1. Procédures de désignation

L'année 2021 a été marquée par le lancement de la procédure de renouvellement des désignations des gestionnaires de réseaux d'électricité et de gaz en Région wallonne. Les désignations actuelles prendront en effet fin au début de l'année 2023.

Le 16 février 2021, le Ministre wallon de l'Energie a publié, au *Moniteur belge*, un avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz en Région wallonne, dans lequel celui-ci invite les Communes « à *initier, individuellement ou collectivement, un appel à candidature transparent et non discriminatoire afin de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution dans un délai d'un an à dater du présent appel pour ce qui concerne leur territoire* ».

La procédure à suivre est encadrée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseau et par l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 2003 relatif aux gestionnaires de réseaux gaziers et se décline comme suit :



Les délais relatifs à l'examen des dossiers soumis à l'appréciation de la CWaPE sont courts et ne permettent que peu de demande d'informations complémentaires. C'est pourquoi il est apparu important pour la CWaPE de guider au mieux les candidats gestionnaires de réseaux de distribution dans cet exercice et d'assurer une forme de simplification administrative tout au long du processus. Ainsi, des lignes directrices CD-21e27-CWaPE-0033 et -0034 portant sur la composition des dossiers de candidature à la désignation en tant que gestionnaire de réseau de distribution d'électricité et de gaz en Région wallonne ont été élaborées par la CWaPE après consultation publique et publiées sur son site internet. La CWaPE s'est également tenue à la disposition des gestionnaires de réseaux de distribution pour examiner la complétude du dossier (quant à la forme) de manière informelle en amont du dépôt officiel auprès la CWaPE.

Parallèlement à cette information, la CWaPE a collaboré avec l'Union des Villes et Communes de Wallonie (ci-après : UVCW) à l'élaboration des *Questions fréquemment posées* (FAQs) destinées aux communes et administrations locales. Un appui a également été apporté lorsque des questions spécifiques ne trouvant pas de réponse étaient portées à la connaissance de l'UVCW.

Le processus de désignation a également fait l'objet d'échanges d'information réguliers avec le SPW et le Cabinet du Ministre wallon de l'Energie.

Pour rappel, la CWaPE dispose en cette matière d'une compétence d'avis. Le 16 décembre 2021, la CWaPE a remis un premier avis CD-21116-CWaPE-0611 relatif à la proposition de désignation de l'AIEG en tant que gestionnaire de réseau de distribution d'électricité pour le territoire de la ville d'Andenne ainsi que des communes d'Ohey, de Viroinval et de Rumes. Dans ce cadre, tant le respect des règles de gouvernance, par l'AIEG que sa capacité financière et technique à gérer ces réseaux ont notamment été examinés. Le processus se poursuivra en 2022 pour les autres communes et candidats.

### **3.1.2. Respect des règles d'indépendance et de gouvernance**

Clarifiant le cadre dans lequel les GRD opèrent, leur organisation, les conditions auxquelles les activités distinctes de la gestion du réseau peuvent être envisagées, le décret du 11 mai 2018 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz (« décret gouvernance ») a sensiblement modifié les dispositions dont il revient à la CWaPE de contrôler le respect, de même que les missions d'avis et de décision de la CWaPE. Cette matière constitue l'un des domaines d'action constante de la Direction juridique, dès lors qu'elle implique un suivi récurrent du cadre renforcé, ainsi que l'instruction et la préparation des actes que la CWaPE est désormais amenée à prendre dans ce contexte.

Les gestionnaires de réseau de distribution et, le cas échéant, leurs filiales disposaient, conformément à l'article 23 du décret gouvernance, d'un délai qui a pris fin le 1<sup>er</sup> juin 2019, pour se conformer aux dispositions édictées par celui-ci. Plusieurs d'entre eux ont toutefois obtenu du Gouvernement wallon une prolongation de ce délai pour certaines situations particulières nécessitant des démarches de mise en conformité plus longues (voir le titre 6 du rapport CD-19k25-CWaPE-0069 relatif au contrôle du niveau d'implémentation des règles d'indépendance et de gouvernance par les gestionnaires de réseau de distribution et leurs filiales).

La CWaPE avait, en 2019, contrôlé, pour chaque GRD et chaque filiale de GRD, la bonne mise en conformité aux nouvelles obligations prévues, et préparé un rapport au Gouvernement faisant état du niveau d'implémentation par les gestionnaires de réseaux et de leurs filiales, des dispositions du décret, qui a été adopté par la CWaPE le 25 novembre 2019 (rapport CD-19k25-CWaPE-0069 relatif au contrôle du niveau d'implémentation des règles d'indépendance et de gouvernance par les gestionnaires de réseau de distribution et leurs filiales). Dans ce rapport, la CWaPE avait notamment identifié les actions restant à mener par les GRD et leurs filiales pour une mise en conformité complète, ainsi que le délai imposé pour celles-ci.

Au cours de l'année 2021, la CWaPE a amplifié le travail portant sur le suivi de ces actions restant à mener. Dans ce cadre, elle a notamment :

- assuré un suivi *in concreto* des activités de location de locaux et de partage de sites d'activités, en visitant les locaux pour assurer une séparation stricte des activités lorsqu'il y a une coexistence avec une activité commerciale d'un tiers sur un site ;
- mis en place un calendrier de sortie de l'activité « bornes de recharge électriques » laquelle constitue une activité non régulée non autorisée par le décret ;
- examiné le caractère réellement indépendant des administrateurs indépendants en exigeant le cas échéant la démission des administrateurs ne répondant pas à cette qualité ;
- affirmé l'importance de disposer d'un rapportage régulier en ce qui concerne les activités ayant fait l'objet de dérogations autorisées par le Gouvernement wallon conformément au décret ;
- rappelé l'importance de se conformer à l'obligation de ne pas détenir de capacités de production autres que celles nécessaires à la couverture de ses besoins propres et de ses pertes ;
- interrogé sur l'activité de distribution de propane et mis en place un calendrier de sortie de la situation actuelle ;
- rédigé des avis sur les demandes de dérogations communiquées au Gouvernement wallon notamment relative à des capacités de production, l'activité de « bornes de recharge électriques ».

Elle est également restée tout particulièrement attentive à ce que les nouvelles initiatives entreprises ou envisagées par les gestionnaires de réseaux de distribution en 2021 (plateforme IT, reconstruction de nouveaux locaux...) soient conformes au cadre légal en matière de gouvernance.

## 3.2. LA GESTION DES INFRASTRUCTURES DES RÉSEAUX

### 3.2.1. Les investissements dans les réseaux

Les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, ainsi qu'Elia en tant que gestionnaire du réseau de transport local, occupent une place centrale dans le marché de l'énergie. En tant que gestionnaires d'infrastructures, ils assurent le lien entre les acteurs, du producteur au consommateur, en passant par les fournisseurs d'énergie ou de services. Pour remplir ce rôle pivot et responsable, un ensemble de missions techniques leur sont dévolues, notamment dans le cadre du développement, de l'entretien, de la surveillance et de la gestion du réseau, du raccordement des utilisateurs à des fins de consommation et de production, du comptage et de la gestion des flux d'énergie, des obligations de service public.

Chaque année, les gestionnaires de réseaux communiquent à la CWaPE, en vue de leur approbation, leurs programmes pluriannuels d'investissement ainsi que le rapport sur la qualité de leurs prestations. Formellement, il s'agit des plans « d'adaptation » des réseaux de distribution et de transport local d'électricité, et des plans « d'investissement » des réseaux de distribution de gaz. L'examen de ces plans par la CWaPE porte notamment sur l'assainissement, le maintien et le renforcement de la qualité et de la capacité technique des réseaux (entre autres du point de vue de la sécurité, la fiabilité, la continuité d'approvisionnement et l'injection des productions décentralisées), ainsi que sur le développement de ceux-ci, conformément à la volonté du législateur.

La CWaPE a reçu en 2021 les plans des 5 GRD électricité et 2 GRD gaz couvrant la période 2022-2026, ainsi que celui du gestionnaire de transport local pour 2022-2029.

Au terme de son analyse détaillée et des échanges qu'elle a eus avec les GRD et Elia, la CWaPE a pris la décision d'accepter les plans moyennant quelques réserves techniques et administratives. Elles ont été formulées dans certains dossiers et communiquées expressément aux gestionnaires de réseaux concernés et comportent notamment les éléments suivants :

- Les conséquences des intempéries exceptionnelles de juillet 2021 qui n'ont pu être prises en compte et nécessiteront une analyse d'impact détaillée et une mise à jour lors du prochain exercice.
- Les scénarii de déploiement des compteurs communicants qui ont fait l'objet de décisions spécifiques hors plan.
- Les périodes sur lesquelles portent les décisions CWaPE, excluant 2024-2026 pour les GRD.

La CWaPE a constaté que, la situation découlant de la crise sanitaire a engendré un ralentissement des activités et donc une réduction de dépenses réalisées en 2020. S'agissant de la nature de ces investissements, la CWaPE n'a pu identifier de lacunes significatives dans les prestations réalisées, mais restera vigilante quant au niveau de celles-ci dans les prochains exercices.

D'autre part, on relèvera la mention d'un projet de développement d'un nouveau réseau gaz, dans une zone actuellement non couverte, au départ d'une cuve de stockage en gaz naturel comprimé (CNG). Cette solution présente l'avantage d'être économiquement plus intéressante que de poser la dizaine de kilomètres de conduites nécessaires à l'amenée de gaz.

Les avis, décisions et éléments d'analyse non confidentiels de la CWaPE sont publiés sur son site internet (GRD gaz : CD-21g19-CWaPE-1881 ; GRD électricité : CD-21j28-CWaPE-0590 ; GRTL : CD-22b24-CWaPE). Dans son examen, la CWaPE s'est assurée de la cohérence des investissements prévus aux interfaces entre transport, transport local et distribution.

Le nombre de clients électricité et gaz (EAN en service) a augmenté en 2021 respectivement de 18 000 et 15 600 unités, soit une croissance de 0,9 % et 2,1 %.

### 3.2.2. L'enfouissement des lignes électriques

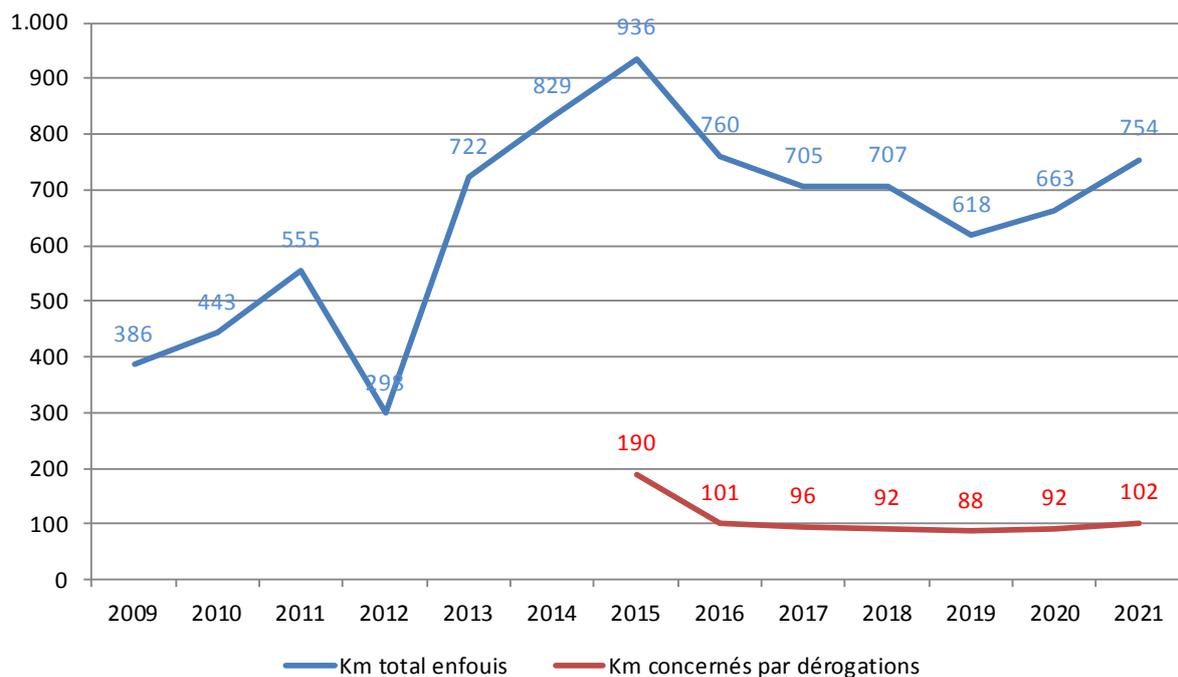
La priorité à l'enfouissement des lignes électriques constitue une contrainte particulière lors de l'amélioration, du renouvellement et de l'extension des réseaux. Cependant, si un gestionnaire de réseau estime ne pas pouvoir respecter cette priorité, il peut introduire une demande de dérogation auprès de la CWaPE, laquelle statue après analyse des aspects techniques, économiques, réglementaires, environnementaux et patrimoniaux. Depuis le début de 2018, des mesures de simplification administrative en matière de procédure de demande de dérogation ont été mises en œuvre (décision CD-18a18-CWaPE-0165). Ceci a conduit à réduire le nombre de dossiers traités. La CWaPE constate que l'objectif global de promotion de l'enfouissement est bien respecté.

Au cours de l'année 2021 et comme le retrace le graphique ci-après, plus de 754 km de lignes aériennes ont été enfouies par les gestionnaires de réseaux de distribution en région Wallonne. En termes de dérogation, aucune demande de catégorie 2 n'a été sollicitée en 2021. Concernant les dossiers de dérogation de catégorie 1 introduits et portant sur la même période, leur nombre se monte à 396 et ils portent sur environ 102 km de réseau.

Pour le transport local, une demande de dérogation a été introduite fin d'année, suivie d'une décision début 2022.

### 3.2.3. Évolution des dérogations

GRAPHIQUE 7 KM TOTAL ENFOUIS – KM CONCERNÉS PAR DÉROGATIONS



### 3.2.4. La qualité des services

Les gestionnaires de réseaux remettent chaque année à la CWaPE leurs rapports sur la qualité des services prestés. Pour la distribution, ceux-ci sont établis sur base des lignes directrices établies par la CWaPE en concertation avec les GRD (voir : CD-22a21-CWaPE-0038). Ces rapports servent de support à l'élaboration des plans d'adaptation et d'investissement, puisqu'ils permettent d'identifier les éléments vétustes et/ou défectueux du réseau. Ils servent également au contrôle général des prestations des gestionnaires de réseaux, ou encore au reporting vis-à-vis des instances européennes.

D'une manière générale, à l'exception notoire de quelques événements climatiques exceptionnels tels ceux de 2012, de janvier 2016 et de début 2018, la CWaPE observe une amélioration régulière des performances des réseaux électriques en matière de disponibilité et de rapidité de dépannage. C'est notamment dû aux assainissements et entretiens curatifs, ainsi qu'à l'enfouissement des réseaux électriques, gage d'une meilleure protection face aux aléas climatiques. À noter qu'en 2021, les inondations de juillet, risquent de dégrader ces indicateurs. Ce ne sera perceptible qu'à l'analyse des rapports communiqués en 2022.

Pour mémoire, la CWaPE a réalisé en 2018 et 2019 un audit approfondi des rapports qualité des différents GRD, destiné à évaluer et sécuriser les processus de manière à valider les contenus (démarche de certification) : interprétation des définitions, exactitude et exhaustivité des données. Cet audit a également permis d'évaluer les indicateurs les plus pertinents sur lesquels développer des KPI.

Le rapport final a été adopté en avril 2020 et publié sur le site de la CWaPE (CD-20d23-CWaPE-0072). Il a ensuite donné lieu à un processus de concertation avec les GRD électricité, en vue d'actualiser les lignes directrices relatives au rapport qualité qui seront mises en œuvre dès l'année 2022 (CD-20i03-CWaPE-0030 mises à jour en janvier 2022 à la suite notamment de l'entrée en vigueur, en 2021, du nouveau RTDE), un temps d'adaptation ayant été convenu avec les GRD en vue de leur appropriation, sur base d'un plan d'action soumis individuellement par chaque GRD et validé par la CWaPE (CD-21b11-CWaPE-0482).

Comme chaque année, la CWaPE a également analysé le rapport qualité d'Elia. Cette analyse du rapport qualité d'ELIA pour l'exercice 2020 ne permet pas de détecter de situation problématique nécessitant soit un suivi particulier, soit des travaux spécifiques à intégrer dans le cadre de l'établissement du prochain plan d'adaptation. La CWaPE a publié la note d'examen de cette analyse (CD-21k25-CWaPE-0090).

### 3.2.5. Les réservations de capacité

En application des règlements techniques, la CWaPE examine les propositions de prolongation de réservation de capacité des GRD à la suite des demandes de projets de production qui se verraient entravées par des procédures administratives, par exemple des recours dans le cadre de l'obtention du permis. En 2021, sept prolongations ont été accordées, la plupart du temps pour des projets de parcs éoliens entravés par des procédures administratives, une a été refusée parce qu'elle ne remplissait plus les conditions administratives.

### 3.3. LA RÉGLEMENTATION TECHNIQUE ET LES CONTRATS RÉGULÉS

Conformément aux décrets « électricité » et « gaz », la CWaPE, en concertation avec les gestionnaires de réseaux, arrête les règlements techniques encadrant la gestion des réseaux (de distribution et de transport local en électricité/de distribution en gaz) et l'accès à ceux-ci.

Dans ce cadre la CWaPE a, au cours de l'année 2020, procédé au trajet de révision complète du règlement technique pour la distribution d'électricité (RTDE). La dernière étape de ce trajet a été la transmission le 30 novembre 2020 de ce projet au Pôle Energie conformément aux dispositions du décret. L'avis du Pôle Energie a été rendu le 14 janvier 2021. Le texte final a été adopté par la CWaPE (CD21a29-CWaPE-1874) et a ensuite été transmis au Gouvernement wallon le 8 février 2021, en vue de sa publication au Moniteur belge. Le Gouvernement wallon a approuvé cette troisième révision du RTDE le 27 mai 2021 (publication au Moniteur belge le 15 juillet 2021, entrée en vigueur dix jours plus tard).

Les processus de révision du règlement technique gaz et du règlement technique transport local se sont poursuivis dans la foulée, mais n'ont pas encore pu aboutir, du fait d'autres priorités. Ces deux textes sont moins en décalage avec les évolutions du cadre légal que ne l'était le RTDE. Ces chantiers conséquents seront poursuivis en 2022, en collaboration avec les gestionnaires de réseaux.

Les règlements techniques sont complétés par une série de prescriptions techniques établies par les gestionnaires de réseaux et soumises à l'approbation de la CWaPE. En 2021, la CWaPE a procédé à l'examen et à l'approbation, après adaptations à la suite de ses remarques, des textes suivants :

- Révision de la spécification technique complémentaire ST09 à la suite de la demande introduite par ORES ;
- Révision de la prescription technique C1/117 définissant des schémas standards de raccordement au réseau de distribution d'électricité ;
- Révision de la prescription C8/01 « Network Flexibility Study » pour la participation des URD à des Services de flexibilité ;
- Révision de la prescription technique G8/01 relative à l'injection dans les réseaux de gaz naturel.

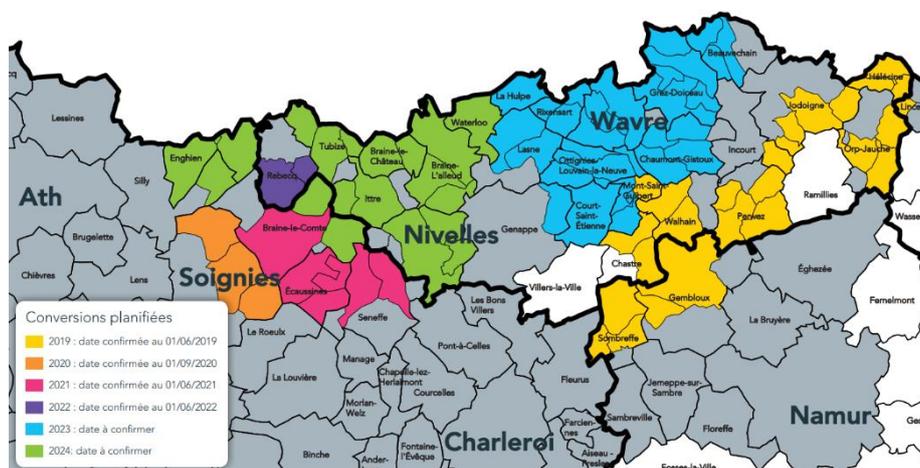
Enfin, la CWaPE est également compétente pour l'approbation des contrats et règlements de raccordement et d'accès. Comme chaque année, un certain nombre de contrats régulés liant les gestionnaires de réseaux à des tiers ont fait l'objet, en 2021, de modifications et d'une approbation par la CWaPE : contrat-type de raccordement au réseau de transport local d'ELIA, modification des contrats-types de raccordement flexible MT, Trans MT et partagé Trans-MT d'ORES, modification du contrat d'ORES pour l'injection de biométhane.

Le site de la CWaPE reprend ces différents documents. Le trajet de révision de la convention de collaboration entamé précédemment a été poursuivi en 2021 entre Synergrid et les régulateurs réunis au sein du Forbeg, et un processus similaire concernant le contrat d'accès au réseau de transport local a été entamé avec ELIA.

### 3.4. LA CONVERSION L/H

La composition du gaz naturel est différente d'un gisement à l'autre. En Belgique, plusieurs gaz de composition différente appartenant à deux grandes familles sont transportés et distribués. On parle de gaz « pauvre » ou gaz « L », c'est-à-dire à plus faible pouvoir calorifique, lorsqu'il s'agit du gaz provenant du gisement hollandais de Slochteren, distribué depuis 1966, et de gaz « riche » ou gaz « H », c'est-à-dire à plus haut pouvoir calorifique pour les gaz en provenance de la Mer du Nord ou d'ailleurs (Norvège, Russie, Qatar, Nigeria...). Les autorités néerlandaises ayant décidé il y a quelques années de réduire leurs exportations de ce gaz pour les arrêter totalement à partir de 2030, le gaz « pauvre » distribué en Belgique doit être remplacé par du gaz « riche ». Ce processus de conversion concerne dans notre pays, 1,6 million de ménages et d'entreprises dont 110 000 utilisateurs en Wallonie, principalement localisés dans le Brabant wallon et les zones périphériques.

Cette conversion se fera progressivement de 2018 à 2024 pour la Wallonie, suivant le plan indicatif repris sur la carte ci-dessous pour le territoire d'ORES. Quelques communes de RESA (Hannut, Waremme, Geer et Berloz) étaient également concernées par une conversion qui a eu lieu en 2018.



Source : ORES

L'arrêté du Gouvernement wallon du 25 janvier 2018 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz en vue de la conversion des réseaux à haut pouvoir calorifique détermine les obligations minimales à charge des GRD et des fournisseurs en matière de communication aux utilisateurs de gaz résidentiels et professionnels. Ce même arrêté charge la CWaPE d'évaluer l'efficacité des plans de communication concernant la conversion à partir de 2020.

La CWaPE a procédé en 2021 à un contrôle d'évaluation de l'efficacité de ces plans de communication. Ce contrôle a fait l'objet d'un rapport transmis au Ministre et publié sur le site Internet de la CWaPE (CD-21f17-CWaPE-0086). À ce jour, le contrôle a permis d'attester de l'efficacité du plan de communication pour les années 2019, 2020 et 2021.

## 3.5. LA PROMOTION DU GAZ NATUREL ET DU CNG

Le développement du gaz naturel en Wallonie reste un défi important, car il constitue une énergie de transition, permettant à la fois de diminuer les émissions de CO<sub>2</sub> et de soutenir la compétitivité des entreprises. Chaque client domestique qui bascule du fuel au gaz, ou chaque conducteur qui opte pour le CNG (carburant gaz naturel comprimé), c'est en effet, potentiellement deux tonnes d'émissions annuelles de CO<sub>2</sub> en moins, et jusqu'à cinq tonnes avec le biométhane. Enfin, le gaz de chauffage ou le gaz dans les transports, c'est aussi une diminution de plus de 95 % de particules fines par rapport au diesel, soit un impact positif en matière de santé publique. Si actuellement des questions se posent sur le futur à donner à ce vecteur énergétique, sans doute exacerbées par le contexte géopolitique du moment, il convient de conserver une certaine prudence, notamment parce que les réseaux de gaz constituent un moyen d'intégration des énergies renouvelables, mais aussi un tampon complémentaire au réseau électrique à la flexibilité duquel il peut contribuer.

Les GRD mettent donc progressivement en place une stratégie visant à promouvoir le raccordement de nouveaux clients sur les réseaux existants. Bien qu'il soit difficile de distinguer les demandes de raccordements arrivant naturellement de celles initiées grâce aux campagnes de promotion, on constate tout de même un accroissement du nombre de raccordements actifs ces dernières années comme le montre le graphique ci-dessous.

GRAPHIQUE 8 ÉVOLUTION DU NOMBRE DE COMPTEURS GAZ EN SERVICE<sup>15</sup>



Par ailleurs, des facilités ont été précédemment mises en place pour le raccordement des stations CNG. En 2021, quarante-quatre stations CNG étaient actives en Wallonie (39 sur ORES et 5 sur RESA) soit sept de plus que l'année précédente.

<sup>15</sup> L'augmentation du nombre de compteurs en 2019 sur le territoire d'ORES est également en partie due à la reprise des quatre communes précédemment desservies par Gaselwest, lesquelles comptaient 7 800 compteurs actifs en 2018.

Enfin, la principale difficulté rencontrée en Région wallonne consiste à trouver la rentabilité dans l'amenée du gaz vers les zones les plus excentrées. Les petits centres urbains ou zones d'activité économique isolées ne bénéficient pas du gaz naturel, alors que des potentiels de développement locaux sont bien présents. C'est pourquoi RESA a décidé de mettre sur pied un nouveau concept prometteur de « virtual pipe », consistant à acheminer le gaz sous forme de CNG transporté par conteneurs et plus par canalisation, en vue d'alimenter des petits réseaux locaux suffisamment denses. L'élaboration de la solution technique, des cahiers de charges et du lancement des marchés publics a pris du retard. Le premier client industriel devrait être alimenté courant du second semestre 2023. La CWaPE suit attentivement cette innovation, qui pourrait être la réponse à la desserte d'une partie des zones blanches non équipées.

## 3.6. LES PROJETS-PILOTES

Sur base de l'article 27, inséré par décret du 17 juillet 2018 dans les décrets « électricité » et « gaz », la CWaPE peut autoriser, moyennant respect de certaines conditions, le développement de projets-pilotes constituant des réseaux alternatifs au réseau public exploité par un gestionnaire de réseau ou des projets-pilotes visant à tester la généralisation d'un nouveau principe de tarification des réseaux de distribution.

Les conditions qui doivent être respectées selon le § 2 de cette disposition, sont les suivantes :

- « 1° avoir pour objet l'étude de la mise en œuvre de solutions technologiques optimales pour le marché wallon de l'électricité, notamment en matière d'efficacité énergétique, de flexibilité de la demande, d'optimisation du développement, de la gestion de la production décentralisée et de la promotion de l'autoconsommation locale et des circuits courts ;*
- 2° présenter un caractère innovant ;*
- 3° sans préjudice du paragraphe 1er, ne pas avoir pour effet ou pour but de déroger aux obligations imposées aux acteurs du marché régional de l'électricité par ou en vertu du présent décret, sauf s'il est démontré qu'il est nécessaire de déroger à ces règles pour le bon fonctionnement du projet ou pour l'atteinte des objectifs poursuivis par celui-ci ;*
- 4° ne pas avoir pour principal objectif d'éviter totalement ou partiellement, dans le chef des participants au projet-pilote, toutes formes de taxes et charges dont ils seraient redevables s'ils n'étaient pas dans le périmètre du projet-pilote ;*
- 5° présenter un caractère reproductible à l'ensemble du marché wallon de manière non discriminatoire ;*
- 6° assurer la publicité des résultats du projet-pilote ;*
- 7° avoir une durée limitée dans le temps qui n'excède pas cinq ans ».*

Il est toutefois possible, avec l'accord de la CWaPE, de déroger aux troisième et quatrième conditions.

Dans le même sens, l'article 21 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité confirme que la CWaPE peut adopter, pour une durée limitée dans le temps, des règles de marché et des règles tarifaires spécifiques pour des zones géographiques ou électriques délimitées développées spécifiquement pour la réalisation de projets-pilotes innovants visés aux articles 27 des décrets précités.

En somme, la qualification de projet-pilote revient à permettre, dans un contexte strictement défini, de tester des innovations qui auraient été impossibles à tester en respectant toutes les dispositions légales en vigueur. Un « projet-pilote » au sens du décret met donc en œuvre des dérogations. Toute étude ou expérimentation qui s'effectuerait dans le cadre légal en vigueur n'entre pas dans cette catégorie. Il y a donc bien plus de « projets » que de « projets-pilotes » au sens des décrets.

La CWaPE a ainsi rencontré de nombreux porteurs de projets. Au 31 décembre 2021, trois projets avaient fait l'objet d'une autorisation formelle de la CWaPE : MéryGrid, E-Cloud et HospiGREEN. Parmi les multiples autres innovations, la CWaPE a connaissance de plusieurs développements qui feront probablement, tôt ou tard, l'objet d'une demande d'autorisation en tant que projet-pilote<sup>16</sup>. Le projet E-Cloud s'étant achevé en 2020, seuls les deux autres ont concerné l'année 2021.

Le projet MéryGrid est un projet qui a été mené sur le site du parc industriel dit « du Monceau », à Méry (commune d'Esneux) et qui a bénéficié d'un subside de la Région wallonne dans le cadre d'une convention relative à un partenariat d'innovation technologique. Il s'agit d'un projet-pilote de « microréseau communautaire » (c'est-à-dire comprenant plusieurs entités et personnes morales distinctes), mettant en œuvre un modèle d'autoconsommation collective et bénéficiant de dérogations aux règles de marché pour la période s'étendant du 1<sup>er</sup> mars 2019 au 28 février 2021.

Les objectifs de base du projet consistaient à tester un modèle optimisé en temps réel d'autoconsommation collective, développer une intelligence artificielle (EMS) qui permette une optimisation des flux entre prélèvements, injections et stockage, tester in situ un système de stockage, déterminer les optimums pour la communauté d'énergie et pour la collectivité au sens large. Ce projet s'est donc achevé fin février 2021 en ce qui concerne la mise en œuvre des dérogations aux règles de marché. En effet, des simulations ont toutefois été réalisées par l'ULiège au cours de l'année 2021 afin d'analyser différents scénarii de partage d'énergie au sein d'une communauté d'énergie en se basant sur les modalités de mise en œuvre du projet-pilote MéryGrid.

Il ressort du projet-pilote que la mise en œuvre opérationnelle a été assez complexe (recherche industrielle et académique poussées ; développement d'un EMS ; exploitation de l'installation de stockage) et que le dimensionnement de la batterie ainsi que la configuration des installations de production, au vu des profils des participants au projet, se sont avérés non optimaux. Le projet, tel que prévu, a cependant permis une optimisation de la facture des entreprises (sur base de la clé de répartition de l'énergie produite) sans réel changement de comportement de celles-ci, la batterie atténuant ce besoin de changement de comportement. En outre, il a pu être constaté que la batterie a un impact nettement moindre sur les pointes que le changement du comportement des consommateurs. Enfin, les simulations réalisées ont démontré l'importance d'une stratégie de rechargement des véhicules électriques, l'absence de *smart charging* amenant un impact conséquent au niveau des pointes de consommation.

Suite à de nombreux échanges, le projet HospiGREEN, porté par IDETA scrl, a fait l'objet d'une décision d'autorisation le 15 octobre 2020 (CD-20j15-CWaPE-0451). Ce projet-pilote a pour objectif de tester, pour une période de 28 mois s'étalant du 1<sup>er</sup> novembre 2020 au 28 février 2023, la mise en œuvre d'une communauté d'énergie renouvelable, destinée à organiser une opération d'autoconsommation collective entre ses participants. Plus exactement, un certain nombre de sujets seront analysés sur base des retours du terrain, ceci en vue d'alimenter les réflexions quant aux évolutions législatives à prévoir pour la mise en œuvre de l'autoconsommation collective dans un marché de l'électricité en pleine transition : la mise en place, la gestion et l'évaluation d'une communauté d'énergie renouvelable, constituée en s'inspirant tant des dispositions du décret électricité (modifications du 02 mai 2019) que des orientations européennes en la matière (constitution d'une personne morale, mécanismes contractuels, délégué à la gestion de la communauté) ; la mise en place et le test, en phase opérationnelle, d'un protocole d'échange de données entre la communauté (clé de répartition, modification organisationnelle) et le GRD (*metering*, frais de réseaux, demande de flexibilité) ; l'optimisation des flux énergétiques et la synchronisation de la consommation avec la production par l'application d'une clé de répartition « dynamique » et la mise en place de dispositifs techniques permettant de piloter certaines installations chez les participants ; les retours d'une expérience concrète et active permettant une meilleure connaissance des implications techniques et socio-économiques des opérations d'autoconsommation collective pour l'ensemble des acteurs du marché de l'énergie.

---

<sup>16</sup> À la date de publication de ce rapport, deux autres projets-pilotes ont bénéficié d'une autorisation de mise en œuvre délivrée par la CWaPE : ACRus et LogisCER.

Pour permettre la mise en œuvre du projet, à l'instar des autres projets-pilotes autorisés, la CWaPE a accordé certaines dérogations aux règles de marché, notamment, dans le chef du GRD, par rapport aux règles de comptage et aux règles tarifaires applicables afin d'appliquer des tarifs spécifiques aux volumes d'électricité partagés entre les membres de la communauté. Une dérogation a par ailleurs été accordée au gestionnaire de la communauté quant aux règles en matière de fourniture pour les flux internes à la communauté.

La première phase du projet-pilote s'est achevée le 30 octobre 2021. Durant celle-ci, aucun impact n'a été observé sur le comportement des entreprises. La réduction tarifaire octroyée était faible et ne représentait pas un effet levier important. Elle a dès lors été supprimée pour la 2ème phase du projet. Par ailleurs, la facturation séparée, c'est-à-dire la facturation par le gestionnaire de communauté des frais de réseau aux participants et la facturation pour le solde par le fournisseur, paraît bien fonctionner pour les participants.

À côté de ces projets-pilotes dûment autorisés, il existe un nombre important d'initiatives de recherche ou d'expérimentation autour des communautés d'énergie. Parmi les nombreux contacts qu'elle a eus avec les porteurs de projets de divers horizons, fin 2021, notamment dans le cadre du Pôle Mecatech, la CWaPE identifiait trois projets susceptibles de nécessiter des dérogations s'ils devaient être mis en œuvre. Deux d'entre eux ont par ailleurs fait l'objet d'une décision d'autorisation de mise en œuvre début 2022.

Toutes ces initiatives attestent du dynamisme et de l'enthousiasme du marché wallon face au cadre prometteur des communautés d'énergie, mis en œuvre par les directives 2018/2001/UE et 2019/944/UE, et anticipé par le décret du 2 mai 2019. Néanmoins, la CWaPE reste très attentive à ce que ce foisonnement de projets potentiellement avantageux pour leurs adhérents ne crée pas de déséquilibre sur le marché et ne se traduise pas par une nouvelle « bulle ». C'est pourquoi ces expérimentations et études doivent éclairer le travail du législateur prudent et avisé, afin de préciser tous les régimes applicables et leurs modalités.

### 3.7. L'ÉCLAIRAGE PUBLIC

L'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux GRD en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public modalise ainsi les différentes obligations auxquelles doivent répondre les GRD au bénéfice des villes et communes de la Région wallonne. Cet AGW a été modifié par l'AGW du 14 septembre 2017 en vue de lancer un programme général de remplacement qui permet une modernisation du parc en dix ans. L'ensemble du parc d'éclairage public communal, soit plus de 606 000 luminaires, se verra équiper de technologies LED ou équivalentes au terme de ce plan. Suite à cela, après concertation avec les GRD, la CWaPE a publié des lignes directrices pour définir les modalités pratiques d'établissement de ce plan (CD-18e29-CWaPE-0013).

Ces lignes directrices ont été revues en 2021 sur base de l'expérience acquise suite à l'analyse du bilan 2020 notamment (CD-21i30-CWaPE-0036) et après concertation avec les GRD. Les conclusions de la CWaPE par rapport au programme 2020 (situation ex-post 2020) sont reprises dans le rapport concernant le contrôle du respect et l'évaluation du coût de l'obligation de service public imposée aux GRD en matière d'entretien de l'éclairage public communal, relatif à l'année 2020 (CD-21i30-CWaPE-0089).

L'article 1er, 8°, d) de l'AGW du 6 novembre 2008 précise également qu'un audit énergétique de l'éclairage public doit être réalisé tous les cinq ans à destination des communes. Le premier audit a porté sur l'année 2012 et a fait l'objet d'un rapport transmis notamment à la CWaPE dans le courant de l'année 2013.

En 2016, en vue du second audit quinquennal et compte tenu des remarques et propositions d'adaptation formulées tant par les GRD que par l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) à la suite du premier audit, la CWaPE avait adapté ses lignes directrices.

Le troisième audit énergétique quinquennal, relatif à l'année 2021 permettra de mettre en évidence l'évolution de la composition du réseau d'éclairage public communal suite notamment à la finalisation des plans de remplacement des armatures de la famille des vapeurs de mercure basse et haute pression, mais également à la suite de la mise en œuvre progressive du plan de modernisation décennal du parc d'éclairage public communal. La CWaPE a rédigé, en concertation avec les GRD, des lignes directrices (CD-21f17-CWaPE-0035) qui présentent les éléments constitutifs de ce troisième audit.

Les rapports d'audit doivent quant à eux être transmis au Ministre et à la CWaPE avant le 1<sup>er</sup> juin 2022. Un rapport sur l'évolution du parc d'éclairage public sera réalisé dans le courant de l'année 2022.

## 3.8. LES RÉSEAUX ALTERNATIFS

Le décret électricité pose comme principe l'obligation pour tout client final d'être alimenté en électricité exclusivement par un réseau exploité par un gestionnaire de réseau, sauf exceptions limitativement relevées, notamment pour les lignes directes électriques, les réseaux fermés professionnels et certains projets-pilotes (*cf. supra*). Ce principe transparaît également du décret gaz – pour ce qui concerne le gaz naturel ou compatible –, même s'il est moins explicitement libellé<sup>17</sup>.

L'appellation « réseaux alternatifs » vise ainsi les réseaux fermés professionnels ou privés, ainsi que les lignes ou conduites directes, et fait référence au caractère d'exception de ceux-ci par rapport au principe de monopole des gestionnaires de réseau de distribution.

La CWaPE est de plus en plus sollicitée par les acteurs, les porteurs de projets ou les bureaux d'études, d'une part, au sujet de l'interprétation de la législation spécifique – présente ou à venir – et d'autre part, afin d'être orientés dans les démarches à accomplir ou dans les projets étudiés.

### 3.8.1.1. Lignes directes et conduites directes

Est qualifiée de **ligne directe** toute ligne d'électricité reliant un site de production isolé à un client isolé ou une ligne d'électricité reliant un producteur d'électricité et une entreprise de fourniture d'électricité pour approvisionner directement leurs propres établissements, filiales et clients éligibles. La construction de nouvelles lignes directes est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation individuelle délivrée par la CWaPE.

L'arrêté du Gouvernement wallon du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019, énonce les critères d'autorisation, la procédure d'octroi ou de régularisation de celles-ci, la redevance à payer pour l'examen du dossier, ainsi que les droits et obligations du titulaire de l'autorisation.

---

<sup>17</sup> Aussi bien le décret électricité que le décret gaz soumettent à autorisation les situations de réseaux fermés professionnels et de lignes/conduites directes, et énoncent les critères exceptionnels conditionnant l'autorisation.

En 2021, la CWaPE a adopté 28 décisions relatives à des lignes directes, réparties comme suit :

- Régularisation de 7 lignes directes irrégulièrement établies sans autorisation préalable de la CWaPE (dossiers de fourniture en ligne directe) ;
- Autorisation de 19 lignes directes (18 dossiers de fourniture en ligne directe et 1 dossier en autoproduction) ;
- Révision de 2 lignes directes existantes (une demande liée au changement d'exploitant et une demande d'extension de la ligne directe).

Le nombre de lignes directes ayant fait l'objet d'une décision de la CWaPE en 2021 n'est pas à lui seul représentatif du travail effectué par la CWaPE en la matière. L'instruction de ces demandes est en effet très fréquemment précédée de nombreux échanges informels s'étalant sur plusieurs mois, voire plusieurs années, permettant aux porteurs de projets d'introduire une demande aboutie, susceptible de répondre aux conditions d'autorisation déterminées dans la législation. Ces échanges préalables expliquent également l'absence de décision de refus de demandes d'autorisation de lignes directes.

La CWaPE constate, à travers les projets qui lui sont soumis, une complexification croissante des montages envisagés. Alors qu'auparavant la plupart des dossiers concernaient essentiellement des situations de fourniture en ligne directe au départ d'une installation photovoltaïque placée sur les toits des établissements alimentés ou d'une éolienne implantée sur la même parcelle cadastrale que l'établissement alimenté, avec deux intervenants (le client et le fournisseur/exploitant de la ligne directe), les dossiers qui lui sont actuellement soumis, que ce soit informellement ou dans le cadre de demandes formelles d'autorisations, présentent de plus en plus les caractéristiques suivantes : augmentation du nombre d'intervenants, terrains privés traversés appartenant à différents propriétaires, traversées fréquentes et multiples du domaine public, distance croissante entre les installations de production et les établissements alimentés, etc. La CWaPE a dès lors, de manière informelle, remis des avis préalables négatifs au sujet de certains projets qui ne répondaient pas aux conditions d'autorisations déterminées dans la législation (par exemple une ligne électrique raccordant une éolienne à des établissements situés à 3 km de celles-ci, et dont l'implantation était prévue presque exclusivement dans le domaine public).

La CWaPE a également été amenée, en matière d'**autoproduction**, à clarifier l'interprétation de ses lignes directrices CD-20j29 CWaPE 0031 au regard du mécanisme de financement de l'épuration des eaux en région wallonne prévu dans le Code de l'Eau (et selon lequel la SPGE est tenue de financer l'ensemble des activités d'épuration qui doivent être réalisées par les organismes d'assainissement agréés).

Le projet d'EOLY SA, consistant à faire basculer dans un modèle d'autoproduction ne nécessitant pas l'obtention d'une autorisation de ligne directe, 35 installations photovoltaïques implantées en toiture de magasins du groupe Colruyt et raccordées à ces enseignes par le biais de lignes directes autorisées/régularisées par la CWaPE, a également été suivi de près par la CWaPE, et a débouché sur l'introduction, en décembre 2021, d'une demande de renonciation à 35 décisions d'autorisation ou de régularisation de lignes directes électriques.

Est qualifiée de **conduite directe** toute canalisation de gaz naturel ou compatible reliant un site de production isolé à un client isolé ou reliant un producteur de gaz ou une entreprise de stockage pour approvisionner directement ses propres établissements, filiales, sociétés liées et clients éligibles.

Les conditions et la procédure d'autorisation de la construction de conduites directes sont énoncées dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 relatif aux conduites directes de gaz, entré en vigueur le 22 novembre 2019. Aucune demande d'autorisation de conduite directe n'a été introduite auprès de la CWaPE en 2021.

### 3.8.1.2. Réseaux fermés professionnels

Le réseau fermé professionnel implique une surface géographiquement limitée au sein de laquelle l'électricité ou le gaz est acheminé(e) aux clients via des installations privatives, soit pour des raisons techniques ou de sécurité (par exemple plusieurs entreprises spécialisées dans une étape de la fabrication d'un produit), soit en raison du fait que la majorité des entités présentes sur le site sont juridiquement liées. Un réseau fermé professionnel ne peut être qualifié comme tel s'il distribue de l'électricité à des clients résidentiels (sauf accessoirement, à un petit nombre de clients employés par le propriétaire du réseau).

La législation wallonne prévoit que les réseaux fermés professionnels dits historiques (existants à la date du 27 juin 2014 pour les réseaux d'électricité et à la date du 12 juin 2015 pour ceux de gaz) ou les réseaux fermés professionnels issus d'une cession d'une partie d'un réseau interne de gaz ou d'électricité existant aux dates précitées, sont soumis à déclaration auprès de la CWaPE. Pour les réseaux historiques, cette déclaration devait intervenir avant le 27 décembre 2014 (électricité) ou avant le 12 décembre 2015 (gaz).

Les nouveaux réseaux fermés professionnels doivent quant à eux faire l'objet d'une autorisation délivrée par la CWaPE, conformément aux conditions et à la procédure déterminées dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 relatif aux réseaux fermés professionnels de gaz et d'électricité, entré en vigueur le 15 novembre 2019.

En 2021, la CWaPE a adopté 2 décisions relatives à des réseaux fermés professionnels d'électricité, réparties comme suit :

- une décision de révision d'une déclaration de réseau fermé professionnel (transfert de la propriété et de la gestion du réseau) ;
- une décision actant le retrait d'une déclaration de réseau fermé professionnel.

En 2021, un réseaux fermé professionnels historique d'électricité a fait l'objet d'une régularisation. Le gestionnaire s'est vu imposer une amende administrative de 500 EUR.

Aucune demande d'autorisation de nouveau réseau fermé professionnel n'a été introduite auprès de la CWaPE, même si cette dernière a été sollicitée à ce sujet à diverses reprises par des porteurs de projet.

Au-delà des autorisations à octroyer, la CWaPE assure l'information des acteurs et le contrôle du respect des obligations des gestionnaires de réseaux fermés professionnels, notamment en ce qui concerne la démonstration de la conformité technique des réseaux fermés professionnels déclarés, l'obligation de rapportage annuel ou en cas de contestation de la rémunération d'un gestionnaire d'un réseau fermé professionnel.

En 2021, la CWaPE a poursuivi son travail de vérification de la conformité technique des réseaux fermés professionnels déclarés et a pu constater la conformité technique de 6 réseaux fermés professionnels d'électricité. Face au constat que, malgré l'octroi de délais supplémentaires d'une durée cumulée de plusieurs années et de nombreux rappels, certains gestionnaires de réseaux fermés professionnels restaient en défaut de communiquer les documents nécessaires à la démonstration de la conformité technique, et tenant compte du fait que les normes applicables en la matière ressortent des compétences du fédéral, la CWaPE a clôturé, fin 2021, 43 dossiers sur le plan de la conformité technique (39 RFP d'électricité et 4 RFP de gaz ont été déclarés non conformes). Les conclusions ont été communiquées aux services fédéraux compétents en 2022.

Au 31 décembre 2021, la situation était la suivante :

		Statut confirmé	Conformité technique établie	Conformité technique en cours	Non-conformité technique
RFP déclarés	ELEC	80	28	13	39
	GAZ	14	8	2	4
RFP autorisés	ELEC	2	N/A	N/A	N/A
	GAZ	1	N/A	N/A	N/A

### 3.8.1.3. Réseaux privés

On parle de réseaux privés lorsqu'une personne physique ou morale, raccordée au réseau public de distribution ou de transport, redistribue de l'électricité ou du gaz, par ses propres installations privatives, à un ou plusieurs client(s).

Le régime applicable en Wallonie prévoit une interdiction de principe de ceux-ci, sauf exceptions limitativement énumérées (consommations temporaires, immeubles de bureaux, habitats permanents, réseaux privés dont les consommations des clients résidentiels ne sont que la composante d'un service global qui leur est offert par le gestionnaire du site, etc.).

La CWaPE œuvre à la vérification du respect du régime applicable en étroite collaboration avec le gestionnaire de réseau de distribution concerné. Elle s'assure en particulier, préalablement à la réalisation de projets spécifiques complexes, que ceux-ci répondent bien aux critères du régime d'exception. Elle assure également le suivi de la procédure de démantèlement/régularisation de réseaux privés irréguliers, si nécessaire en recourant à la procédure d'injonction pouvant déboucher sur l'infliction d'une amende administrative.

La CWaPE est impliquée, en ce qui concerne les aspects relatifs aux réseaux privés, dans le suivi du Plan Habitat Permanent.

La CWaPE traite également (que ce soit via les plaintes reçues par le Service régional de médiation pour l'énergie ou en marge de celui-ci) des dossiers ayant trait aux problématiques concrètes soulevées par les réseaux privés. Il s'agit principalement de plaintes de résidents permanents au sujet, du manque de sécurité des installations électriques qui constituent ledit réseau privé et, du comptage de l'électricité ou de la facturation qui leur est imposée par le gestionnaire de réseau privé.

## 3.9. LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

### 3.9.1. Flexibilité technique et commerciale

L'intégration de plus d'électricité d'origine renouvelable et décentralisée passe par plus de flexibilité dans les réseaux. Cette flexibilité peut s'entendre de deux manières. D'une part, une flexibilité « réglementaire », qualifiée parfois de « flexibilité technique », qui consiste pour le gestionnaire de réseau à envoyer aux producteurs, suivant des règles et un ordre préétablis, des consignes de modulation de production lorsque les limites de sécurité du réseau sont atteintes. D'autre part, la flexibilité « commerciale », consistant pour des utilisateurs du réseau à offrir notamment aux gestionnaires de réseaux des services auxiliaires pour assurer le maintien du système, sous la forme par exemple de gestion de la demande, de modulation de l'injection, de stabilité en fréquence, etc.

En matière de flexibilité réglementaire, la CWaPE a poursuivi en 2021 la mise en œuvre, en collaboration avec les GRD et avec Elia, des règles découlant de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2016 relatif à l'analyse coût-bénéfice et aux modalités de calcul et de mise en œuvre de la compensation financière.

Pour rappel, ces nouvelles dispositions peuvent être résumées comme suit :

- toute nouvelle unité de plus de 250 kW injectant sur le réseau ou, sous certaines conditions, toute extension de capacité, doit pouvoir être flexible, c'est-à-dire qu'elle doit pouvoir être modulée par le gestionnaire de réseau pour rencontrer des besoins de sécurité opérationnelle du réseau en cas de congestion ;
- toute demande de raccordement qui ne peut être pleinement satisfaite, par le réseau existant ou ses développements programmés, fait l'objet d'une analyse coût-bénéfice en vue d'évaluer la pertinence de procéder à des investissements sur le réseau<sup>18</sup> ;
- le candidat producteur se voit attribuer de la capacité permanente et/ou flexible ;
- la modulation d'une capacité permanente ouvre le droit, sous certaines conditions, à une compensation financière pour la perte des revenus liée à la contrainte de modulation imposée par le gestionnaire de réseau. Les volumes non produits sont estimés sur base d'une prescription approuvée par la CWaPE.

Depuis juin 2018, la CWaPE reçoit des gestionnaires de réseaux les études préalables réalisées conformément à l'arrêté précité, correspondant aux projets de raccordement d'unités de production décentralisées pour lesquels la capacité d'accueil du réseau ne permettait pas d'offrir 100 % de capacité permanente d'injection et pour lesquels une évaluation de l'opportunité économique de réaliser les investissements de renforcement du réseau devait être menée.

La CWaPE a réceptionné, en 2021, 53 études préalables de la part des gestionnaires de réseaux sur base desquelles elle a réalisé des analyses coûts-bénéfices de projets de renforcement du réseau. Ces études préalables font suite à des demandes de raccordement d'unités de production décentralisées ne pouvant être entièrement satisfaites. Les analyses coût-bénéfice ont pour objet l'examen du caractère économiquement justifié d'un projet de renforcement du réseau local (par exemple au niveau d'un poste de transformation) et/ou d'un projet de renforcement du réseau amont (par exemple une ligne Elia).

---

<sup>18</sup> Voir la communication CD-17f14-CWaPE-0018 sur la méthodologie de calcul de l'analyse coût-bénéfice et les valeurs de référence applicables.

Le tableau ci-dessous résume les filières et capacités concernées par ces demandes.

2021							
	Unités	Eolien	PV	Hydro-électricité	Biomasse	Biogaz	Cogénération fossile
Nombre de projets	#	24	26	0	0	1	2
Capacité demandée	MVA	322,4	76,8	0,0	0,0	1,5	1,5
Capacité permanente	MVA	72,2	1,4	0,0	0,0	0,0	0,0
Capacité flexible	MVA	250,3	75,4	0,0	0,0	1,5	1,5
Energie modulée	MWh	18.201,4	949,9	0,0	0,0	4,3	741,4

Concrètement, ces projets de renforcement du réseau portaient sur des investissements locaux (p.ex. le remplacement de transformateurs) ou amont (réseau Elia) liés à 27 postes de transformation. Le coût total de investissements étudiés est de 334 millions EUR.

Parmi les différents projets de renforcement du réseau examinés, 4 projets ont été, en tout ou partie, qualifiés de projets économiquement justifiés à la suite d'analyse coût-bénéfice réalisées par la CWaPE. Ces décisions ont porté sur des investissements de l'ordre de 20 millions d'euros.

Les projets qui ont été qualifiés de projets *non économiquement justifiés* l'ont été en raison de niveaux de modulation attendus relativement faibles au regard des investissements importants nécessaires à l'octroi de capacité permanente.

Par ailleurs, comme annoncé dans sa feuille de route, la CWaPE a publié un rapport portant sur l'évaluation des dispositions en matière de flexibilité dite « technique » découlant du décret électricité et de l'AGW du 10 novembre 2016. Elle a pu présenter ses constats aux acteurs (gestionnaires de réseaux, fournisseurs, producteurs, autorités régionales) et a formulé un ensemble de propositions, dans son *rapport (CD-21a29-CWaPE-0084) d'évaluation de la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2016 relatif à l'analyse coût-bénéfice et aux modalités de calcul et de mise en œuvre de la compensation financière*. Ce rapport dresse un premier bilan, après plus de 2 années de fonctionnement et près de 72 études préalables, du régime de raccordement garanti avec accès flexible des unités de production décentralisées. Celui-ci a également servi de support aux propositions formulées dans le cadre de l'avis de la CWaPE relatif aux propositions de modifications du décret électricité dans le cadre de la transposition du Clean Energy Package remis début 2021 (CD-21a29-CWaPE-1875). Les réflexions se sont poursuivies durant l'année 2021, en vue de réformer le dispositif. Elles ont conduit à plusieurs réunions avec le SPW, le cabinet et les acteurs, et ont finalement débouché sur des amendements à la proposition initiale, pris en compte dans le décret de transposition adopté début 2022.

Enfin, concernant la flexibilité qualifiée de « commerciale », la CWaPE a, en concertation avec les autres régulateurs réunis au sein du Forbeg, et après plusieurs échanges avec Synergrid et plusieurs fournisseurs de services de flexibilité, approuvé début 2021 le contrat-type entre GRD et fournisseurs de services de flexibilité concernant la fourniture de services de flexibilité par l'utilisation de la flexibilité d'utilisateurs du réseau de distribution, ainsi que les prescriptions Synergrid C8-01 « Network Flexibility Study pour la participation des URD à des services de flexibilité » et C10-11 « Prescriptions techniques spécifiques pour les installations de production d'électricité fonctionnant en parallèle avec le réseau de distribution.

### 3.9.2. Les compteurs communicants

Le décret du 19 juillet 2018<sup>19</sup> a inscrit dans un cadre légal les bases pour le déploiement des compteurs communicants en Wallonie. Celui-ci définit en effet d'une part, les cas où le placement d'un compteur communicant est systématiquement réalisé au plus tard à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, à savoir pour les clients en défaut de paiement, le remplacement de compteur, un nouveau raccordement et à la demande de l'utilisateur de réseau. Le décret fixe, d'autre part, pour fin 2029 un objectif de déploiement de 80% pour les utilisateurs de réseau répondant à au moins une des caractéristiques suivantes : consommation annuelle supérieure ou égale à 6 000 kWh, unité de production d'une puissance électrique nette développable supérieure ou égale à 5 kWe et les points de charge pour les véhicules électriques ouverts au public.

Outre ce décret qui fixe les balises minimales, plusieurs éléments sont de nature à accélérer le déploiement. De par l'entrée en vigueur du tarif *prosumer*, certains prosumers ayant un taux d'autoconsommation important, sont en effet incités à demander le placement d'un compteur double flux pour renoncer à une tarification forfaitaire et être alors facturés sur la base de leurs prélèvements réels. En outre, le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2020 instaure une prime couvrant le coût de placement d'un compteur double flux, ce qui est supposé stimuler la demande des consommateurs, *prosumers* comme *non-prosumers*. Par ailleurs, la production des compteurs à budget à carte a pris fin en 2021 et la plateforme informatique qui gère les transactions cessera de fonctionner fin 2025 nécessitant ainsi le remplacement de cette technologie en vue d'assurer la pérennité de l'obligation de service public liée au prépaiement. Enfin, la mise en place des opérations de partage d'énergie stimulera la demande de compteurs communicants, même s'il est très difficile, à l'heure actuelle, d'en estimer l'impact sur le rythme de déploiement.

En gaz, il n'existe par contre à ce jour pas de cadre légal pour un déploiement de ces compteurs. Les gestionnaires de réseau ont toutefois commencé en 2021 à placer des compteurs communicants gaz pour assurer l'OSP relative au prépaiement car les mêmes contraintes liées à la fin des compteurs à budget à carte et à l'arrêt de la plateforme informatique gérant les transactions s'appliquent en gaz.

Actuellement, plus de 55 000 compteurs communicants ont été placés sur le réseau (chiffres provisoires).

### 3.9.3. Biométhane

Les quatre régulateurs (BRUGEL, CREG, CWaPE et VREG) ont approuvé précédemment, la prescription Synergrid G8/01 relative à l'injection de biométhane dans les réseaux de gaz naturel. Entre 2020 et 2021, cette prescription a ensuite fait l'objet d'adaptations visant principalement à :

- rendre possible l'injection de gaz compatible avec le gaz naturel dont la teneur en CH<sub>4</sub> est majoritaire, ainsi que l'injection de gaz non compatibles (par exemple l'hydrogène pur) qui est autorisée à la stricte condition qu'un mélange préalable (dilution avec du gaz compatible) soit réalisé.
- clarifier les documents, le timing et le responsable des documents qui doivent être fournis lors d'une demande d'un projet d'injection.
- préciser la source ayant servi à la définition des valeurs de qualité du gaz.
- préciser que la prescription ne s'applique qu'au cas où le GRD est propriétaire et exploitant de la cabine d'injection. Le schéma et le texte ont été adaptés dans ce sens.

---

<sup>19</sup> Décret modifiant les décrets du 12 avril 2011 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité en vue du déploiement des compteurs communicants et de la flexibilité.

Après consultation publique et de nombreux échanges avec les régulateurs, une nouvelle version de la prescription (version décembre 2021) a été approuvée par la CWaPE (CD-21116-CWaPE-0607).

Début 2021, la CWaPE a également approuvé (CD-21b11-CWaPE-0483) une modification du contrat de raccordement pour l'injection dans le réseau de distribution de gaz introduite par ORES qui portait sur quelques modifications mineures (alimentation électrique pour la cabine et précision quant à la responsabilité du GRD pour l'entretien, la réparation et la conduite de la cabine d'injection).

Concernant les tarifs d'injection, à la suite de premiers échanges tenus fin 2020, les GRD gaz ont formulé leur souhait d'adapter les règles relatives aux tarifs et aux cabines d'injection de gaz SER en vue de faciliter le développement des projets d'injection de biométhane de grande capacité. En effet, l'application des tarifs d'injection à des installations d'une capacité de production de gaz SER supérieure à 50.000 MWh/an pouvait conduire à une facturation excessive des tarifs de réseau.

Une concertation préalable au sujet de la révision des tarifs d'injection a ensuite été menée et par la suite les GRD ont introduit à la CWaPE leur demande de limiter la facturation du tarif de distribution par un producteur de gaz SER utilisant la cabine du GRD à un montant maximal de 50.000€/année civile dès 2022. Ces demandes ont été approuvées par la CWaPE en décembre 2021 (CD-21116-CWaPE-0605 et CD-21116-CWaPE-0606).

Finalement notons que courant de l'année 2021, deux nouvelles unités de production injectent du biométhane dans le réseau de gaz wallon, ce qui porte à trois le nombre d'unité d'injection de biométhane en Wallonie à fin 2021.

#### 3.9.4. Mobilité alternative

Une tendance de fond, encadrée par les textes européens (e.a. la directive 214/94/CE) est de promouvoir les « carburants alternatifs » pour la mobilité. La CWaPE n'est pas en charge de cette promotion, mais elle a veillé, dans le cadre de ses missions, de ses avis et de son approche régulatoire, à limiter au maximum les entraves au développement de ces filières. En charge des marchés du gaz et de l'électricité, elle entend en effet favoriser le remplacement des carburants dérivés du pétrole par la mise en place de mesures encourageant les carburants alternatifs que sont le CNG, le biométhane (voir point 3.9.3 ci-dessus), l'électromobilité et plus tard l'hydrogène.

En outre, un certain nombre d'éléments sont repris dans le décret électricité, en lien avec le déploiement des solutions de recharge : coopération des GRD, plans d'adaptation, simplification en matière de licences, déploiement de compteurs communicant...

L'année 2021 a été l'occasion de discussions avec Synergrid et les GRD, dans différents cadres, en vue de développer un modèle de gestion des données de comptage d'une part, et d'encadrer le placement des bornes de recharge chez les URD d'autre part. A cet égard, un trajet de préparation d'une prescription « C1/127 » traitant des solutions standards pour le raccordement des points de recharge des véhicules électriques au réseau de distribution a été entamé avec Synergrid. D'autre part, le règlement technique adopté le 27 mai prévoit des dispositions en matière de choix de son fournisseur ou encore de déclaration de l'installation d'un dispositif de chargement de véhicule électrique, dans la mesure où cette modification exige une adaptation des informations en possession du GRD. Enfin, l'arrivée des véhicules électriques est examinée attentivement dans le cadre des réflexions sur le futur des réseaux, notamment BT.

Par ailleurs, la CWaPE a été fréquemment sollicitée par les porteurs de projets dans le cadre de la compatibilité de configurations spécifiques de développement de points de recharge de véhicules électriques au regard de la législation relative aux réseaux alternatifs (borne raccordée en aval d'un raccordement détenu par une autre entité juridique, raccordement à partir d'une unité de production décentralisée, etc.)

### 3.9.5. Communautés d'énergie

Dans la perspective des évolutions législatives et réglementaires qui doivent suivre l'adoption des textes européens formant le « Clean Energy Package », qui encadre notamment la création de communautés d'énergie renouvelable et communautés d'énergie citoyennes ainsi que le partage d'énergie entre les membres de celles-ci, la CWaPE a poursuivi son travail de réflexion sur l'intégration de ces nouveaux modèles dans le marché de l'énergie wallon. Elle a dans ce cadre été amenée à faire part de ses observations au cours du travail préparatoire à la transposition du « Clean Energy Package » au travers de son avis CD-21a29-CWaPE-1875, date du 29 janvier 2021 ainsi que de sa participation à plusieurs réunions d'échanges avec le SPW Energie dans le cadre de l'adoption en 2ème et 3ème lecture du projet de décret et de la préparation des arrêtés d'exécution.

Depuis l'introduction du concept de communauté d'énergie renouvelable dans la législation wallonne<sup>20</sup> – dont le régime n'a pas été mis en œuvre – et de manière croissante avec l'annonce prochaine du décret de transposition du « Clean Energy Package », de très nombreux porteurs de projets ont également approché la CWaPE avec des projets de communauté d'énergie, avec une volonté d'anticiper la législation à venir. Si certains projets pouvaient rencontrer l'appellation de projet-pilote au sens du décret électricité, nombreux ont été ceux pour qui la CWaPE a examiné le dossier, répondu aux demandes d'informations et invité ces derniers à attendre l'entrée en vigueur du nouveau cadre décretaal.

## 3.10. LE COÛT DES OSP

En parallèle à sa mission de contrôle du respect des OSP, la CWaPE réalise annuellement un rapport relatif au coût des OSP imposées aux GRD en Région wallonne. Celui-ci est réalisé sur base d'un questionnaire de collecte de données complété par chaque GRD en Région wallonne relativement aux activités de l'année écoulée. Il a pour objet de présenter une évaluation des coûts concernés et de les mettre en perspective avec ceux des années précédentes.

Les différents types d'OSP concernés sont les mesures de protection des clients vulnérables, ou mesures à caractère social, les mesures visant à améliorer le fonctionnement du marché, les mesures visant à sensibiliser à l'utilisation rationnelle de l'énergie et aux recours aux énergies renouvelables, les mesures en matière de protection de l'environnement et, enfin, les mesures relatives à l'entretien et à l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public communal.

L'analyse des données relatives à l'année 2020 a mis en avant qu'en électricité, les coûts totaux des obligations de service public à charge des GRD s'élevaient à 58,3 millions d'euros tandis qu'en gaz, les coûts totaux s'élevaient à 40,3 millions d'euros. Le tableau ci-après illustre ces informations.

---

<sup>20</sup> Décret électricité modifié par le décret du 2 mai 2019 modifiant les décrets des 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz et du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité en vue de favoriser le développement des communautés d'énergie renouvelable

En électricité, pour un client-type Dc (3 500 kWh/an), le coût total annuel des OSP prises en considération dans ce rapport, s'élève en 2019 à 31 euros TVAC, soit 3,5 % de sa facture moyenne annuelle (à savoir 903 euros TVAC). De même, en gaz, pour un client-type D3 (23 260 kWh/an), le coût annuel s'élève à 86 euros TVAC, soit 6,8 % de sa facture moyenne annuelle (à savoir 1 275 euros TVAC).

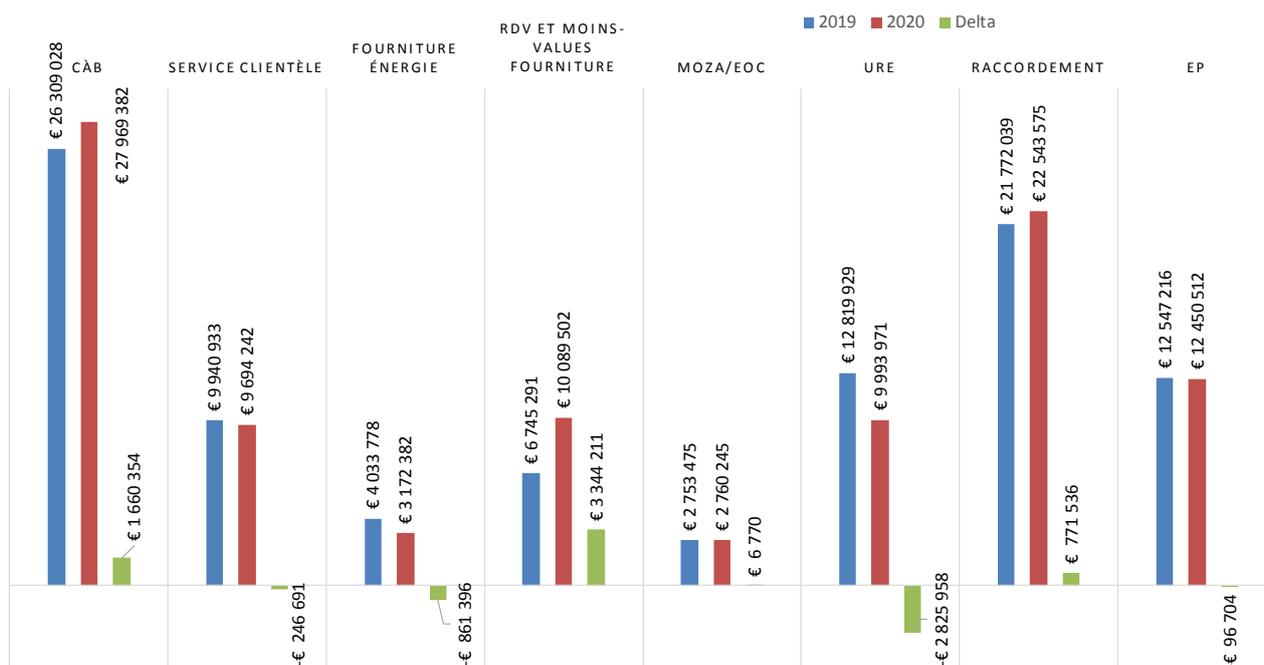
TABLEAU 3 RÉCAPITULATIF DES COÛTS DES OSP 2020 À CHARGE DES GRD

	OSP à caractère social	OSP fnt de marché	OSP URE	Racc std gratuit	OSP éclairage public	Total 2020
AIEG	€ 318 800	€ 43 910	€ 241 609		€ 145 481	€ 749 800
AIESH	€ 436 103	€ 62 425	€ 125 497		€ 215 208	€ 839 233
RESA ELEC	€ 10 705 783	€ 808 362	€ 2 253 396		€ 3 057 272	€ 16 824 813
REW	€ 425 908	€ 38 329	€ 135 867		€ 347 608	€ 947 713
ORES ELEC	€ 21 599 414	€ 1 445 714	€ 7 237 602		€ 8 684 944	€ 38 967 674
<b>TOTAL</b>	<b>€ 33 486 009</b>	<b>€ 2 398 741</b>	<b>€ 9 993 971</b>		<b>€ 12 450 512</b>	<b>€ 58 329 233</b>
RESA GAZ	€ 5 302 350	-€ 21 842	€ 0	€ 8 767 439		€ 14 047 947
ORES GAZ	€ 12 137 149	€ 383 346	€ 0	€ 13 776 136		€ 26 296 632
<b>TOTAL</b>	<b>€ 17 439 499</b>	<b>€ 361 504</b>	<b>€ 0</b>	<b>€ 22 543 575</b>		<b>€ 40 344 579</b>
<b>TOTAL ED + GD</b>	<b>€ 50 925 508</b>	<b>€ 2 760 245</b>	<b>€ 9 993 971</b>	<b>€ 21 772 039</b>	<b>€ 12 450 512</b>	<b>€ 98 673 812</b>

Le graphique ci-après montre l'évolution du coût des OSP entre 2019 et 2020.

Il est important de constater que les coûts OSP des GRD s'inscrivent légèrement à la hausse, la transition énergétique dans laquelle s'est inscrite notre société (Qualiwatt, raccordement standard gratuit ou éclairage public) s'accompagne de coûts.

GRAPHIQUE 9 ÉVOLUTION DES CATÉGORIES DE COÛTS OSP ENTRE 2019-2020



## 3.11. LA TARIFICATION

### 3.11.1. Période régulatoire 2019-2023

#### 3.11.1.1. Méthodologie tarifaire 2019-2023

En date du 17 juillet 2017, la CWaPE a adopté la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Wallonie pour la période régulatoire 2019-2023 ainsi que les annexes y relatives (ci-après dénommée « Méthodologie tarifaire 2019-2023 »).

La CWaPE renvoie le lecteur au rapport annuel 2017 décrivant les principes tarifaires applicables pour la période régulatoire 2019-2023 ainsi qu'aux dispositions de la méthodologie tarifaire 2019-2023 publiées sur le site de la CWaPE.

La méthodologie tarifaire 2019-2023 a fait l'objet d'une première révision en octobre 2018. À la demande des GRD exprimant des difficultés tant d'ordre réglementaire que technique et pratique inhérentes à la mise en œuvre d'une facturation du terme capacitaire, la CWaPE a décidé de postposer de deux ans l'application de la facturation sur la base de la 11ème pointe de puissance pour les utilisateurs de réseau avec une courbe de charge mesurée, tout en maintenant un prix maximum au kWh pour cette composante tarifaire pour ces catégories de clients (articles 64 et 131). À la suite de la concertation menée avec les gestionnaires de réseau de distribution, la CWaPE a également jugé opportun de préciser diverses modalités relatives à ces articles 64 et 131, notamment en matière de mesure de pointe et de disponibilité des données relatives aux pointes de puissance à facturer. Par ailleurs, cette décision de révision de la méthodologie tarifaire intègre les modifications du décret du 19 janvier 2017 en ce qui concerne la péréquation des tarifs de transport et la révision des tarifs en cours de période régulatoire, adoptées par le Parlement wallon les 17 et 18 juillet 2018.

La méthodologie tarifaire 2019-2023 a fait l'objet d'une seconde modification en septembre 2021 afin de prendre en compte les nouvelles contraintes imposées par le législateur wallon en ce qui concerne le déploiement des compteurs communicants, tant en termes de vitesse de déploiement que de coûts y relatifs pouvant être répercutés sur les utilisateurs du réseau de distribution.

#### 3.11.1.2. Revenus autorisés 2019-2023

##### a. Approbation des propositions de revenus autorisés des GRD

Entre le 29 mai 2018 et le 7 février 2019, la CWaPE a approuvé les propositions de revenus autorisés des gestionnaires de réseau de distribution AIEG, AIESH, ORES Assets, RESA et REW.

En date du 5 mai 2019, la CWaPE a approuvé la demande de revue du revenu autorisé 2019-2023 modifiée de RESA pour ses activités électricité et gaz. Cette demande était relative à l'autonomisation de RESA vis-à-vis de Nethys et d'Enodia et ce, aussi bien d'un point de vue structure actionnariale que d'un point de vue managérial et opérationnel, à la suite du décret du 11 mai 2018 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz.

En date du 28 octobre 2021, la CWaPE a approuvé les propositions de révision des charges nettes des années 2019 à 2023 relatives aux projets spécifiques de déploiement des compteurs communicants gaz et électricité d'ORES Assets ainsi que les soldes régulateurs résultant de la révision de ces budgets. Le Comité de direction de la CWaPE a en outre décidé que l'affectation de ces soldes régulateurs issus de la révision des charges nettes des années 2019 à 2023 relatives aux projets spécifiques de déploiement des compteurs communicants gaz et électricité sera déterminée ultérieurement lors de l'approbation des revenus autorisés 2024-2028 d'ORES Assets.

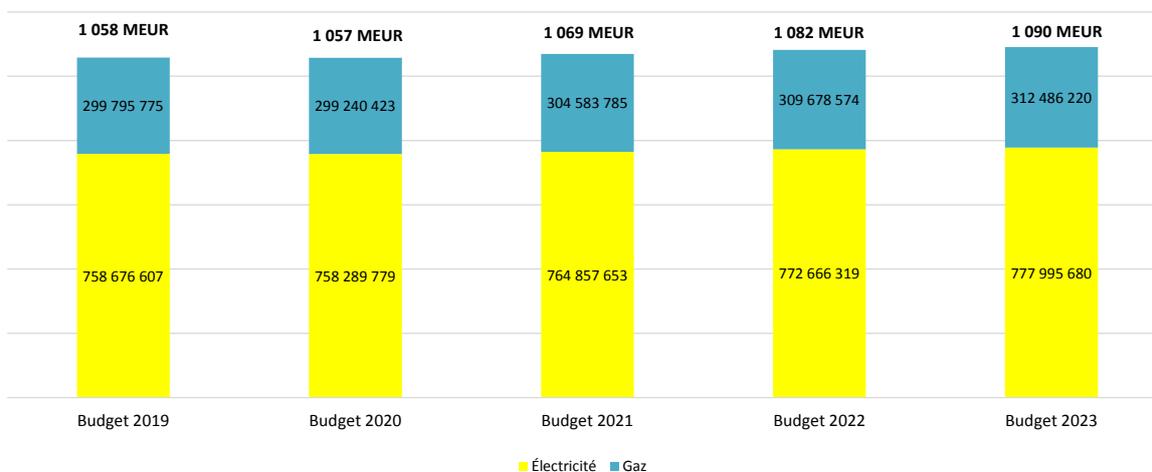
En date du 25 novembre 2021, la CWaPE a approuvé les demandes de budget relatif aux projets spécifiques de déploiement des compteurs communicants de l'AIEG, de l'AIESH et du REW. La CWaPE a en outre décidé d'un commun accord avec l'AIEG, l'AIESH et le REW que les tarifs qui découlent du revenu autorisé budgété fixé ex ante ne seront pas révisés concomitamment à cette décision d'octroi des charges nettes relatives au projet de déploiement des compteurs communicants. Par conséquent, la répercussion des budgets spécifiques relatifs au déploiement des compteurs communicants se règlera à travers le solde sur les recettes issues des tarifs 2022 et 2023 en tenant également compte des soldes liés aux écarts entre les volumes de compteurs budgétés et les volumes de compteur réellement placés.

En date du 1<sup>er</sup> décembre 2021, la CWaPE a approuvé les propositions de révision des charges nettes des années 2019 à 2023 relatives aux projets spécifiques de déploiement des compteurs communicants gaz et électricité de RESA ainsi que les soldes régulateurs résultant de la révision de ces budgets. La CWaPE a en outre décidé d'affecter ces soldes régulateurs issus de la révision des charges nettes des années 2019 à 2023 relatives aux projets spécifiques de déploiement des compteurs communicants gaz et électricité pour 50% sur l'année 2022 et pour 50% sur l'année 2023.

Le montant total du revenu autorisé budgété agrégé (hors charges relatives au transport et hors quote-part des soldes régulateurs) des gestionnaires de réseau de distribution actifs en Wallonie s'élève à 1 058 Mio EUR en 2019 et atteint 1 090 Mio EUR en 2023, soit une hausse de l'ordre de +3% au cours de la période régulatoire 2019-2023. La répartition par vecteur énergétique s'établit en 2019 à 72% pour l'électricité et 28% pour le secteur gaz et reste stable au cours de la période régulatoire 2019-2023.

Le graphique ci-après représente le revenu autorisé budgété agrégé (hors charges relatives au transport et hors quote-part des soldes régulateurs) entre 2019 et 2023, sur la base des propositions de revenus autorisés 2019-2023 approuvées des gestionnaires de réseau de distribution actifs en Wallonie.

GRAPHIQUE 10 ÉVOLUTION DU REVENU AUTORISÉ BUDGÉTÉ AGRÉGÉ SECTEURS GAZ ET ÉLECTRICITÉ



Pour la période régulatoire 2019 à 2023, le revenu autorisé des gestionnaires de réseau de distribution est constitué des charges nettes opérationnelles, en ce compris celles relatives aux projets spécifiques, tels que le déploiement des compteurs communicants, et à la marge bénéficiaire équitable.

Au sein des charges nettes opérationnelles, la CWaPE qualifie certains éléments de non contrôlables. Parmi les éléments non contrôlables, citons les charges nettes émanant d'une part, des factures de transit, des factures d'achat d'électricité pour la couverture des pertes en réseau électrique, des factures inhérentes au processus de réconciliation, et, d'autre part, de la redevance de voirie, des charges fiscales, des taxes, surcharges et prélèvements fédéraux, régionaux, provinciaux et locaux, des cotisations de responsabilisation dues à l'ONSSAPL et des charges des pensions non capitalisées, mais également les primes « Quali watt » versées aux utilisateurs de réseau et finalement des factures d'achat d'électricité, de gaz, de certificats verts, de charges de distribution et de transport pour l'alimentation de la clientèle propre du gestionnaire de réseau, ainsi que les produits issus de la facturation de la fourniture d'électricité ou de gaz à la clientèle propre du gestionnaire de réseau de distribution et les montants issus de la compensation des coûts résultant de l'application du tarif social.

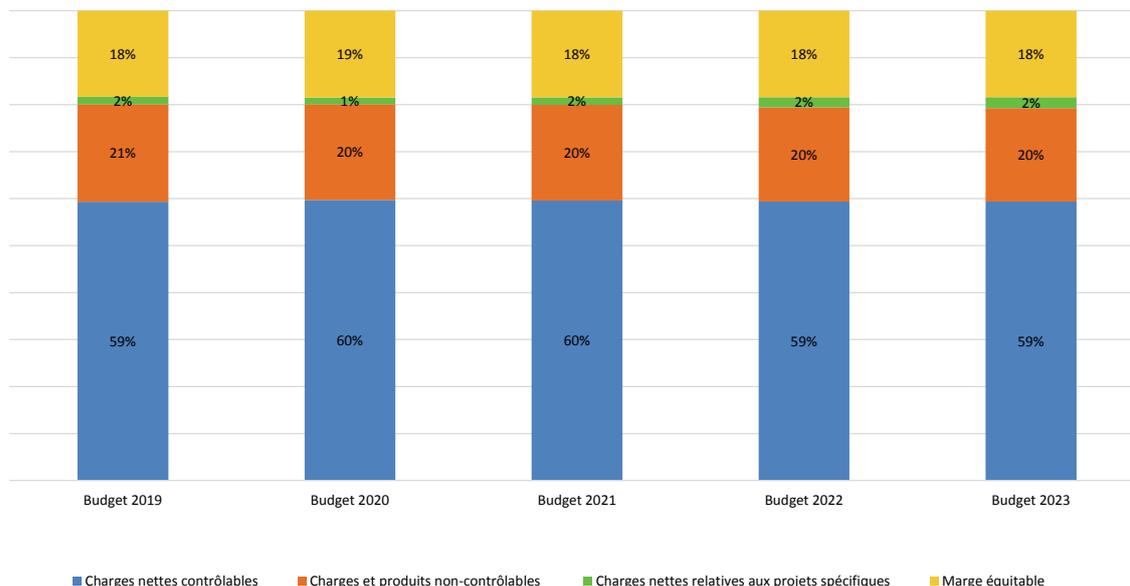
Les autres charges et produits opérationnels sont considérés comme des charges et produits opérationnels contrôlables et comprennent à la fois les charges et produits opérationnels et les charges nettes liées aux immobilisations.

La marge bénéficiaire équitable constitue l'indemnisation du capital investi dans le réseau de distribution. Elle est calculée annuellement via l'application du pourcentage de rendement autorisé à la base d'actifs régulés.

Finalement, consciente des enjeux et des coûts sous-jacents à la transition énergétique, la CWaPE a prévu, au cours de la période régulatoire susvisée, la possibilité pour les gestionnaires de réseau de bénéficier de budgets complémentaires pour la réalisation de deux projets spécifiques, à savoir, le déploiement des compteurs communicants et la promotion des réseaux de gaz naturel.

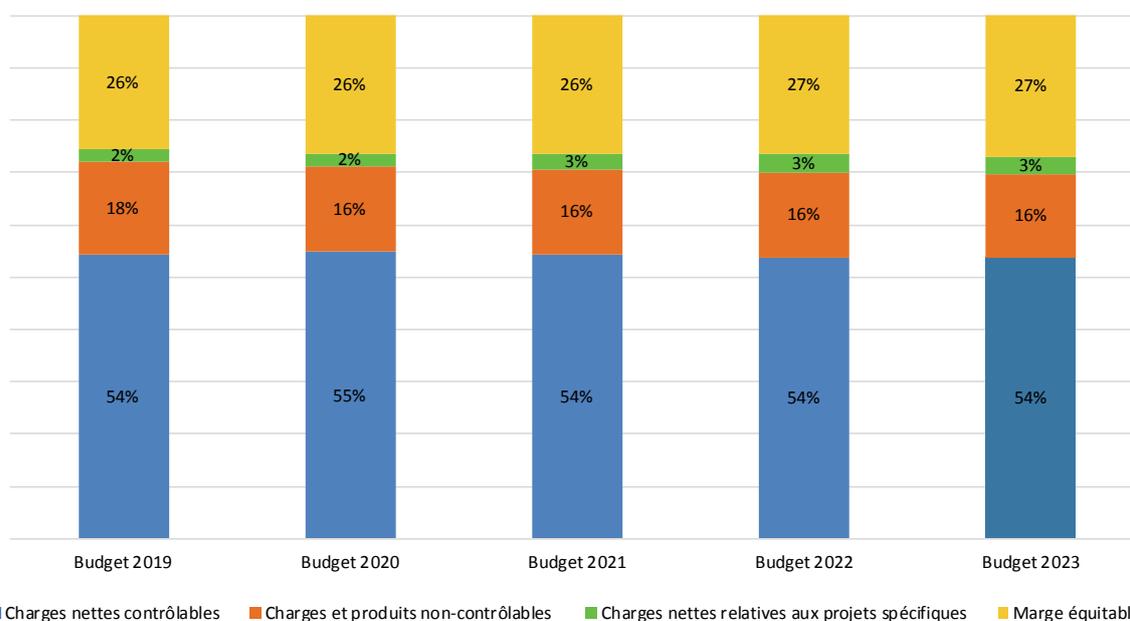
Les graphiques ci-après présentent la quote-part des éléments composant le revenu autorisé budgété électricité (hors charges relatives au transport) et gaz, agrégé pour l'ensemble des gestionnaires de réseau actifs en Wallonie entre 2019 et 2023.

GRAPHIQUE 11 QUOTE-PART DES ÉLÉMENTS COMPOSANT LE REVENU AUTORISÉ ÉLECTRICITÉ ENTRE 2019 ET 2023, AGRÉGÉ POUR L'ENSEMBLE DES GESTIONNAIRES DE RÉSEAU



La composition du revenu autorisé budgété électricité reste relativement stable au cours de la période régulatoire 2019-2023. Elle est constituée des trois principaux éléments que sont les charges nettes contrôlables (60 %), les charges et produits non contrôlables (20%) et de la marge équitable (18 %). Les charges nettes relatives aux projets spécifiques restent quant à elles relativement marginales en ne dépassant pas 2 % du revenu autorisé annuel.

GRAPHIQUE 12 QUOTE-PART DES ÉLÉMENTS COMPOSANT LE REVENU AUTORISÉ AGRÉGÉ SECTEUR GAZ ENTRE 2019 ET 2023



À l'instar de l'électricité, la composition du revenu autorisé budgété gaz reste relativement stable au cours de la période régulatoire 2019-2023. Elle est constituée des trois principaux éléments que sont les charges nettes contrôlables (54% en 2019), les charges et produits non contrôlables (18% en 2019) et la marge équitable (26% en 2019). Les charges nettes relatives aux projets spécifiques représentent quant à elles, en moyenne, 3% du revenu autorisé annuel et se rapportent à la fois au projet de déploiement des compteurs communicants et au projet de promotion des réseaux de gaz naturel.

### 3.11.1.3. Tarifs de distribution pour la période régulatoire 2019-2023

#### a. Approbation des tarifs périodiques et non périodiques

##### **ORES Assets**

Le 13 janvier 2021, la CWaPE a approuvé les soldes régulatoires électricité et gaz d'ORES Assets concernant les exercices d'exploitation 2017 et 2018 sous la condition résolutoire de la cassation de l'arrêt de la Cour des marchés du 7 octobre 2020.

Le 29 avril 2021, la CWaPE a approuvé :

- les soldes régulatoires électricité d'ORES Assets concernant l'exercice d'exploitation 2019 ;
- les soldes régulatoires gaz d'ORES Assets concernant les exercices d'exploitation 2017, 2018 et 2019. Ce solde régulatoire cumulé des années 2017-2019 d'ORES Assets est entièrement affecté aux tarifs de distribution de gaz d'ORES Assets de l'année 2022 ;
- l'affectation des soldes régulatoires gaz de Gaselwest Wallonie concernant les exercices d'exploitation 2017 et 2018. Ce solde régulatoire cumulé des années 2017-2018 de Gaselwest Wallonie est entièrement affecté aux tarifs de distribution de gaz d'ORES Assets de l'année 2022.

Le 29 avril 2021, la CWaPE a approuvé la demande de révision du tarif pour les soldes régulatoires de l'année 2022 des secteurs gaz d'ORES Assets afin d'adapter les tarifs de distribution conformément aux décisions d'affectation des soldes régulatoires 2017-2019 d'ORES Assets et des soldes régulatoires 2017-2018 de Gaselwest Wallonie.

Le 27 mai 2021, la CWaPE a adopté :

- les décisions d'affectation des soldes régulatoires électricité d'ORES Assets concernant les exercices d'exploitation 2017, 2018 et 2019. Ces décisions prévoient que le solde régulatoire cumulé électricité des années 2017-2019 d'ORES Assets soit affecté à concurrence de 20% aux tarifs de distribution d'électricité d'ORES Assets de l'année 2022 et à concurrence de 40% aux tarifs de distribution d'électricité d'ORES Assets de l'année 2023. L'affectation de la quote-part résiduelle du solde régulatoire cumulé des années 2017-2019 d'ORES Assets sera déterminée ultérieurement lors de l'approbation des revenus autorisés 2024-2028 d'ORES Assets ;
- la décision d'affectation des soldes régulatoires électricité de Gaselwest Wallonie concernant les exercices d'exploitation 2017 et 2018. Cette décision prévoit que le solde régulatoire cumulé électricité des années 2017-2018 de Gaselwest Wallonie soit affecté à concurrence de 20% aux tarifs de distribution d'électricité d'ORES Assets de l'année 2022 et à concurrence de 40% aux tarifs de distribution électricité d'ORES Assets de l'année 2023. L'affectation de la quote-part résiduelle du solde régulatoire cumulé des années 2017-2018 de Gaselwest Wallonie sera déterminée ultérieurement lors de l'approbation des revenus autorisés 2024-2028 d'ORES Assets ;

- La décision d'affectation des soldes régulatoires électricité de PBE Wallonie concernant les exercices d'exploitation 2015 à 2017. Cette décision prévoit que le solde régulateur cumulé électricité des années 2015-2017 de PBE Wallonie soit affecté à concurrence de 20% aux tarifs de distribution d'électricité d'ORES Assets de l'année 2022 et à concurrence de 40% aux tarifs de distribution électricité d'ORES Assets de l'année 2023. L'affectation de la quote-part résiduelle du solde régulateur cumulé des années 2015-2017 de PBE Wallonie sera déterminée ultérieurement lors de l'approbation des revenus autorisés 2024-2028 d'ORES Assets.

Le 27 mai 2021, la CWaPE a approuvé la demande de révision des tarifs pour les soldes régulatoires des années 2022 et 2023 des secteurs électricité d'ORES Assets afin d'adapter les tarifs de distribution de ces deux années conformément aux décisions d'affectation des soldes régulatoires 2017-2019 d'ORES Assets, des soldes régulatoires 2017-2018 de Gaselwest Wallonie et des soldes régulatoires 2015-2017 de PBE Wallonie.

### **AIEG**

Le 28 octobre 2021, la CWaPE a adopté une décision :

- approuvant le solde régulateur de l'AIEG concernant l'exercice d'exploitation 2020 ;
- affectant le solde régulateur de l'AIEG concernant l'exercice d'exploitation 2020 à concurrence de 50% aux tarifs de distribution de l'année 2022 et à concurrence de 50% aux tarifs de distribution de l'année 2023 ;
- approuvant la demande de révision des tarifs pour les soldes régulatoires des années 2022 et 2023 de l'AIEG afin d'adapter les tarifs de distribution de ces deux années conformément à la décision d'affectation du solde régulateur 2020 de l'AIEG.

### **RESA**

Le 1<sup>er</sup> avril 2021, la CWaPE a adopté les décisions :

- approuvant les soldes régulatoires électricité et gaz de RESA concernant l'exercice d'exploitation 2018 ;
- affectant le solde régulateur électricité de RESA de l'année 2018 à concurrence de 50% aux tarifs de distribution d'électricité de l'année 2022 et à concurrence de 50% aux tarifs de distribution d'électricité de l'année 2023 ;
- affectant le solde régulateur gaz de RESA de l'année 2018 à concurrence de 70% aux tarifs de distribution de gaz de l'année 2022 et à concurrence de 30% aux tarifs de distribution de gaz de l'année 2023.

Le 1<sup>er</sup> décembre 2021, la CWaPE a adopté les décisions :

- approuvant les propositions de révision des charges nettes des années 2019 à 2023 relatives aux projets spécifiques de déploiement des compteurs communicants gaz et électricité de RESA ainsi que les soldes régulatoires résultant de la révision de ces budgets ;
- affectant le soldes régulatoire issus de la révision des charges nettes des années 2019 à 2023 relatives au projet spécifique de déploiement des compteurs communicants électricité à concurrence de 50% aux tarifs de distribution d'électricité de l'année 2022 et à concurrence de 50% aux tarifs de distribution d'électricité de l'année 2023 ;

- affectant le solde régulateur issu de la révision des charges nettes des années 2019 à 2023 relative au projet spécifique de déploiement des compteurs communicants gaz à concurrence de 50% aux tarifs de distribution de gaz de l'année 2022 et à concurrence de 50% aux tarifs de distribution de gaz de l'année 2023.

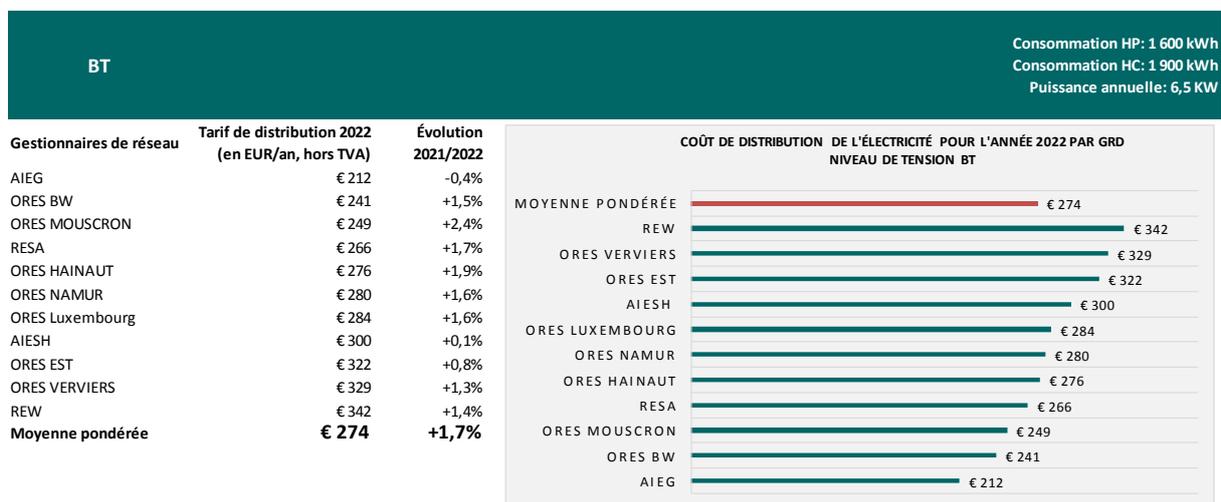
Le 1<sup>er</sup> décembre 2021, la CWaPE a également adopté les décisions :

- approuvant des soldes régulateurs électricité et gaz de RESA concernant l'exercice d'exploitation 2020 ;
- affectant le solde régulateur électricité de RESA de l'année 2020 à concurrence de 30% aux tarifs de distribution d'électricité de l'année 2022 et à concurrence de 30% aux tarifs de distribution d'électricité de l'année 2023 ;
- affectant le solde régulateur gaz de RESA de l'année 2020 à concurrence de 40% aux tarifs de distribution d'électricité de l'année 2022 et à concurrence de 40% aux tarifs de distribution de gaz de l'année 2023 ;
- approuvant la demande de révision des tarifs pour les soldes régulateurs des années 2022 et 2023 de RESA afin d'adapter les tarifs de distribution d'électricité et de gaz de ces deux années conformément aux décisions d'affectation des soldes régulateurs des années 2018 et 2020 et des soldes régulateurs issus de la révision des charges nettes des années 2019 à 2023 relative au projet spécifique de déploiement des compteurs communicants électricité et gaz de RESA.

## b. Coûts de distribution d'électricité

### Coûts de distribution d'électricité de l'année 2022

Les graphiques ci-après reprennent, pour chaque GRD actif en Wallonie, les coûts de distribution d'électricité de l'année 2022 d'un client-type par niveau de tension et la variation de ces coûts par rapport à l'année 2021.



## T-BT

Consommation : 30 MWh  
Puissance annuelle : 5,3 kW

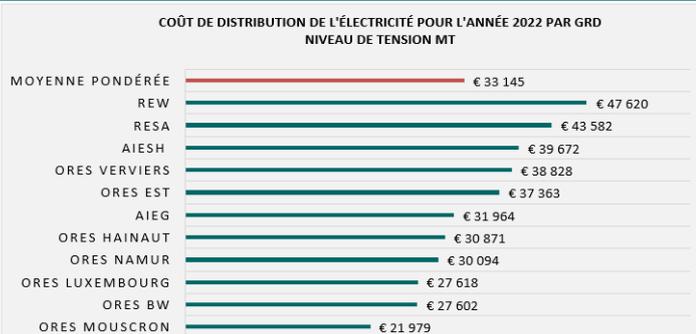
Gestionnaires de réseau	Tarif de distribution 2022 (en EUR/an, hors TVA)	Évolution 2021/2022
ORES MOUSCRON	€ 898	+3,7%
ORES BW	€ 1 021	+2,4%
ORES HAINAUT	€ 1 064	+2,7%
ORES Luxembourg	€ 1 077	+3,0%
ORES NAMUR	€ 1 130	+2,7%
AIEG	€ 1 201	+1,8%
ORES EST	€ 1 336	+2,3%
ORES VERVIERS	€ 1 348	+2,4%
REW	€ 1 402	+3,0%
RESA	€ 1 445	+3,2%
AIESH	€ 1 453	+1,0%
<b>Moyenne pondérée</b>	<b>€ 1 162</b>	<b>+2,8%</b>



## MT

Consommation : 2 GWh  
Puissance annuelle : 333,2 kW

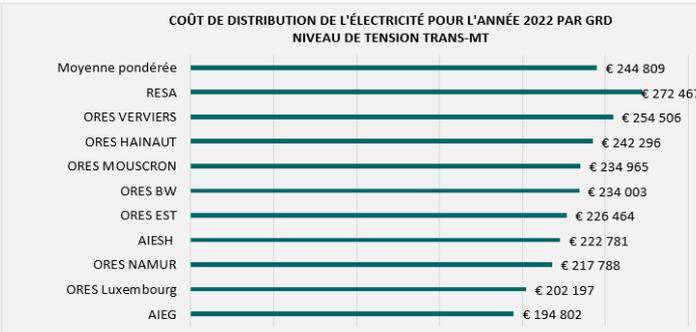
Gestionnaires de réseau	Tarif de distribution 2022 (en EUR/an, hors TVA)	Évolution 2021/2022
ORES MOUSCRON	€ 21 979	+10,1%
ORES BW	€ 27 602	+5,9%
ORES Luxembourg	€ 27 618	+7,7%
ORES NAMUR	€ 30 094	+6,7%
ORES HAINAUT	€ 30 871	+6,1%
AIEG	€ 31 964	+2,8%
ORES EST	€ 37 363	+5,4%
ORES VERVIERS	€ 38 828	+5,3%
AIESH	€ 39 672	+2,4%
RESA	€ 43 582	+3,3%
REW	€ 47 620	+3,7%
<b>Moyenne pondérée</b>	<b>€ 33 145</b>	<b>+5,4%</b>



## T-MT

Consommation : 50 GWh  
Puissance annuelle : 8 330 kW

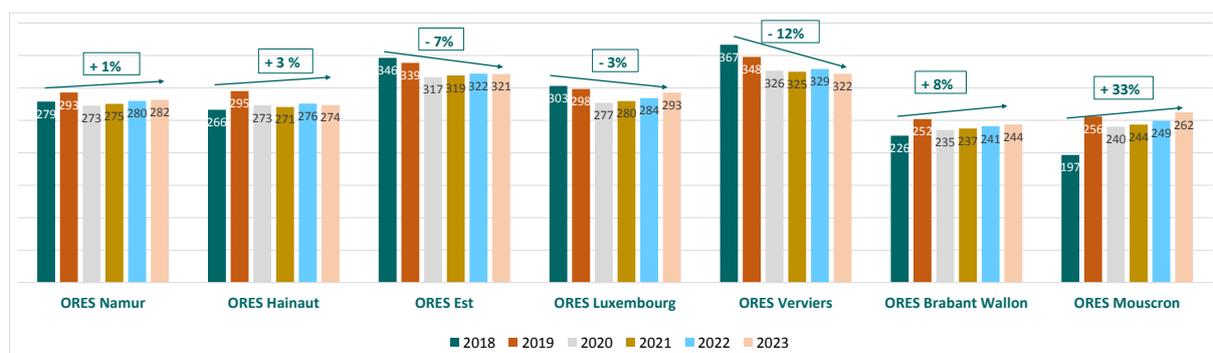
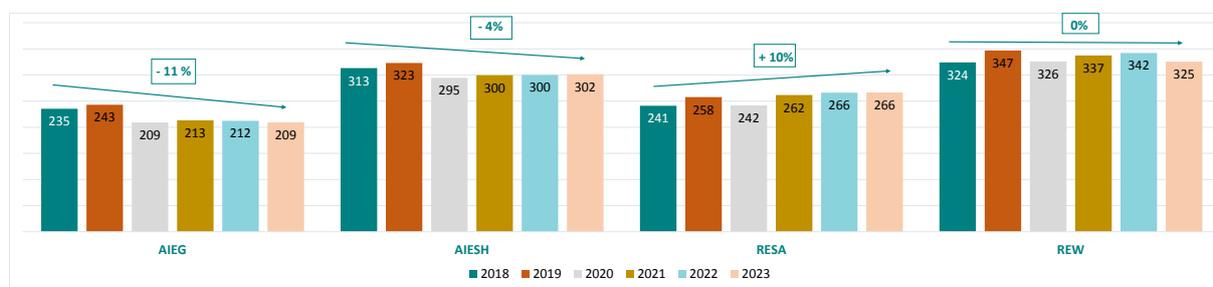
Gestionnaires de réseau	Tarif de distribution 2022 (en EUR/an, hors TVA)	Évolution 2021/2022
AIEG	€ 194 802	+2,9%
ORES Luxembourg	€ 202 197	+2,7%
ORES NAMUR	€ 217 788	+2,2%
AIESH	€ 222 781	-0,9%
ORES EST	€ 226 464	+2,4%
ORES BW	€ 234 003	+1,4%
ORES MOUSCRON	€ 234 965	+2,5%
ORES HAINAUT	€ 242 296	+2,1%
ORES VERVIERS	€ 254 506	+2,1%
RESA	€ 272 467	+1,6%
<b>Moyenne pondérée</b>	<b>€ 244 809</b>	<b>+1,9%</b>



## Coûts de distribution d'électricité 2019-2023 pour les clients basse tension

Les graphiques ci-après reprennent l'évolution des coûts de distribution d'électricité des années 2018 à 2023 d'un client-type basse tension pour chaque gestionnaire de réseau de distribution actif en Wallonie.

GRAPHIQUE 13 COÛTS DE DISTRIBUTION – NIVEAU BT – CLIENT-TYPE (1 600 KWH HP – 1 900 KWH HC) ANNÉES 2018 À 2023



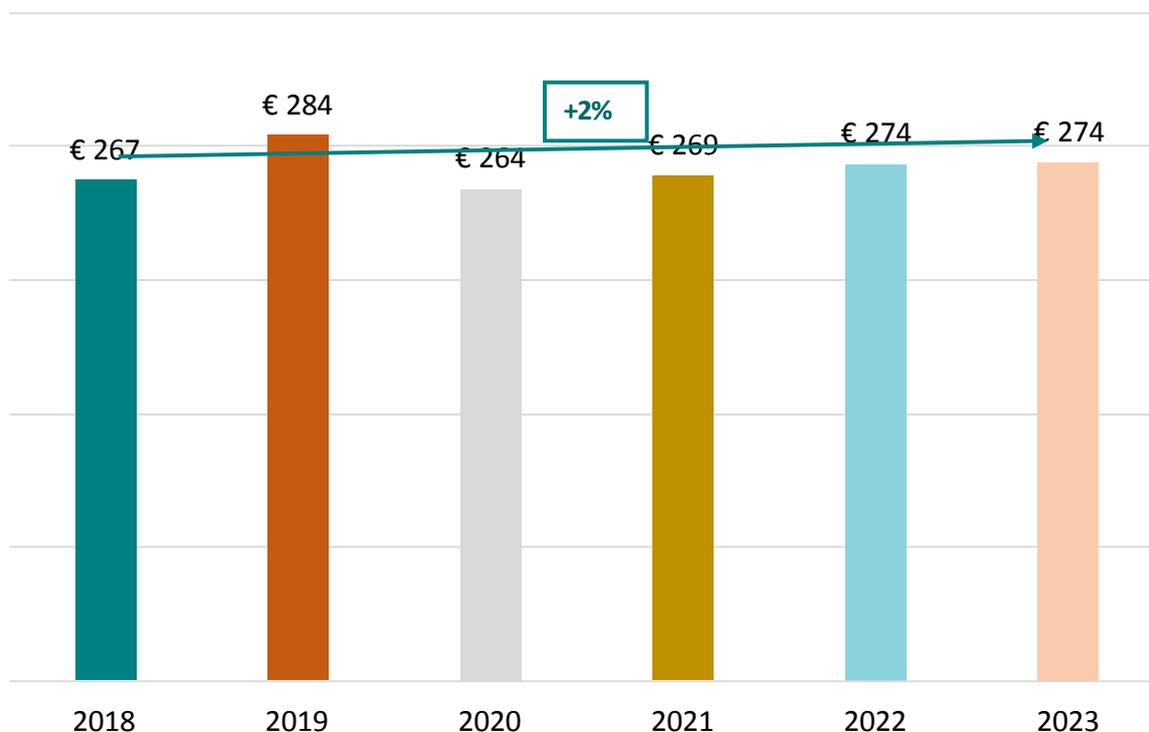
Il est constaté une variation allant de -11% à +33% en fonction du gestionnaire de réseau de distribution. Les volumes de prélèvement prévisionnels étant relativement stables, les évolutions des coûts de distribution proviennent essentiellement de l'évolution du revenu autorisé affecté à la basse tension ainsi que de l'affectation des soldes régulatoires

En 2020, l'entrée en vigueur du tarif *prosumer* en Wallonie permet d'intégrer une contribution de ces derniers au financement du réseau, ce qui induit une diminution des coûts de distribution des autres utilisateurs de réseau de 7% en moyenne.

Globalement, les coûts de distribution des années 2021 à 2023 sont indexés conformément aux hypothèses prises par les gestionnaires de réseau de distribution et selon les paramètres d'indexation prévus par la méthodologie tarifaire 2019-2023. Les soldes régulatoires des années 2008 à 2016 seront entièrement apurés au 31 décembre 2022 pour la majorité des gestionnaires de réseau de distribution, ce qui entraîne des variations à la hausse ou à la baisse entre 2022 et 2023, relativement importantes selon l'ampleur des soldes régulatoires des années 2008 à 2016. L'affectation des soldes régulatoires des années 2017 à 2020 entraîne également des variations à la hausse ou à la baisse des coûts de distribution des années 2021, 2022 et 2023. Enfin, l'augmentation des tarifs de RESA entre 2019 et 2023 résulte non seulement de l'affectation des soldes régulatoires mais également des coûts liés à l'autonomisation de RESA vis-à-vis de Nethys et d'Enodia intervenue en 2020.

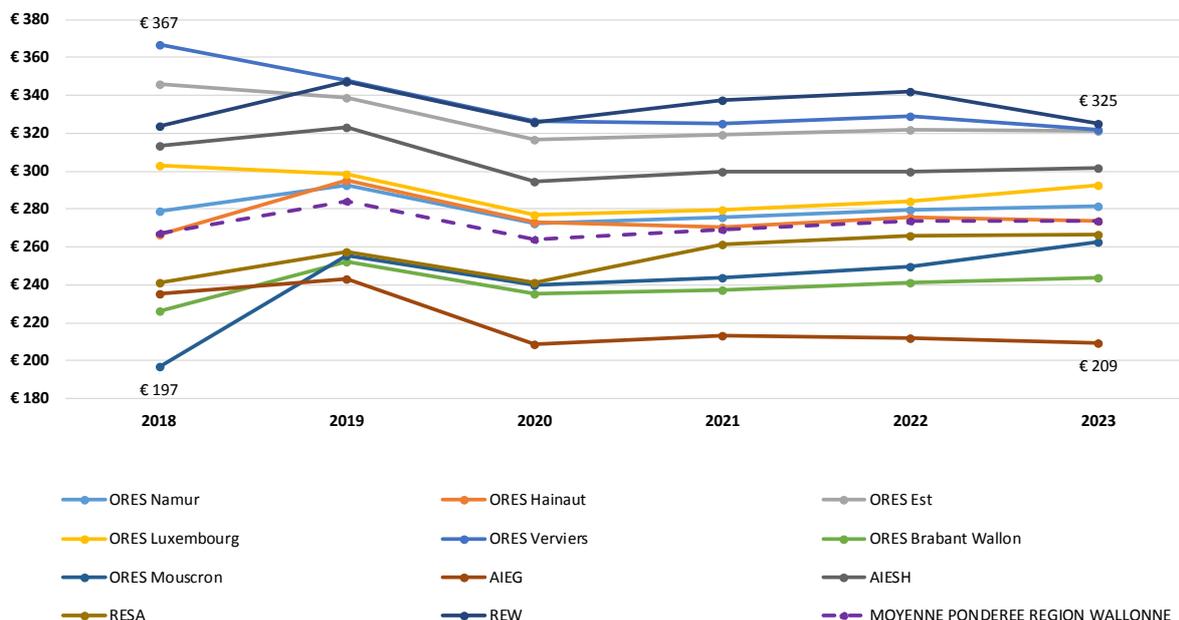
Sur la période 2018-2023, la moyenne pondérée des coûts de distribution basse tension en Wallonie augmente de 2 %. Malgré l'augmentation du revenu autorisé, l'instauration du tarif *prosumer* dès 2020, permet aux coûts de distribution en Wallonie de rester stables.

GRAPHIQUE 14 MOYENNE PONDÉRÉE DES COÛTS DE DISTRIBUTION – NIVEAU BT – CLIENT-TYPE (1 600 KWH HP – 1 900 KWH HC) – ANNÉES 2018 À 2023



Enfin, il est constaté un rapprochement progressif des coûts de distribution entre GRD. Ainsi, l'écart entre le coût de distribution le plus élevé d'un client-type DC et le coût de distribution le plus faible passe de 86 % en 2018 à 56 % en 2023, comme le montre le graphique ci-après.

GRAPHIQUE 15 COÛTS DE DISTRIBUTION – NIVEAU BT – CLIENT-TYPE (1 600 KWH HP – 1 900 KWH HC) – ANNÉES 2018 À 2023



### Coûts de distribution d'électricité pour les prosumers

Si le *prosumer* ne dispose pas d'un compteur réseau qui comptabilise séparément le prélèvement, un tarif capacitaire spécifique exprimé en EUR/kWe (appelé tarif *prosumer*) s'applique à la puissance électrique nette développable de l'installation de production.

Si le *prosumer* dispose d'un compteur réseau qui comptabilise séparément le prélèvement et l'injection (compteur double flux ou communicant), les tarifs proportionnels de prélèvement de distribution et de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport, ainsi que les surcharges y relatives, s'appliquent au volume d'électricité brut prélevé sur le réseau de distribution.

Les coûts de distribution et de transport, ainsi que les surcharges y relatives, calculés sur la base des tarifs réseau proportionnels appliqués aux prélèvements bruts ne peuvent excéder les coûts de distribution et de transport calculés sur base des prélèvements nets et du tarif *prosumer* capacitaire.

Le tableau suivant présente les tarifs *prosumer* capacitaires approuvés pour les années 2020 à 2023.

TABLEAU 4 TARIF PROSUMER CAPACITAIRE TVAC

Exprimé en €/kWe	2020	2021	2022	2023
AIEG	€ 66,87	€ 67,43	€ 67,27	€ 65,50
AIESH	€ 85,29	€ 86,34	€ 86,50	€ 86,91
ORES Namur	€ 87,41	€ 88,16	€ 88,50	€ 88,21
ORES Hainaut	€ 85,78	€ 85,47	€ 85,95	€ 84,86
ORES Est	€ 98,63	€ 99,39	€ 99,26	€ 98,53
ORES Luxembourg	€ 89,54	€ 90,29	€ 90,63	€ 91,63
ORES Verviers	€ 98,84	€ 98,79	€ 99,07	€ 97,08
ORES Brabant wallon	€ 78,62	€ 79,24	€ 79,51	€ 79,52
ORES Mouscron	€ 78,81	€ 79,67	€ 80,31	€ 82,26
RESA	€ 76,04	€ 77,06	€ 76,87	€ 77,19
REW	€ 89,46	€ 90,75	€ 92,10	€ 88,67

Pour informer au mieux les utilisateurs de réseau sur la mise en œuvre du tarif *prosumer*, la CWaPE a publié une capsule vidéo sur son site internet.

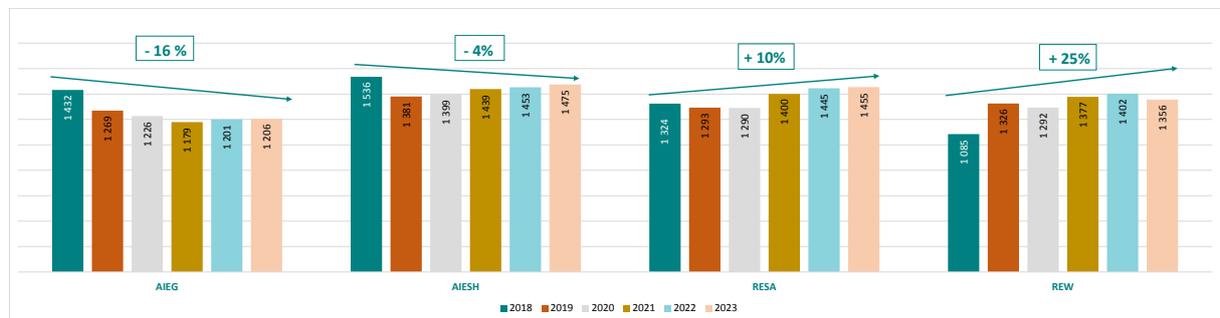
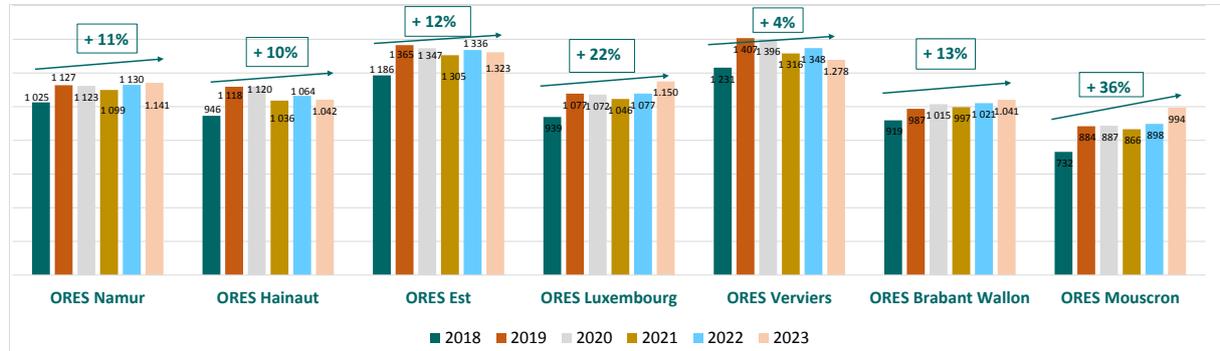
Le montant du tarif *prosumer* capacitaire facturé aux clients résidentiels depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2020 est compensé par une prime octroyée par la Région wallonne en vertu du Décret du 1<sup>er</sup> octobre 2020 relatif à la fin de la compensation entre les quantités d'électricité prélevées et injectées sur le réseau et à l'octroi de primes pour promouvoir l'utilisation rationnelle de l'énergie et la production d'électricité au moyen de sources d'énergie renouvelable. Ce décret octroie des primes aux prosumers compensant l'intégralité du tarif *prosumer* capacitaire en 2021 et octroie des primes compensant 54,27 % du tarif *prosumer* capacitaire en 2022 et 2023.

### **Coûts de distribution d'électricité pour les clients des niveaux de tension T-BT, MT et T-MT**

Depuis 2021, le terme capacitaire des utilisateurs de réseau de distribution avec mesure de pointe des niveaux de tension T-BT, MT et T-MT est facturé sur base de la 11<sup>e</sup> pointe de puissance au lieu de la pointe de puissance maximale comme c'était le cas jusque 2020 (pour autant que la donnée soit disponible). La différence relative entre la puissance maximale et la 11<sup>e</sup> pointe de puissance du client-type a été établie par la CWaPE, en Trans-BT à 10 % et en MT et T-MT à 15 % sur la base de la différence moyenne entre les pointes maximales et les 11<sup>e</sup> pointes de puissance des utilisateurs de réseau de distribution en Wallonie. Aussi, si le pourcentage de réduction de la pointe de puissance utilisé par le gestionnaire de réseau de distribution pour calibrer le terme capacitaire est supérieur au pourcentage utilisé pour réduire la pointe de puissance du client-type, la simulation montre une augmentation tarifaire et inversement. En parallèle, le prix maximum appliqué par ORES jusque 2020 au terme capacitaire des utilisateurs de réseau des niveaux de tension T-BT et MT a été supprimé le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Ces modifications expliquent principalement les variations des coûts de distribution observées entre 2020 et 2021 sur les clients-types.

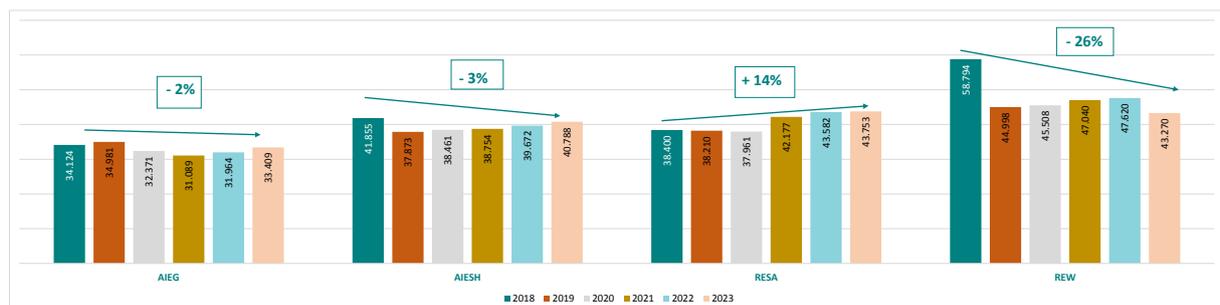
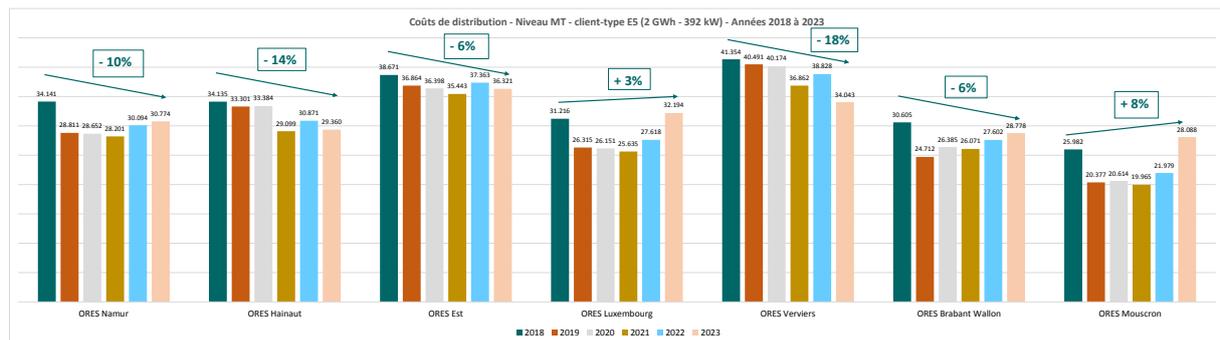
Pour le niveau de tension T-BT, la variation des tarifs de distribution observée entre 2018 et 2023 est principalement à la hausse comme le montrent les graphiques ci-après. La moyenne pondérée des coûts de distribution du niveau de tension T-BT en Wallonie augmente au cours de la période régulatoire d'environ 11 %.

GRAPHIQUE 16 COÛTS DE DISTRIBUTION – NIVEAU T-BT- CLIENT-TYPE (30 MWH – 5,9 KW) – ANNÉES 2018 À 2023



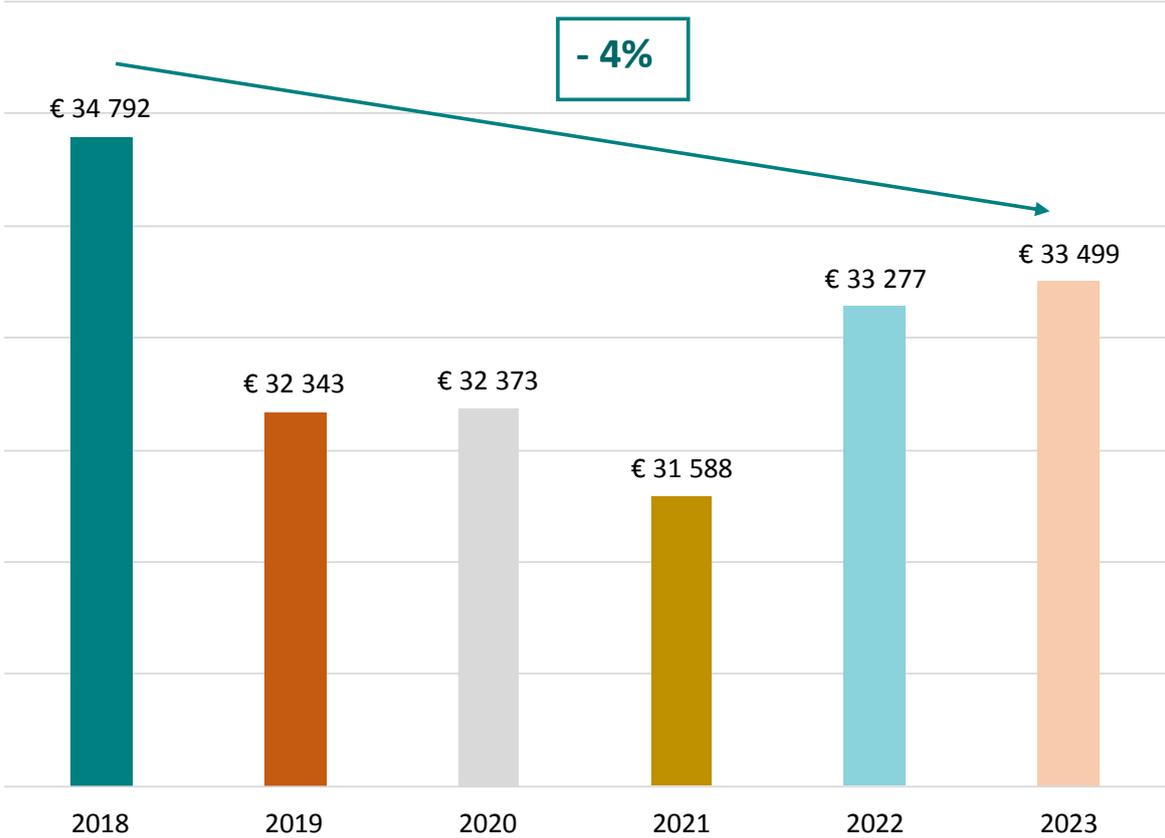
Pour la moyenne tension (MT), il est constaté, entre 2018 et 2019, une variation des tarifs de distribution allant de -26 % à +14 % en fonction du gestionnaire de réseau de distribution. Ces variations proviennent de l'évolution du revenu autorisé affecté au niveau MT, de l'évolution des hypothèses de volumes et de puissances de prélèvement ainsi que de l'affectation des soldes régulatoires.

GRAPHIQUE 17 COÛTS DE DISTRIBUTION – NIVEAU MT – CLIENT-TYPE 2 GWH – 392 KW – ANNÉES 2018 À 2023



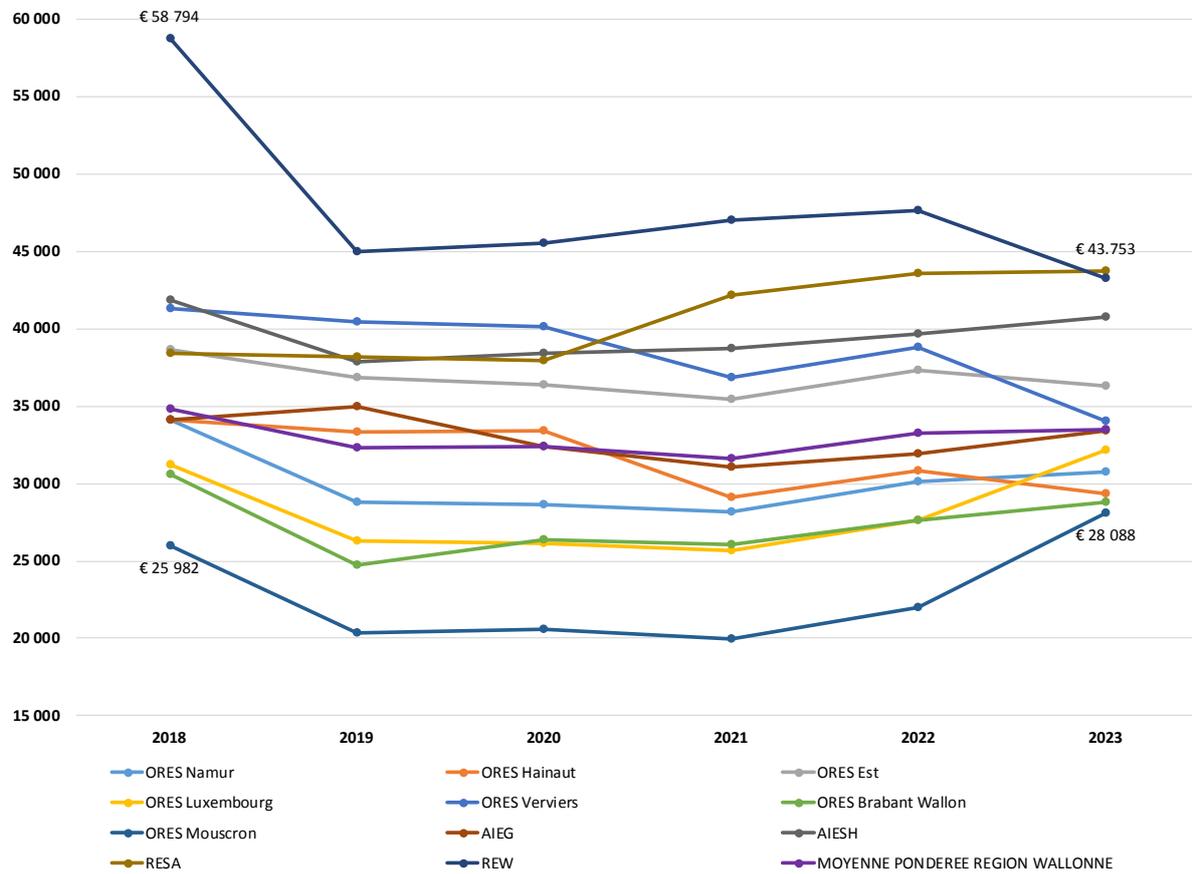
Entre 2018 et 2023, la moyenne pondérée des coûts de distribution moyenne tension en Wallonie diminue de 12 %. Malgré l'augmentation du revenu autorisé, l'évolution des volumes et des puissances de prélèvement prévisionnels et l'instauration de la facturation sur la base de la 11<sup>e</sup> pointe de puissance dès 2021 permettent aux coûts de distribution en Wallonie de diminuer. Cette diminution est cependant compensée par l'affectation des soldes régulatoires qui entraîne une augmentation de la moyenne pondérée des coûts de distribution moyenne tension.

GRAPHIQUE 18 MOYENNE PONDÉRÉE DES COÛTS DE DISTRIBUTION – NIVEAU MT – CLIENT-TYPE (2 GW – 392 KW) – ANNÉES 2018 À 2023



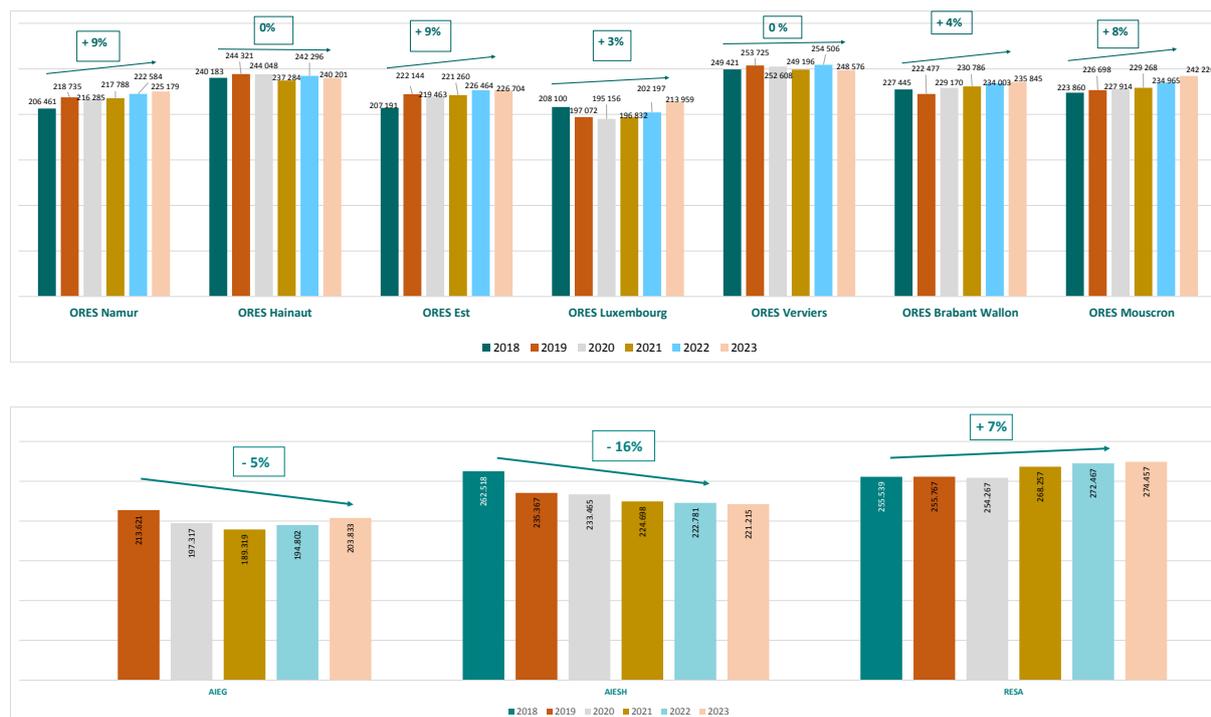
Enfin, il est constaté un rapprochement progressif des tarifs de distribution du niveau MT entre gestionnaires de réseau de distribution. Ainsi, pour le client-type E5 (consommation de 2 GWh et de puissance de 392 kW), l'écart entre le coût de distribution le plus élevé et le coût de distribution le plus faible passe de 126 % en 2018 à 56 % en 2023, comme le montre le graphique ci-après.

GRAPHIQUE 19 COÛTS DE DISTRIBUTION – NIVEAU MT – CLIENT-TYPE (2 GW – 392 KW) – ANNÉES 2018 À 2023



Pour le niveau T-MT, il est constaté, entre 2018 et 2023, une variation des tarifs de distribution allant de -16 % à +7 % en fonction des gestionnaires de réseau de distribution actifs en Wallonie. La moyenne pondérée des coûts de distribution du niveau de tension T-MT en Wallonie augmente au cours de la période régulatoire de 5 %. À l'instar des tarifs MT, il est constaté un rapprochement progressif des coûts de distribution du niveau T-MT entre gestionnaires de réseau de distribution. L'écart entre le coût de distribution le plus élevé et le coût de distribution le plus faible se réduit de 72 % en 2018 à 35 % en 2023.

GRAPHIQUE 20 COÛTS DE DISTRIBUTION – NIVEAU TRANS-MT – CLIENT-TYPE (50 GWH – 9 800 KW) ANNÉES 2018 À 2023



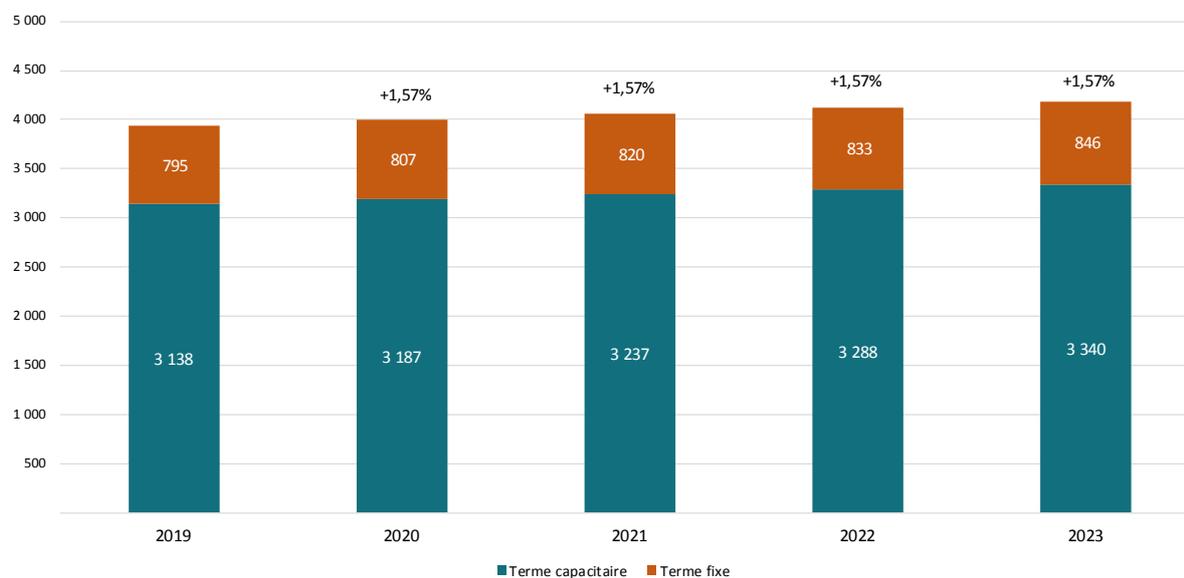
Il est à noter qu'en 2018, l'AIEG n'appliquait aucun tarif T-MT ; à la suite de la mise en service d'éoliennes sur son réseau en 2018, le gestionnaire de réseau de distribution a déterminé un tarif T-MT qui reste dans la fourchette basse par rapport aux autres gestionnaires de réseau de distribution. Le gestionnaire de réseau de distribution REW n'a quant à lui pas d'utilisateur de réseau raccordé en T-MT.

## Coûts de distribution pour les producteurs d'électricité dont la puissance de l'installation est supérieure à 10 kVA

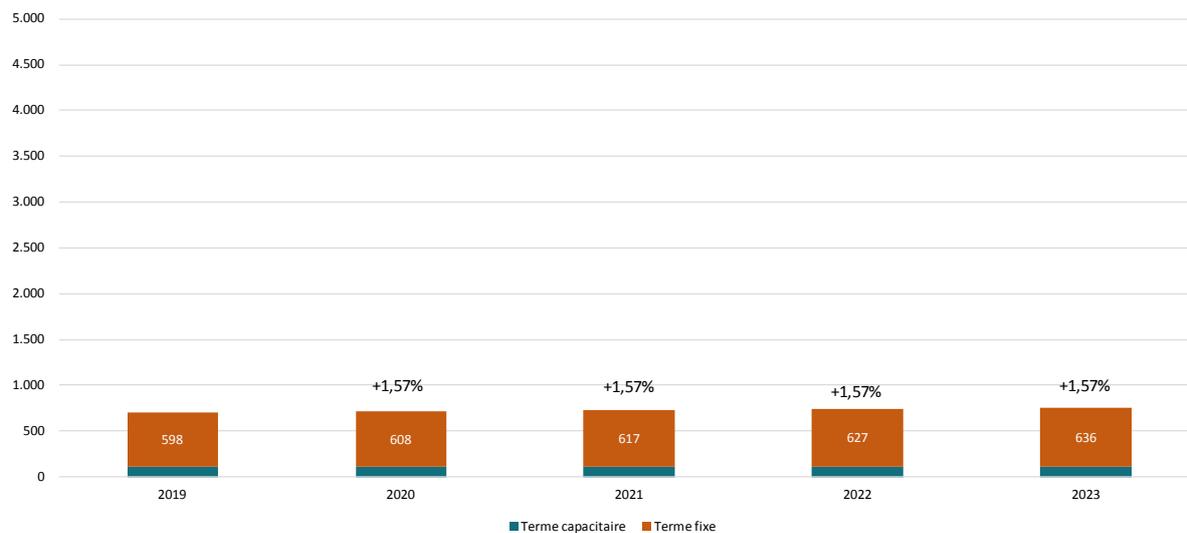
En 2018, les gestionnaires de réseau de distribution ORES Assets, AIEG, AIESH et REW appliquaient des tarifs d'injection. Les tarifs d'ORES Assets étaient majoritairement proportionnels (fonction des kWh injectés) en T-MT et MT et fixes en T-BT et BT tandis que l'AIEG, l'AIESH et le REW facturaient quant à eux uniquement un terme fixe en 2018.

Depuis 2019, les tarifs d'injection sont identiques pour tous les gestionnaires de réseau de distribution actifs en Wallonie. Ils sont déterminés, sur la base d'un *benchmarking*, de manière que les coûts qu'ils génèrent pour un producteur correspondent à la moyenne pondérée des coûts générés par les tarifs d'injection applicables en Flandre et à Bruxelles et ceux pratiqués par Elia, ainsi que ceux pratiqués dans les pays limitrophes (France, Luxembourg, Allemagne, Pays-Bas). Les tarifs d'injection des années 2019 à 2023 ont en outre fait l'objet d'une concertation avec l'ensemble des acteurs concernés.

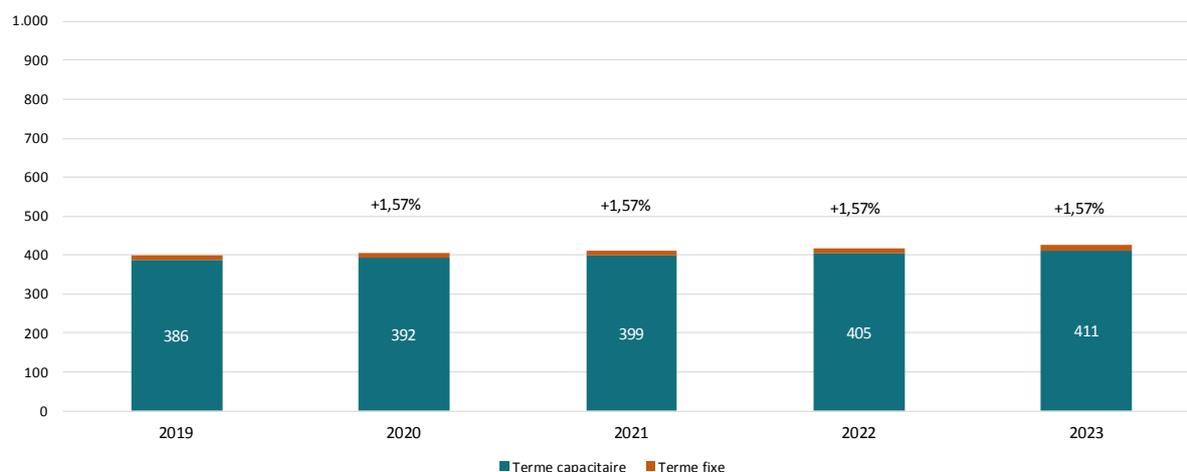
GRAPHIQUE 21 COÛTS D'INJECTION D'ÉLECTRICITÉ – NIVEAU TMT – CLIENT-TYPE ÉOLIEN (22 000 MWH PRODUITS – 10 MW – 2 200 H – 0 % AUTOCONSUMMATION) – ANNÉES 2019 À 2023



GRAPHIQUE 22 COÛTS D'INJECTION D'ÉLECTRICITÉ – NIVEAU MT – CLIENT-TYPE BIOMASSE (7 820 MWH PRODUITS – 1,15 MW – 6.800 H – 50 % AUTOCONSOMMATION) ANNÉES 2018 À 2023



GRAPHIQUE 23 COÛTS D'INJECTION D'ÉLECTRICITÉ – NIVEAU TBT/BT – CLIENT-TYPE SOLAIRE (142 500 KWH PRODUITS – 150 KW – 950H – 78 % AUTOCONSOMMATION) – ANNÉES 2019 À 2023



### c. Coûts de distribution de gaz naturel

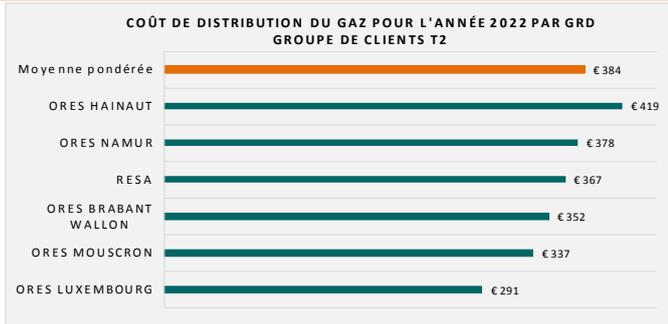
#### Coûts de distribution de gaz de l'année 2022

Les graphiques ci-après reprennent, pour chaque GRD actifs en Wallonie, les coûts de distribution de gaz de l'année 2022 d'un client-type par groupe de clients et la variation de ces coûts par rapport à l'année 2021.

T2

Relevé annuel  
Consommation annuelle: 17 000kWh

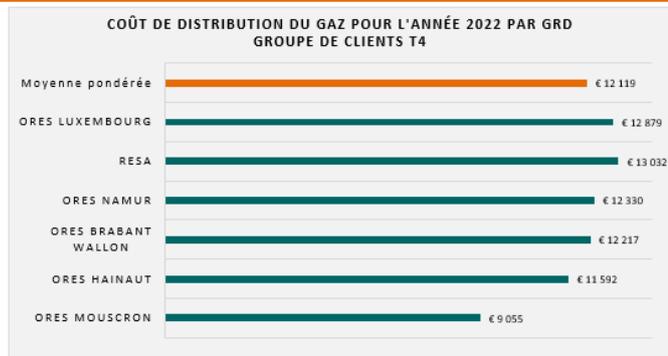
Gestionnaires de réseau	Tarif de distribution 2022 (en EUR/an, hors TVA)	Évolution 2021/2022
ORES LUXEMBOURG	€ 291	+1,4%
ORES MOUSCRON	€ 337	+3,1%
ORES BRABANT WALLON	€ 352	+2,3%
RESA	€ 367	+2,2%
ORES NAMUR	€ 378	+1,9%
ORES HAINAUT	€ 419	+3,1%
<b>Moyenne pondérée</b>	<b>€ 384</b>	<b>+2,6%</b>



T4

Relevé mensuel  
Consommation annuelle: 2 300 000 kWh

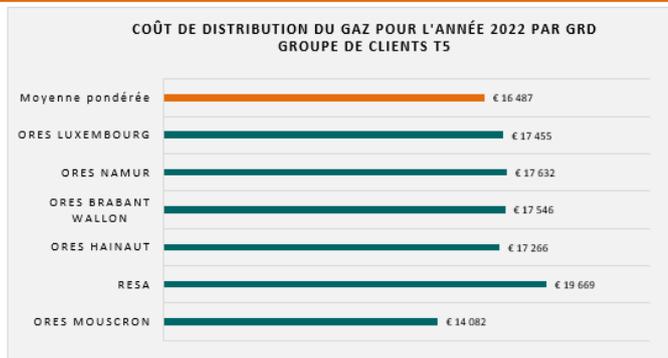
Gestionnaires de réseau	Tarif de distribution 2022 (en EUR/an, hors TVA)	Évolution 2021/2022
ORES MOUSCRON	€ 9 055	-0,4%
ORES HAINAUT	€ 11 592	+0,1%
ORES BRABANT WALLON	€ 12 217	-0,1%
ORES NAMUR	€ 12 330	-0,3%
RESA	€ 13 032	+4,5%
ORES LUXEMBOURG	€ 12 879	-1,5%
<b>Moyenne pondérée</b>	<b>€ 12 119</b>	<b>+1,7%</b>



T5

Relevé horaire automatique  
Consommation annuelle: 5 GWh  
Capacité maximale : 2.500 kW

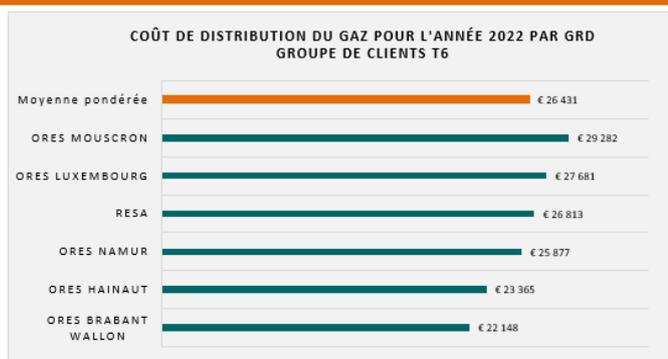
Gestionnaires de réseau	Tarif de distribution 2022 (en EUR/an, hors TVA)	Évolution 2021/2022
ORES MOUSCRON	€ 14 082	-0,2%
RESA	€ 19 669	+6,1%
ORES HAINAUT	€ 17 266	+0,2%
ORES BRABANT WALLON	€ 17 546	+0,1%
ORES NAMUR	€ 17 632	-0,1%
ORES LUXEMBOURG	€ 17 455	-1,3%
<b>Moyenne pondérée</b>	<b>€ 16 487</b>	<b>-0,1%</b>



T6

Relevé horaire automatique  
Consommation annuelle: 36 000 MWh  
Capacité maximale : 12.000 kW

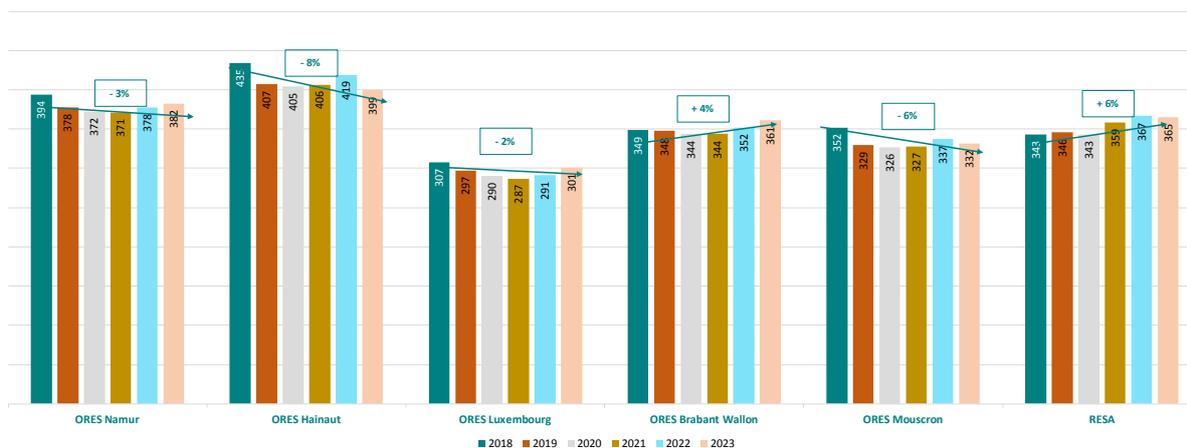
Gestionnaires de réseau	Tarif de distribution 2022 (en EUR/an, hors TVA)	Évolution 2021/2022
ORES BRABANT WALLON	€ 22 148	+1,6%
ORES HAINAUT	€ 23 365	+1,5%
ORES NAMUR	€ 25 877	+1,3%
RESA	€ 26 813	+5,0%
ORES LUXEMBOURG	€ 27 681	+1,5%
ORES MOUSCRON	€ 29 282	+1,3%
<b>Moyenne pondérée</b>	<b>€ 26 431</b>	<b>+2,0%</b>



## Coûts de distribution de gaz 2019-2023 pour les clients de la catégorie tarifaire T2 (< 50 MWh)

Les graphiques ci-après reprennent l'évolution des coûts de distribution de gaz naturel entre les années 2018 et 2023 pour chaque gestionnaire de réseau de distribution actif en Wallonie pour les clients de la catégorie tarifaire T2 (< 50 MWh). À l'instar des tarifs de prélèvement d'électricité, les tarifs de l'année 2019 intègrent un double effet de l'indexation du revenu autorisé en raison de la prolongation en 2018 des tarifs de distribution d'application au 31 décembre 2017. Cependant, cet effet ne se traduit pas nécessairement par une hausse tarifaire en 2019 car il est par ailleurs constaté une hausse du nombre de raccordements au réseau distribution de gaz.

GRAPHIQUE 24 COÛTS DE DISTRIBUTION – T2 – CLIENT-TYPE (17 000 KWH) – ANNÉES 2018 À 2023



Les coûts de distribution de la catégorie tarifaire T2 (17.000 kWh) évoluent globalement à la baisse sur la période 2018 à 2022. Cette diminution s'explique principalement par le succès des campagnes de promotion des réseaux de gaz naturel menées par les deux GRD gaz.

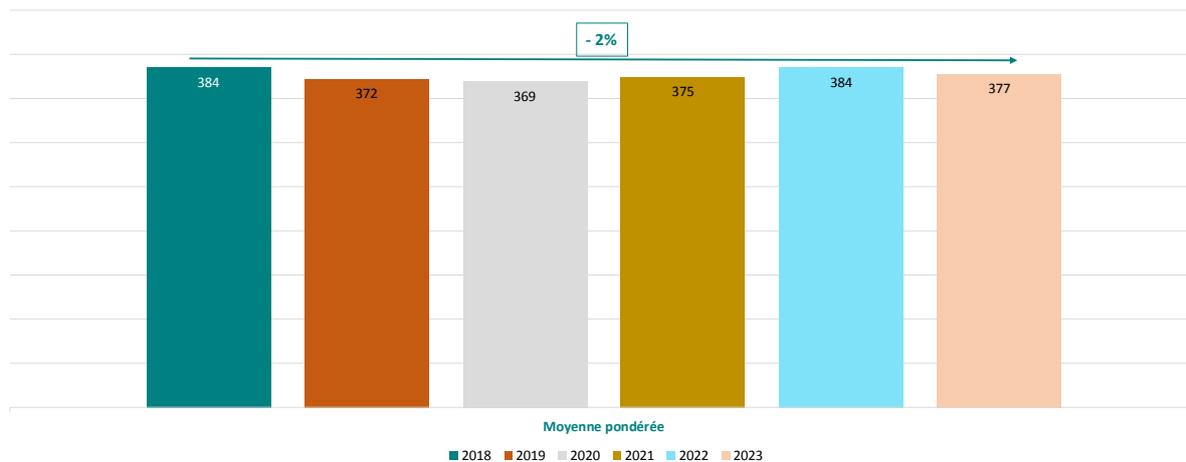
En 2022, les tarifs de distribution des secteurs tarifaires d'ORES évoluent à la hausse notamment à la suite de l'affectation des soldes régulateurs des années 2017, 2018 et 2019 d'ORES Assets et à l'affectation des soldes régulateurs 2017 et 2018 de Gaselwest.

En 2023, les tarifs de distribution évoluent à la hausse ou à la baisse en fonction des secteurs tarifaires d'ORES. Les soldes régulateurs des années 2008 à 2016 seront entièrement apurés au 31 décembre 2022 (sauf pour ORES Luxembourg), ce qui explique les mouvements constatés en fin de période régulatoire.

Les tarifs de distribution de RESA évoluent à la hausse en 2022, notamment suite l'affectation des soldes régulateurs mais également des coûts liés à l'autonomisation de RESA vis-à-vis de Nethys et d'Enodia.

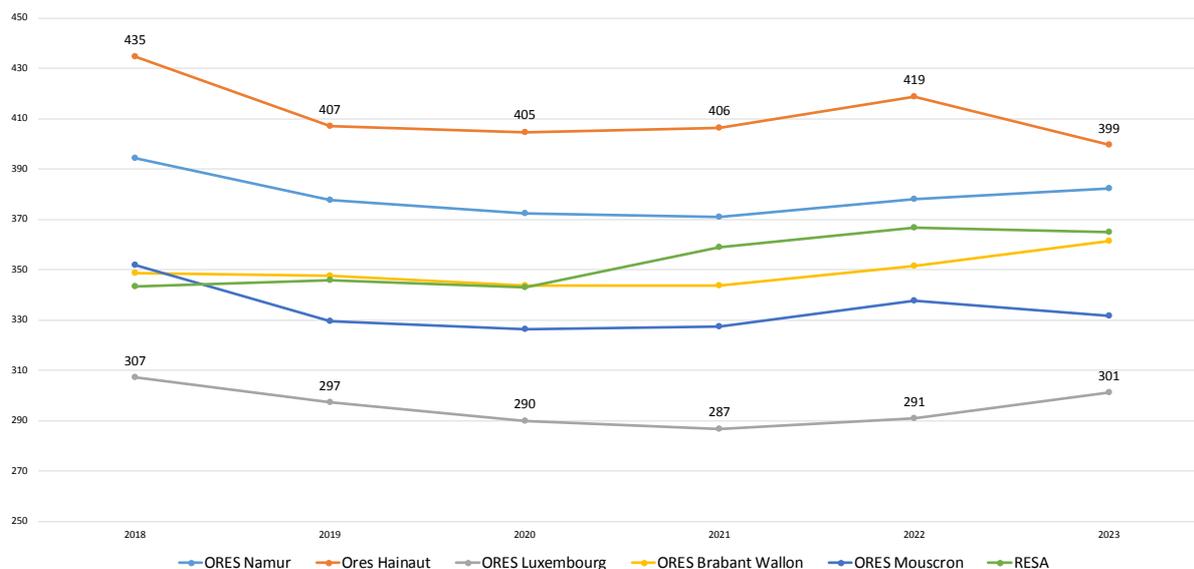
Entre 2018 et 2023, la moyenne pondérée des coûts de distribution de la catégorie tarifaire T2 en Wallonie diminue de 2 %. Malgré l'augmentation du revenu autorisé de certains GRD, les prévisions d'évolution des volumes de consommation résultant de la mise en œuvre des campagnes de promotion des réseaux de gaz naturel permet aux coûts de distribution en Wallonie de conserver une certaine stabilité.

GRAPHIQUE 25 MOYENNE PONDÉRÉE DES COÛTS DE DISTRIBUTION - T2 - CLIENT-TYPE (17 000 KWH) - ANNÉES 2018 À 2023



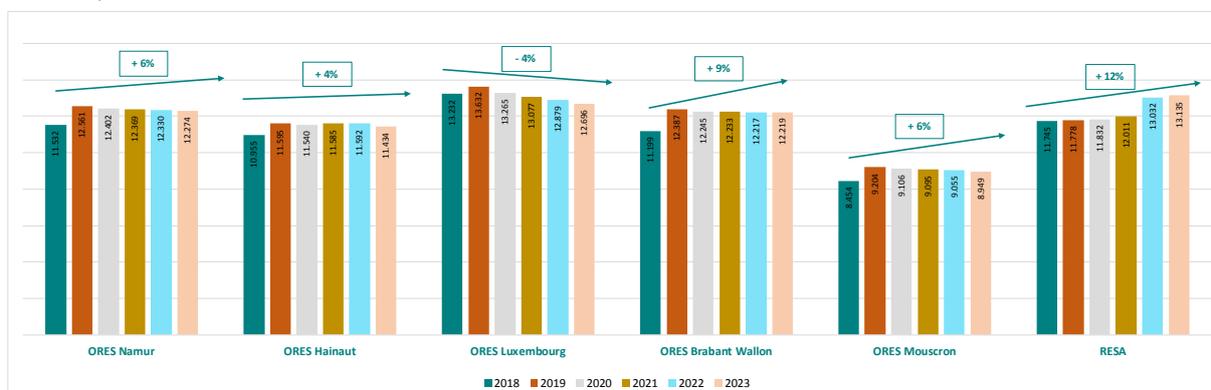
Enfin, il est constaté un rapprochement progressif des tarifs de distribution entre GRD. Ainsi, pour le client-type T2 (consommation de 17 000 kWh), l'écart entre le coût de distribution le plus élevé et le coût de distribution le plus faible passe de 42 % en 2018 à 33 % en 2023, comme le montre le graphique ci-après.

GRAPHIQUE 26 SIMULATION CLIENT-TYPE 17 000 KWH - CATÉGORIE TARIFAIRE T2



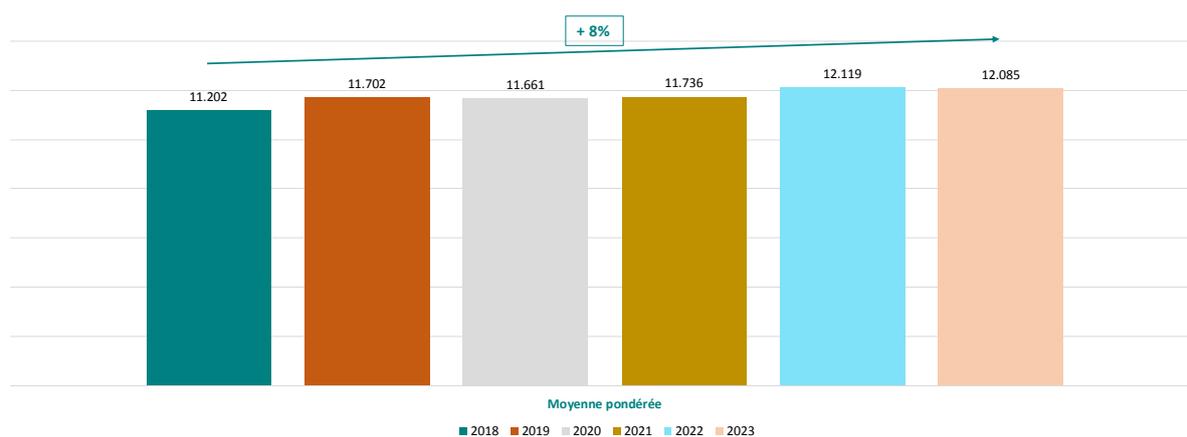
## Coûts de distribution de gaz 2019-2023 pour les clients de la catégorie tarifaire T4 (> 1000 MWh avec relevé mensuel)

GRAPHIQUE 27 COÛTS DE DISTRIBUTION - T4 - CLIENT-TYPE 2 300 MWH - ANNÉES 2018 À 2023



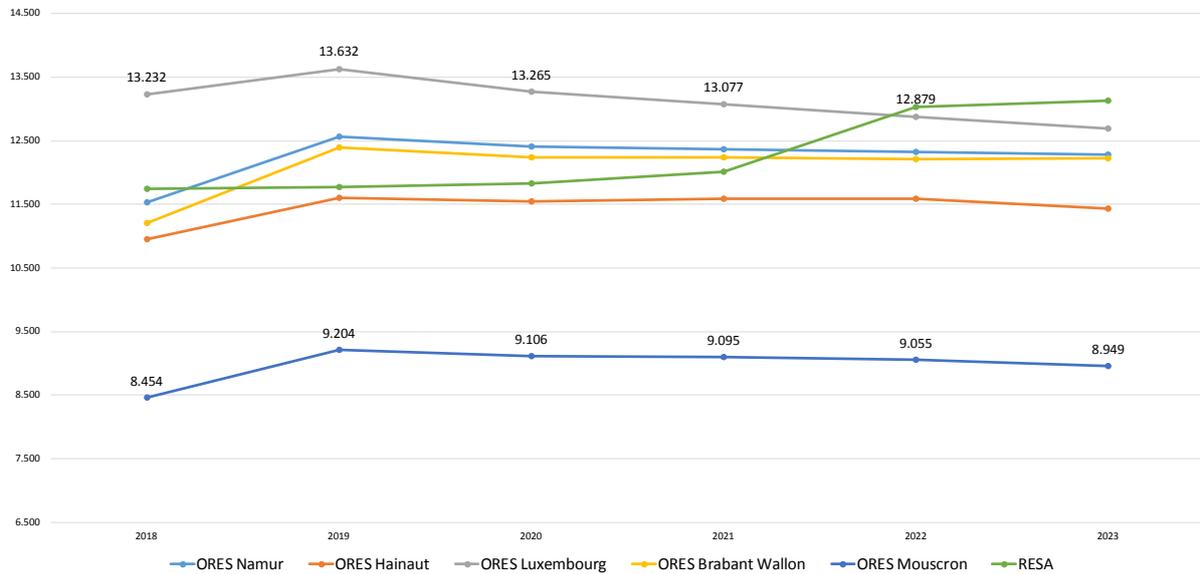
Les coûts de distribution de la catégorie tarifaire T4 évoluent globalement à la hausse sur la période 2018 à 2023. Entre 2018 et 2023, la moyenne pondérée des coûts de distribution de la catégorie tarifaire T4 en Wallonie augmente de 8%.

GRAPHIQUE 28 MOYENNE PONDÉRÉE DES COÛTS DE DISTRIBUTION - T4 - CLIENT-TYPE 2 300 MWH ANNÉES 2018 À 2023



Même si le secteur Mouscron reste en décrochage par rapport aux autres secteurs d'ORES assets et au gestionnaire de réseau RESA, il est également constaté un rapprochement progressif des coûts de distribution entre GRD. Ainsi, pour le client-type T4 (consommation de 2 300 MWh), l'écart entre le coût de distribution le plus élevé et le coût de distribution le plus faible passe de 57 % en 2018 à 47 % en 2023, comme le montre le graphique ci-après.

GRAPHIQUE 29 COÛTS DE DISTRIBUTION - T4 - CLIENT-TYPE 2 500 MWH - ANNÉES 2018 À 2023



**Coûts de distribution de gaz 2019-2023 pour les clients de la catégorie tarifaire T6 (> 10.000 MWh avec relevé automatique)**

GRAPHIQUE 30 COÛTS DE DISTRIBUTION - T6 - CLIENT-TYPE 36 000 MWH - 12 000 KW - ANNÉES 2018 À 2023

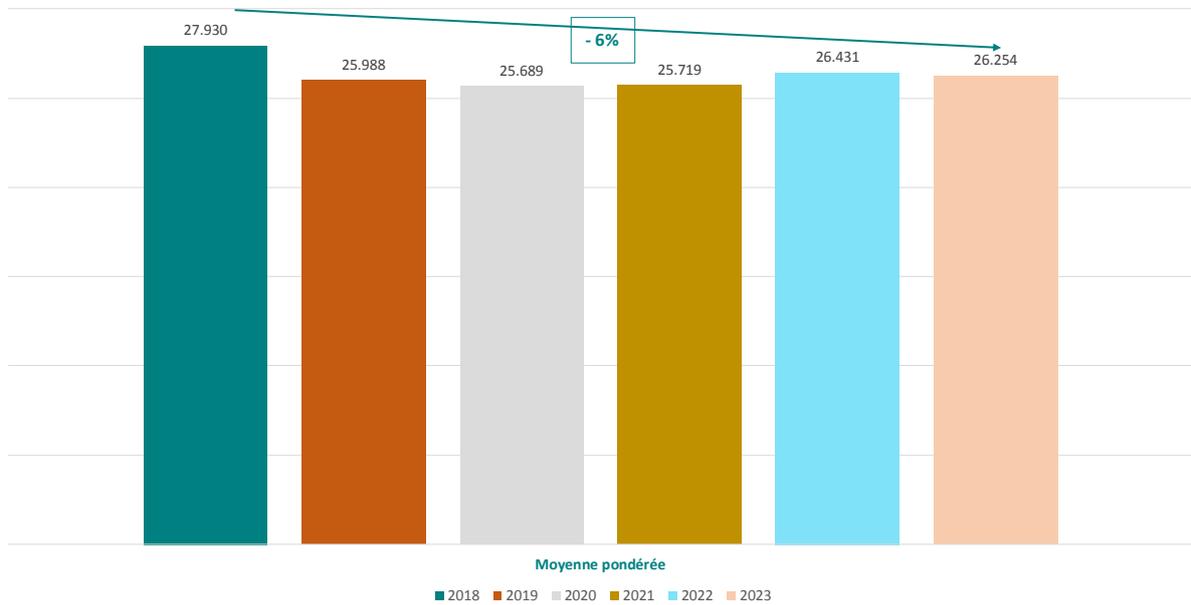


Les coûts de distribution de la catégorie tarifaire T6 évoluent globalement à la baisse sur la période 2018 à 2022. En 2022, les tarifs de distribution des secteurs tarifaires d'ORES évoluent légèrement à la hausse notamment à la suite de l'affectation des soldes régulatoires des années 2017, 2018 et 2019 d'ORES Assets et à l'affectation des soldes régulatoires 2017 et 2018 de Gaselwest. En 2023, les coûts de distribution évolueront à la hausse ou à la baisse en fonction des secteurs tarifaires d'ORES Assets. Les soldes régulatoires des années 2008 à 2016 seront entièrement apurés au 31 décembre 2022 (sauf pour ORES Luxembourg), ce qui explique les mouvements constatés au cours de la dernière année de la période régulatoire 2019-2023.

Les tarifs de distribution de RESA évoluent à la hausse, notamment suite l'affectation des soldes régulatoires mais également des coûts liés à l'autonomisation de RESA vis-à-vis de Nethys et d'Enodia.

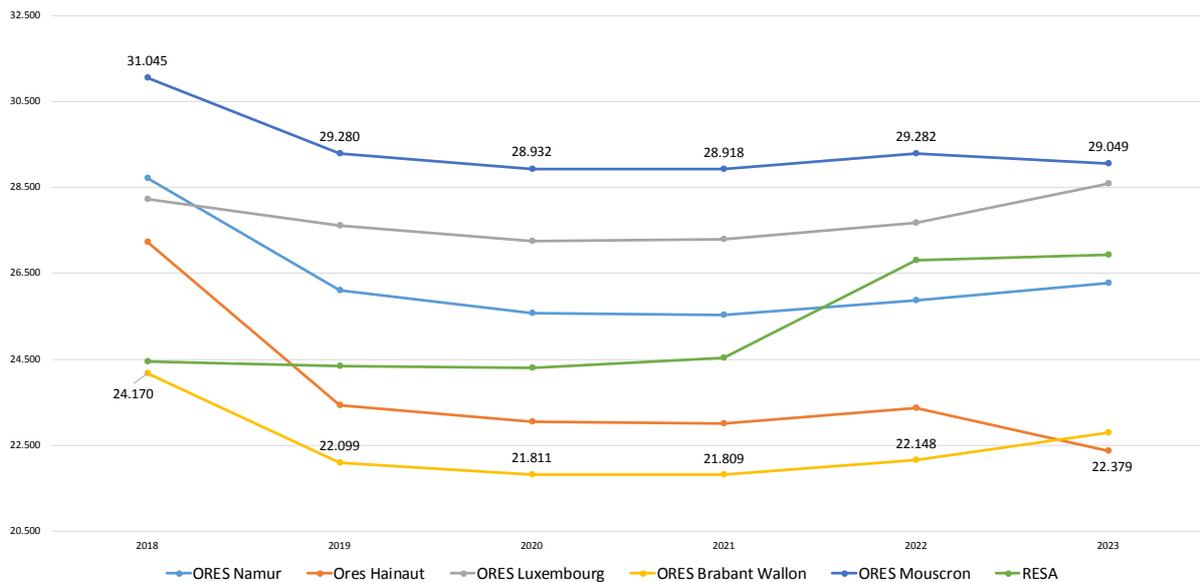
La moyenne pondérée des coûts de distribution de la catégorie tarifaire T6 en Wallonie diminue ainsi de l'ordre de 6 %.

GRAPHIQUE 31 MOYENNE PONDÉRÉE DES COÛTS DE DISTRIBUTION - T6 - CLIENT-TYPE (36 000 MWH - 12 000 KW) - ANNÉES 2018 À 2023



Toutefois et contrairement aux catégories tarifaires T2 et T4, l'évolution des coûts de distribution de la catégorie tarifaire T6, au cours de la période régulatoire 2019-2023, ne présente pas de rapprochement progressif entre GRD. Ainsi, pour le client-type T6 (consommation de 36 000 MWh – 12 000 kW), l'écart entre le coût de distribution le plus élevé et le coût de distribution le plus faible reste stable, passant de 28% en 2018 à 30% en 2023, comme le montre le graphique ci-après.

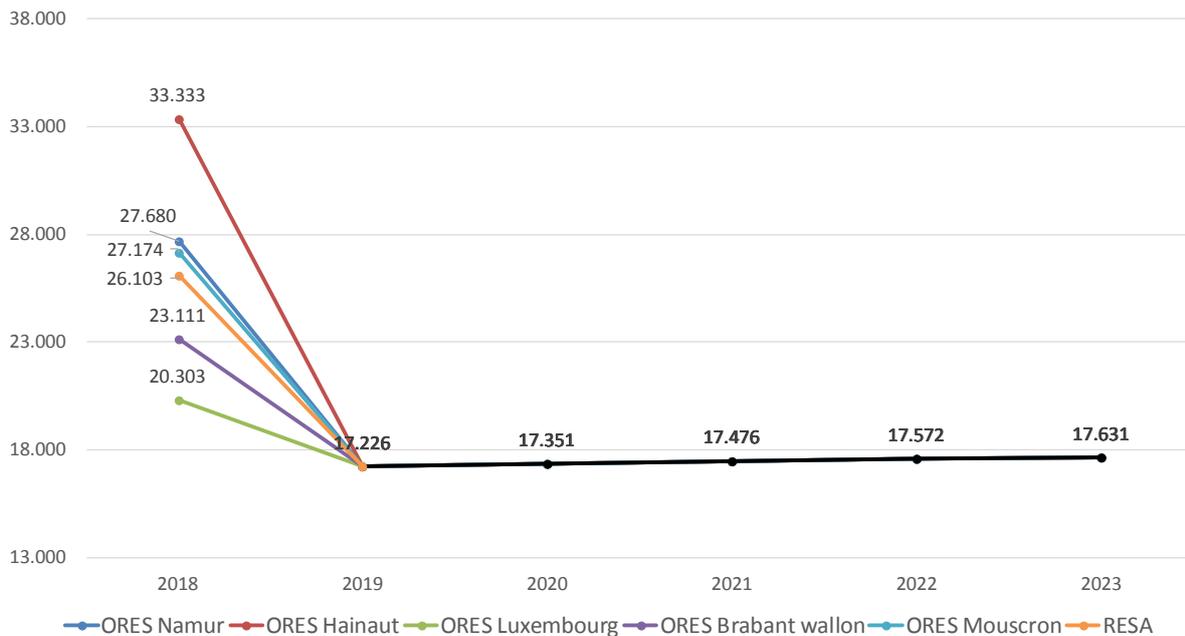
GRAPHIQUE 32 COÛTS DE DISTRIBUTION - T6 – CLIENT-TYPE 36 000 MWH - 12 000 KW - ANNÉES 2018 À 2023



### Coûts de distribution de gaz 2019-2023 pour les stations-service CNG

Les GRD appliquent depuis 2019 le tarif CNG, un tarif spécifique aux stations-service qui commercialisent du gaz naturel comprimé provenant du réseau de distribution, et ce, quel que soit le volume de prélèvement sur le réseau. Le tarif CNG est uniforme sur le territoire de la Wallonie. Il a été déterminé par les GRD en tenant compte de l'avantage offert aux stations-service lors du raccordement au réseau de distribution.

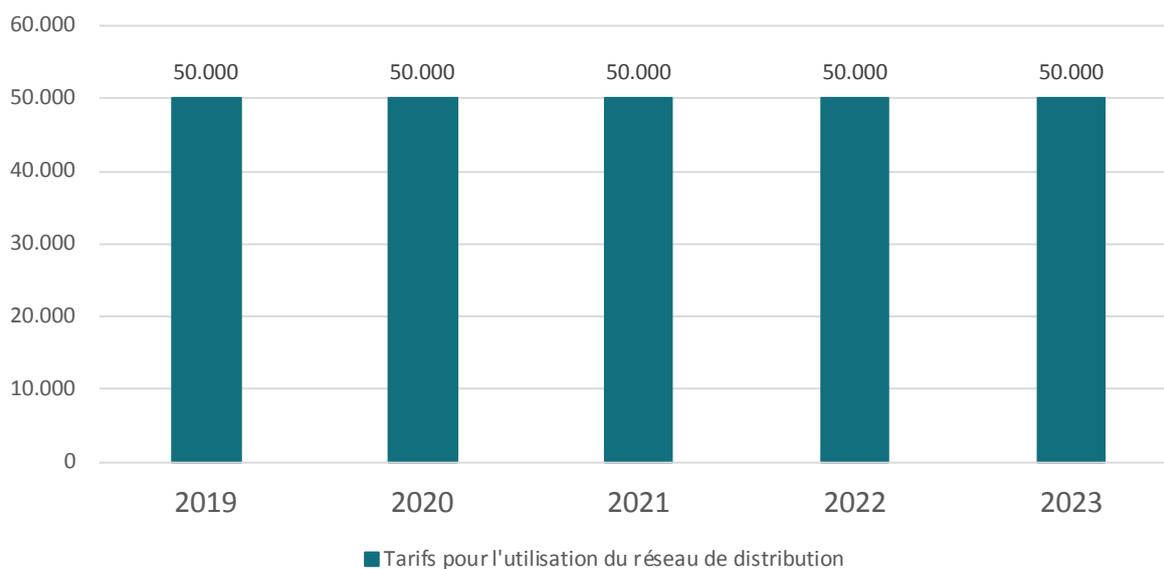
GRAPHIQUE 33 COÛTS DE DISTRIBUTION - CNG - CLIENT-TYPE 2 GWH - ANNÉES 2018 À 2023



### Coûts de distribution pour les producteurs de gaz SER

Pour la période régulatoire 2019-2023, les GRD appliquent un tarif d'injection de gaz SER uniforme sur le territoire de la Wallonie, un tarif qui a été calibré afin de couvrir les prestations de maintenance de la cabine d'injection et le contrôle de la qualité du biométhane par le candidat producteur. Ce tarif a été fixé à hauteur de 0,001 EUR/kWh pour les producteurs-types de gaz SER utilisant une cabine d'injection et de 0 EUR/kWh pour les producteurs-types de gaz SER utilisant leur propre cabine d'injection. Ce tarif est figé pour la période de 2019 à 2023, comme l'illustre le graphique ci-après, qui montre le coût de distribution (injection) pour un producteur-type de gaz SER utilisant une cabine d'injection mise à disposition par le gestionnaire de réseau de distribution et injectant annuellement 50 GWh sur le réseau de distribution.

GRAPHIQUE 34 COÛT DE DISTRIBUTION POUR UN PRODUCTEUR-TYPE DE GAZ SER UTILISANT UNE CABINE D'INJECTION DU GRD



Le 16 décembre 2021, le Comité de direction de la CWaPE a approuvé la demande de révision des tarifs périodiques d'injection de gaz pour les années 2022 et 2023 introduite par les gestionnaires de réseau ORES Assets et RESA. Cette révision ne modifie pas la grille tarifaire mais consiste à limiter la facturation du tarif pour l'utilisation du réseau de distribution par un producteur de gaz SER utilisant la cabine du GRD à un montant maximal de 50 000€/année civile.

#### d. **Tarifs non périodiques de distribution d'électricité et de gaz**

La méthodologie tarifaire 2019-2023 prévoit que les GRD mettent tout en œuvre pour harmoniser (c'est-à-dire utiliser les mêmes termes pour décrire une même prestation) et uniformiser (c'est-à-dire pratiquer les mêmes prix pour une même prestation) au mieux leurs tarifs non périodiques de distribution à l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Ce travail a été initié déjà pour la période régulatoire 2019-2023, principalement pour l'électricité, avec l'harmonisation de la structure des tarifs relatifs aux études d'orientation et de détail, de la structure des tarifs relatifs à la viabilisation des terrains résidentiels et à l'emploi d'une terminologie commune des termes composants les tarifs de raccordement. Bien que certains GRD aient réduit des écarts tarifaires par rapport aux autres GRD, les différences tarifaires entre GRD existent toujours au cours de la période régulatoire 2019-2023.

Concernant la viabilisation pour des projets résidentiels tant en électricité qu'en gaz naturel, la CWaPE attend des GRD un règlement harmonisé. L'objectif de la CWaPE est d'aboutir à un renforcement et une clarification de ce document, notamment afin d'éviter des mauvaises surprises dans certains cas particuliers et en vue de se rapprocher de la législation en matière d'aménagement du territoire. Malgré des avancées, les adaptations proposées de ces règlements n'ont pas été jugées suffisantes. Les projets soumis ont été renvoyés au groupe de travail des GRD pour bonification.

En outre, les travaux menant à l'harmonisation du ou des règlements de viabilisation de projets industriels devraient être entamés dès la conclusion des travaux pour le résidentiel.

Par ailleurs, la CWaPE reste attentive à des questions pratiques sur l'application des tarifs non-périodiques et a ponctuellement répondu à des interpellations par exemple sur des éléments de viabilisation ou des coûts de raccordement pour les unités de production décentralisées.

### 3.11.1.4. Tarifs de **refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport pour l'année 2022**

#### a. **Approbation des tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport**

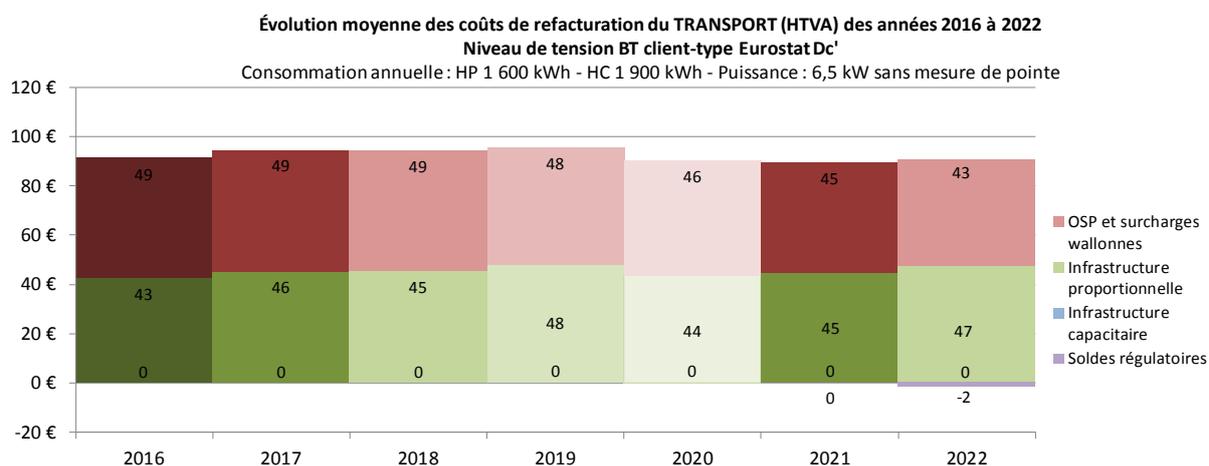
Exceptionnellement, deux décisions tarifaires relatives au tarif de refacturation du transport d'électricité en 2022 ont été prises à cause d'une modification législative au niveau fédéral. Jusqu'en 2021, les surcharges fédérales appliquées dans ce tarif comprenaient la cotisation fédérale et les surcharges pour obligations de service public, respectivement pour les financements du raccordement des parcs éoliens offshore, les certificats verts (pour l'éolien offshore), et des réserves stratégiques.

Le 23 décembre 2021, la CWaPE a approuvé l'adaptation des tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 28 février 2022. Cette décision permettait d'anticiper l'adoption par le parlement fédéral de la loi-programme, finalement adoptée le 27 décembre 2021, ayant pour effet la suppression de la cotisation fédérale et des surcharges fédérales pour obligations de service public, et, conjointement, leur remplacement par une augmentation d'un droit d'accise spécial sur l'électricité jusque-là fixé à zéro.

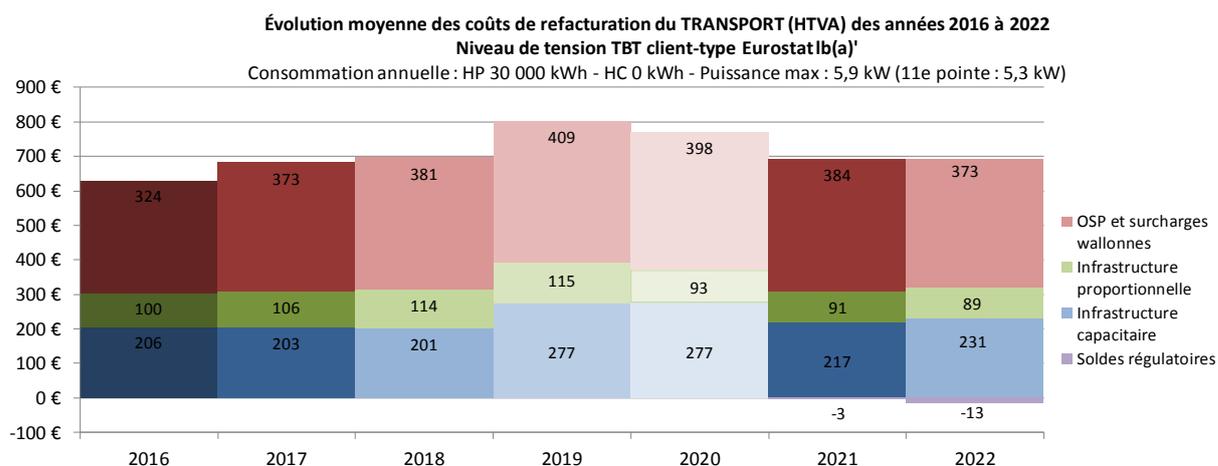
#### b. **Coûts de refacturation des charges de transport d'électricité de l'année 2022**

Les graphiques ci-après reprennent le montant des coûts de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport appliqués au 1<sup>er</sup> mars 2022 pour un client-type par niveau de tension et les montants des années antérieures, hors cotisation fédérale et hors surcharges fédérales,

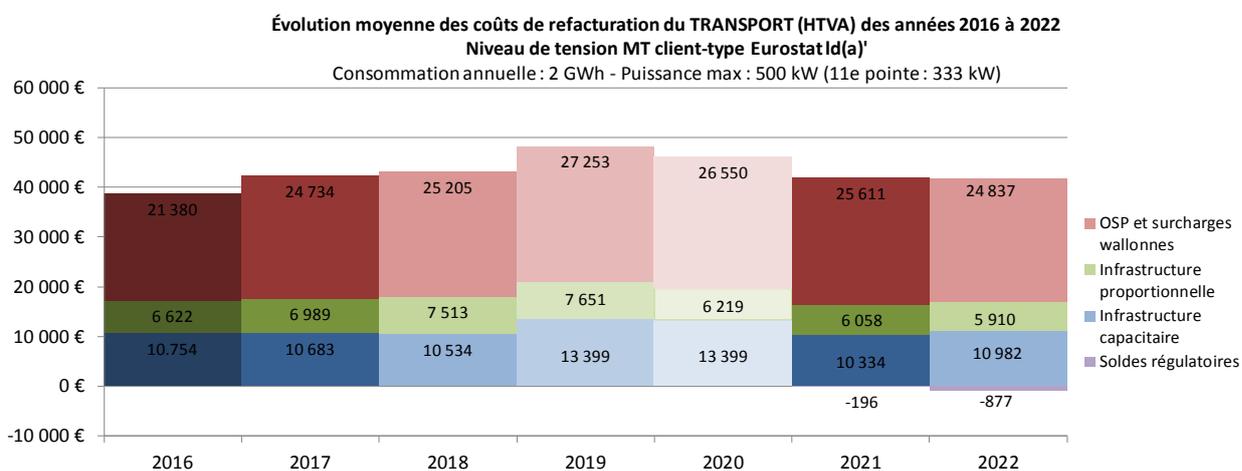
GRAPHIQUE 35 ÉVOLUTION MOYENNE DES COÛTS DE REFACTURATION DU TRANSPORT EN BT



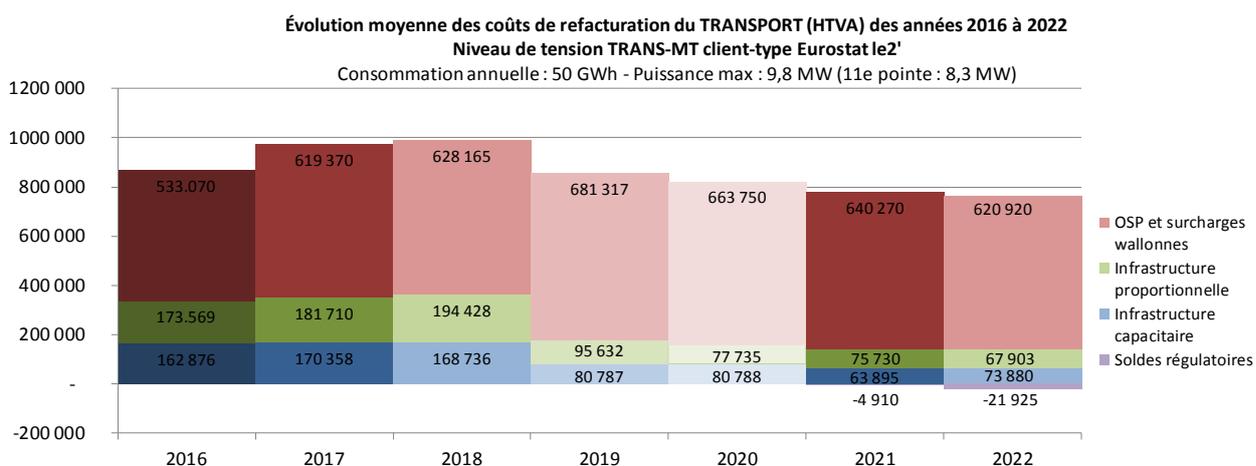
GRAPHIQUE 36 ÉVOLUTION MOYENNE DES COÛTS DE REFACTURATION DU TRANSPORT EN TBT



GRAPHIQUE 37 ÉVOLUTION MOYENNE DES COÛTS DE REFACTURATION DU TRANSPORT EN MT



GRAPHIQUE 38 ÉVOLUTION MOYENNE DES COÛTS DE REFACTURATION DU TRANSPORT EN TMT



### 3.11.2. Contrôle des soldes régulateurs rapportés des GRD

Conformément aux dispositions du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité et aux méthodologies tarifaires applicables, la CWaPE contrôle annuellement les soldes rapportés par les GRD concernant l'exercice d'exploitation écoulé.

Au cours de l'année 2021, la CWaPE a terminé l'examen des rapports tarifaires ex-post relatifs aux exercices d'exploitation 2017, 2018 et 2019 du gestionnaire de réseau de distribution ORES Assets (secteurs gaz et électricité), et des rapports tarifaires ex-post relatif à l'exercice 2018 du gestionnaire de réseau de distribution RESA (secteurs gaz et électricité).

Au cours de l'année 2021, la CWaPE a également procédé à l'examen des rapports tarifaires ex-post relatifs à l'exercice d'exploitation 2020 déposés par les gestionnaires de réseau de distribution AIEG, AIESH, ORES Assets (secteurs gaz et électricité), RESA (secteurs gaz et électricité). La fin de la procédure de contrôle des rapports ex-post 2019 et 2020 du REW a été postposée au-delà du 31 décembre 2021.

TABLEAU 5 STATUT DES CONTRÔLES DES SOLDES RÉGULATEURS 2016-2020

Secteur Électricité	2016		2017			2018			2019			2020		
	Contrôle en cours	Approbation	Contrôle en cours	Approbation	Refus	Contrôle en cours	Approbation	Refus	Contrôle en cours	Approbation	Refus	Contrôle en cours	Approbation	Refus
GRD actifs en Wallonie														
AIEG		X		X			X			X			X	
AIESH		X		X			X			X			X	
GASELWEST ORES ASSETS		X		X			X		Transfert des communes de Celles, Comines-Warignon, Ellezelles et Mont de Péruis à ORES ASSETS			Transfert des communes de Celles, Comines-Warignon, Ellezelles et Mont de Péruis à ORES ASSETS		
PBE		X		X		Transfert des communes de Chaastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville à ORES ASSETS			Transfert des communes de Chaastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville à ORES ASSETS			Transfert des communes de Chaastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville à ORES ASSETS		
RESA		X		X			X			X			X	
RÉSEAU D'ÉNERGIES DE WAVRE		X		X			X		X	X		X	X	
<b>Secteur Gaz</b>														
GRD actifs en Wallonie	Contrôle en cours	Approbation	Contrôle en cours	Approbation	Refus	Contrôle en cours	Approbation	Refus	Contrôle en cours	Approbation	Refus	Contrôle en cours	Approbation	Refus
GASELWEST ORES ASSETS		X		X			X		Transfert des communes de Celles, Comines-Warignon, Ellezelles et Mont de Péruis à ORES ASSETS			Transfert des communes de Celles, Comines-Warignon, Ellezelles et Mont de Péruis à ORES ASSETS		
RESA		X		X			X			X			X	

### 3.11.2.1. Soldes régulateurs des années 2017 et 2018

#### a. Rappel introductif

Sur la base du rapport tarifaire annuel et des informations complémentaires communiquées, la CWaPE a procédé au contrôle du calcul des soldes de distribution rapportés par les gestionnaires de réseau de distribution, et ce, conformément aux dispositions visées à l'article 16 du décret tarifaire.

Le contrôle des soldes régulateurs porte notamment sur la vérification du calcul effectué *a posteriori* de tous les charges et produits budgétés et approuvés pour l'exercice d'exploitation concerné, sur les soldes de transport, sur l'examen de l'éventuelle présence de subsides croisés entre l'ensemble de ces éléments et sur l'analyse du caractère raisonnable des charges et produits reçus et comptabilisés.

#### b. **Décisions d'approbation et de refus des soldes régulateurs 2017**

En date du 25 octobre 2018, le Comité de direction de la CWaPE a adopté la décision d'approbation et d'affectation des soldes régulateurs pour l'exercice d'exploitation 2017 relative au gestionnaire de réseau de distribution AIESH suivie, en date du 14 novembre 2018, par la décision relative aux soldes régulateurs 2017 de l'AIEG. Les décisions d'approbation et d'affectation des soldes régulateurs pour l'exercice d'exploitation 2017 du gestionnaire de réseau de distribution Gaselwest (secteurs gaz et électricité) ont, quant à elles, été prises par la CWaPE en date du 20 décembre 2018.

En date du 6 juin 2019, le Comité de direction de la CWaPE a adopté la décision d'approbation et d'affectation des soldes régulateurs pour l'exercice d'exploitation 2017 du gestionnaire de réseau de distribution PBE Wallonie.

En date du 14 novembre 2019, le Comité de direction de la CWaPE a adopté la décision de refus des soldes régulateurs pour l'exercice d'exploitation 2017 du gestionnaire de réseau de distribution ORES Assets (secteurs gaz et électricité).

Le 25 juin 2020, le Comité de direction de la CWaPE a adopté les décisions d'approbation et d'affectation des soldes régulateurs pour l'exercice d'exploitation 2017 du gestionnaire de réseau de distribution RESA (secteurs gaz et électricité). À cette même date, le Comité de direction de la CWaPE a adopté les décisions d'approbation et d'affectation des soldes régulateurs pour l'exercice 2016 de RESA (secteurs gaz et électricité).

Le 29 septembre 2020, le Comité de direction de la CWaPE a adopté la décision d'approbation et d'affectation des soldes régulateurs pour l'exercice d'exploitation 2017 du gestionnaire de réseau de distribution REW.

Le 13 janvier 2021, le Comité de direction de la CWaPE a approuvé les soldes régulateurs électricité et gaz d'ORES Assets concernant les exercices d'exploitation 2017 sous la condition résolutoire de la cassation de l'arrêt de la Cour des marchés du 7 octobre 2020.

#### c. **Décisions d'approbation et de refus des soldes régulateurs 2018**

En date du 14 novembre 2019, le Comité de direction de la CWaPE a adopté la décision de refus des soldes régulateurs pour l'exercice d'exploitation 2018 relative au gestionnaire de réseau de distribution ORES Assets (secteurs gaz et électricité) suivie, en date du 4 décembre 2019, par la décision d'approbation et d'affectation des soldes régulateurs pour l'exercice d'exploitation 2018 de l'AIESH et de l'AIEG.

Le 24 septembre 2020, le Comité de direction de la CWaPE a adopté la décision d'approbation et d'affectation des soldes régulatoires pour l'exercice d'exploitation 2018 du gestionnaire de réseau de distribution Gaselwest Wallonie.

Le 29 septembre 2020, le Comité de direction de la CWaPE a adopté la décision d'approbation et d'affectation des soldes régulatoires pour l'exercice d'exploitation 2018 du gestionnaire de réseau de distribution REW.

Enfin, par arrêté du Gouvernement wallon du 14 décembre 2017, le mandat octroyé à PBE en tant que gestionnaire de réseau de distribution pour le territoire des communes de Chastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville a été transféré, en date du 1<sup>er</sup> janvier 2018, à l'intercommunale ORES Assets. Par conséquent, il n'y a plus lieu de contrôler les soldes rapportés par PBE à partir de 2018.

Le 13 janvier 2021, le Comité de direction de la CWaPE a approuvé les soldes régulatoires électricité et gaz d'ORES Assets concernant les exercices d'exploitation 2018 sous la condition résolutoire de la cassation de l'arrêt de la Cour des marchés du 7 octobre 2020.

Le 1<sup>er</sup> avril 2021, le Comité de direction de la CWaPE a approuvé les soldes régulatoires électricité et gaz de RESA concernant l'exercice d'exploitation 2018.

#### d. **Recours contre les décisions de refus des soldes d'ORES Assets relative aux exercices d'exploitation 2017 et 2018**

Le 19 décembre 2019, ORES Assets a introduit, devant la Cour des Marchés de la Cour d'Appel de Bruxelles, des recours en annulation à l'encontre des décisions de la CWaPE du 14 novembre 2019 relatives aux soldes électricité et gaz rapportés par le gestionnaire de réseau ORES Assets concernant les exercices d'exploitation 2017 et 2018 par lesquelles la CWaPE rejetait des coûts considérés comme non conformes ou déraisonnables, à hauteur de 25 millions d'euros.

Par un arrêt du 7 octobre 2020, la Cour des marchés a annulé les décisions de la CWaPE du 14 novembre 2019.

Le motif principal de l'arrêt d'annulation est que la CWaPE aurait dû informer ORES Assets, avant 2017 et 2018, qu'elle prendrait en compte l'intérêt général et l'intérêt des utilisateurs du réseau de distribution pour apprécier le caractère raisonnable des coûts exposés par le GRD en 2017 et 2018. À défaut d'en avoir expressément averti ORES Assets, la CWaPE ne pouvait pas, selon la Cour, rejeter des coûts exposés par ORES Assets au détriment de l'intérêt général et de ses utilisateurs de réseau de distribution.

L'autre motif d'annulation, spécifique au rejet des coûts d'étude du projet e-LUMin d'ORES Assets, est que la CWaPE aurait dû au moins laisser entendre à ORES Assets, dès la réunion de présentation de ce projet intervenue en 2018, que les coûts d'étude relatifs à ce projet pourraient être rejetés dans le cadre du contrôle tarifaire ex post en raison de leur non-conformité à l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseaux de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public. À défaut de ce faire, la CWaPE aurait, selon la Cour, violé les attentes légitimes d'ORES en la matière.

Le 29 avril 2021, le Comité de direction de la CWaPE a décidé de se pourvoir en Cassation.

### 3.11.2.2. Soldes réglementaires de l'année 2019

En date du 29 octobre 2020, le Comité de direction de la CWaPE a adopté la décision d'approbation et d'affectation des soldes réglementaires pour l'exercice d'exploitation 2019 de l'AIEG suivie, en date du 26 novembre 2020 des décisions d'approbation et d'affectation des soldes réglementaires pour l'exercice d'exploitation 2019 de RESA (secteurs gaz et électricité).

Le 17 décembre 2020, le Comité de direction de la CWaPE a adopté la décision d'approbation et d'affectation des soldes réglementaires pour l'exercice d'exploitation 2019 de l'AIESH.

Le 29 avril 2021, le Comité de direction de la CWaPE a adopté les décisions d'approbation des soldes réglementaires électricité et gaz d'ORES Assets concernant l'exercice d'exploitation 2019.

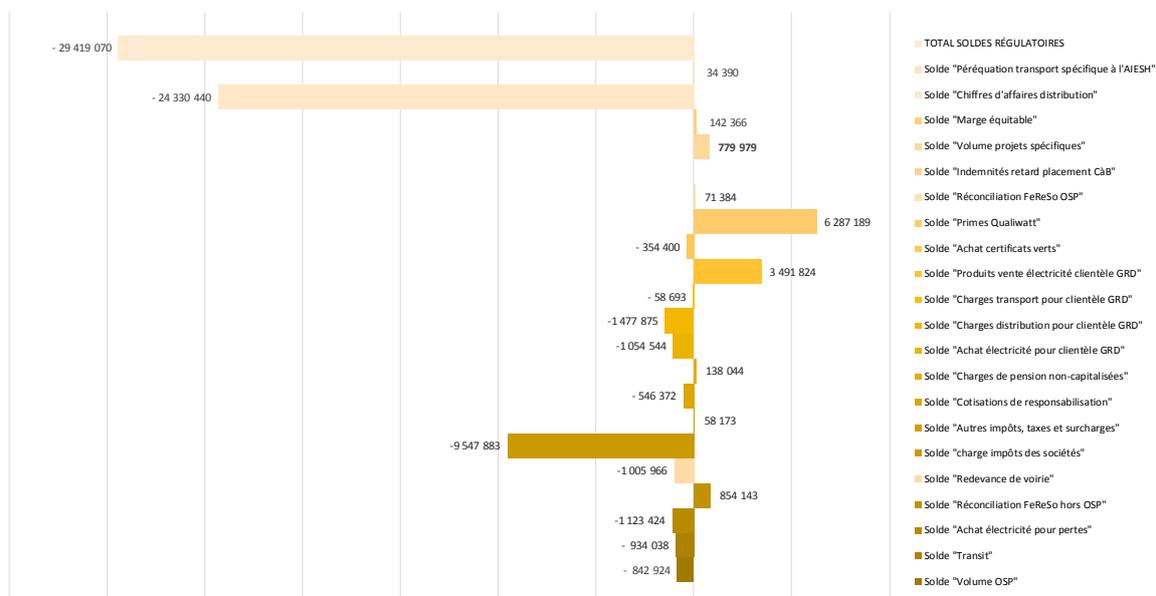
La CWaPE continuera courant de l'année 2022 l'analyse des soldes réglementaires 2019 du REW.

Enfin, par arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2018, le mandat octroyé à Gaselwest en tant que gestionnaire de réseau de distribution pour le territoire des communes de Celles, Comines-Warнетon, Ellezelles et Mont-de-l'Enclus a été transféré, en date du 1<sup>er</sup> janvier 2019, à l'intercommunale ORES Assets. Par conséquent, il n'y a plus lieu de contrôler les soldes rapportés par Gaselwest Wallonie à partir de 2019.

#### a. Soldes réglementaires 2019 rapportés par les GRD électricité

Le solde réglementaire total rapporté par les GRD électricité pour l'année 2019 est une **créance tarifaire (moins-perçu) qui s'élève à 29,4 Mio EUR**. Le graphique suivant montre la composition du solde réglementaire total 2019 rapporté par les GRD.

GRAPHIQUE 39 COMPOSITION DU SOLDE REGULATOIRE 2019 – SECTEUR ELECTRICITE (€)



Légende : solde réglementaire négatif = créance tarifaire / solde réglementaire positif = dette tarifaire

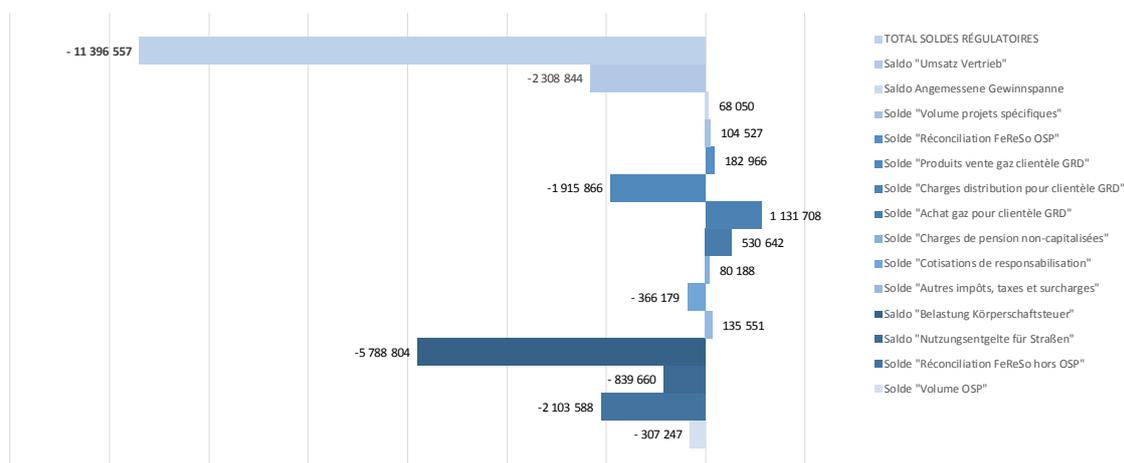
Les principaux soldes réglementaires rapportés de l'année 2019 sont les suivants :

- une créance tarifaire de 24,3 Mio EUR au niveau du chiffre d'affaires issu des tarifs de distribution qui signifie que le chiffre d'affaires réellement facturé est supérieur au chiffre d'affaires budgété ce qui constitue un moins-perçu pour le GRD ;
- Une dette tarifaire de 6,3 Mio EUR au niveau des primes QualiWatt, qui signifie que les coûts réels sont inférieurs aux coûts budgétés, ce qui constitue un trop-perçu dans le chef des GRD ;
- Une dette tarifaire de 3,5 Mio EUR au niveau des produits de la vente d'électricité à la clientèle GRD, qui signifie que les coûts réels sont inférieurs aux coûts budgétés, ce qui constitue un trop-perçu dans le chef des GRD ;
- une créance tarifaire de 1,5 Mio EUR au niveau des charges de distribution pour la clientèle GRD qui signifie que les coûts réels sont supérieurs aux coûts budgétés, ce qui constitue un moins-perçu dans le chef des GRD ;
- une créance tarifaire de 1,1 Mio EUR au niveau des coûts d'achat d'électricité pour la clientèle GRD qui signifie que les coûts réels sont supérieurs aux coûts budgétés, ce qui constitue un moins-perçu dans le chef des GRD ;
- une créance tarifaire de 9,5 Mio EUR au niveau de la charge fiscale qui signifie que la charge fiscale réelle des GRD est supérieure à la charge fiscale budgétée, ce qui constitue un moins-perçu pour le GRD ;
- une créance tarifaire de 1,0 Mio EUR au niveau des coûts de redevance de voirie qui signifie que les coûts réels sont supérieurs aux coûts budgétés, ce qui constitue un moins-perçu dans le chef des GRD ;
- une créance tarifaire de 1,1 Mio EUR au niveau des coûts d'achat de l'électricité pour la compensation des pertes en réseau qui signifie que les coûts réels sont supérieurs aux coûts budgétés, ce qui constitue un moins-perçu dans le chef des GRD ;
- une créance tarifaire de 0,8 Mio EUR au niveau des coûts des obligations de service public (volume) qui signifie que les coûts réels sont supérieurs aux coûts budgétés, ce qui constitue un moins-perçu dans le chef des GRD.

## b. Soldes réglementaires 2019 rapportés par les GRD gaz

Le solde réglementaire total rapporté par les GRD gaz pour l'année 2019 est une **créance tarifaire (moins-perçu) qui s'élève à 11,4 Mio EUR**. Le graphique suivant montre la composition du solde réglementaire total 2019 rapporté par les GRD gaz.

GRAPHIQUE 40 COMPOSITION DU SOLDE RÉGULATOIRE 2019 – SECTEUR GAZ (€)



Les principaux soldes réglementaires rapportés de l'année 2019 sont les suivants :

- Une créance tarifaire de 2,3 Mio EUR au niveau du chiffre d'affaires issu des tarifs de distribution qui signifie que le chiffre d'affaires réellement facturé est inférieur au chiffre d'affaires budgété, ce qui constitue un moins-perçu pour le GRD ;
- Une créance tarifaire de 1,9 Mio EUR au niveau des produits issus de la vente de gaz à la clientèle propre des GRD. Cette créance signifie que l'estimation du montant des recettes a été surestimée par rapport aux recettes réelles. Il est à noter que les prix du gaz ont connu une sensible évolution, notamment au 1<sup>er</sup> semestre de l'année 2019.
- Une dette tarifaire de 1,1 Mio EUR sur les charges de distribution pour la clientèle des GRD. Cette dette signifie que les GRD ont surestimé, au moment d'établir leur budget de l'année 2019, les tarifs qu'ils appliqueraient en réalité.
- Une créance tarifaire de 5,8 Mio EUR relative à l'impôt des sociétés qui signifie que le résultat annuel des GRD est supérieur aux prévisions. En effet, ORES et RESA ont tous deux engendré des bonus importants au cours de l'année 2019.
- Une créance tarifaire de 0,8 Mio EUR au niveau de la redevance de voirie qui signifie que le coût réel de la redevance de voirie est supérieur au coût budgété.
- Une créance tarifaire de 2,1 Mio EUR au niveau de la réconciliation FeReSo hors OSP qui signifie que, pour la clientèle qui n'est pas alimentée par les GRD, le processus a conduit, en 2019, à la création d'une charge.

### 3.11.2.3. Soldes régulatoires de l'année 2020

Le 28 octobre 2021, le Comité de direction de la CWaPE a adopté les décisions d'approbation des soldes régulatoires électricité des GRD AIEG et AIESH concernant l'exercice d'exploitation 2020.

Le 25 novembre 2021, le Comité de direction de la CWaPE a adopté les décisions d'approbation des soldes régulatoires électricité et gaz d'ORES Assets concernant l'exercice d'exploitation 2020.

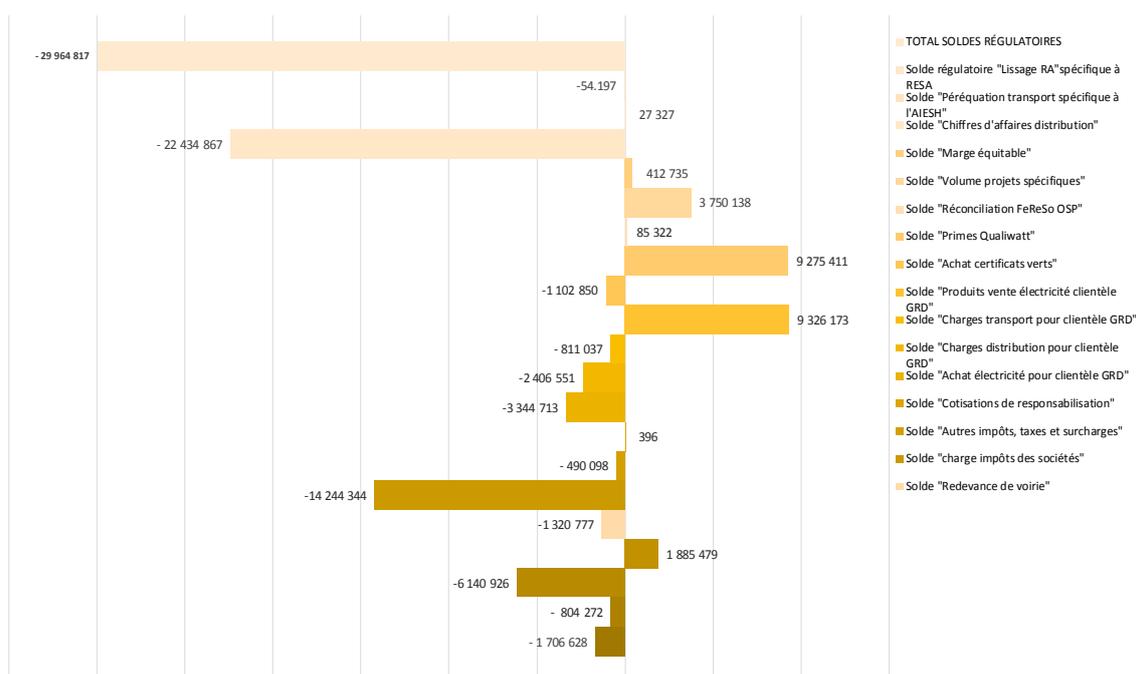
Le 1<sup>er</sup> décembre 2021, le Comité de direction de la CWaPE a adopté les décisions d'approbation des soldes régulatoires électricité et gaz de RESA concernant l'exercice d'exploitation 2020.

La CWaPE continuera courant de l'année 2022 l'analyse des soldes régulatoires 2020 du REW.

#### a. Soldes régulatoires 2020 rapportés par les GRD électricité

Le solde régulateur total rapporté par les GRD électricité pour l'année 2020 est une **créance tarifaire (moins-perçu) qui s'élève à 29,96 Mio EUR**. Le graphique suivant montre la composition du solde régulateur total 2020 rapporté par les GRD.

GRAPHIQUE 41 COMPOSITION DU SOLDE RÉGULATEUR 2020 – SECTEUR ELECTRICITE (€)



Légende : solde régulateur négatif = créance tarifaire / solde régulateur positif = dette tarifaire

Les principaux soldes régulatoires rapportés de l'année 2020 sont les suivants :

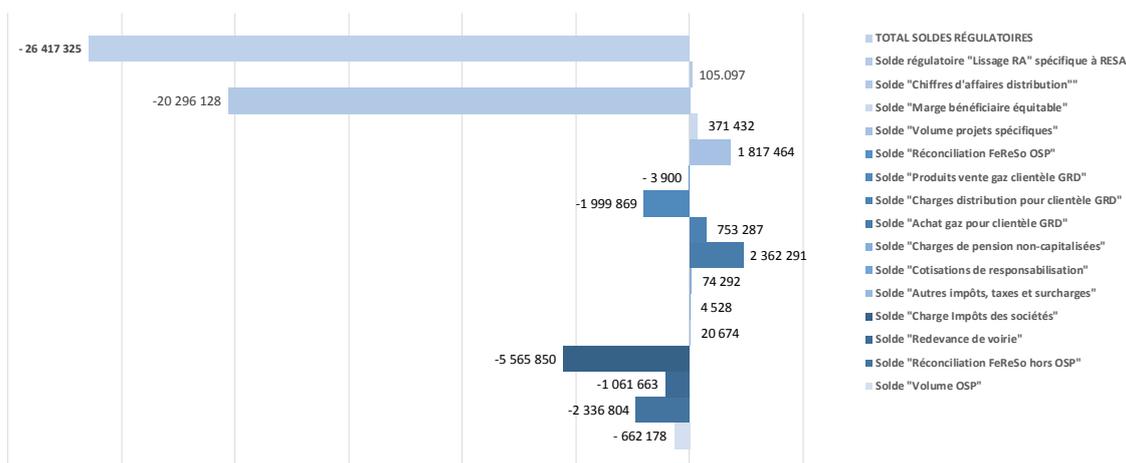
- une créance tarifaire de 22,4 Mio EUR au niveau du chiffre d'affaires issu des tarifs de distribution qui signifie que le chiffre d'affaires réellement facturé est inférieur au chiffre d'affaires budgété ce qui constitue un moins-perçu pour le GRD ;

- une dette tarifaire de 3,8 Mio EUR sur le solde relatif aux charges nettes variables des projets spécifiques. Cette dette signifie que les GRD ont surestimé, au moment d'établir leur budget de l'année 2020 les coûts variables liés aux projets spécifiques ;
- une dette tarifaire de 9,3 Mio EUR au niveau des primes QualiWatt, qui signifie que les coûts réels sont inférieurs aux coûts budgétés, ce qui constitue un trop-perçu dans le chef des GRD ;
- une créance tarifaire de 1,1 Mio EUR au niveau du solde « Achat de certificats verts » qui signifie que les coûts réels sont supérieurs aux coûts budgétés, ce qui constitue un moins-perçu dans le chef des GRD ;
- une dette tarifaire de 9,3 Mio EUR au niveau des produits de la vente d'électricité à la clientèle GRD, qui signifie que les coûts réels sont inférieurs aux coûts budgétés, ce qui constitue un trop-perçu dans le chef des GRD ;
- une créance tarifaire de 2,4 Mio EUR au niveau des charges de distribution pour la clientèle GRD qui signifie que les coûts réels sont supérieurs aux coûts budgétés, ce qui constitue un moins-perçu dans le chef des GRD ;
- une créance tarifaire de 3,3 Mio EUR au niveau des coûts d'achat d'électricité pour la clientèle GRD qui signifie que les coûts réels sont supérieurs aux coûts budgétés, ce qui constitue un moins-perçu dans le chef des GRD ;
- une créance tarifaire de 14,2 Mio EUR au niveau de la charge fiscale qui signifie que la charge fiscale réelle des GRD est supérieure à la charge fiscale budgétée, ce qui constitue un moins-perçu pour le GRD ;
- une créance tarifaire de 1,3 Mio EUR au niveau des coûts de redevance de voirie qui signifie que les coûts réels sont supérieurs aux coûts budgétés, ce qui constitue un moins-perçu dans le chef des GRD ;
- Une dette tarifaire de 1,9 Mio EUR au niveau du solde « Réconciliation FeReSo hors OSP », qui signifie que les coûts réels sont inférieurs aux coûts budgétés, ce qui constitue un trop-perçu dans le chef des GRD ;
- une créance tarifaire de 6,1 Mio EUR au niveau des coûts d'achat de l'électricité pour la compensation des pertes en réseau qui signifie que les coûts réels sont supérieurs aux coûts budgétés, ce qui constitue un moins-perçu dans le chef des GRD ;
- une créance tarifaire de 1,7 Mio EUR au niveau des coûts des obligations de service public (volume) qui signifie que les coûts réels sont supérieurs aux coûts budgétés, ce qui constitue un moins-perçu dans le chef des GRD.

## b. Soldes réglementaires 2020 rapportés par les GRD gaz

Le solde réglementaire total rapporté par les GRD gaz pour l'année 2020 est une **créance tarifaire (moins-perçu) qui s'élève à 26,4 Mio EUR**. Le graphique suivant montre la composition du solde réglementaire total 2019 rapporté par les GRD gaz.

GRAPHIQUE 42 COMPOSITION DU SOLDE RÉGULATOIRE 2020 – SECTEUR GAZ (€)



Les principaux soldes réglementaires rapportés de l'année 2020 sont les suivants :

- Une créance tarifaire de 20,3 Mio EUR au niveau du chiffre d'affaires issu des tarifs de distribution qui signifie que le chiffre d'affaires réellement facturé est inférieur au chiffre d'affaires budgété, ce qui constitue un moins-perçu pour le GRD.
- Une dette tarifaire de 1,8 Mio EUR sur le solde relatif aux charges nettes variables des projets spécifiques. Cette dette signifie que les GRD ont surestimé, au moment d'établir leur budget de l'année 2020 les coûts variables liés aux projets spécifiques.
- Une créance tarifaire de 1,99 Mio EUR au niveau des produits issus de la vente de gaz à la clientèle propre des GRD. Cette créance signifie que l'estimation du montant des recettes a été surestimé par rapport aux recettes réelles, notamment dû à un prix du gaz plus faible que le prix budgétisé.
- Une dette tarifaire de 2,4 Mio EUR sur le solde « achat gaz pour clientèle GRD ». Cette dette signifie que les GRD ont surestimé, au moment d'établir leur budget de l'année 2020, le montant d'achat gaz pour leur clientèle GRD.
- Une créance tarifaire de 5,6 Mio EUR relative à l'impôt des sociétés, qui résulte notamment du fait que le résultat annuel des GRD (ORES assets) est supérieur aux prévisions.
- Une créance tarifaire de 1,1 Mio EUR au niveau de la redevance de voirie qui signifie que le coût réel de la redevance de voirie est supérieur au coût budgété.
- Une créance tarifaire de 2,3 Mio EUR au niveau de la réconciliation FeReSo hors OSP qui signifie que, pour la clientèle qui n'est pas alimentée par les GRD, le processus a conduit, en 2019, à la création d'une charge.

### 3.11.3. Soldes régulatoires 2008-2020

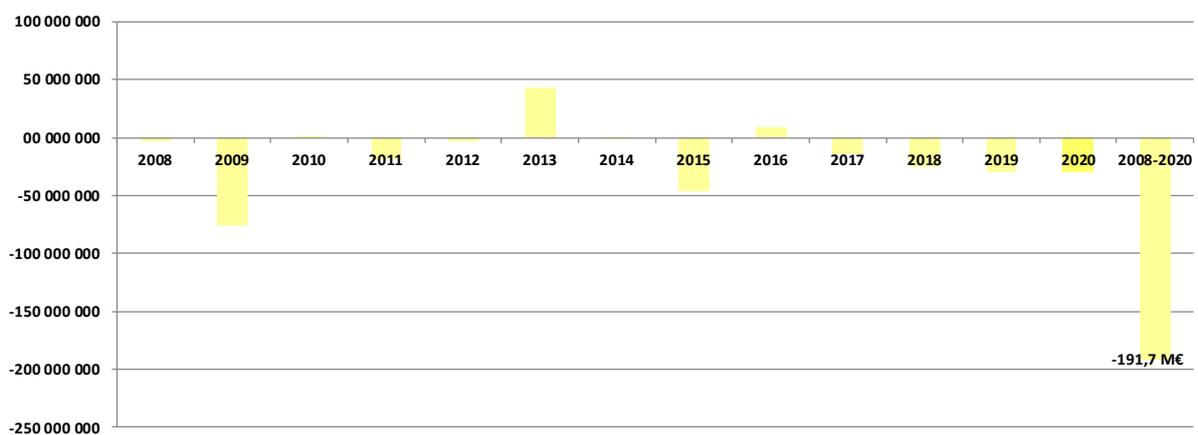
#### 3.11.3.1. Estimation des soldes régulatoires 2008-2020

Au regard du statut d'avancement, à fin décembre 2021, des procédures de contrôle des soldes régulatoires telles que décrites au point 3.2.3.c du présent rapport, la CWaPE n'a pas encore approuvé la valeur définitive des soldes régulatoires pour les années 2019 et 2020 de l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz actifs en Wallonie.

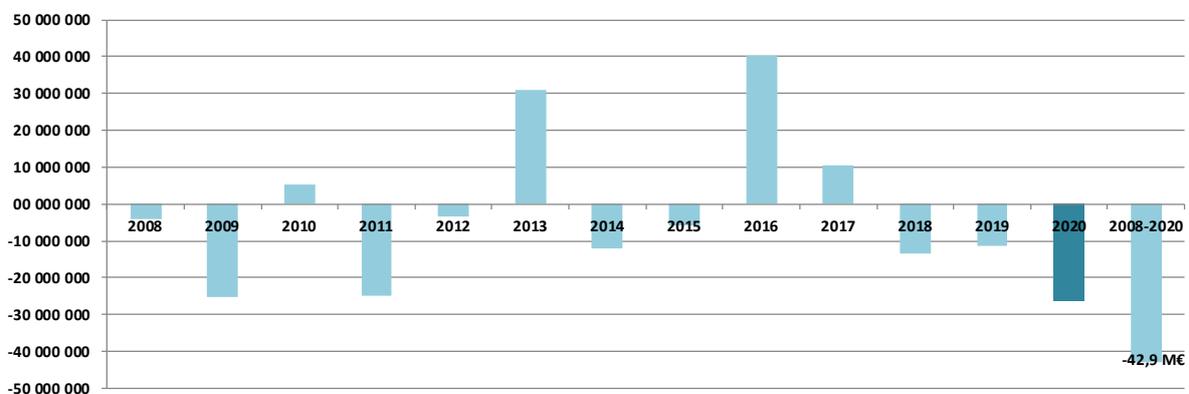
Les soldes régulatoires cumulés 2008-2020 des secteurs gaz et électricité ne peuvent, dès lors, s'établir que sur la base des données rapportées par les gestionnaires de réseau de distribution au travers de leurs rapport(s) annuel(s) tarifaire(s) et s'élèvent, pour la Wallonie, à **-191,7 Mio EUR** pour le secteur électricité (créance tarifaire) et à **-42,9 Mio EUR** pour le secteur gaz (créance tarifaire).

Les graphiques repris ci-après reprennent, pour les secteurs électricité et gaz, les soldes régulatoires annuels rapportés entre 2008 et 2020 par l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution actifs en Wallonie.

GRAPHIQUE 43 SOLDES RÉGULATOIRES ANNUELS ENTRE 2008 ET 2020 DES GRD ÉLECTRICITÉ (M€)



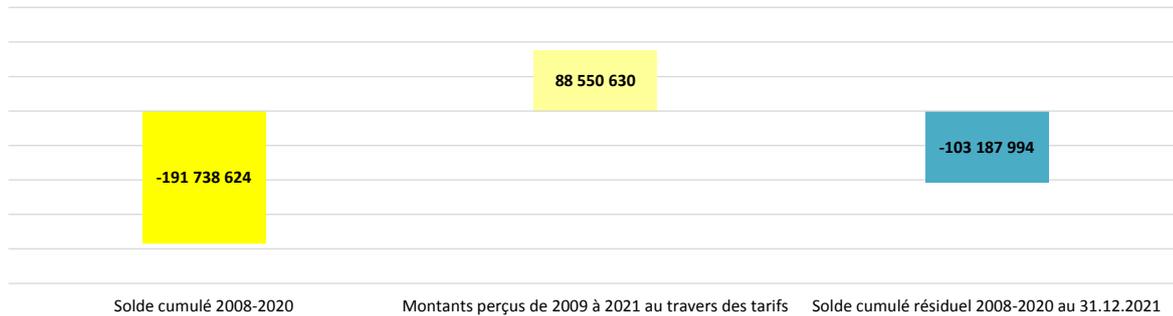
GRAPHIQUE 44 SOLDES RÉGULATOIRES ANNUELS ENTRE 2008 ET 2020 DES GRD GAZ (M€)



### 3.11.3.2. Estimation des soldes réglementaires cumulés 2008-2020 à affecter

Les soldes réglementaires cumulés 2008-2020 des GRD électricité et gaz s'élevaient respectivement à **-191,7 Mio EUR et -42,9 Mio EUR**. La quote-part des soldes réglementaires déjà affectés aux tarifs de distribution des années 2009 à 2021 s'élève à 88,5 Mio EUR pour l'électricité et à 10,3 Mio EUR pour le gaz. Par conséquent, au 31 décembre 2020, les soldes réglementaires cumulés 2008-2020 à affecter sont estimés à **-103,2 Mio EUR pour l'électricité (créance tarifaire) et à -32,6 Mio EUR pour le gaz (créance tarifaire)**. Ces soldes réglementaires résiduels seront progressivement affectés aux tarifs de distribution des années 2022 et suivantes lors des révisions annuelles du tarif pour les soldes réglementaires prévues par la méthodologie tarifaire 2019-2023.

GRAPHIQUE 45 SOLDE RÉGULATOIRE 2008-2020 RÉSIDUEL DES GRD ELECTRICITÉ (€)



Légende : solde réglementaire négatif = créance tarifaire / solde réglementaire positif = dette tarifaire

GRAPHIQUE 46 SOLDE RÉGULATOIRE 2008-2020 RÉSIDUEL DES GRD GAZ (€)

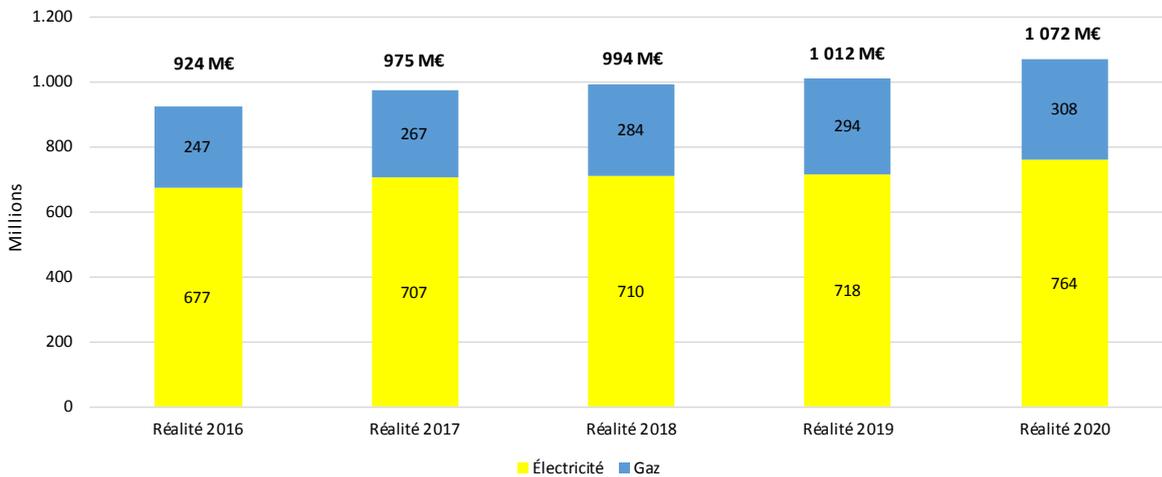


Légende : solde réglementaire négatif = créance tarifaire / solde réglementaire positif = dette tarifaire

### 3.11.4. Évolution des coûts agrégés des GRD entre 2016 et 2020

Entre 2016 et 2020, les coûts réels agrégés des GRD électricité et gaz sont passés de **924 Mio EUR** à **1.072 Mio EUR**, soit une augmentation de 9% (4% en électricité et 25% en gaz).

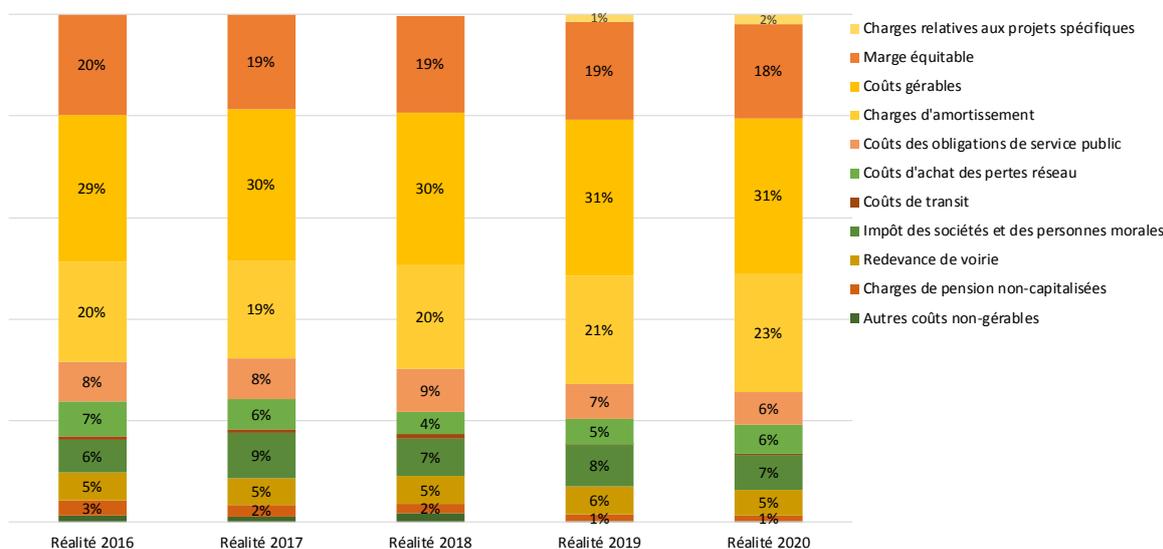
GRAPHIQUE 47 COÛTS RÉELS AGRÉGÉS DES GRD ÉLECTRICITÉ ET GAZ ENTRE 2015 ET 2018



#### 3.11.4.1. Coûts réels agrégés des GRD électricité

Le graphique ci-dessous montre la proportion de chaque catégorie de coûts pour les GRD électricité. La CWaPE constate que les coûts gérables représentent environ 30% des coûts agrégés des GRD électricité tandis que la marge équitable (y inclut les charges financières) représente 19% des coûts agrégés des GRD électricité. Le solde est composé principalement des coûts des obligations de services public, des charges d'amortissement, des coûts d'achat d'électricité pour la couverture des pertes réseau, des charges fiscales et de la redevance de voirie. A partir de 2019, s'ajoutent les charges relatives aux projets spécifiques (déploiement des compteurs communicants) qui représentent environ 2% des coûts agrégés des GRD électricité.

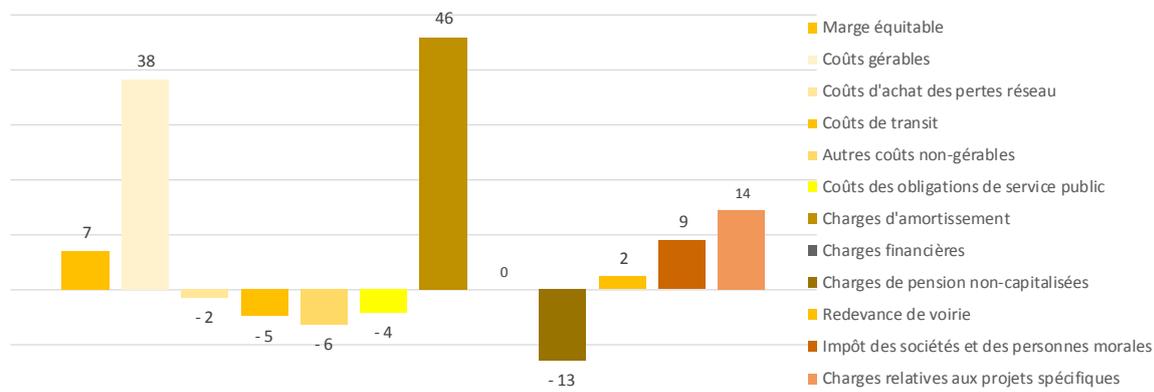
GRAPHIQUE 48 RÉPARTITION DES COÛTS RÉELS AGRÉGÉS DE 2016 À 2020 DES GRD ÉLECTRICITÉ



Entre 2016 et 2020, la CWaPE constate les principales variations suivantes :

- les charges d'amortissement augmentent de 46 Mio EUR, soit une hausse de 35% ;
- les coûts gérables augmentent de 38 Mio EUR, soit une hausse de 19% ;
- la charge fiscale résultant de l'application de l'impôt des sociétés augmente de 9 Mio EUR, soit une augmentation de 21% ;
- la marge équitable augmente de 7 Mio EUR, soit une augmentation de 5% ;
- les charges relatives au projet de déploiement des compteurs communicants s'élevaient à 14 Mio EUR en 2020 ;
- les charges de pension non capitalisées diminuent de 13 Mios, EUR soit une baisse de 62% ;
- les coûts des obligations de service public diminuent de 4 Mio EUR, soit une diminution de 18% ;
- les coûts d'achat de l'électricité pour la couverture des pertes réseau diminuent de 1,5 Mio EUR, soit une baisse de 3%.

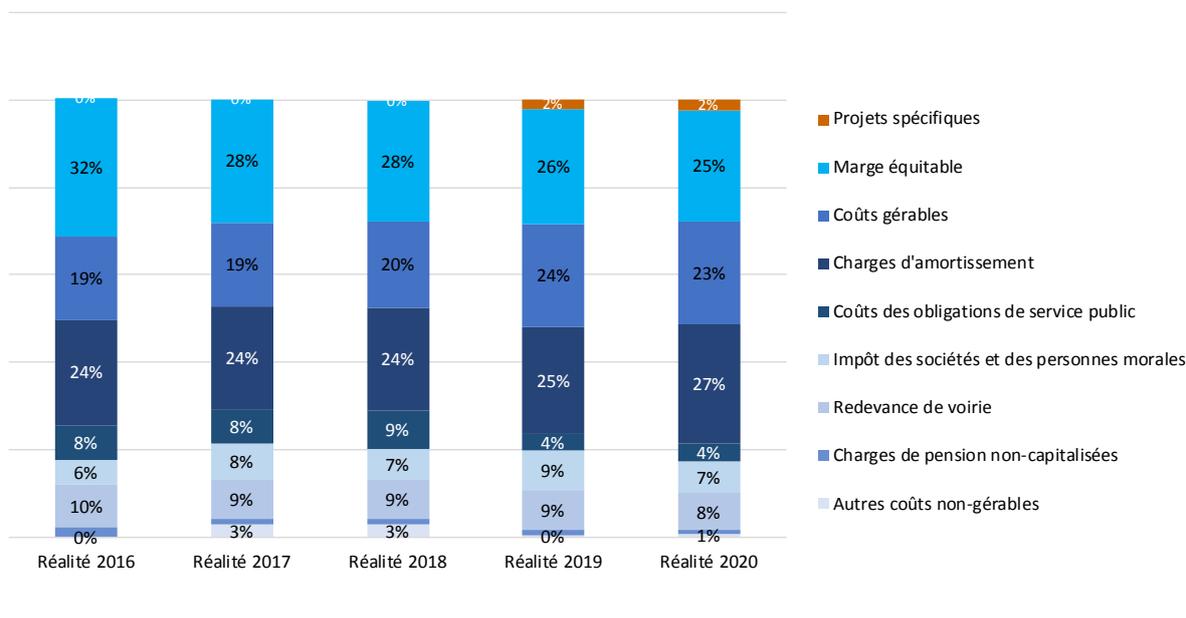
GRAPHIQUE 49 ÉVOLUTION DES COÛTS RÉELS AGRÉGÉS (EXPRIMÉS EN MIOSE) DES GRD ÉLECTRICITÉ ENTRE 2016 ET 2020



### 3.11.4.2. Coûts réels agrégés des GRD gaz

Le graphique ci-dessous montre la proportion de chaque catégorie de coûts pour les GRD gaz. La CWaPE constate que les coûts gérables représentent environ 20% des coûts agrégés des GRD gaz tandis que la marge équitable (y inclut les charges financières) représente 19% des coûts agrégés des GRD gaz. Le solde est composé principalement des coûts des obligations de services public, des charges d'amortissement, des charges fiscales et de la redevance de voirie. À partir de 2019, s'ajoutent les charges relatives aux projets spécifiques (déploiement des compteurs communicants et promotion du gaz naturel) qui représentent environ 2% des coûts agrégés des GRD électricité.

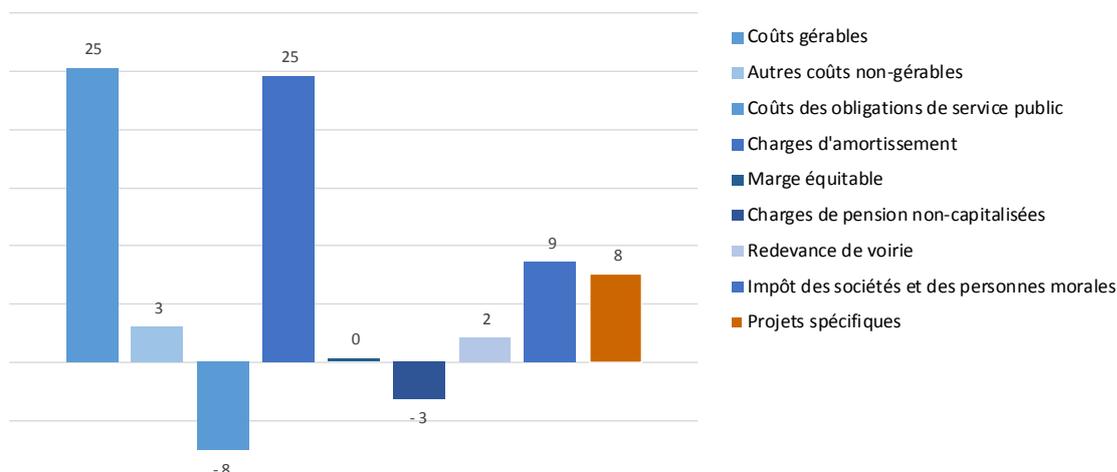
GRAPHIQUE 50 RÉPARTITION DES COÛTS RÉELS AGRÉGÉS DE 2016 À 2020 DES GRD GAZ



Entre 2016 et 2020, la CWaPE constate les principales variations suivantes :

- les projets spécifiques s'élèvent à 6 Mio EUR en 2019 et 8 Mio EUR en 2020, ce qui représente 2% du revenu autorisé global de chaque année ;
- la marge équitable (y inclus les charges financières) reste stable ;
- les coûts gérables augmentent de 25 Mio EUR soit une hausse de 54% ;
- les charges d'amortissement augmentent de 25 Mio EUR soit une hausse de 41% ;
- les coûts des obligations de service public diminuent de 8 Mio EUR, soit une diminution de 38% ;
- les charges fiscales augmentent de 9 Mio EUR soit une augmentation de 62% ;
- les charges de pension non capitalisées diminuent de 3 Mio EUR ;
- les charges relatives au projet de déploiement des compteurs communicants s'élèvent à 8 Mio EUR en 2020.

GRAPHIQUE 51 ÉVOLUTION DES COÛTS RÉELS AGRÉGÉS (EXPRIMÉS EN MIO€) DES GRD GAZ ENTRE 2016 ET 2020



### 3.11.4.3. Période régulatoire 2024-2028

Au cours de l'année 2021, la CWaPE a poursuivi les travaux préparatoires en vue de l'élaboration de la méthodologie tarifaire applicable à la période régulatoire 2024-2028.

En 2019, la CWaPE a décidé de s'adjoindre les services d'un consultant (la société Schwartz and Co) afin d'anticiper et chiffrer les évolutions macro-économiques des secteurs de la distribution d'électricité et de gaz naturel en Wallonie et d'étudier la manière dont l'efficacité des gestionnaires de réseau de distribution actifs en Wallonie pouvait être mesurée et incitée au cours de la période régulatoire 2024-2028.

La CWaPE a choisi de mener ces réflexions en impliquant activement les gestionnaires de réseau tout au long de l'étude. Ainsi, en avril 2020, une réunion de lancement a été organisée au cours de laquelle la société Schwartz and Co a détaillé pour chacun des deux lots, la méthode de travail, le planning, les implications concrètes pour les GRD.

### 3.11.4.4. Étude relative aux évolutions macro-économiques des secteurs de la distribution d'électricité et de gaz en Wallonie

Entre avril et octobre 2020, pour la réalisation de l'étude sur les évolutions macro-économiques des secteurs de la distribution d'électricité et de gaz, les GRD ont transmis des données techniques et financières historiques et prospectives à travers un ou plusieurs questionnaires élaborés par le consultant. Ces données ont fait l'objet de nombreux échanges et discussion entre les GRD, la CWaPE et le consultant afin de les affiner et de s'assurer de leur bonne compréhension par toutes les parties. La société Schwartz and Co a par ailleurs communiqué en août et septembre 2020, aux GRD les hypothèses sous-jacentes (nombre de véhicules électriques, nombre de PAC, impact sur la pointe du réseau, etc.) au scénario de référence qu'elle a élaboré. Les GRD ont eu l'opportunité de réagir par rapport à ces hypothèses sous-jacentes.

En octobre 2020, les GRD ont reçu le rapport intermédiaire de l'étude des évolutions macro-économiques des secteurs de la distribution d'électricité et de gaz en Région wallonne à l'horizon 2024-2028 réalisé par Schwartz and Co qui explique de façon détaillée comment, à partir des données des GRD, le consultant a calculé le facteur d'évolution des coûts des GRD pour les années 2024-2028. Ce rapport a été présenté oralement aux GRD lors d'une réunion le 15 octobre au cours de laquelle les GRD ont eu l'occasion de poser des questions de compréhension à la société Schwartz and Co et à la CWaPE. Ensuite, les GRD ont disposé de 3 semaines pour lire le rapport et faire part de leurs commentaires et remarques.

Le 6 janvier 2021, la société Schwartz and Co a présenté aux GRD la première version du rapport final de l'étude sur les évolutions macro-économiques des secteurs de la distribution d'électricité et de gaz naturel. Le consultant a par ailleurs établi un rapport de consultation individuel pour chaque GRD afin de répondre de façon précise et exhaustive à l'ensemble des remarques adressées par les GRD. Cette version du rapport inclut une première évaluation du facteur d'évolution des coûts pour chaque vecteur énergétique, basée notamment sur des données non définitives concernant les business cases des projets de déploiement des compteurs intelligents électricité et gaz.

A la fin de l'année 2021, la CWaPE a confié à la société Schwartz and Co la mission de réaliser une mise à jour de l'étude sur les évolutions macro-économiques des secteurs de la distribution d'électricité et de gaz naturel en intégrant notamment les estimations budgétaires actualisées des GRD concernant les projets de déploiement des compteurs intelligents électricité et gaz. Ce rapport, publié sur le site de la CWaPE présente :

- les principes généraux proposés pour le calcul des charges nettes contrôlables sur la base du facteur d'évolution des coûts pour chaque vecteur énergétique ;
- la méthodologie qui a été utilisée pour réaliser l'évaluation des facteurs d'évolution des coûts pour chaque vecteur énergétique et pour chaque GRD, sur la base d'une estimation des variations de coûts sur 2024-2028 par rapport à une évolution dite « business as usual », générées par des inducteurs exogènes ;
- les inducteurs d'évolution des coûts qui ont été analysés en collaboration avec les GRD wallons et les scénarios qui en résultent ;
- l'estimation des coûts additionnels par inducteur de coût analysé dans le cadre des différents scénarios considérés ;
- l'estimation des facteurs d'évolution des coûts électricité et gaz, ainsi qu'une comparaison de ces facteurs globaux avec les facteurs d'évolution des coûts individuels ;
- une analyse de sensibilité des facteurs d'évolution des coûts électricité et gaz globaux ;
- un avis quant à l'efficacité du paysage actuel de la distribution de l'électricité et du gaz en Région wallonne, tant par rapport à la taille des structures qu'au nombre d'entités la composant.

### 3.11.4.5. **Étude relative à la mesure de l'efficacité des GRD et mesure effective de l'efficacité des GRD wallons**

La deuxième mission confiée au cabinet Schwartz and Co concernait la réalisation, premièrement, d'une analyse comparative des différents modèles (et de leurs paramètres sous-jacents) utilisés pour mesurer l'efficacité des gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel et ce, dans un échantillon représentatif d'autres pays européens et, deuxièmement, la formulation d'une ou plusieurs propositions de modèle de mesure de l'efficacité applicable aux gestionnaires de réseau de distribution actifs en Wallonie afin de pouvoir remplacer le facteur d'efficacité commun par un facteur individuel dans le cadre de la régulation de la prochaine période tarifaire. Ces analyses et recommandations ont été formalisées dans le rapport « Etude de l'efficacité des GRD en Région wallonne : analyse comparative des différents modèles de mesure de l'efficacité des GRD en Belgique et dans d'autres pays européens - rapport final (fin de phase 2) » publié sur le site de la CWaPE en novembre 2020.

Dans son rapport, le cabinet Schwartz and Co présente les deux grandes familles de méthodes de mesure de l'efficacité des GRD : les méthodes paramétriques (OLS, COLS, MOLS, Advanced COLS, SFA<sup>21</sup>) et les méthodes non-paramétriques (en particulier la méthode DEA<sup>22</sup>) et analyse l'application de ces méthodes et des modèles de mesure de l'efficacité dans 4 pays européens (Allemagne, Autriche, Finlande et France).

Le cabinet Schwartz and Co recommande d'appliquer, pour mesurer l'efficacité des GRD wallons, le modèle basé sur la méthode paramétrique « Advanced COLS », sur une base de coûts TOTEX contrôlables hors OSP avec prise en compte des CAPEX sur base comptable. La taille minimum de l'échantillon est de 15 GRD, ce qui nécessite de sélectionner des GRD étrangers.

Une consultation a été menée avec les GRD wallons entre le 9 septembre 2020 et le 7 octobre 2020 sur le rapport intermédiaire du cabinet Schwartz and Co. Les remarques des GRD et les réponses apportées ont été formalisées dans le rapport du prestataire « Etude de l'efficacité des GRD en Région wallonne : analyse comparative des différents modèles de mesure de l'efficacité des GRD en Belgique et dans d'autres pays européens - rapport de consultation sur le rapport intermédiaire (fin de phase 1) », publié sur le site de la CWaPE.

Sur la base des avis remis par les GRD et le cabinet Schwartz and Co, la CWaPE a décidé de mettre en application le modèle de mesure de l'efficacité recommandé par Schwartz and Co afin de déterminer des facteurs d'efficacité individuels (par GRD) pour la période régulatoire 2024-2028.

Ainsi, en janvier 2021, une réunion d'information a été organisée avec les GRD au cours de laquelle le consultant a détaillé les différentes étapes de réalisation du calcul effectif de l'efficacité des GRD wallons sur la base de la méthode Advanced COLS.

Les étapes sont la collecte des données (coûts et variables explicatives), le traitement de ces données, la modélisation économétrique et la mesure de l'efficacité :

- Les données relatives aux GRD non wallons ont été collectées grâce aux régulateurs ayant accepté de participer à l'étude. Une vérification des données des GRD wallons a également été opérée. Les GRD pour lesquels la granularité des coûts n'était pas suffisante n'ont pas été retenus. Une base de 21 GRD électricité et de 21 GRD gaz (tous les GRD belges et des GRD allemands) a été ainsi constituée.
- Les données des GRD retenus ont été retraitées afin d'obtenir des bases de coûts comparables, utilisables dans la modélisation économétrique.

- Schwartz and Co a ensuite procédé à la modélisation économétrique selon la méthode *advanced COLS*. Le modèle le plus pertinent validé par des tests statistiques et vérifié opérationnellement a été retenu.
- Une fois le modèle le plus pertinent retenu et après un dernier retraitement, la mesure de l'efficacité des GRD de l'échantillon a pu être calculée.

Le rapport et les résultats de la mesure d'efficacité sur la base des données de l'année 2019 ont été communiqués aux GRD en novembre 2021. Par la suite, une réunion d'information a été organisée avec les GRD au cours de laquelle la société Schwartz and Co a présenté les résultats de la mesure de l'efficacité et le rapport.

Parallèlement, la CWaPE a décidé de procéder à une mise à jour du calcul de l'efficacité sur la base des données des GRD wallons de l'année 2020 et a confié cette mise à jour à la société Schwartz and Co.

---

<sup>21</sup> OLS pour Ordinary Least Square, COLS pour Corrected Least Square, MOLS pour Modified Ordinary Least Square, SFA pour Stochastic Frontier Analysis. Ces méthodes sont des méthodes économétriques de régression linéaire.

<sup>22</sup> Data Envelopment Analysis. Cette méthode est une méthode mathématique.

# 4. Le marché



Les licences de fourniture



Le fuel mix



ATRIAS



Le suivi des marchés



Le contrôle des obligations de service public imposées aux fournisseurs



Evolution des prix

20  
21



## 4.1. LES LICENCES DE FOURNITURE

En ce qui concerne les licences de fourniture d'électricité et de gaz, la CWaPE a octroyé en 2021 quatre nouvelles licences de fourniture, à savoir :

- une nouvelle licence de fourniture d'électricité « limitée à des clients déterminés » à VENTIS SA ;
- une nouvelle licence de fourniture d'électricité et de gaz à ENERGIE.BE SA ;
- une nouvelle licence de fourniture d'électricité « limitée à des clients déterminés » à COGENPAC BELGIUM SPRL ;
- une nouvelle licence de fourniture d'électricité « limitée à des clients déterminés » à A&S ENERGIE SA.

En outre, suite à des changements observés chez certains fournisseurs, la CWaPE a pris des décisions de maintien de licences de fourniture pour les sociétés suivantes :

- TotalEnergies Gas & Power Western Europe SA ;
- RWE Supply & Trading GmbH ;
- TotalEnergies Gas & Power Ltd;
- Gazprom Marketing & trading Ltd.

Des procédures de retraits de licences de fourniture ont été traitées :

- Energy2Business SA (licences générales de fourniture d'électricité et de gaz) ;
- Xylowatt SA (licence de fourniture d'électricité limitée à des clients déterminés);
- Suspension accès Watz mais retrait en 2022.

Au 31 décembre 2021, le nombre de sociétés titulaires d'une licence de fourniture en Wallonie était de 50 pour l'électricité et 45 pour le gaz, avec respectivement 34 et 32 d'entre elles fournissant le marché de manière effective. Le tableau ci-après reprend la liste de ces fournisseurs. La mention d'une activité sur le marché résidentiel est basée sur le fait que ces fournisseurs nous ont communiqué leur souhait de fournir ce segment de marché et/ou leurs offres pour alimenter le comparateur des offres de fournisseurs de la CWaPE (CompaCWaPE).

Société	Elec.	Gaz	Résidentiel	Type licence élec.	Type licence gaz
2Valorise Amel sa	v			limitée à une puissance plafonnée	
A&S Energie sa	v			limitée à des clients déterminés	
Antargaz Belgium sa	v	v	v	générale	Générale
ArcelorMittal Energy sca	v	v		limitée à des clients déterminés	Générale
Aspiravi Energy nv	v			générale	
Axpo Benelux sa	v	v		générale	Générale
Bayerngas Energy GmbH		v			Générale
Belgian Eco Energy sa	v	v		générale	Générale
Bertemes sa	v			limitée à une puissance plafonnée	
Biogaz du Haut-Geer scrl		v			limitée à des clients déterminés
Biowanze sa	v			limitée à des clients déterminés	
Bolt Énergie sa	v	v	v	générale	Générale
Burgo Energia srl	v			générale	
Centre hospitalier universitaire Dinant Godinne Sainte-Elisabeth – UCL – Namur asbl	v			limitée à une puissance plafonnée	
Cociter scrl	v			générale	
Cogenpac Belgium sprl	v			limitée à des clients déterminés	
Coretec trading sprl (Pooling gaz)		v			générale
Danske Commodities A/S	v			générale	
Dats 24 sa	v	v		générale	générale
Direct Energie Belgium (Poweo)	v	v	v	générale	générale
Elegant bvba	v	v		générale	générale
Elexys nv	v	v		générale	générale
Elindus nv	v	v		générale	générale
Eneco Belgium sa	v	v	v	générale	générale
Enel Trade SpA		v			limitée en vue d'assurer leur propre fourniture
Energie.be sa	v	v		générale	générale
Energie 2030 sa	v	v	v	générale	
Energy Cluster sa	v			générale	
Engie - Electrabel sa	v	v	v	générale	générale
Eni SpA	v	v		générale	générale
Enovos Luxembourg sa	v	v	v	générale	générale
Eoly sa	v	v		générale	générale
Equinor asa		v			générale
Essent Belgium nv	v	v	v	générale	générale
Gas natural Europe sas (Naturgy)		v			générale
Gazprom Marketing & Trading Ltd		v			générale
Getec Energie ag	v			générale	
Kessler scrl		v			limitée à des clients déterminés
Lampiris sa	v	v	v	générale	générale
Libramont Énergies vertes sa		v			limitée à des clients déterminés
Luminus sa	v	v	v	générale	générale
Mont-Godinne Green Energy sa		v			limitée à des clients déterminés

Société	Elec.	Gaz	Résidentiel	Type licence élec.	Type licence gaz
Mypower sa (Mydibel)	v	v		limitée à des clients déterminés	
Next Kraftwerke Belgium sprl	v			générale	
Octa+ Energie sa	v	v	v	générale	générale
OMV Gas Marketing & Trading Belgium sprl		v			générale
Power Online sa (Mega)	v	v	v	générale	générale
Powerhouse bv	v	v		générale	générale
Recybois sa	v			limitée à des clients déterminés	
RWE Supply & Trading GmbH	v	v		générale	générale
Scholt Energy Control sa	v	v		générale	générale
SEGE sa	v	v		limitée à des clients déterminés	limitée à des clients déterminés
Total Direct Energie sa	v	v		générale	générale
TotalEnergies gas & power Western Europe sa	v	v		générale	générale
TotalEnergies gas & power Limited	v	v		générale	générale
Trevion nv	v			générale	
Vattenfall Energy Trading Netherlands nv		v			générale
Ventis SA	v			limitée à des clients déterminés	
Vents d'Houyet sca fs	v			limitée à une puissance plafonnée	
Vlaams Energiebedrijf nv	v	v		générale	générale
Watz bvba	v	v	v	générale	générale
Wingas GmbH		v			générale
Yuso sprl	v			générale	

## 4.2. LE FUEL MIX

Depuis le transfert au 1<sup>er</sup> mai 2019 des activités non réglementaires de la CWaPE vers le SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie, la CWaPE n'est plus en charge des activités liées à l'octroi et à l'annulation des garanties d'origine. La CWaPE reste cependant chargée du contrôle et de l'approbation du « fuel-mix » des fournisseurs, puisqu'il s'agit de dispositions relatives à la transparence des marchés. Il a donc fallu opérer en interne, et en collaboration avec l'Administration, une réorganisation des attributions et procédures.

Une obligation de transparence sur les sources d'énergie utilisées est imposée aux fournisseurs, en application de la directive 2019/944/CE (directive « marché »), afin de garantir une information claire et objective auprès des consommateurs d'électricité et de leur permettre d'exercer un choix sur le prix, la qualité ainsi que sur l'origine de l'électricité commercialisée.

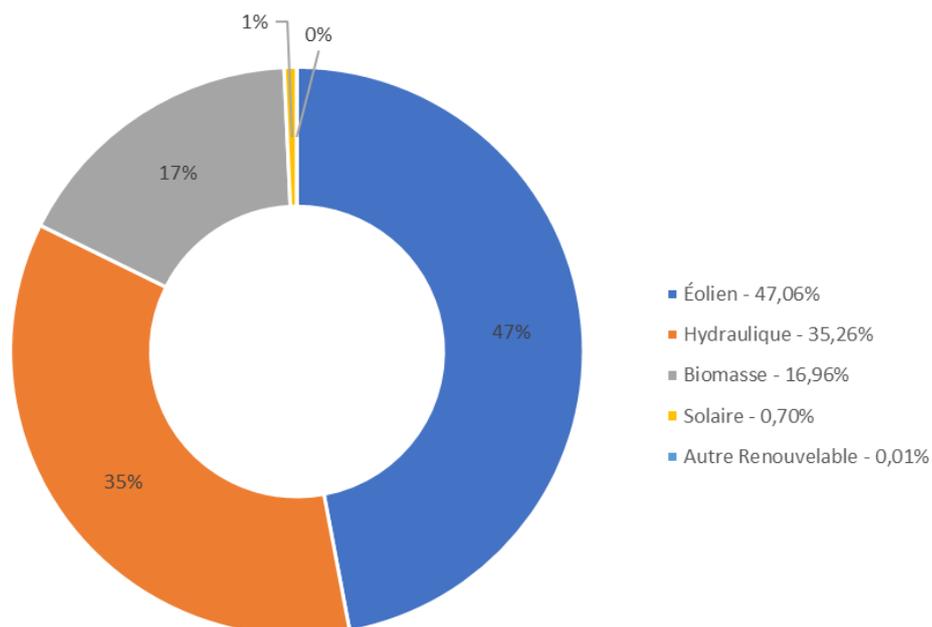
Le client final reçoit cette information contractuelle, appelée « fuel-mix » (ou bouquet énergétique), dans ses factures (facture annuelle de régularisation pour le client résidentiel). Le « fuel-mix » communiqué par le fournisseur correspond aux sources d'énergie utilisées l'année précédente.

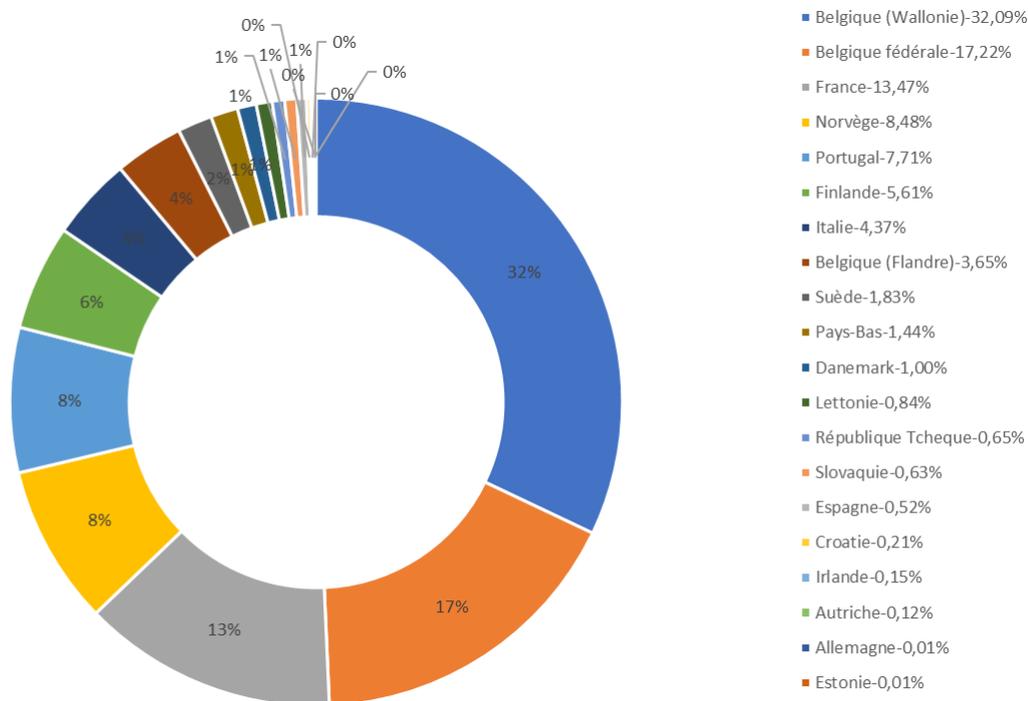
En Belgique, les « fuel-mix » présentés par chaque fournisseur font l'objet d'un contrôle et d'une approbation préalable par les régulateurs régionaux (BRUGEL, CWaPE et VREG) au niveau de l'ensemble des fournitures d'électricité dans la région concernée. Ce contrôle est également effectué par produit lorsque, dans son contrat, le fournisseur s'engage sur une proportion déterminée d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables.

Pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables (E-SER) et/ou de cogénération à haut rendement (E-CHP), l'approbation du « fuel-mix » par les régulateurs régionaux repose exclusivement sur l'utilisation par les fournisseurs de garanties d'origine – labels de garantie d'origine (LGO) en Wallonie – telles que prévues par les directives 2018/2001/CE (pour les sources d'énergie renouvelables) et 2012/27/CE (pour la cogénération à haut rendement).

Pour les fournitures de l'année 2021, la CWaPE a ainsi analysé les « fuel-mix » présentés par 34 fournisseurs et a notamment comparé le nombre de garanties d'origine indiqué dans la déclaration de chaque fournisseur avec celui officiellement renseigné auprès de l'Administration du Service public de Wallonie en charge de l'Energie. Sur base de cette analyse, près de 34 % de l'électricité fournie en Wallonie en 2021 est garantie issue de sources d'énergie renouvelables. Ce pourcentage est en légère hausse par rapport à 2020.

GRAPHIQUE 52 RÉPARTITION PAR FILIÈRE DE LA FOURNITURE VERTE EN 2021





### 4.3. ATRIAS

La réalisation d'une nouvelle *Clearing House* unique et centralisée pour le marché belge de l'électricité et du gaz naturel a été confiée à Atrias ; une initiative commune des gestionnaires de réseaux belges. Atrias doit également implémenter les nouvelles procédures de marché qui ont été imaginées en grande partie pour soutenir les possibilités nouvellement offertes par l'arrivée des compteurs communicants.

L'exercice n'est pas facile tant la nouvelle approche est radicalement différente de la précédente. Atrias a par ailleurs souffert de plusieurs reports de la mise en service de sa *Clearing House* et du nouveau MIG ; le langage utilisé pour communiquer entre acteurs de marché. Toutefois, après plusieurs années difficiles, la migration vers la nouvelle *Clearing House* et le passage au MIG6 ont été enclenchés fin 2021 avec :

- une première phase dénommée « Controlled Stop » s'étalant du 1<sup>er</sup> au 18 novembre où les processus lancés en MIG4 avec une date effective jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre ont été finalisés et les autres migrés en MIG6.
- une deuxième phase - la plus critique - dénommée « Cutover Phase » s'étalant du 19 au 29 novembre au cours de laquelle les systèmes informatiques ont été progressivement mis à l'arrêt et les données migrées en MIG6.
- Une troisième phase dénommée « Controlled Start » (du 19 novembre au 13 décembre) au cours de laquelle la nouvelle plateforme était progressivement démarrée ainsi que les processus MIG6. Au cours de cette phase, il était également question de résorber tous les processus qui avaient été temporisés précédemment.

Dès le 13 décembre, le système devenait pleinement opérationnel. Après cette transition, le marché entrait alors dans une phase d' « Hyper care » où un nombre important de spécialistes chez Atrias étaient mis à disposition du marché pour résoudre les problèmes qui pouvaient survenir.

Au moment de la migration et parallèlement à celle-ci, il subsistait encore des difficultés au niveau du processus de réconciliation qui continuait de faire l'objet de tests et de corrections fin 2021.

Fin 2021, il était encore trop tôt que pour pouvoir faire une évaluation de cette transition. Plusieurs difficultés ont été remontées au régulateur début 2022 et devront faire l'objet d'échanges entre le régulateur, les GRD et Atrias.

## 4.4. LE SUIVI DES MARCHÉS

### 4.4.1. La gestion des données

La CWaPE collationne auprès des acteurs de marché un grand nombre d'informations et est consciente de la charge de travail qui peut y être associée. Ces données sont nécessaires à la CWaPE, d'une part dans le cadre de l'exercice de ses missions de régulation, mais également pour remplir ses obligations de reporting : contrôle, suivi des marchés, conseil aux autorités, données transmises à l'Administration dans le cadre des bilans énergétiques, rapport commun des régulateurs sur le marché, mais également rapports annuels de la Belgique à ACER<sup>23</sup> et au CEER<sup>24</sup> (*benchmarking*), etc.

En 2019, un changement important est intervenu dans le suivi de ces données. Suite au transfert des compétences non réglementaires au SPW, depuis le 1<sup>er</sup> mai 2019, la CWaPE n'est plus en charge du calcul des quotas et des exonérations de surcharge. La CWaPE reste toutefois impliquée dans la collecte et le suivi des données relatives aux fournitures, au mix énergétique et aux licences.

Parallèlement à la mise en production de la nouvelle Clearing House et au passage en MIG6, de nombreux échanges ont eu lieu courant 2020 et 2021 entre le régulateur, les GRD et l'Administration sur la refonte d'une série d'obligations de rapportage. L'extraction automatisée des reportages directement depuis la plate-forme Atrias devrait permettre à l'avenir être une source de simplification et un gain de temps pour les GRDs et les fournisseurs même si début 2022 cette extraction automatisée souffrait encore de pas mal de problèmes.

---

<sup>23</sup> Agency for the Cooperation of Energy Regulators.

<sup>24</sup> Council of European Energy Regulators.

## 4.5. LE CONTRÔLE DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC IMPOSÉES AUX FOURNISSEURS

Comme mentionné plus haut, la CWaPE est également chargé du contrôle des conditions générales des fournisseurs. Elle agit dans ce cadre aussi bien en amont de leur application que lors de contrôles inopinés. À cette occasion, la CWaPE informe le fournisseur contrôlé des modifications qu'il convient d'apporter aux conditions générales de telle manière à ce qu'elle rencontre le cadre légal applicable.

Dans le cadre de cette mission de contrôle, la CWaPE peut être amenée à recourir à son arsenal de sanctions tel que prévu par le décret, formuler des injonctions ainsi qu'imposer une astreinte, voire une amende à l'acteur qui ne se conforme pas aux dispositions décrétales et réglementaires.

## 4.6. L'ÉVOLUTION DES PRIX

L'année 2021 a été marquée par une forte hausse des prix de l'électricité et du gaz sur les marchés de gros, hausse qui a débuté dès le mois de juillet mais qui a sensiblement accéléré sur la période allant de septembre à décembre 2021. La tendance à la hausse a été perceptible tant sur les marchés à terme (fourniture pour le mois suivant, le trimestre suivant ou encore l'année suivante) que sur les marchés Spot (fourniture le lendemain voire en intra-journalier).

Sur le marché de l'électricité, ce sont essentiellement les hausses des prix du gaz naturel et du charbon, et dans une moindre mesure celle de la tonne de CO<sub>2</sub> qui ont été à l'origine de la montée des prix durant l'année 2021. Sur le marché du gaz naturel, différents facteurs ont été à l'origine de la hausse des prix, laquelle pouvait globalement s'expliquer par un accroissement de la demande, une offre contenue pour diverses raisons et des stocks insuffisants.

Fin 2021, il était déjà malaisé de déterminer à quel moment les prix allaient pouvoir se stabiliser ou commencer à diminuer. Depuis lors, l'évolution du contexte international a encore complexifié davantage la situation notamment sur les marchés de l'énergie.

Il est indéniable que des prix aussi élevés ont déjà et continueront à impacter les différents segments de consommateurs, ce tant pour les clients résidentiels que pour les clients professionnels, avec de possibles répercussions sur la santé financière des fournisseurs. Dans ce cadre la CWaPE monitorise les fournisseurs de manière régulière et récurrente au travers de différents indicateurs de façon à détecter rapidement tout risque de défaillance et ses conséquences (risque de faillite et activation de la procédure de fournisseur de substitution).

# 5. La gestion interne

-  Le contrôle du Parlement
-  Les ressources humaines
-  Le rapport sur la gouvernance
-  Les aspects financiers
-  La gestion ICT
-  Le contrôle interne
-  Le RGPD
-  L'état des contentieux

20  
21



## 5.1. LE CONTRÔLE DU PARLEMENT

L'année 2021 a été une année de changement pour le Comité de direction de la Commission wallonne pour l'Energie à la suite de l'entrée en fonction de deux nouveaux membres du comité de direction au 1<sup>er</sup> février 2021.

Au terme d'une procédure SELOR et sur proposition d'un jury de sélection, le Parlement avait, en effet, désigné, en date du 27 novembre 2020, Madame Liana Cozigou en tant que directrice de la direction des Services aux consommateurs et services juridiques et Monsieur Martial Pardoën en tant que directeur de la direction Socio-économique et tarifaire de la Commission.

Dès le 1<sup>er</sup> février 2022, le Comité de direction de la CWaPE était donc composé de quatre membres à savoir, Monsieur Stéphane Renier - Président dont le mandat est en cours jusqu'au 31 mai 2022, Monsieur Thierry Collado, Directeur technique dont le mandat a été reconduit par le Parlement le 30 octobre 2020, Madame Liana Cozigou et Monsieur Martial Pardoën pour les postes de direction précités

Au cours de l'exercice 2021, le Comité de direction de la Commission Wallonne pour l'Energie a été auditionné en date des 1<sup>er</sup> mars, 3 juin, 18 octobre, 25 novembre et 6 décembre 2021. Les auditions ont porté respectivement sur le suivi des recommandations de la Cour des comptes, la demande d'ajustement budgétaire pour l'exercice 2021, les rapports annuels et spécifiques de l'exercice 2020, l'évaluation annuelle du Président et le projet de budget initial 2022

## 5.2. LES RESSOURCES HUMAINES

### 5.2.1. Évolution des effectifs au cours de l'année 2021

Sur base d'une globalisation des données réparties sur l'ensemble de l'année 2021, les effectifs de la Commission, comprenant les membres du Comité de direction, l'ensemble des employés ainsi que le personnel ouvrier, sont de 34,17 ETP et se ventilent comme suit :

TABLEAU 6 RÉPARTITION DU PERSONNEL PAR TYPE DE FONCTION

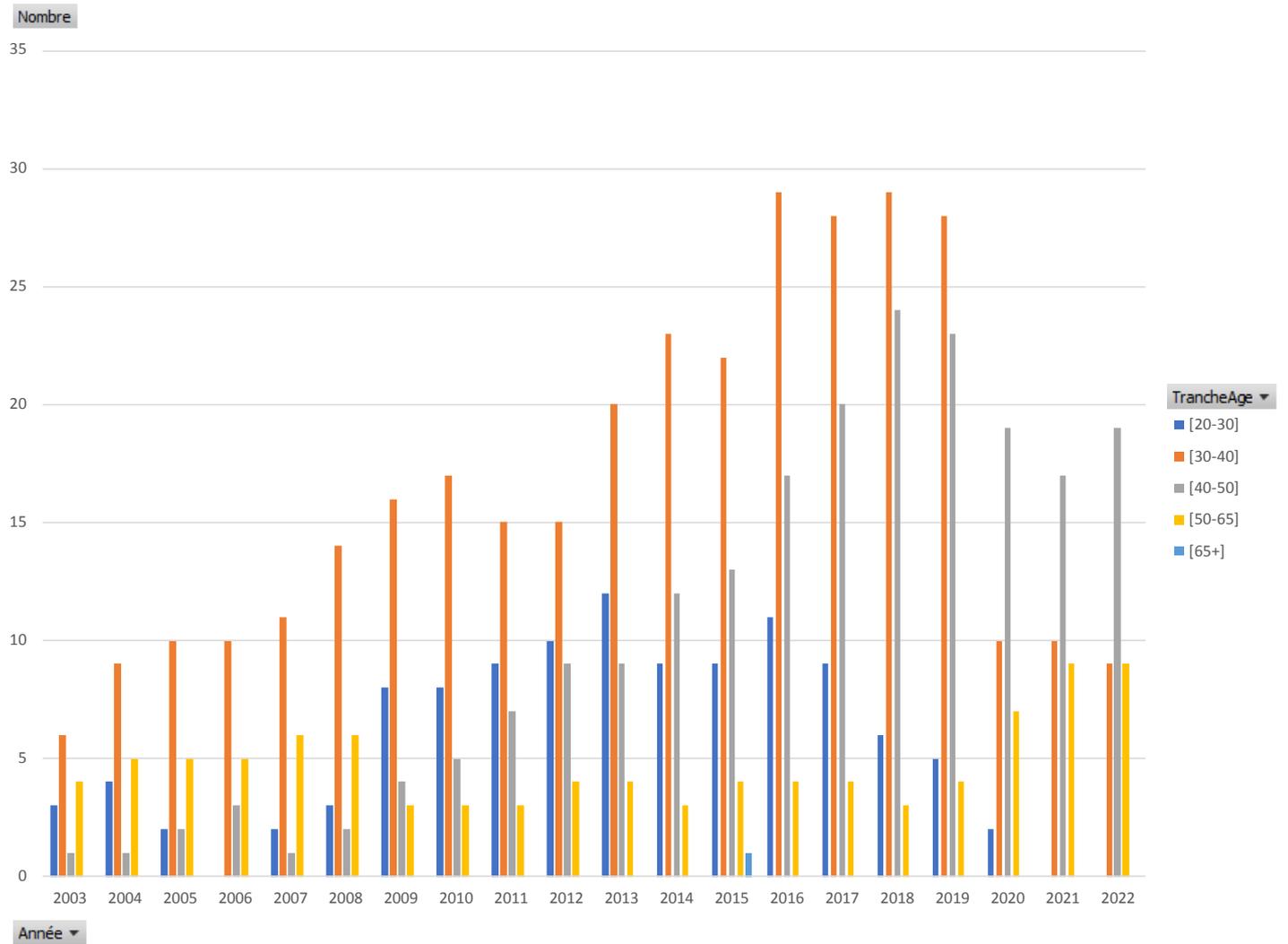
Rubrique	Nombre Femmes	Nombre Hommes	Equivalents temps plein
Comité de direction	1	3	3,84
Expertise	11	8	17,19
Technicien	7	2	8,63
Encadrement	3	1	3,8
Entretien	1	0	0,71
TOTAL	23	14	34,17

Concernant le Comité de direction, le poste de directeur de la Direction des Services aux consommateurs et des Services juridiques a été vacant pendant le mois de janvier 2021 entre la fin de mandat au 31 décembre 2020 de la précédente directrice et l'entrée en fonction au 1<sup>er</sup> février 2021 de la nouvelle directrice.

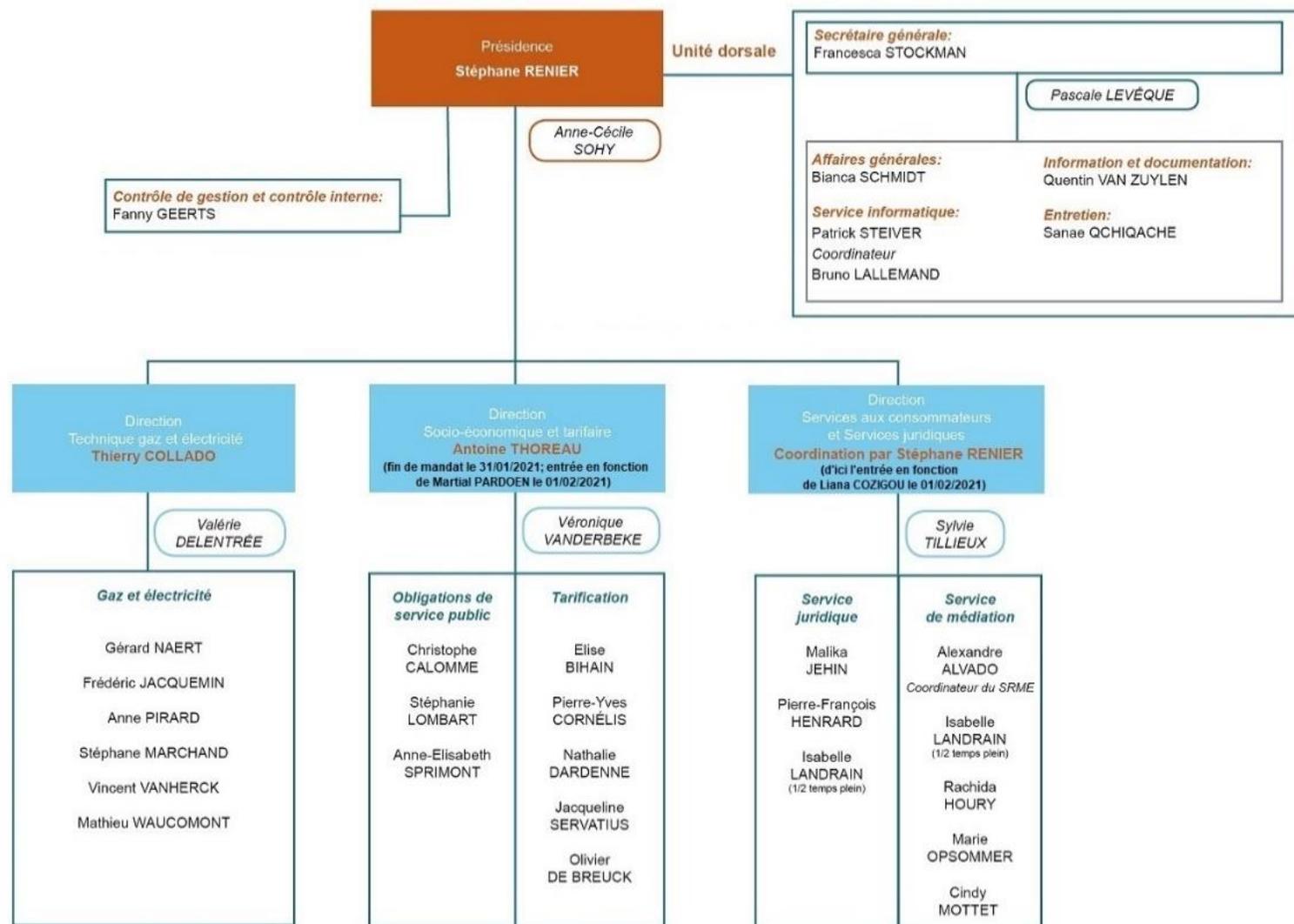
Concernant les experts, la CWaPE a pris acte d'une démission et a procédé à deux recrutements.

Au niveau des techniciens, la CWaPE a mis fin à un contrat de travail, pris acte d'une démission et approuvé une évolution interne.

GRAPHIQUE 54 PYRAMIDE DES AGES



5.2.2. Organigramme en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021



\* Personnel sous contrat temporaire  
Absence de longue durée: Céline ADAM, Marina PENSIS

### 5.2.3. Impacts de la crise sanitaire

Depuis le mois de mars 2020, les mesures adoptées dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire ont bouleversé les cadres habituels de l'organisation du travail notamment en généralisant le recours au télétravail.

En 2021, un groupe de travail institué au sein du LED (lieu d'échange et de dialogue dans lequel se retrouvent des représentants de l'ensemble des membres de la CWaPE) a élaboré un projet de cadre relatif à la mise en place du télétravail structurel au sein de la CWaPE. Ce projet de cadre a ensuite été concerté et approuvé au sein du Comité de concertation de base (CCB).

Les dispositions relatives à l'instauration du télétravail structurel sont entrées en vigueur le 28 mars 2022 pour une période transitoire de six mois. À l'issue de cette période, ce mode d'organisation sera évalué et les résultats de l'évaluation ainsi que les éventuelles propositions d'adaptation seront ensuite partagés avec les membres du personnel et ensuite concertés en CCB. La modification au règlement de travail sera réalisée à l'issue du processus de concertation et au plus tard pour le 1<sup>er</sup> janvier 2023

La CWaPE a veillé, dans la limite des moyens disponibles, à accroître le nombre d'outils de travail appropriés à la mise en place du télétravail structurel.

## 5.3. LE RAPPORT SUR LA GOUVERNANCE ÉTABLI CONFORMÉMENT AU DÉCRET DU 12 FÉVRIER 2004 RELATIF AU STATUT DE L'ADMINISTRATEUR PUBLIC

### 5.3.1. Informations générales

Nom de l'organisme :	Commission wallonne pour l'Énergie
Nature juridique :	Organisme public sui generis
Références légales :	Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité
Ministre de tutelle :	Sans objet <sup>25</sup>
Période de <i>reporting</i> :	Décembre 2021

#### 5.3.1.1. Informations relatives aux administrateurs publics

Conformément aux points d'attention relevés dans l'analyse de la compatibilité des dispositions contenues dans les décrets du 12 février 2004 avec les dispositions du décret du 12 avril 2001 relatif au marché régional de l'électricité (ci-après le « Décret électricité ») et l'exigence d'indépendance à laquelle doit répondre la CWaPE, en tant qu'autorité de régulation et sans modification du cadre légal à ce jour, la CWaPE maintient son analyse précisant que les membres du Comité de direction de la CWaPE ne peuvent être assimilés à des administrateurs publics dans le cadre de l'application des dispositions du décret du 12 février 2004 et sont dès lors considérés uniquement comme des gestionnaires (bien qu'ayant une voix délibérative au sein de l'organe décisionnel), ceux-ci ayant en charge la gestion journalière de la CWaPE.

Le rapport est donc complété en considérant les membres du Comité de direction comme des gestionnaires.

---

<sup>25</sup> L'indépendance de la CWaPE par rapport au Gouvernement a été confirmée par décret (décret du 31 janvier 2019 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz.

### 5.3.1.2. Informations relatives au(x) gestionnaire(s)

#### a. Informations relatives à la relation de travail pour 2021

	Titre	Nature de la relation de travail	Si contrat : - Type de contrat - Date signature - Date entrée en fonction	Si mandat Fct P : - Date AGW désignation - Date entrée en fonction
Stéphane RENIER	Président	Mandat	/	AGW 31.05.2017 Entrée en fonction : 01.06.2017
Thierry COLLADO	Directeur	Mandat	/	AGW 05.02.2015 Entrée en fonction : 01.04.2015 Fin du mandat ; 31.10.2020 Décision de renouvellement du mandat adoptée par le Parlement en date du 30 septembre 2020 Début du second mandat : 01.11.2020
Antoine THOREAU	Directeur	Mandat	/	AGW 05.02.2015 Entrée en fonction : 01.05.2015 Fin du mandat : 31.01.2021
Martial PARDOEN	Directeur	Mandat		Décision du Parlement wallon du 27 novembre 2020 Entrée en fonction : 01.02.2021
Liana COZIGOU	Directrice	Mandat		Décision du Parlement wallon du 27 novembre 2020 Entrée en fonction : 01.02.2021

#### b. Informations relatives à la rémunération

La rémunération des membres du Comité de direction de la CWaPE qui comprend un traitement barémique ainsi que certains avantages complémentaires est désormais déterminée dans le règlement spécifique fixant les modalités de la rémunération des membres du comité de direction de la Commission wallonne pour l'Energie adopté par le Parlement en date du 28 mai 2020. Ces dispositions s'appliquent à tous les titulaires de mandats attribués après cette date.

Les informations reprises dans le présent rapport sont dès lors encore basées pour le président sur les dispositions reprises dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 déterminant les principes de base relatifs à la rémunération du président et des administrateurs du comité de direction de la Commission wallonne pour l'Energie et la convention signée avec le Gouvernement wallon et sur base du règlement spécifique susmentionné et des conventions signées avec le Parlement wallon pour les directeurs

Détail de la rémunération annuelle relative à la période de *reporting* (montants en EUR) <sup>26</sup>.

	Rémunération imposable	Avantages en nature* (ATN repris dans la fiche)	Revenus taxables distinctement liés à une fin de mandat	Montant versé dans le cadre de l'assurance de groupe « pension, décès »
RENIER Stéphane	150 620,39 €	2 267,06 €		34 639,04 €
COLLADO Thierry	120 689,61 €	1 916,04 €		10 855,34 €
THOREAU Antoine	18 636,48 €	4,00 €	65 549,94 €	2 672,30 €
KEIRSE Sabine	0,00 €	0,00 €		12 756,80 €
PARDOEN Martial	98 120,08 €	664,29 €		11 110,55 €
COZIGOU Liana	85 902,61 €	66,00 €		10 106,98 €

\* mise à disposition d'un véhicule de fonction et d'un abonnement de téléphonie et datas

#### c. Modalités de paiement de la rémunération variable (le cas échéant)

Sans objet.

#### d. Informations relatives aux indemnités de départ

Article 45bis, §2 du décret du 12 avril 2001 : « Les membres du comité de direction ne peuvent exercer aucune fonction ou activité, rémunérée ou non, au service d'un gestionnaire de réseau, d'un producteur, d'un fournisseur ou d'un intermédiaire actif dans le secteur de l'énergie.

*L'interdiction prévue à l'alinéa 1er subsiste pendant un an après la fin du mandat du titulaire. »*

Pour les mandats en cours lors de l'adoption du règlement spécifique fixant les modalités de la rémunération des membres du comité de direction de la Commission wallonne pour l'Energie adopté par le Parlement en date du 28 mai 2020, la convention signée avec le GW stipule dès lors que « A l'issue de la présente convention, si le Directeur n'est pas à nouveau nommé en qualité de membre du Comité de direction de la CWaPE, la CWaPE versera au Directeur une indemnité compensatoire équivalente à la moitié de la rémunération versée au cours de l'année précédant la fin de son mandat. Aucune indemnité ne sera cependant allouée au Directeur si celui-ci a atteint l'âge de soixante-cinq ans. En outre, l'indemnité ne sera pas versée si, à l'issue de son mandat, le Directeur réintègre le personnel de la CWaPE »

Il a été fait usage de cette disposition à l'échéance du mandat de Monsieur Antoine THOREAU au 31 janvier 2021.

L'octroi de l'indemnité compensatoire est depuis le 28 mai 2020 régie par l'article 6 du règlement spécifique susmentionné.

<sup>26</sup> Le tableau reprend les montants renseignés dans le cadre des déclarations de mandats (équivalence des fiches fiscales). Les revenus taxables distinctement comprennent également l'allocation de fin de mandat et le pécule de vacances anticipé.

e. [Informations relatives aux mandats dérivés](#)

Le mandat dérivé est le mandat que le gestionnaire a obtenu dans une personne morale dans laquelle l'organisme détient des participations ou au fonctionnement de laquelle il contribue et où le gestionnaire a été désigné sur sa proposition.

Liana COZIGOU exerce un mandat dérivé non rémunéré au sein de l'AiSBL National Energy Ombudsmen Network (NEON) en qualité de vice-présidente depuis le 7 février 2021.

5.3.1.3. [Informations relatives au\(x\) commissaire\(s\) du Gouvernement](#)

Conformément à l'article 47ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité tel que modifié par le décret du 31 janvier 2019, il n'y a plus de commissaires du Gouvernement actifs au sein de la CWaPE. Il est désormais prévu que le Gouvernement peut nommer et révoquer deux observateurs du Gouvernement qui ont le droit d'assister, avec une voix consultative, aux réunions du Comité de direction. Le Parlement peut également nommer et révoquer deux observateurs qui ont le droit d'assister, avec une voix consultative, aux réunions du Comité de direction.

Deux observateurs du Gouvernement ont été désignés et assistent régulièrement aux réunions du Comité de direction. Le Parlement n'a pas encore fait usage de cette prérogative.

a. [Informations relatives aux mandats et à la rémunération](#)

Sans objet

b. [Informations relatives à la participation aux réunions](#)

Sans objet

## 5.4. LES ASPECTS FINANCIERS

En matière de tenue de comptabilité, la Commission Wallonne pour l'Energie (CWaPE) est tenue de se conformer aux dispositions visées par le règlement spécifique relatif au contrôle budgétaire et comptable adopté par le Parlement en date du 26 mai 2021.

L'article 17, §1er dudit règlement spécifique précise que : « *Chaque année pour le 30 avril, la CWaPE dresse son compte général relatif à l'année budgétaire et comptable écoulée. Le Comité de direction approuve ledit compte après l'avis conforme de la Sous-commission du contrôle de la CWaPE.* »

### 5.4.1. Compte général 2021

En application des dispositions précitées, le Compte général 2021 a été dressé et présenté au Comité de direction en date du 28 avril 2022. À la suite à la réception de l'avis conforme de la Sous-Commission du contrôle de la CWaPE à la proposition d'adaptation des règles d'évaluation datée du 18 mai 2022, une version adaptée du Compte général 2021 a été présenté au Comité de direction du 24 mai 2022. Au terme d'une procédure écrite aboutie le 3 juin 2022, le Comité de direction a approuvé le Compte général et la proposition d'affectation du résultat bénéficiaire 2021.

Pour l'exercice d'exploitation 2021, la Commission wallonne pour l'Energie dégage un bénéfice comptable de 460 336 euros et un résultat budgétaire en boni de 191 665 euros résultant d'un contexte budgétaire étriqué et d'une gestion extrêmement prudente du budget en découlant.

#### 5.4.1.1. Contexte budgétaire étriqué

Si la prolongation de la crise sanitaire et ses répercussions tant sur le quotidien des collaborateurs, sur l'organisation d'un travail principalement en distanciel que sur l'aboutissement de projets et événements se sont imposés à la Commission wallonne pour l'Energie au cours de l'exercice 2021, c'est la proposition du Gouvernement wallon, validée par le Parlement lors de l'adoption du décret budgétaire de la Région wallonne, de limiter à nouveau la dotation annuelle de la Commission pour l'année 2021 qui a principalement impacté l'autonomie de gestion de la Commission. Ainsi, en application de l'article 180 du décret du 17 décembre 2020 contenant le budget des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2021, la dotation annuelle de la Commission Wallonne pour l'Energie a été fixée, par dérogation à l'article 51ter, §2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, à 5 550 000 euros en 2021.

#### 5.4.1.2. Gestion budgétaire prudente

Une dotation limitée malgré les nouvelles missions confiées au régulateur wallon depuis 2019 notamment en matière de contrôle de marché, de déploiement de compteurs communicants, de flexibilité, de développements et de mise en œuvre des communautés d'énergie et de réseaux alternatifs conjuguée d'une part à l'absence de dotation pérenne, prévisible et adéquatement calibrée et d'autre part à une évolution des charges salariales impactée notamment par les dépassements actés et prévus de l'indice pivot sont autant de facteurs qui ont conduit le Comité de direction de la Commission wallonne pour l'Energie à renforcer les mesures conservatoires mises en place depuis 2019 afin de garantir une gestion extrêmement prudente de son budget. À ce titre, les recrutements des collaborateurs initialement requis ont été postposés à un exercice ultérieur et certains marchés publics ont été limités sur leur portée ou non-attribué dans l'attente de crédits suffisants. Cette gestion prudente tient bien entendu compte du fait que la compétence relative au contrôle des prix de la distribution publique du gaz et de l'électricité dont est en charge la Commission depuis le 1er juillet 2014, est une matière particulièrement sujette aux recours et litiges judiciaires nécessitant de réserver des crédits suffisants en cas de recours des acteurs de marché.

Ainsi, ce n'est pas moins de quatre réallocations budgétaires qui ont été proposées à l'avis conforme de la Sous-commission de contrôle de la CWaPE en 2021 et ce, en vue d'optimiser l'utilisation des crédits alloués dans les limites de crédits autorisés. Toutefois, les mesures prises par le Gouvernement en matière de travail en distanciel et de limitation du nombre de personnes à des événements publics suite au variant Covid, les délais de livraison de certains équipements (véhicule et IT) résultant de la pénuries de semi-conducteurs, le report de procédures de recrutement en 2022 et le retard pris dans la réalisation de certains marchés publics découlant de l'absence de collaborateurs et ou de prestataires externes ont mené à une sous-utilisation des crédits budgétaires 2021 alloués à la Commission.

Notons en outre, qu'en parallèle, la comptabilisation de produits ponctuels en fin d'exercice et les écritures d'utilisations et reprises de provisions constituées à la clôture des comptes 2020, ont conduit à une majoration complémentaire du résultat comptable de l'exercice 2021. Les règles de contrôle budgétaire applicables en matière réallocation budgétaire imposant de respecter le montant total des crédits autorisés, n'ont pas permis à la Commission wallonne pour l'Energie d'intégrer ces produits complémentaires dans la gestion budgétaire 2021 de la Commission wallonne pour l'Energie.

#### 5.4.2. Gestion administrative comptable, salariale et marchés publics

Concernant la gestion administrative du budget, la Commission a poursuivi la mise en place d'une part, de reportages mensuels et trimestriels de suivis budgétaires intermédiaires et d'autre part, du contrôle interne au travers notamment de la rédaction des processus et procédures comptables et budgétaires. Il est à souligner qu'un premier audit interne sur lesdits processus a été mené en 2021 par la société PWC en vue de se conformer aux recommandations de la Cour des comptes.

La Commission, en qualité d'Unité d'Administration Publique (UAP), a pour obligation de tenir une comptabilité générale et budgétaire intégrée. Le marché de service conclu en 2017 pour la paramétrisation et l'utilisation de son logiciel comptable venant à échéance fin 2021, une procédure de marché public a été initiée courant 2020 en vue de l'acquisition, la paramétrisation d'un nouveau logiciel comptable. La hauteur des offres déposées et la dotation annuelle 2021 limitée ont conduit le Comité de direction à prendre une décision de non-attribution du marché de service et à relancer un nouveau marché de service avec le prestataire originaire pour la poursuite de l'utilisation du logiciel budgétaire actuel et de sa maintenance ; ce dernier a été notifié au prestataire en date du 20 octobre 2021 pour une première période de 31 mois démarrant le 1<sup>er</sup> décembre 2021. Dans le cadre de ce nouveau marché de services, des développements et création de nouveaux rapports ont été réalisés en vue de répondre aux remarques formulées tant par le réviseur que la Cour des comptes à l'occasion de l'audit des comptes de la Commission.

Concernant la gestion administrative du personnel, le nouveau marché de service pour les prestations de secrétariat social notifié au prestataire ACERTA en juin 2020 est entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021. Ce changement de prestataire a requis une préparation initiée dès octobre 2020 et une formation des collaborateurs concernés à l'outil de gestion Payroll propre au prestataire. Cette mise en œuvre a été complétée en novembre 2021 par le déploiement auprès de l'ensemble des collaborateurs de la solution ESS (*Employee Self Service*) dans le cadre de la gestion des absences et des demandes de prestations en télétravail. Ce changement de prestataire a nécessité une révision des processus de travail liés aux suivis de l'encodage des prestations, de l'envoi des fiches de paie mais également de l'imputation des écritures comptables y relatives.

Les charges salariales restent le principal poste budgétaire de la Commission et représentent plus de 80% des dépenses liquidées sur l'exercice 2021. Outre l'entrée en fonction des deux nouveaux directeurs évoqués ci-avant, l'évolution du personnel de la Commission a été impacté par le départ volontaire de deux collaborateurs de la Direction juridique et des services aux consommateurs respectivement en septembre et octobre 2021. Un des deux places vacantes a été remplacé par une entrée en fonction d'une collaboratrice en octobre 2021 ; la seconde procédure de recrutement a été initiée en 2021 mais la décision relative à l'engagement sera effective en 2022. En date du 28 juin 2021, le Comité de direction a pris une décision de fin de contrat d'un collaborateur pour laquelle une provision avait été constituée à la clôture des comptes 2020 et qui a dès lors fait l'objet d'une utilisation et reprise de provision au 31 décembre 2021.

Concernant les autres marchés publics notifiés et ou reconduits par la Commission wallonne pour l'Energie au cours de l'exercice 2021, de plus de 30 000 euros, soulignons d'une part, la première reconduction du marché de services pour l'externalisation des services informatiques relatifs à l'infrastructure réseau de la Commission, d'autre part, l'avenant au marché de services notifié en 2020 et portant sur une mission de consultance relative à l'évolution macro-économique des secteurs de la distribution d'électricité et de gaz en Région wallonne et à la mesure de l'efficacité des gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel pour la période régulatoire 2024-2028 dans le cadre des travaux inhérents à l'élaboration de la méthodologie tarifaire applicable à la période régulatoire 2024-2028 et finalement, la désignation d'un cabinet d'avocat pour le marché de services juridiques en matière de tarification des gestionnaires de réseau de distribution.

### 5.4.3. Recommandations de la Cour des comptes

Concernant la mise en œuvre des recommandations de la Cour des comptes, la Commission wallonne pour l'Energie a veillé à mettre en œuvre les recommandations formulées au cours de l'audit des comptes généraux des années précédentes. Dans ce contexte, la Commission a interpellé la Cellule des Informations Financières (CIF) en vue de disposer de ses recommandations en matière de principe de comptabilisation applicable à la rétrocession au Fonds Energie. En date du 20 décembre 2021, la CIF formulait les recommandations suivantes : " *La rétrocession du solde de non-utilisation de la dotation de la CWaPE de l'année n doit être imputé en dépense budgétaire en l'année n+1 pour respecter le principe du droit constaté. Par ailleurs, la dotation initiale ayant été enregistrée comme une recette budgétaire, il est cohérent et logique d'enregistrer la rétrocession de la part de la dotation non utilisée comme une dépense budgétaire à charge de la CWaPE. La CIF recommande que l'objectif SEC de l'organisme soit adapté en conséquence de l'établissement de cette rétrocession dans le cadre de l'ajustement budgétaire en n+1 afin de ne pas fausser les objectifs de l'UAP. La rétrocession intervenant au sein du Secteur S.1312, elle doit être référencée comme un transfert interne, soit sous le code SEC 41.10.*". À ce titre, la Commission a comptabilisé parmi ses dépenses budgétaires 2021, le montant rétrocedé au Fond Energie tel que prévu par l'article 51ter, §1er, 10° du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régionale de l'électricité. Cette imputation budgétaire n'ayant pas été prévue dans le budget 2021 de la Commission wallonne pour l'Energie a impliqué un dépassement budgétaire à hauteur de 261 232 euros.

### 5.4.4. Montant rétrocedé au Fonds Energie

En vertu de l'article 51ter, §1er, alinéa 10, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régionale de l'électricité, la Commission wallonne pour l'Energie rétrocède au Fonds énergie, pour le 1er septembre de l'année suivante, les soldes non utilisés des dotations lui étant allouées.

En raison de l'absence de définition en matière de mode de détermination du « solde non utilisé de la dotation » tel que visé par les dispositions décrétales susvisées, la CWaPE avait opté historiquement pour la rétrocession de son résultat comptable. Dans un souci de transparence et d'image fidèle de la situation comptable, le montant de la rétrocession était comptabilisé dans les dettes du bilan afin de bien confirmer le non-enrichissement de la Commission découlant de ce résultat annuel comptable bénéficiaire.

Interpellé par la Commission sur le mode de calcul du solde non utilisé de la dotation, la Cellule des Informations Financières (CIF) a émis les recommandations suivantes : "*Le calcul du solde de non-utilisation de la dotation de la CWaPE par le Fonds Energie doit être calculé sur la base du résultat budgétaire. (...) La CIF recommande dans ce cadre que la mode calcul exclue les autres recettes et dépenses de la CWaPE et puisse exclure les provisions pour risques et charges juridiques de la CWaPE pour lui permettre de réaliser au mieux et en toute indépendance ses missions décrétales.*"

Dès lors, le solde non utilisé de la dotation 2021 a été calculé sur la base des recommandations formulées par la CIF et porte le montant à rétroceder au Fonds Energie, pour le 1<sup>er</sup> septembre 2022, à un montant de 281 870 euros.

## 5.5. LA GESTION ICT

L'évolution de l'organisation du travail a certainement été accélérée ces deux dernières années.

La CWaPE a donc entamé, en 2021, différents projets IT à savoir l'abandon de l'environnement Citrix pour une utilisation d'Office 365 « On-premise », la mise en place d'une plateforme d'outils collaboratifs, la GED et la mise en place de la signature électronique.

En outre, la cellule IT a également travaillé sur des projets de développement de CRM permettant des échanges de données avec les acteurs extérieurs (notamment dans le cadre du SRME et le suivi du fuel mix – GreenCheck) ainsi que sur la digitalisation de leurs processus, sur la conversion des boîtes mail génériques en boîtes partagées, sur l'implémentation de la messagerie Exchange on line et sur l'aménagement des salles de réunion et des bureaux.

L'ensemble des projets seront finalisés en 2022.

## 5.6. LE CONTRÔLE INTERNE

En matière de contrôle interne, la Commission wallonne pour l'Énergie est tenue de mettre en place un système de contrôle interne de ses processus et activités et ce, en application des articles 3 et 4 du Règlement spécifique relatif au contrôle budgétaire comptable de la Commission wallonne pour l'Énergie adopté par le Parlement en date du 26 mai 2021.

Pour ce faire, la Commission se conforme aux dispositions visées par le décret du 15 décembre 2011 portant sur l'organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes (ci-après UAP) et par son arrêté d'exécution du 8 juin 2017 portant organisation des contrôles et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des Services du Gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du Service du Médiateur et la Commission wallonne pour l'Énergie en Région wallonne.

En date du 20 avril 2022, le Comité de direction a validé le rapport annuel de contrôle interne relatif à l'exercice 2021 attestant de l'effectivité du système de contrôle interne mis en œuvre au sein de la Commission wallonne pour l'Énergie.

### 5.6.1. Audit interne des procédures comptables

Dans la continuité des années précédentes, la Commission wallonne pour l'Énergie a confirmé sa volonté de renforcer la maîtrise des processus comptables et dans ce cadre, a demandé à un cabinet d'audit indépendant de procéder à la réalisation du premier audit interne sur ses procédures comptables.

Les conclusions de l'audit mené au cours du dernière trimestre 2021 ont ainsi confirmé d'une part, que la CWaPE disposait d'un environnement de contrôle interne avec des risques bien atténués grâce à des procédures clairement définies et documentées et ce, malgré la taille limitée de l'équipe, d'autre part, que les risques résiduels dans l'environnement de travail étaient minimisés, malgré certains contrôles manuels encore en place, en outre, qu'aucune lacune majeure à combler dans l'environnement de contrôle interne existant. Soulignons toutefois que le cabinet d'audit a identifié certains domaines d'amélioration portant en outre sur un besoin de clarification des procédures en matière budgétaire décrites et imposées par le Gouvernement et le Parlement wallon et sur le remplacement du logiciel actuellement par un système ERP permettant d'automatiser des contrôles.

## 5.6.2. **Système de recensement, d'évaluation et de hiérarchisation des risques**

L'année 2021 a également été marquée par la mise en œuvre du projet de Risk Management intitulé « Risk@CWaPE » initié fin d'année 2020. Ce projet porte sur la mise en place d'un système de recensement, d'évaluation et de hiérarchisation des risques ayant pour motivation d'étendre la démarche du contrôle interne à l'ensemble des processus *Core business* de la Commission et d'introduire progressivement la « Culture de risque » dans la gestion managériale de la Commission.

Les réalisations de l'exercice ont ainsi porté sur l'établissement d'un cadastre des macro-processus de la CWaPE, l'élaboration d'une première cartographie des risques 2021, un rapportage des actions de maîtrise liées aux risques épinglés de l'année 2021 par Direction et la mise en œuvre d'outils dédiés au contrôle interne (tables rondes, rapport, formation et fiches projet).

## 5.7. LE RGPD

La CWaPE a toujours accordé une grande attention à la protection des données à caractère personnel et à la sécurisation de ses processus aux niveaux organisationnel et informatique.

Pour rappel, depuis le 25 mai 2018, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données (dit « RGPD »), adopté en 2016, est applicable à l'ensemble de l'Union européenne. Ce règlement impose à tous les États membres le respect de nouvelles règles lors du traitement de données personnelles. Il faut entendre par « données personnelles » toutes les données qui permettent d'identifier ou de rendre identifiable, de manière directe ou indirecte, une personne physique (nom, prénom, adresse, mail, photo, etc.).

Dans le cadre de plusieurs de ses missions, la CWaPE est considérée comme responsable du traitement de données à caractère personnel et doit respecter une série d'obligations en matière d'information des personnes concernées, de durée de conservation, de droit d'accès aux données, de responsabilités entre la CWaPE et ses sous-traitants, etc.

Afin de répondre aux nouvelles exigences du RGPD en ce qui concerne l'information des personnes concernées, la Direction juridique a entamé dès 2017 le vaste chantier de mise en conformité aux nouvelles exigences posées en matière de protection des données à caractère personnel par le RGPD, qui s'est poursuivi tout au long de l'année 2020.

L'entrée en vigueur du RGPD vient compléter l'article 47*bis* du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité en vertu duquel les membres de la CWaPE sont soumis au secret professionnel. Dans ce sens, ces derniers ne peuvent divulguer à quelque personne que ce soit les informations confidentielles dont ils ont eu connaissance en raison de leur fonction au sein de la CWaPE, hormis le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice et sans préjudice des cas dans lesquels la CWaPE est tenue de communiquer des informations, en vertu d'une disposition de droit européen, national ou régional.

## 5.8. L'ÉTAT DES CONTENTIEUX

Les décisions de la CWaPE peuvent, dans les trente jours qui suivent la date de leur notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4 du Code judiciaire statuant comme en référé (article 50<sup>ter</sup> du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

Dans ce contexte, la Direction juridique constitue le lien entre les avocats chargés de plaider le dossier en justice et les services de la CWaPE impliqués dans la décision litigieuse. Elle rassemble les éléments factuels et juridiques nécessaires aux plaidoiries, prépare et revoit les projets de conclusions et veille à la mise en œuvre conforme des décisions de justice.

En 2020, la Cour des marchés a rendu ses arrêts dans le cadre des quatre recours (jointes) d'ORES Assets en annulation contre des décisions de la CWaPE du 14 novembre 2019 relatives aux soldes électricité et gaz rapportés par le gestionnaire de réseau ORES Assets concernant les exercices d'exploitation 2017 et 2018 ainsi que dans le cadre du recours d'ORES Assets en annulation contre des décisions de la CWaPE du 19 novembre 2019 et du 14 février 2020 relatives à l'arrêt du projet spécifique approuvé en août 2018 de déploiement des compteurs communicants d'ORES Assets. Les arrêts ont été défavorables à la CWaPE, ceux-ci annulant les décisions concernées. La CWaPE a, en 2020, analysé les conséquences induites par ces arrêts. À la suite de cette analyse et de la mise en évidence de motifs de droit, la CWaPE a décidé de se pourvoir en cassation à l'encontre de l'arrêt portant annulation des décisions de la CWaPE du 14 novembre 2019 relatives aux soldes électricité et gaz rapportés par le gestionnaire de réseau ORES Assets concernant les exercices d'exploitation 2017 et 2018.

Le décret encadre par ailleurs la possibilité d'introduire une plainte en réexamen d'une décision de la CWaPE par la partie s'estimant lésée (article 50<sup>bis</sup>). Aucune nouvelle plainte en réexamen n'a été introduite en 2021.

# 6. L'évaluation des décrets électricité et gaz



Le contexte

20  
21



## 6.1. CONTEXTE

Il est renvoyé au rapport annuel pour l'année 2020 en ce qui concerne les diverses recommandations dans la mesure où les « décret électricité » et « décret gaz » n'ont pas fait l'objet de modifications en 2021.

En 2022, une attention particulièrement sera portée sur le décret de transposition du Clean Energy Package, ses arrêtés d'exécution ainsi que le décret « Juge de Paix ».

# 7. Les statistiques



Les statistiques réseaux



Les statistiques du marché



Les statistiques OSP



Les statistiques du SRME

20  
21



## 7.1. LES STATISTIQUES RÉSEAUX

### 7.1.1. Situation des réseaux de distribution au 31/12/2021

GRAPHIQUE 55 ÉLECTRICITÉ – STATISTIQUES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION 2021

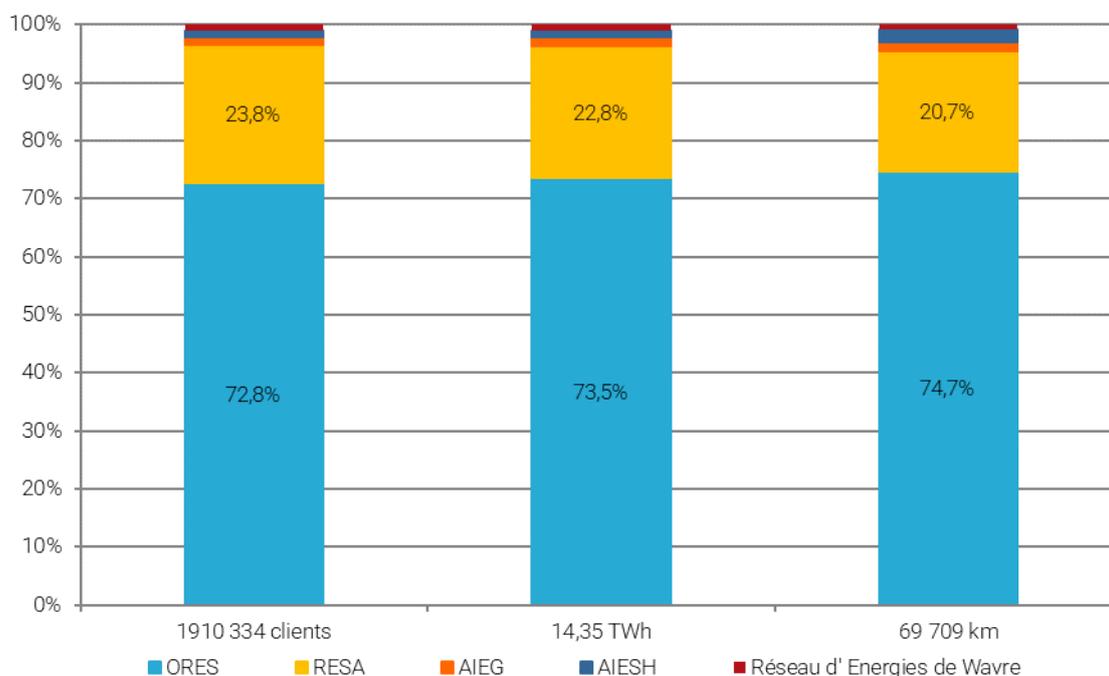


TABLEAU 7 ÉLECTRICITÉ – STATISTIQUES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION (2021)

	Nbre clients	Énergie (TWh)	Longueur réseau (km)
ORES	1 390 292	10,54	52 057
RESA	454 513	3,27	14 457
AIEG	26 017	0,22	1 057
AIESH	20 928	0,18	1 590
Réseau d'Énergies de Wavre	18 584	0,14	548*
<b>Total</b>	<b>1 910 334</b>	<b>14,35</b>	<b>69 709</b>

\* Données 2020

GRAPHIQUE 56 GAZ – STATISTIQUES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION 2021

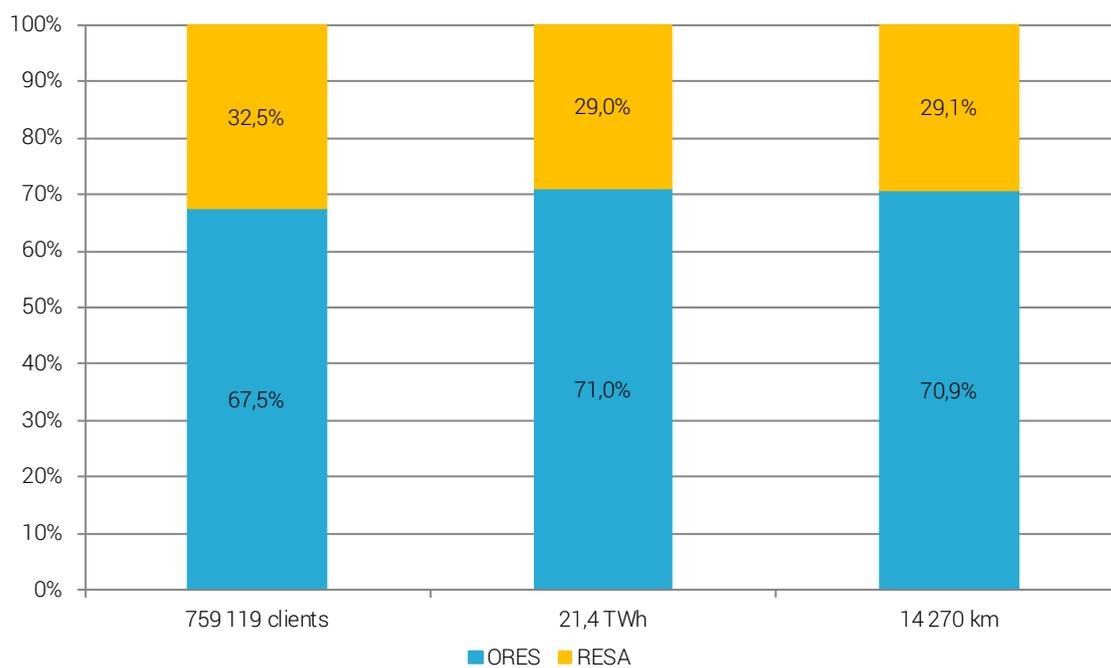
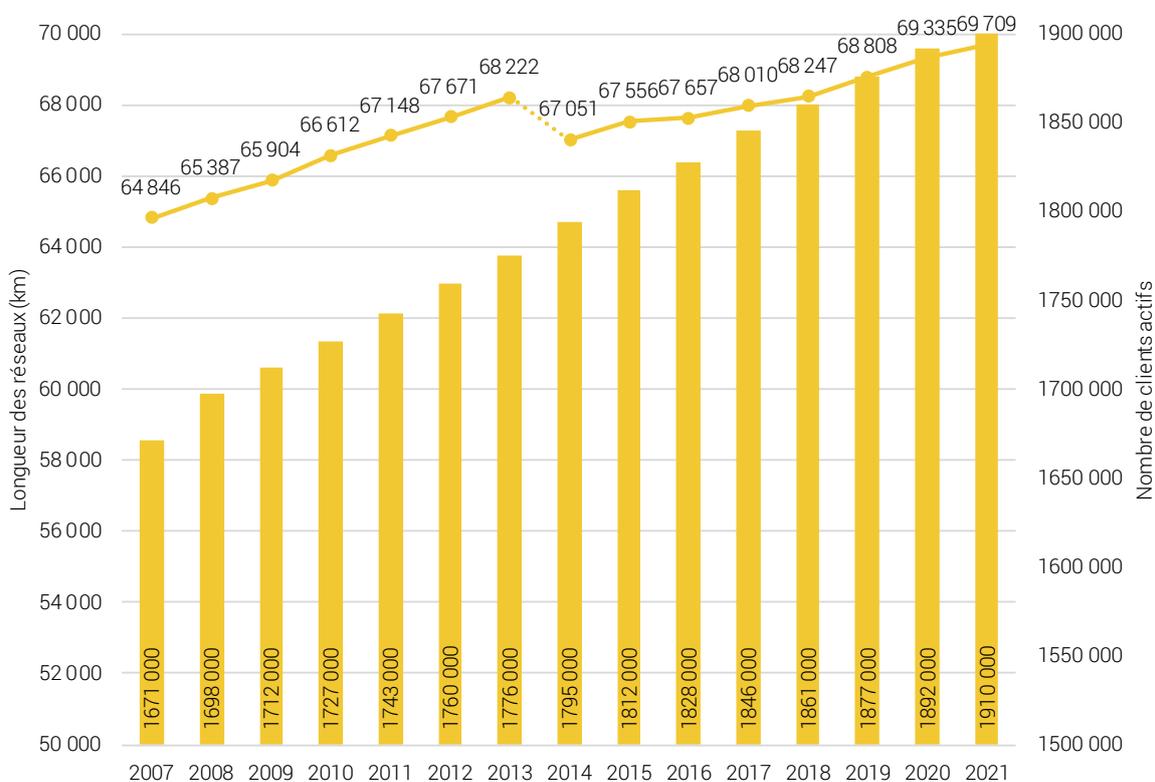


TABLEAU 8 GAZ – STATISTIQUES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION 2021

	Nbre clients	Énergie (TWh)	Longueur réseau (km)
ORES	522 663	15,2	10 111
RESA	252 069	6,2	4 159
<b>Total</b>	<b>774 732</b>	<b>21,4</b>	<b>14 270</b>

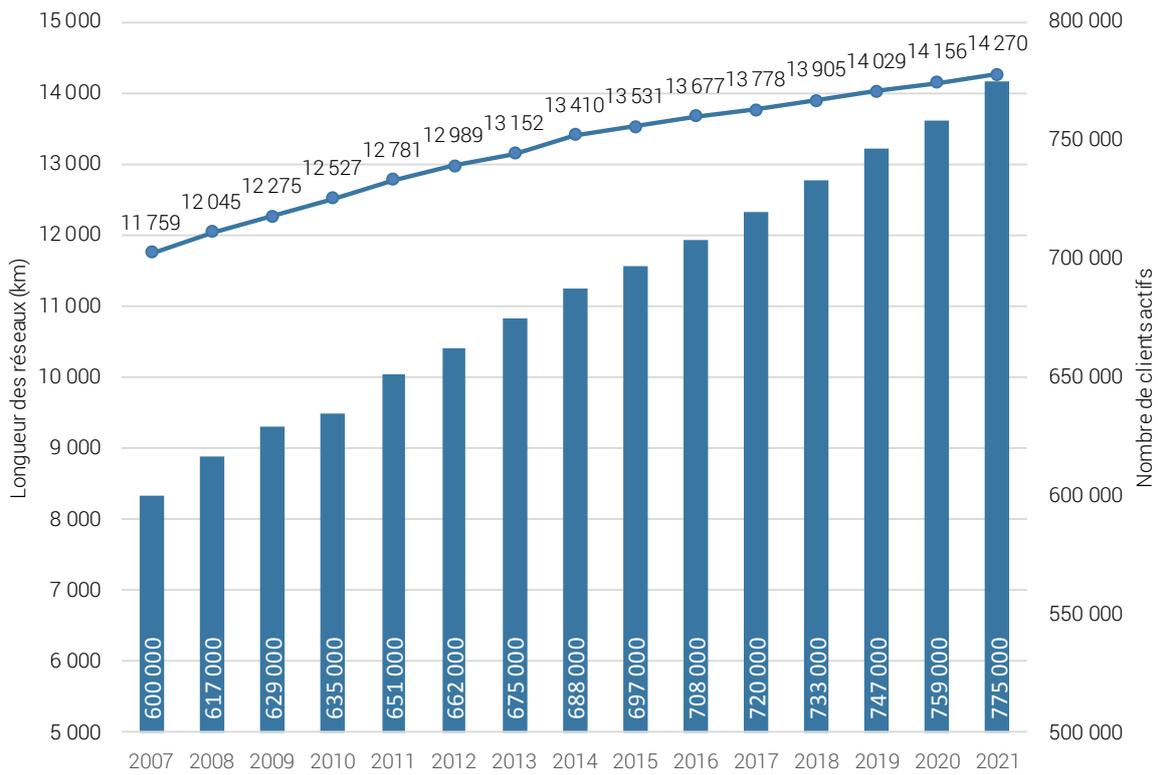
## 7.1.2. Évolution des réseaux de distribution en Wallonie

GRAPHIQUE 57 HISTORIQUE DES RÉSEAUX D'ÉLECTRICITÉ EN WALLONIE<sup>27</sup>



<sup>27</sup> La différence entre 2013 et 2014 provient d'une correction d'inventaire réalisée par ORES sur son réseau BT (essentiellement réseau de Verviers) en se basant sur des données cartographiques plus précises

GRAPHIQUE 58 HISTORIQUE DES RÉSEAUX DE GAZ EN WALLONIE

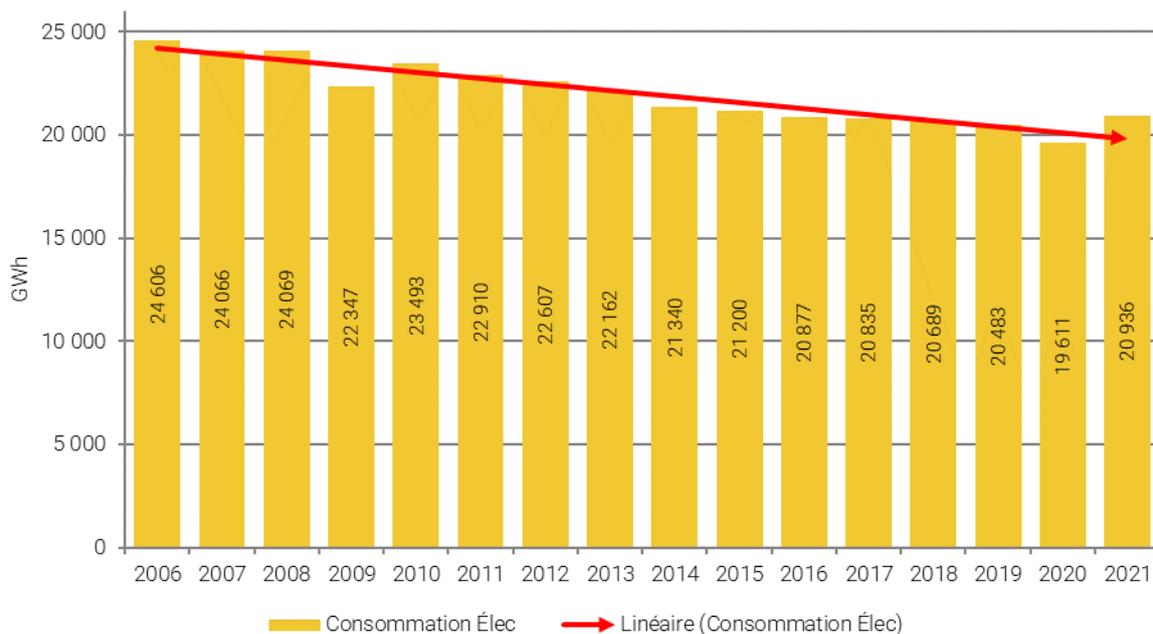


## 7.2. LES STATISTIQUES DU MARCHÉ

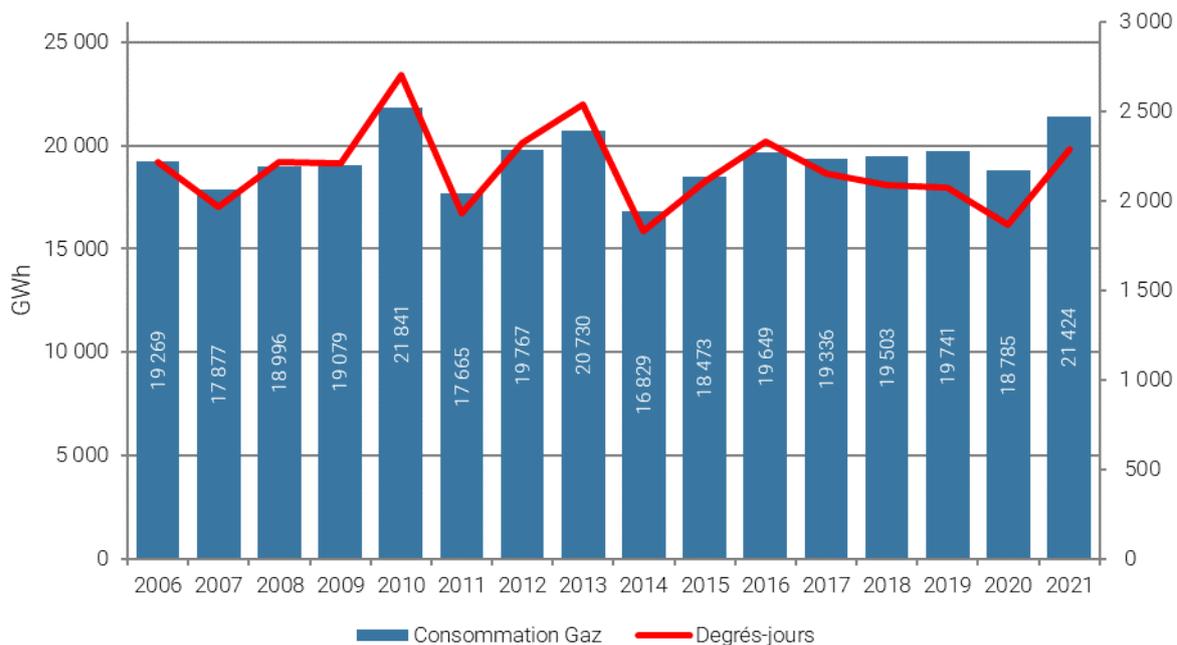
### 7.2.1. Fournitures globales sur les réseaux

#### 7.2.1.1. Réseaux de distribution

GRAPHIQUE 59 ÉLECTRICITÉ - CONSOMMATION ANNUELLE SUR LES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION ET DE TRANSPORT EN WALLONIE

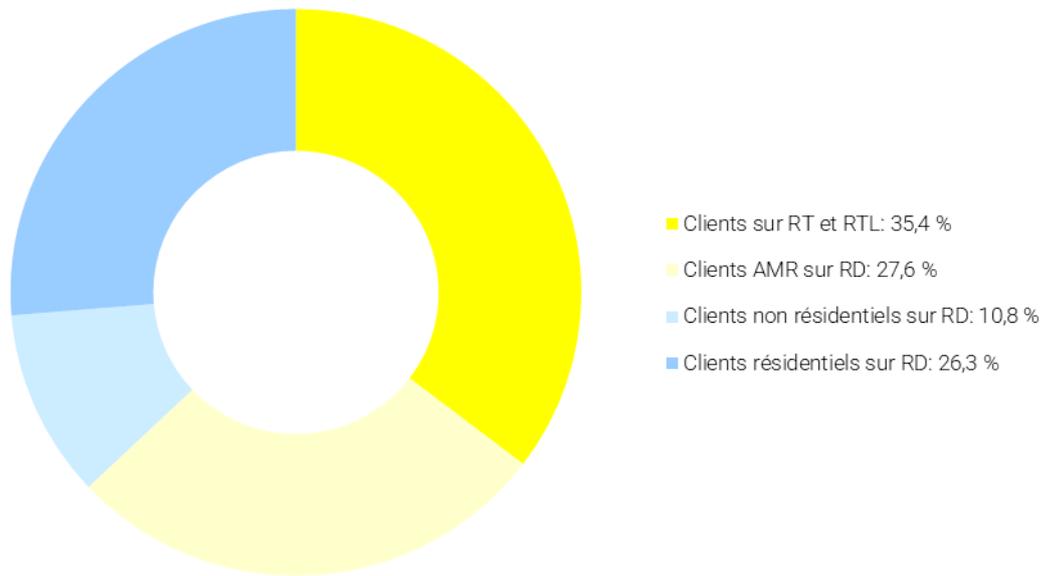


GRAPHIQUE 60 GAZ - CONSOMMATION ANNUELLE SUR LES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION EN WALLONIE

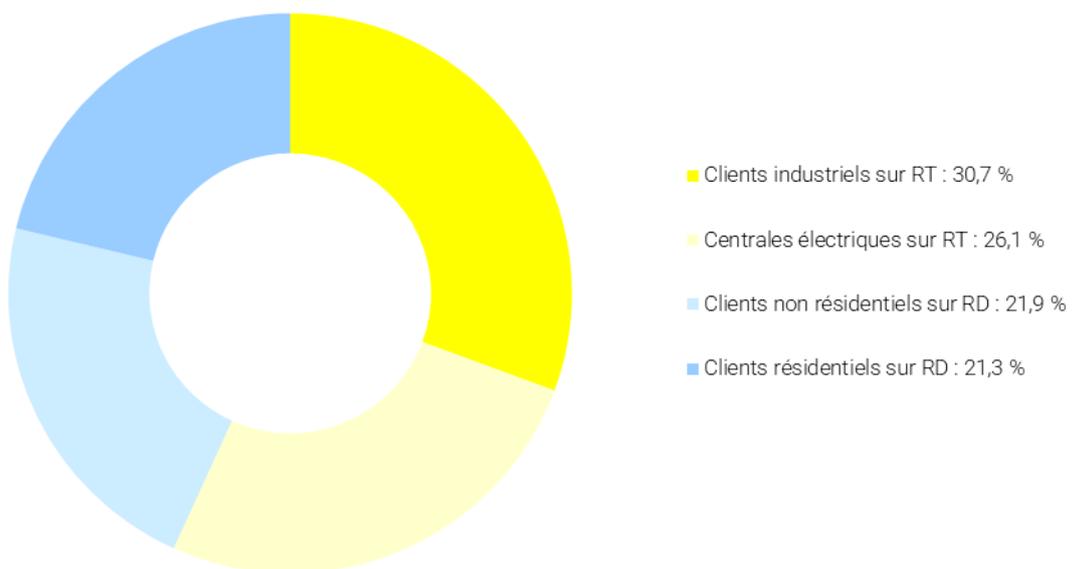


### 7.2.1.2. Fournitures tous confondus

GRAPHIQUE 61 MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ - FOURNITURES 2021- RÉPARTITION ENTRE TRANSPORT ET DISTRIBUTION (TOTAL: 22,2TWH)



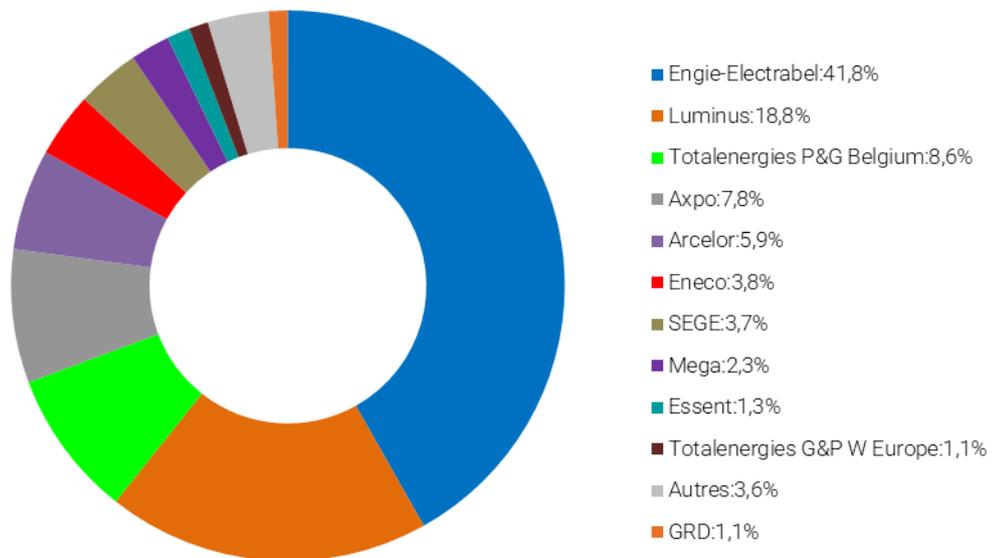
GRAPHIQUE 62 GRAPHIQUE 9 MARCHÉ DU GAZ - FOURNITURES 2021 - RÉPARTITION ENTRE TRANSPORT ET DISTRIBUTION (TOTAL : 49,6 TWH)



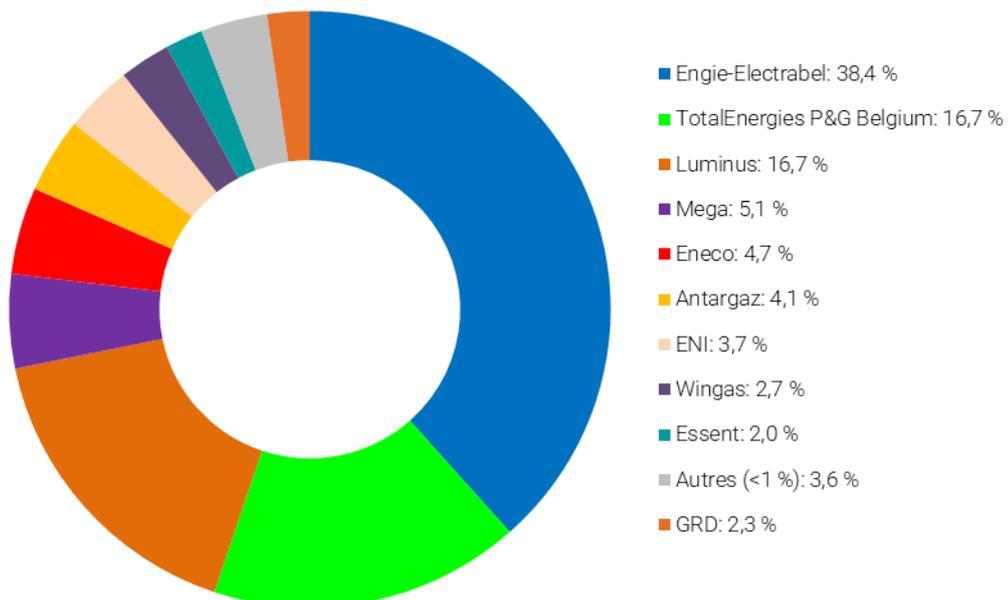
## 7.2.2. État de la concurrence

### 7.2.2.1. Parts de marché des fournisseurs (en énergie fournie)

GRAPHIQUE 63 MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ - RÉPARTITION DES FOURNITURES DURANT L'ANNÉE 2021 (RD+RTL - TOTAL = 20,94 TWH)

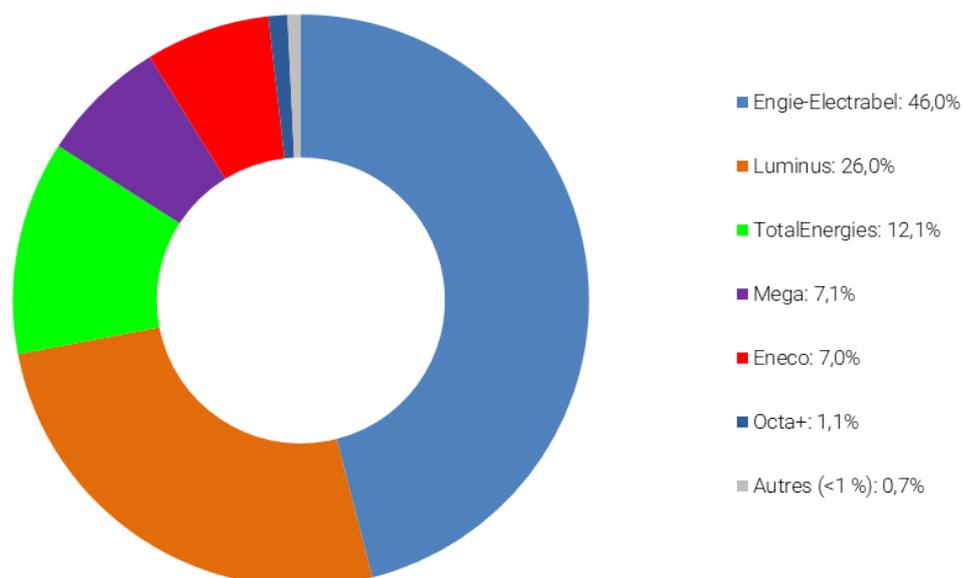


GRAPHIQUE 64 MARCHÉ DU GAZ - RÉPARTITION DES FOURNITURES DURANT L'ANNÉE 2021 (RD : TOTAL = 21,42 TWH)

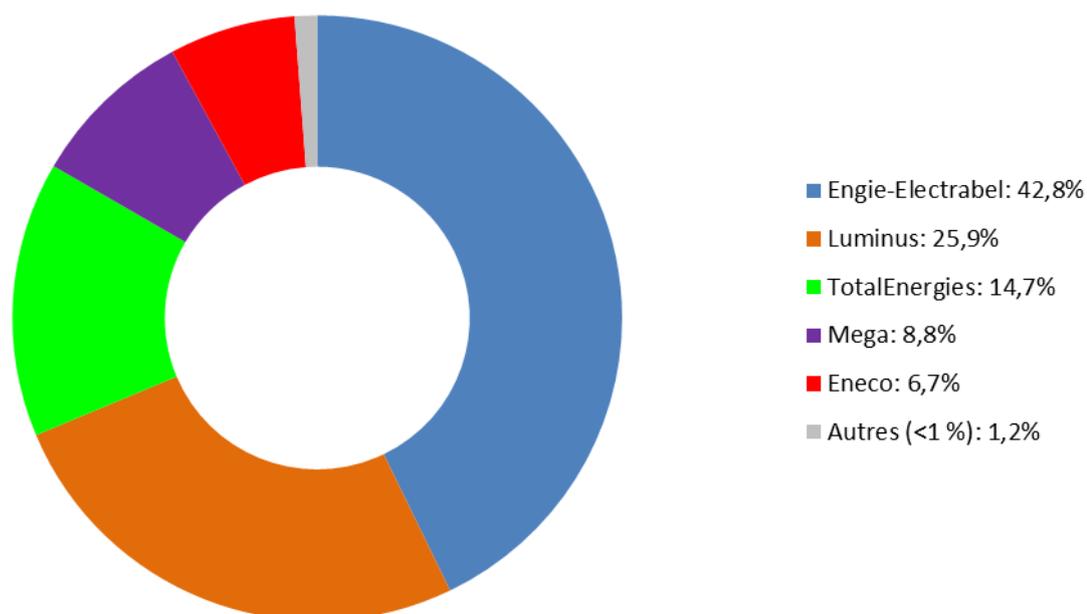


### 7.2.2.2. Parts de marché sur le segment résidentiel (en nombre de points de fourniture)

GRAPHIQUE 65 MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ - CLIENTÈLE RÉSIDEN­TIELLE - SITUATION AU 1ER DÉCEMBRE 2021

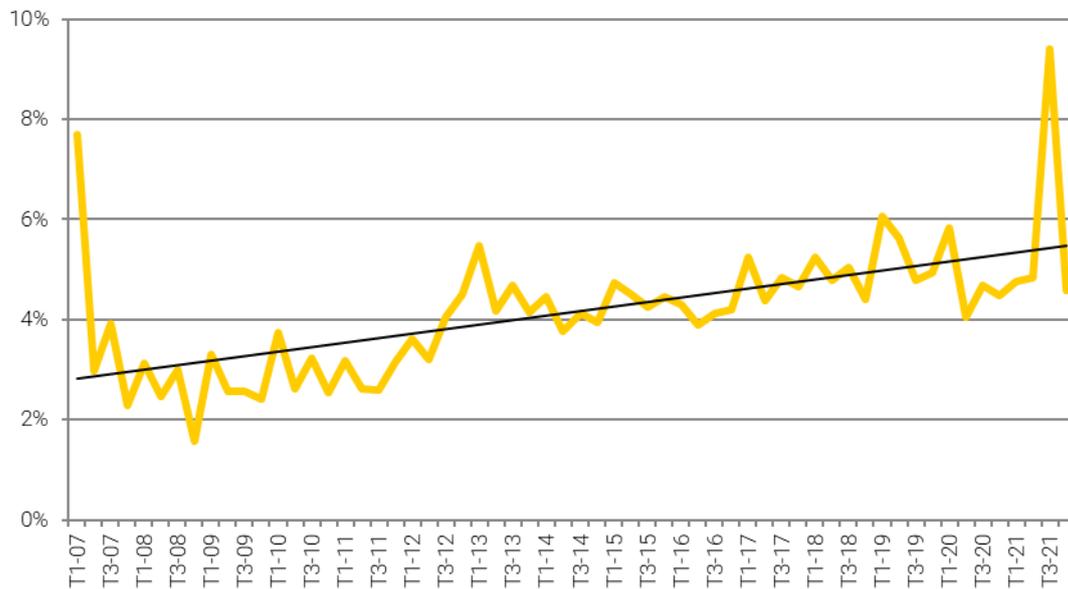


GRAPHIQUE 66 MARCHÉ DU GAZ - CLIENTÈLE RÉSIDEN­TIELLE - SITUATION AU 1ER DÉCEMBRE 2021

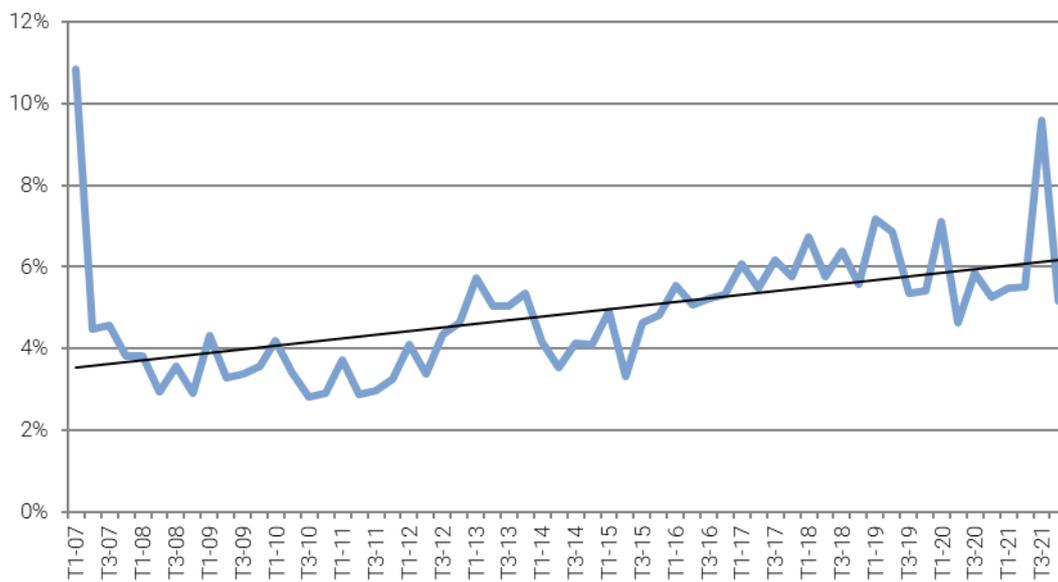


### 7.2.2.3. Mouvements de la clientèle

GRAPHIQUE 67 MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ - ÉVOLUTION DU TAUX DE SWITCHES PAR TRIMESTRE<sup>28</sup>

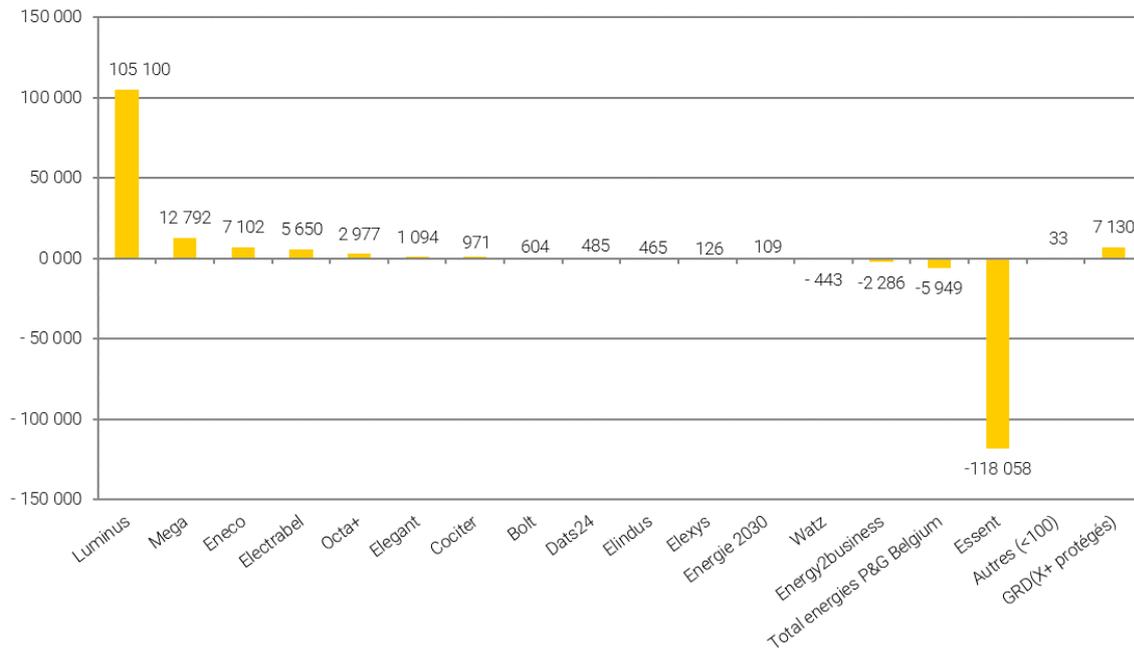


GRAPHIQUE 68 MARCHÉ DU GAZ - ÉVOLUTION DU TAUX DE CHANGEMENT DE FOURNISSEUR PAR TRIMESTRE

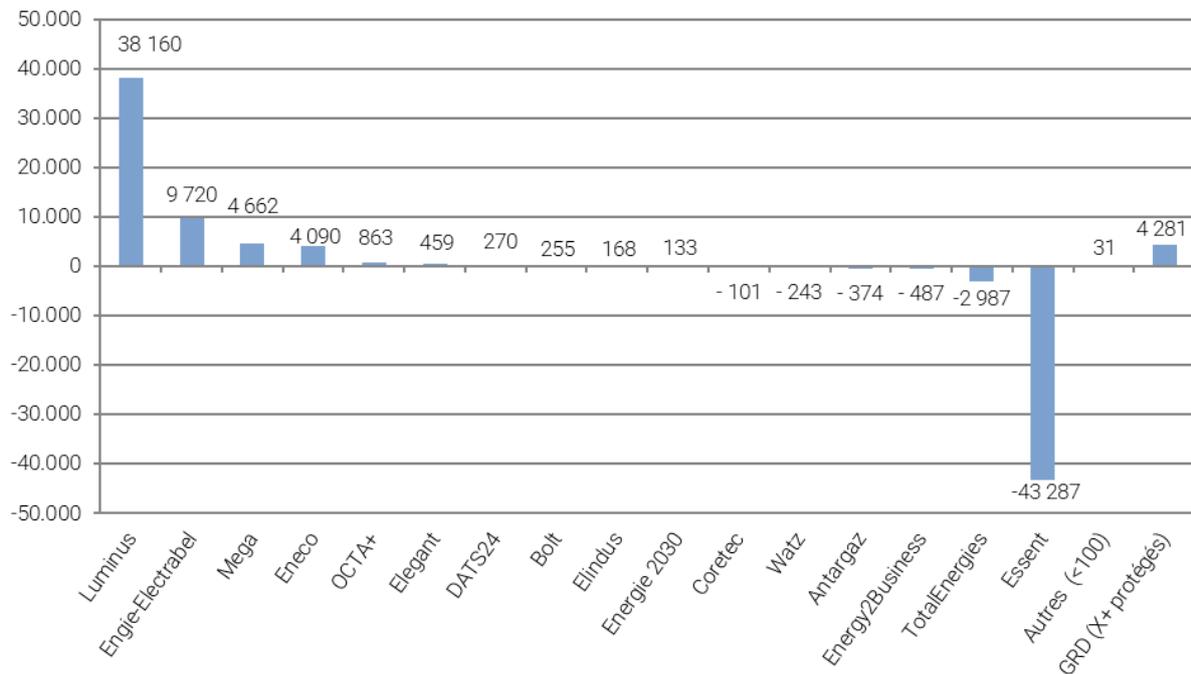


<sup>28</sup> Le pic observé en T3.21 s'explique essentiellement par le transfert des clients d'ESSENT dans le portefeuille de LUMINUS

GRAPHIQUE 69 MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ - VARIATION DU NOMBRE DE CLIENTS PAR FOURNISSEUR (ENTRE 01/12/2020 ET 01/12/2021)



GRAPHIQUE 70 MARCHÉ DU GAZ - VARIATION DU NOMBRE DE CLIENTS PAR FOURNISSEUR (ENTRE LE 01/12/2020 ET LE 01/12/2021)



#### 7.2.2.4. Indicateur de concurrence

GRAPHIQUE 71 ÉLECTRICITÉ - INDICE DE HERFINDAHL-HIRSCHMANN (EAN)<sup>29</sup>

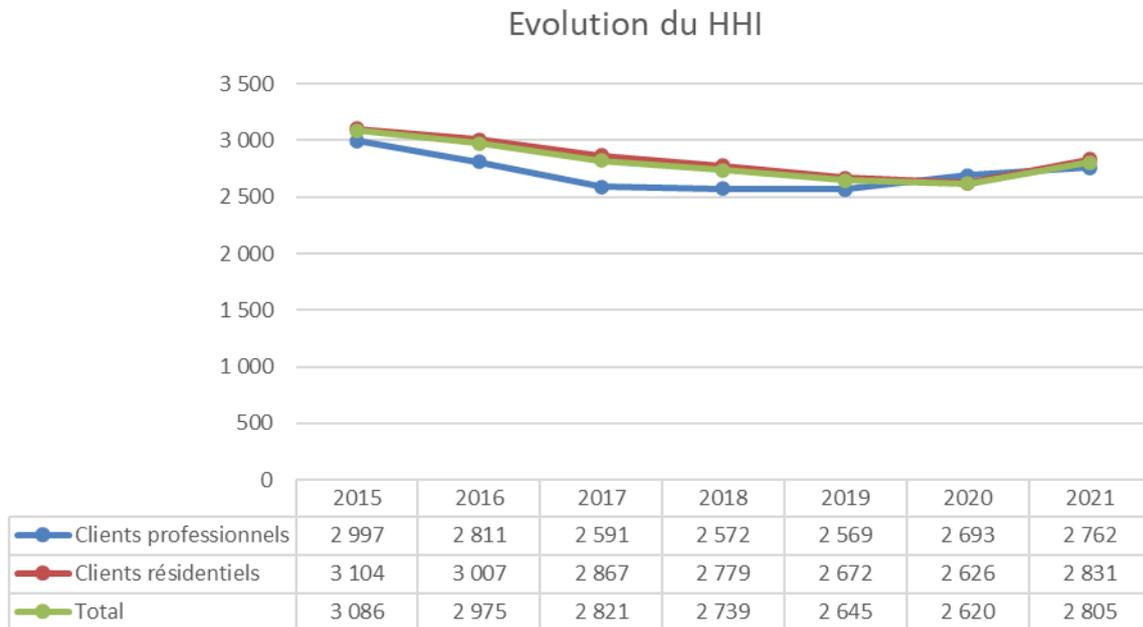
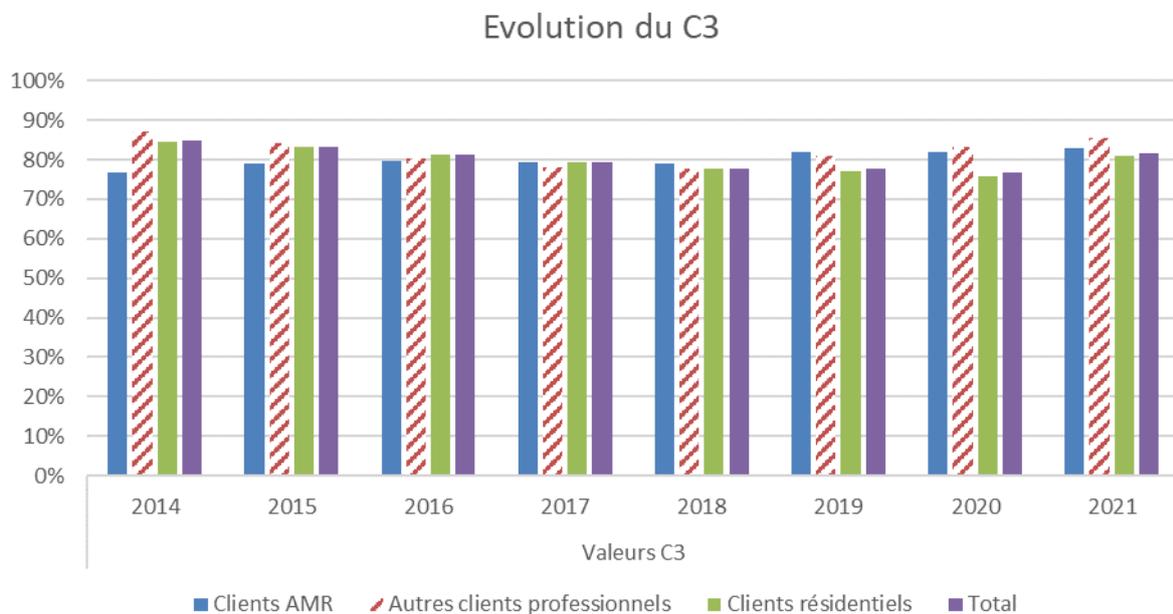


TABLEAU 9 ÉLECTRICITÉ – ÉVOLUTION DU C3<sup>30</sup>



GRAPHIQUE 72 GAZ - INDICE DE HERFINDAHL-HIRSCHMANN (EAN)

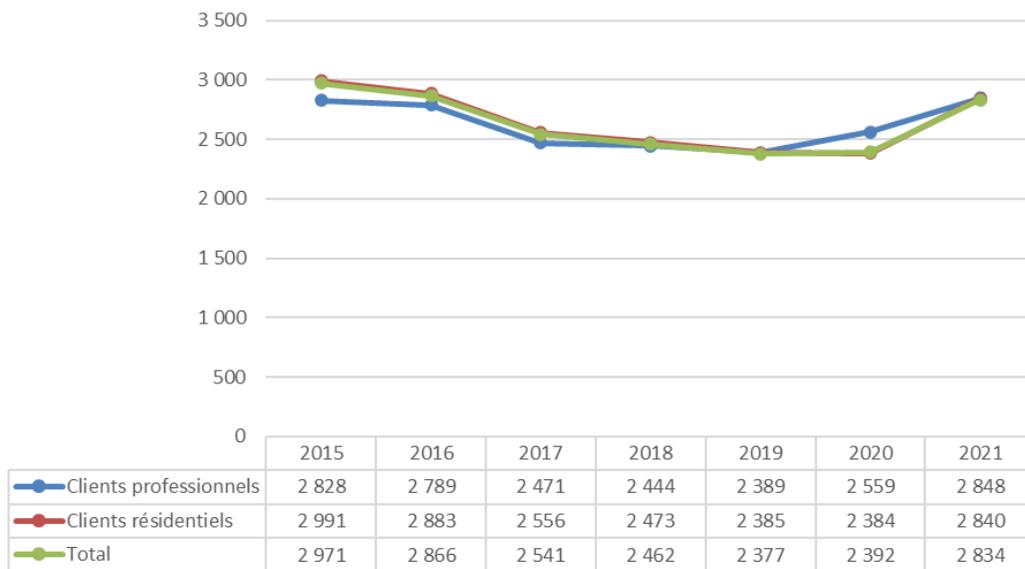
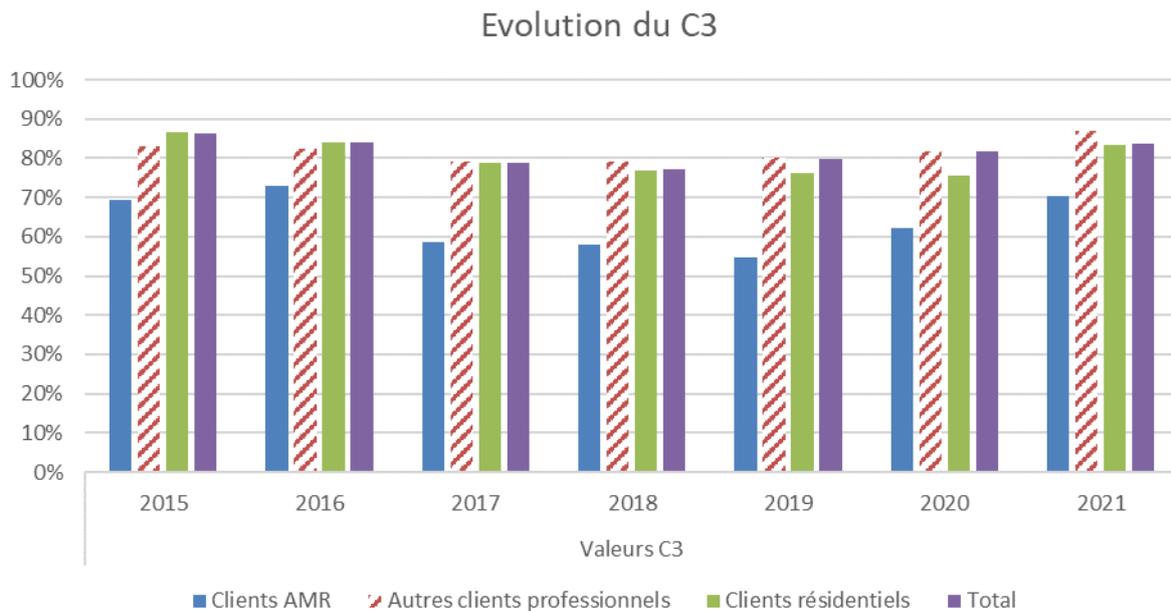


TABLEAU 10 GAZ – ÉVOLUTION DU C3

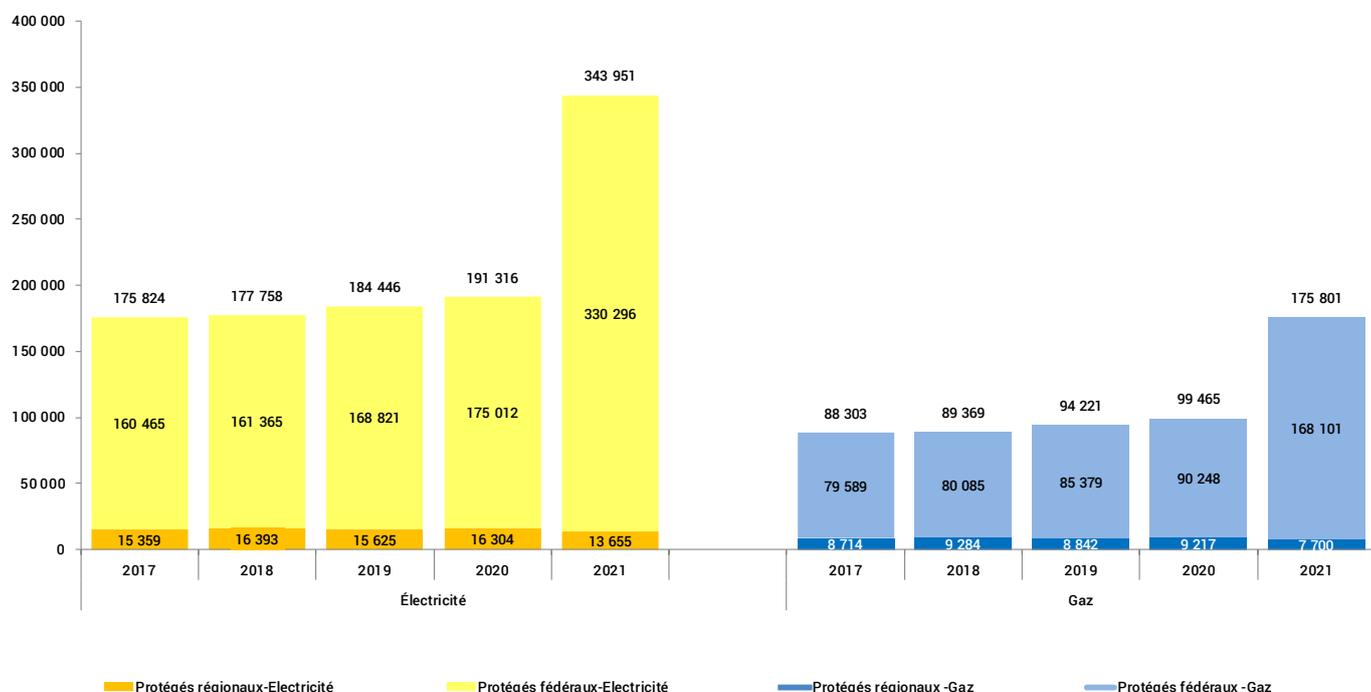


<sup>29</sup> L'indice *Herfindahl-Hirschmann* ou HHI est un critère souvent utilisé pour indiquer le degré de concentration d'un secteur et donne donc une indication du degré de concurrence. Si le HHI est égal à 10 000, un offrant unique détient une part de marché de 100 % (monopole). Si le HHI est proche de 0, le marché compte de nombreux petits offrants.

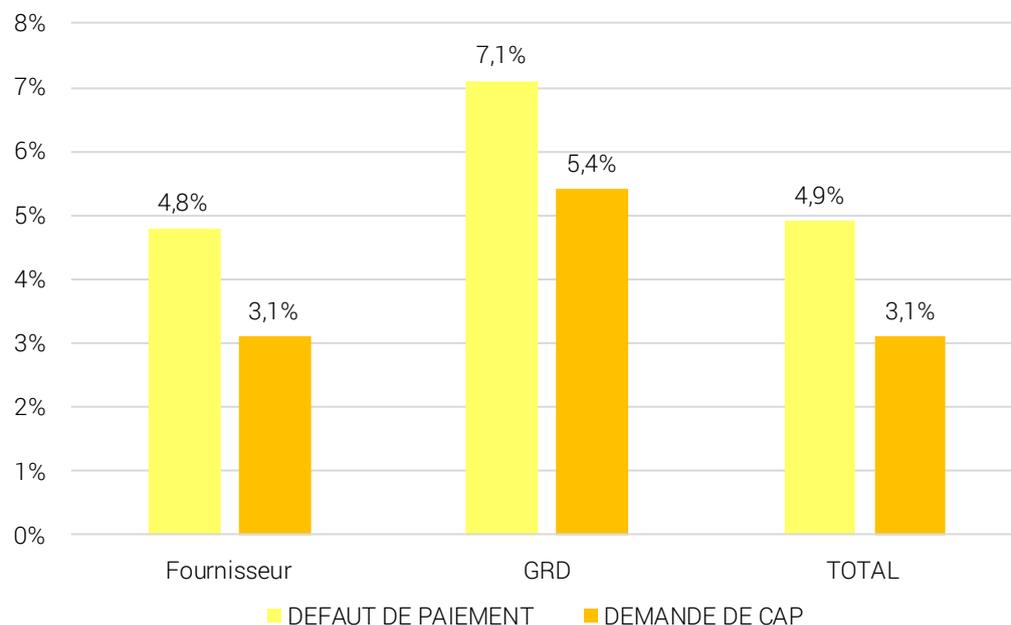
<sup>30</sup> L'indice C3 rend compte des parts de marché conjointes des trois principaux fournisseurs.

## 7.3. LES STATISTIQUES OSP

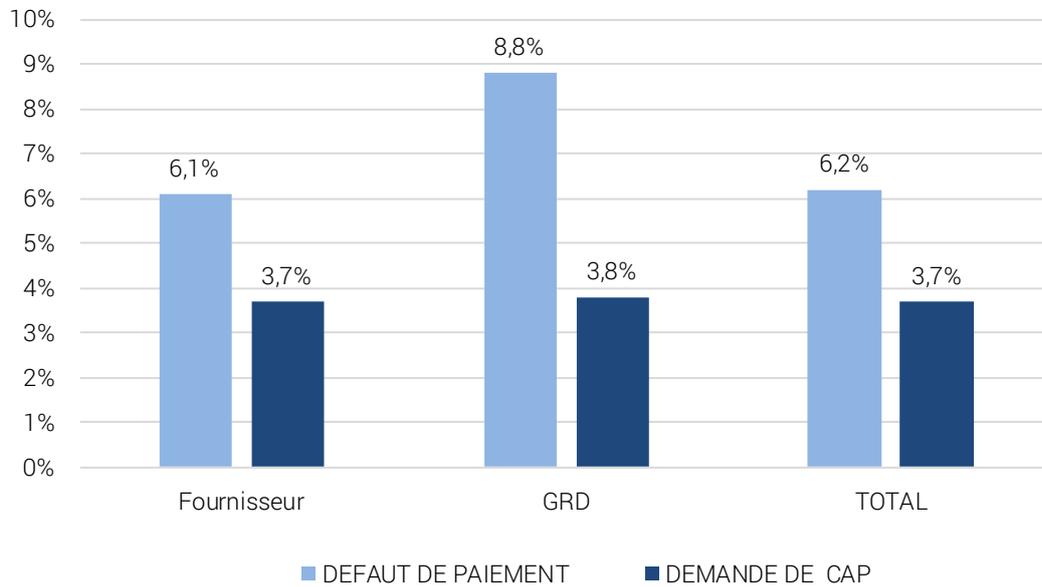
GRAPHIQUE 73 ÉVOLUTION DU NOMBRE DE CLIENTS PROTÉGÉS (RÉPARTITION EN FONCTION DE LA CATÉGORIE FÉDÉRALE OU RÉGIONALE À LAQUELLE ILS APPARTIENNENT)



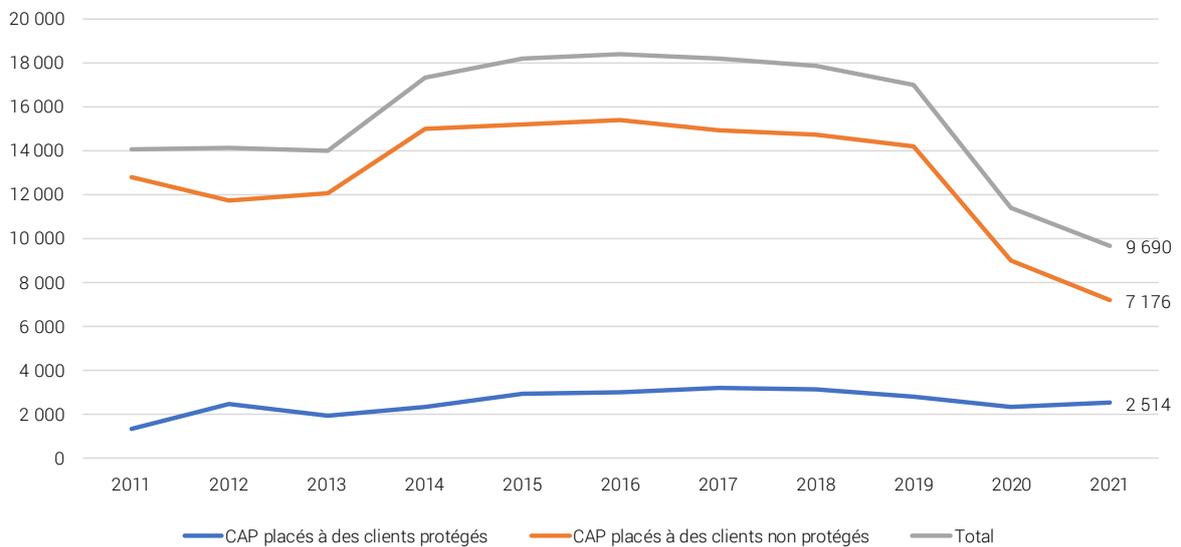
GRAPHIQUE 74 POURCENTAGE DE LA CLIENTÈLE DÉCLARÉE AU MOINS UN FOIS EN DÉFAUT DE PAIEMENT EN ÉLECTRICITÉ / POUR LAQUELLE AU MOINS UNE DEMANDE DE PLACEMENT DE COMPTEUR À PRÉPAIEMENT A ÉTÉ INTRODUITE AU COURS DE L'ANNÉE



GRAPHIQUE 75 POURCENTAGE DE LA CLIENTÈLE DÉCLARÉE AU MOINS UN FOIS EN DÉFAUT DE PAIEMENT EN GAZ / POUR LAQUELLE AU MOINS UNE DEMANDE DE PLACEMENT DE COMPTEUR À PRÉPAIEMENT A ÉTÉ INTRODUITE AU COURS DE L'ANNÉE



GRAPHIQUE 76 ÉVOLUTION DU NOMBRE DE PLACEMENTS DE COMPTEURS À PREPAIEMENT EN ÉLECTRICITÉ



GRAPHIQUE 77 ÉVOLUTION DU NOMBRE DE PLACEMENTS DE COMPTEURS À PRÉPAIEMENT EN GAZ

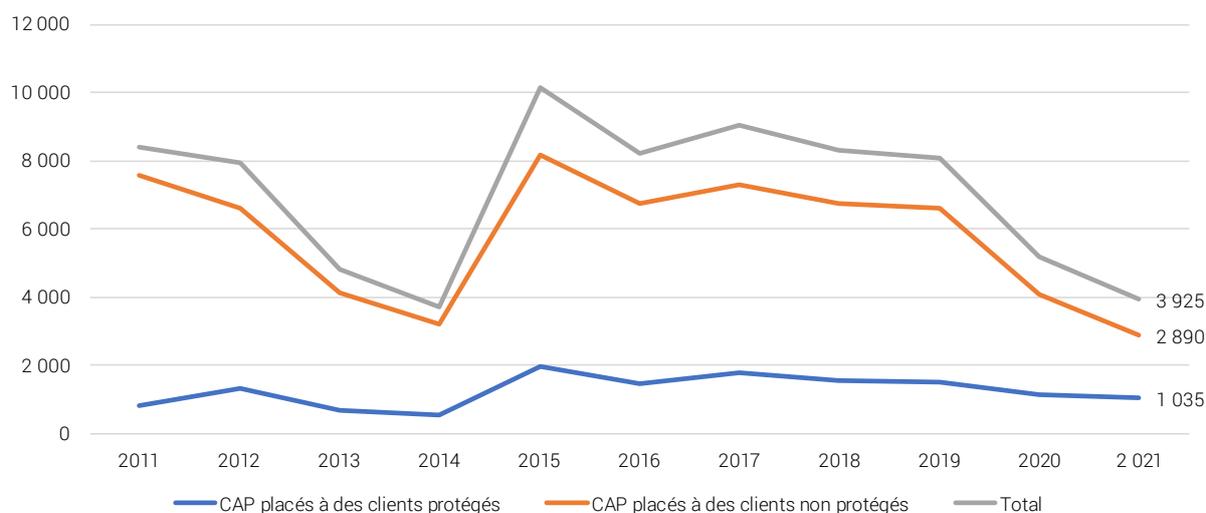
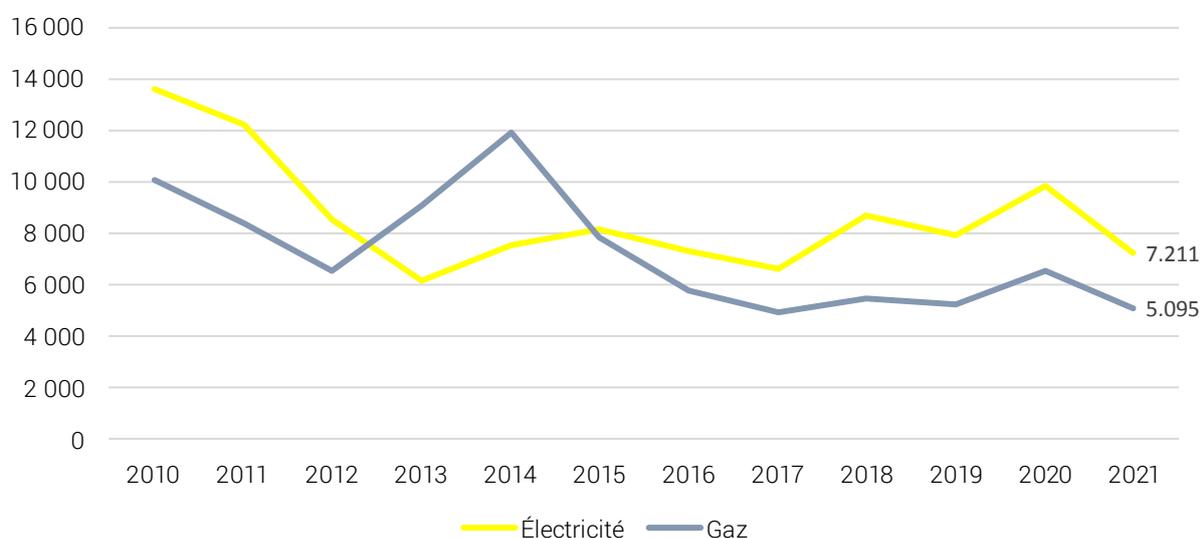


TABLEAU 11 STATISTIQUES RELATIVES AUX INTERRUPTIONS DE FOURNITURE D'ÉNERGIE DES CLIENTS RÉSIDENTIELS

	Électricité	% total suspensions électricité	Evolution 2021 par rapport à 2020	Gaz	% total suspensions gaz	Evolution 2021 par rapport à 2020
Absence de contrat conclu	98	2,8 %	-2,0 %	51	2,3 %	30,8%
Fraude prouvée	107	3,0%	-55,6 %	132	6,0 %	135,7%
Perte statut client protégé	89	2,5%	-48,6 %	11	0,5 %	-87,5%
Échec de la procédure de MOZA	2 237	63,0%	20,8 %	927	41,9 %	1,8%
Absence ou refus du client lors du placement du compteur à prépaiement	1 019	28,7%	-55,0 %	1 092	49,3 %	-26,5%
<b>TOTAL</b>	<b>3 550</b>		<b>-23,3 %</b>	<b>2 213</b>		<b>-14,2%</b>

GRAPHIQUE 78 ÉVOLUTION DU NOMBRE DE CLIENTS ALIMENTÉS PAR LE FOURNISSEUR X



## 7.4. LES STATISTIQUES DU SRME

### 7.4.1. La tendance des plaintes en 2021

En 2021, le SRME a reçu un total de 938 plaintes, dont 389 ont fait l'objet d'une interpellation d'un fournisseur et/ou d'un gestionnaire de réseau. Les autres dossiers sont restés non encore recevables, irrecevables/hors compétences, ou ont reçu une explication de leur caractère non fondé au regard du cadre réglementaire applicable. 44% ont été déclarées recevables et ont fait l'objet d'une ou de plusieurs interpellations des acteurs concernés par la plainte. Les autres demandes, soit 56% du total, représentent généralement des plaintes qui sont restées non-encore recevables (résolution du litige directement avec l'acteur concerné ou abandon des démarches par les plaignants), ou qui se sont d'emblée avérées irrecevables, non fondées, etc.

Ces chiffres sont dans la moyenne observée ces dernières années. Le SRME ne constate pas d'augmentation significative du nombre de plaintes par rapport aux années précédentes.

Les problématiques les plus fréquemment rencontrées dans le cadre des plaintes recevables sont les suivantes :

- contestation des index de consommation (estimations, rectifications, non-transmission au fournisseur) : 33%
- problème technique sur le réseau de distribution (compteur, retard de raccordement, qualité de fourniture): 13 % ;
- procédure de défaut de paiement (dont 88% de clients résidentiels): 10% ;
- problème en lien avec le photovoltaïque (majoritairement en lien avec le principe de compensation) : 13 % ;
- coûts de réseau de distribution : 9 % ;
- divers : 8% ;
- autres catégories, respectivement inférieures ou égales à 2 % (déménagement, retard dans l'envoi de la facture de régularisation ou de clôture, clients protégés, défaillance du fournisseur ou cessation de ses activités...).

Il ressort de ces chiffres que les problèmes d'index de consommation, lesquels impactent directement les factures d'énergie, sont à nouveau les litiges les plus souvent rencontrés. Il arrive fréquemment que ces problèmes d'index, donnant lieu à des contestations de factures, débouchent sur la troisième catégorie de plaintes la plus courante, à savoir la procédure de défaut de paiement (placement de compteur à budget ou coupure d'énergie). Le grand nombre de plaintes relatives à la procédure de défaut de paiement, pour les consommateurs résidentiels, s'explique souvent par des problèmes en cascade (problèmes de compteur et/ou d'index de consommation, contestations de facture et non-paiement...).

Par ailleurs, le SRME a reçu seulement 15 contestations en matière d'indemnisation en 2020, ce qui est dérisoire en comparaison au nombre de demande d'indemnisations reçues par les GRD. Cela s'explique peut-être en partie par les mesures exceptionnelles liées à la Covid-19 qui ont fortement limité les procédures de coupure d'énergie, potentiellement génératrices de demande d'indemnisation. La question d'une certaine méconnaissance de ces mécanismes d'indemnisation et des recours possibles au SRME reste également posée.

## 7.4.2. Perspectives

Le SRME a observé en 2021 un **maintien à la hausse au niveau de toutes les procédures**, à l'exception des contestations en matière d'indemnisations alors que les mesures prises dans le cadre de la crise sanitaire n'ont pas engendré un nombre significatif de questions et de plaintes spécifiques à ce contexte. Au contraire, les mesures prévoyant des suspensions des procédures de placement de compteurs à budget et des interdictions de coupure ont certainement limité le potentiel de litiges et donc de dossiers introduits au SRME.

En 2021, la levée progressive des mesures liées à la pandémie sont susceptibles d'engendrer des litiges ou plaintes additionnelles résultant d'une mécompréhension ou d'une méconnaissance de règles applicables pour certains profils de clients. Le SRME y sera attentif en veillant le cas échéant à faire remonter les informations vers les autres services compétents de la CWaPE pour assurer une information adéquate des clients des marchés de l'énergie.

Par ailleurs, le SRME avait prévu d'**accroître sa visibilité tant auprès du grand public que de la clientèle précarisée**. Toutefois, la crise sanitaire a quelque peu retardé certains projets de communication qui étaient prévus en 2020. Les projets à cet égard devraient avoir lieu courant 2021 voire début 2022 en fonction des moyens budgétaires disponibles. Sont notamment envisagés, une véritable identification des acteurs terrains au plus près des consommateurs précarisés pour les doter de la meilleure information possible, une communication à destination du grand public visant à faire connaître le SRME et le placer comme le véritable interlocuteur des consommateurs wallons en cas de difficulté avec un acteur du marché régional de l'énergie.

En 2020, le service s'était également préparé à l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021 de la disposition de l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 mai 2019, prévoyant la **mention des coordonnées du SRME sur toutes les factures** afin de fournir aux consommateurs qui le souhaitent « *la liste d'associations de défense des consommateurs finals, d'agences de l'énergie ou d'organisme similaires auxquels s'adresser pour obtenir des informations sur les droits de consommateurs, sur les mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique qui existent, sur les profils comparatifs d'utilisateurs finals et sur les spécifications techniques objectives d'équipements consommateurs d'énergie* ». Celle-ci a finalement été différée et ne devrait être effective que fin 2021. Le SRME se prépare aux retombées de cette mention expresse laquelle devrait accroître la visibilité du service dans l'intérêt des consommateurs et pouvoir en apprécier *in fine* les effets sur le fonctionnement du service que pour les consommateurs.

Dans le même sens, le rapport annuel 2019 anticipait également certains impacts liés à la **transposition en droit wallon des directives adoptées dans le cadre du « Clean Energy Package »**. Début 2021, un projet de révision du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité a été adopté. Les éventuels effets ne se feront sans doute pas ressentir avant 2022, l'adoption du décret étant attendue pour la fin de l'année 2021.

Le SRME sera particulièrement **attentif à la poursuite de la collaboration** avec les acteurs de marché et les autorités compétentes pour tenter de solutionner certaines failles du marché (mauvaise foi du consommateur dans le cadre de rectifications d'index, procédure de fraude, régularisation des points de fourniture inactifs avec consommations, tarif de viabilisation de terrain, non recours au droit ...).

Le changement de direction intervenu au 1<sup>er</sup> février 2021 intervient avec une volonté de **porter des défis organisationnels et de renforcer la qualité des procédures internes** de traitement de plainte ainsi que d'**accroître la visibilité du SRME** auprès du grand public pour en permettre la saisine.

En conclusion, les objectifs de 2021 consisteront en priorité à finaliser les travaux en lien avec le non-recours aux droits et à poursuivre le travail de qualité du SRME, en faisant davantage de celui-ci le point d'entrée des plaintes et questions des consommateurs wallons d'électricité et du gaz.

Un accent particulier sera mis par ailleurs sur la communication par et autour du SRME.

Le lecteur trouvera davantage de précisions dans le rapport annuel spécifique 2021 du SRME.

### 7.4.3. La tendance des questions en 2021

Le SRME a également répondu à 642 questions écrites en 2020. Les questions portant sur les coûts de réseau de distribution restent les plus nombreuses, avec un total 47% des questions. Cette augmentation constatée s'explique par les nombreuses questions relatives au tarif *prosumer*. Les autres questions en matière de coûts de distribution font souvent état d'étonnements, d'interrogations, de contestations concernant la proportion du montant de la facture d'énergie attribuée aux seuls coûts de réseau. Le SRME doit également préciser que ces questions s'apparentent souvent à des plaintes, mais que celles-ci ne nécessitent toutefois pas d'intervention auprès d'un gestionnaire de réseau de distribution et/ou du fournisseur. Elles sont donc d'emblée requalifiées en « questions ». Le SRME vérifie la composante « coûts de réseau » de la facture, qui est la plupart du temps correctement facturée, et transmet des explications détaillées permettant à ces consommateurs de mieux comprendre ces coûts repris sur leur facture.

Les autres questions fréquemment posées portent essentiellement sur des aspects techniques liés aux raccordements au réseau, sur le principe de compensation (producteurs photovoltaïques), sur le statut de client protégé, les prix de l'énergie et les conditions contractuelles (simulateur tarifaire), etc.

# Annexe 1 – Publications de la CWaPE

L'ensemble des publications de la CWaPE sont disponibles sur le site [www.cwape.be](http://www.cwape.be).

Utilisez le moteur de recherche des publications <https://www.cwape.be/publications/document> et accédez via le filtre aux documents recherchés (avis, décisions, rapports et études, lignes directrices, communications, observatoires des prix, études externes, rapports annuels, documents soumis à consultation...).

## Annexe 2 – Bilan et compte de résultats 2021

### Bilan - Situation active

ACTIF		Exercice 2021	Exercice précédent
ACTIFS IMMOBILISES		41 298,42	48 163,36
I.	Frais d'établissement et Immobilisations incorporelles	12 625,26	19 867,54
II.	Immobilisations corporelles	28 673,16	28 295,82
	A. Terrains et constructions	0,00	0,00
	B. Installations, machines et outillage	0,00	0,00
	C. Mobilier et matériel roulant	28 673,16	28 295,82
	D. Locations-financement et droits similaires	0,00	0,00
	E. Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00
III.	Immobilisations financières et créances à plus d'un an	0,00	0,00
ACTIFS CIRCULANTS		3 510 190,22	3 257 011,70
IV.	Créances à un an au plus	40 063,46	6 315,00
	A. Créances de fonctionnement	25 869,31	0,00
	B. Autres créances	14 194,15	6 315,00
V.	Placements de trésorerie	3 330 696,86	3 080 435,02
VI.	Valeurs disponibles	24 953,16	60 037,76
VII.	Comptes de régularisation	114 476,74	110 223,92
TOTAL DE L'ACTIF		3 551 488,64	3 305 175,06

# Bilan - Situation passive

PASSIF		Exercice 2021	Exercice précédent
CAPITAUX PROPRES		2 252 714,34	2 081 112,88
I.	Plus-values de réévaluation	0,00	0,00
II.	Réserves indisponibles	2 032 949,52	2 032 949,52
III.	Réserve disponible	178 466,40	0,00
IV.	Résultat reporté	0,00	0,00
V.	Subsides en capital	41 298,42	48 163,36
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		398 578,34	408 769,82
VI.	Provisions pour risques et charges	398 578,34	408 769,82
DETTES		900 195,96	815 292,36
VII.	Dettes à plus d'un an	0,00	0,00
	A. Dettes financières	0,00	0,00
	B. Autres dettes	0,00	0,00
VIII.	Dettes à un an au plus	900 195,96	815 292,36
	A. Dettes à plus d'un an échéant dans l'année	0,00	0,00
	B. Dettes financières	0,00	0,00
	1. Etablissements de crédit	0,00	0,00
	2. Autres emprunts	0,00	0,00
	C. Dettes de fonctionnement	122 168,50	151 929,06
	1. Fournisseurs	75 763,75	138 398,19
	2. Factures à recevoir	46 404,75	13 530,87
	D. Dettes fiscales, salariales et sociales	496 157,46	402 131,61
	1. Impôts	193 615,56	104 716,95
	2. Rémunérations et charges sociales	302 541,90	297 414,66
	E. Autres dettes	281 870,00	0,00
	1. Autres dettes diverses	0,00	0,00
	2. Rétrocession au Fonds Energie	281 870,00	261 231,69
IX.	Comptes de régularisation	0,00	0,00
TOTAL DU PASSIF		3 551 488,64	3 305 175,06

# Compte de résultats

COMPTE DE RESULTATS					
		Exercice 2021		Exercice précédent	
I.	Produits de fonctionnement		5 629 874,09		5 553 682,20
A.	Dotation de fonctionnement	5 514 927,08		5 512 440,31	
B.	Redevances Certificats Verts	0,00		0,00	
C.	Redevances LD et RFP	8 762,71		12 372,04	
D.	Autres produits de fonctionnement	23 920,10		28 869,85	
E.	<b>Produits d'exploitation non récurrents</b>	82 264,20		0,00	
II.	Coût de fonctionnement (-)		-5 210 492,28		-5 323 880,52
A.	Achats de biens et de services	757 810,60		1 081 897,94	
B.	Rémunérations, charges sociales et pensions	4 420 549,94		4 269 190,93	
C.	Amortissements et réductions de valeur sur actifs immobilisés	41 937,86		35 327,93	
D.	Réductions de valeur sur actifs circulants	0,00		0,00	
E.	Provisions pour risques et charges (dotations +, utilisations et reprises -)	-10 191,48		-62 807,81	
F.	Autres charges de fonctionnement	385,36		271,53	
III.	Boni / Mali de fonctionnement		419 381,81		229 801,68
IV.	Produits financiers		42 393,00		35 941,44
A.	Produits des actifs	455,14		341,98	
B.	Autres produits financiers	41 937,86		35 599,46	
V.	Charges financières (-)		-1 301,86		-6 735,64
A.	Charges des dettes (-)	0,00		0,00	
B.	Autres charges financières	1 301,86		6 735,64	
VI.	Boni / Mali courant (+)		460 472,95		259 007,48
VII.	Produits exceptionnels		0,00		2 326,81
VIII.	Charges exceptionnelles (-)		0,00		0,00
IX.	Boni / Mali de l'exercice avant impôts (+)		460 472,95		261 334,29
X.	Impôts et précomptes (-) (+)		136,55		102,60
XI.	Résultat à affecter (+)		460 336,40		261 231,69

AFFECTATION					
		Exercice 2021		Exercice précédent	
A.	Résultat à affecter (-) (+)		460 336,40		261 231,69
1.	Résultat de l'exercice à affecter	460 336,40		261 231,69	
2.	Résultat reporté de l'exercice précédent	0,00		0,00	
B.	Résultat à reporter (-) (+)		0,00		0,00
C.	Dotation à la réserve indisponible		0,00		0,00
D.	Dotation à la réserve disponible		-178.466,40		0,00
E.	Rétrocession au Fonds Energie		-281 870,00		-261 231,69